

Monopoles & fœdus. Nous admettis que par monopoles, intelligences, compagnies & associations secrètes, les ventes de nos forets sont adjudiquées à vil prix : Auons défendu tels monopoles, intelligences compagnies & associations secrètes entre les marchans & encherilleurs desdites ventes : & qu'aucun par promesse de délaisser partie desdites ventes, don, paction ni autrement, n'empêche, détourne & desmette directement ni indirectement ceux qui voudront mettre prix & encheres sur nosdites ventes. Et ordonnons qu'après les délivrances desdites ventes, ceux auxquels elles seront adjudiquées les viseront sans en faire association ne transport à autre. Le tout sur peine de confiscation & de amende arbitraire. Toutesfois n'entendons défendre que lesdits marchans ne se puissent associer esdites ventes jusques au nombre de trois ou quatre seulement en une vente : pourvu que ceux qui s'associeront jusques audit nombre, se nomment & soient enregistrés par le Greffier, dedans le second tour des encheres.

1323.

Préfetors & fœdus d'encheres ventes. Lesdits maîtres ni aucun d'iceux ne pourront vendre ne bailler aucune vente des forest, à aucun de son lignage, ni à Gentil-homme, ni autre Officier, ou Aduocat, ni à élere beneficié.

Restitution des marteaux apres lesdites ventes. Tous marchans quand leur temps de coupe & vuide de leur marché sera failly, apporteront deuers les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres Sergens, p'davertes fans delay, les marteaux dont ils auront délivré leurs ventes. Et les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres Sergens les recevront d'eux, & leur en bailleront lettre, si requis en sont: & les delieveront, ou en ordonneront par telle maniere que l'on n'en puisse jamais viser.

Recouvrement des ventes. Apres le temps de coupe & de vuide passé, le recourement des ventes se fait par le maître & autres Officiers : en enquérant si les marchans ont satisfait aux charges & conditions misées en leur adjudication, quant au fait de la retention des basiliueaux, pieds corniers, parois & plaquis, ou autres arbres servis à lage, closture & autres choses & s'ils ont excedé & passé outre lesdits pieds corniers & limites de leurs ventes : s'ils ont bien visé & coupé le bois à aise de terre & nettoyé leursdites ventes faisant faire le chouquetage à l'entour d'icelles, pour savoir s'il y a eu aucun mefiaids commis durant leur temps à l'ouye de leur marteau ou coignie, qui est arbitré & jugé s'ellendre jusques à cinquante perches en bois de haute fullaye, & vingt-cinq perches en haut reuens, & douze perches en basse taule, ou bois à fascillon ; desquels mefiaids lesdits marchans sont sujets de respondre. Plus est recouvre la mesme desdites ventes & s'il se trouve faire à ladict mefiaid, & qu'il y ait plus grande quantité de bois que lesdits marchans n'avoient acheté, ils sont condamnez payer le surplus au Receveur du demaine : comme s'il s'en trouue moins, on leur doit rabatre du prix de leur achat au pro rata sur les deniers de leursdites ventes si faire se peut : sinon, sur les premiers deniers des ventes qui se feront l'année ensuyante. Et ne leur doit-on bailler recompense ou fournititure en bois : comme ic l'ay veu defendre par arrest donné par les lugers ordonnez par le Roy au siege de la table de marbre à Paris pour juger en dernier ressort les procez des reformations des forets de Normandie, le 27. d'Octobre 1532.

Lesdits maîtres n'auront puissance d'executer lettres ou mandemens de donner termes, respits, allongemens, ni autres graces, s'il ne leur appert qu'elles ayent été présentées & passées par nostre Châtre des cōptes & Threfoniers.

De nō prolonger le temps de vuide. Ne pourront lesdits maîtres donner aucun allongemens de vuide, pour quelque cause que ce soit, ou peult estre. Et qui besoin en aura, si en ait recours à nous, ou à la Chambre de nos comptes. Et lors en facent les maîtres ce que mandé leur sera.

¹⁶ Pource que nos marchans ne soyent greuz, nous voulons que quand ils ^{Droite de} iront devant les clercs des Baillis, Vicontes & Recueurs, ils n'ayent pour ^{droit pour} ^{existance} ^{de marchandise} lettre ou cedule de chacun payement que douze deniers.

¹⁷ **N**ous aduertis que par cy devant les maistres, verdiers, gruyers maistres ^{Defendu de} gardes ou maistres Sergens, Recueurs, & Greffiers, ont exige des ^{une exige} ^{des mar-} marchans & encheriseurs, pour les encheres mises sur chacune vente, & au- ^{chats.} trement, plusieurs & diuerses sommes onerueuses ausdits marchans, & à la di- minution de nostre droit: Auons ordonné & ordonons que d'orenauant les dits marchans ne payeront aucune chose à nos Officiers pour lesdites enche- res: mais seront tenus iceux nos Officiers recevoir icelles encheres, & lesdits Greffiers les enregistrer: sans pource prédire aucune chose desdits marchans.

^{1515.}

¹⁸ **L**es principaux marchans de nos forestz pourront faire mener & charroyer ^{Marchans} ^{exemptes de} le bois de leurs ventes, sans en payer peage ne trauers.

Et faire porter ledit bois par tout ce Royaume, & le vendre ce qu'ils pourront de gré à gré entre le vendeur & l'acheteur sans que nul bage y puisse mettre prix comme le portent ordinairement les commissions que le Roy décerne pour paier les ventes.

¹⁹ Les marchans des bois & forestz le pourront bien faire payer de ce que deu leur sera à cause desdits bois, par lesdits maistres, ou par quelconques autres Justiciers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

Charles ix. 1561.

²⁰ **A**yan esté mis en considération en nostre Conseil priué les grâdes de- populations & degradations qui ont esté cy devant faites, és bois & forestz de haute fustaye de nostre Royaume, tant nostres qu'appartenans aux gens d'église, Archevesques, Evesques, abbayes, prieuriez, chapitres, communautez, preuostez, grans Prieurs, Chevaliers & Commandeurs de l'ordre de saint Jean de Hierusalem, de saint Iacques, hospitaux, qu'autres, & pareillement à des communautez d'aucunes villes bourgs & bourgades de nostre Royaume: lesquels bois ont par tels moyens esté depuis réduits en nature de bois taillis seulement, & mis en coupes ordinaires, & sans que on les permette recroître en haut boicau moyen de quoy nostre Royaume se trouuera en bref temps tout depopulé & desgarny de gros & haut bois: Pour à ce pouruoir, & attendu que l'une des plus grandes richesses & decora- tions de nostre Royaume consiste esdits bois de haute fustaye, auos dit sta- tué & ordonné, disons statuons & ordonons par edict perpetuel & irrevo- cable, Que la tierce partie des bois taillis de nostredit Royaume, pays terres & seigneuries de nostre obéissance estans des appartenances tâ de nostre do- maine q̄ de celuy desdits archevesches, evesches, abbayes, prieuriez, coman- deries, chapitres, communautez, preuostez, & autres dignitez ecclesiastiq̄s, & des communautez des villes bourgs & bourgades, tâ de ceux qui à présent font de ladite nature de bois taillis, que de ceux qui y aduientront cy apres par le moyen des coupes qui seront faites de ce qui restera desdits bois de haute fu- staye, sera d'orenauant delaissé à couper pour croître & le conuertir en nature de bois de haute fustaye. Et à cette fin auons prohibé & defen- du, prohibons & defendons à tous les maistres de nos eaux & forestz tant ^{Il est devenu} ^{aux Pe-} ^{lors & gens} ^{d'église ha-} ^{utre de} ^{couper le bois} ^{de haute fu-} ^{staye par le} ^{ordre d'Or-} ^{léans, cy def} ^{sas au contraire} ^{Des eaf-} ^{gues, &c.} ^{article 16.}

generaux que particuliers, gruyers, verdiers & autres Officiers, tant ordinaires qu'autres desdites forets, de ne souffrir ne permettre qu'en noldits bois taillis, ni en ceux desdites gés ecclésiastiques, Rodiens, & communautez sus nommées, soit d'orenauat fait plus grād' coupe desdits bois taillis, qu'à raison des deux tierces parties d'iceux, de sorte que l'autre tiers demeure pour venir en nature de haute fustaye. Et pour à ce paruenir, qu'incontinent apres la publication de ces presentes ils ayēt, chacun en son resloit, à faire mefurer leſdits taillis, & faire marquer & recognoistre ladite tierce partie de ce que montera ledit arpentage; prenat les plus vieux desdits taillis pour laisser re-croire comme dit est, sous peine ausdits maiftres & Officiers de priuation de leurs offices, & ausdits ecclésiastiques, Rodiens & communautez, de faire en noſtre main du temporel de leurs benefices, & auſſi de priuation des droictes qu'ils ont clādits bois.

Voyez cy deſſus au titre De Grand-maiftre article onzieme.

Bois tailli est appellé en Latin *Sylva cedrae que habet in cū rūfum, ut ex ea materia cedarur: vel ex qua faciſſa rufſus ex ſpiribꝫ aut r̄-decidua renatiꝫur. I. sylva cedrae fī de verſigraf. Arboris autē cedrae germinales appellantur in I. diuinitie. S. pato fī ſol. mati.* De ces bois taillés on coupe ordinairement la ſepelme partie par chacun an. Car cette coupé il luy faut ſept ans pour le moins deuant que les louches puifſent reieeter bois qui ſont en coupe. Et eſt appelle tel bois de baſſe taille. Car il y a auſſi du bois de moyenne taille, & de haute taille ſelon le temps qu'on le laiffe fans couper. Et eſt destiné à l'usage des hommés pour eux chauffer. *Sylva non cedrae* eſt bois de haute fustaye en laquelle on ne fait aucunes venues & coupes ordinaires: ains eſt gardee pour en tirer du bois à meſten tant pour edifier que pour faire nauſſes & pour cette caufe eſt appellee *Sylva materialia*. Elle eſt auſſi appellee *Sylva pafima, & glandaria, quia pafim perundam deflanta d. I. Sylva.*

Des caables, & menus marchés de bois. Chap. IX.

François 1553.

*Caables fe
doyent vē
due par ga
de, & pa
compte.* **S**i eſt desdites forets eſchecēt aucun caable, coupeaux, tronches, bran-ches ou aucun demourās, ils ferōt vendus par les maiftres, ou par les verdiers, gruyers, gardes ou maiftres Sergens, au profit de nous, par garde, & non pas tous ensemble. Et ne feront pas les encheres paſſées à trois plats: mais d'un chacun marché ſera mis encherere au premier iour du premier payement. Sauf que ſe le premier marché montoit plus de vingt liures, & qu'il n'y eſchecēt qu'un ſeul payement, ils feront paſſez à encheres de trois plats. Et ferōt vendus par compte, & par marque, non pas par places: & le compte mis en eſcrit, & rapporté au Viconte ou Receveur par le verdier, gruyer, garde ou maiftre Sergent.

*Demande vē.
Que ſous ombre du caable ou autrement l'on ne face vête de cheſnes ni
die les ar- autres arbres en eſtant, ſur lesquels les autres arbres abatūs par caable ou au-
bous en- blement feroyent encrouez. Mais ſoyēt au marché du caable les entiers lai-
quelz les fez & exceptez, ſi les marchias ne les peuvent abatre fans eſtāt couper.
caables font Et apres l'en verra mieux qu'il en ſera à faire & ordonner pour noſtre profit.*

1553.

Av regard des caables, bois abatu & verſé, iceux maiftres, gruyers, ver- & diers, maiftres de gardes ou maiftres Sergens, feront tenus, chacun en ſon regard, les vendre par qualité & nombre ſuffisant, de prochain en prochain, & fans intermission & delaiffement d'arbres, le plus profitablement que faire ſe pourra, & ſelon nos ordonnances.

Ces mots bois abatu & verſé font mis pour declaratio. Car caable eſt bois verſé & aba- tu par vē, ſoit brisé ou attaché. Et ne doit eſtre reputé pour caable ſelō la couſume des forets,

foeffs pour estre védé au profit du Roy, ainsi doit estre laissé aux consumiers en forest & oublanerie, & nô pas en dessens, si on ne voit treze corps d'arbre qu'arrachez que be-
sez, tous d'une veue & en un lieu & neuf en deux lieux: & sept en trois lieux. Et doit e-
stre tout d'un vent continué, combien qu'il dure. Et ne doyent pas estre charmez & ar-
sins en compte de caable. De tels arbres caablez est parlé *in l'arborium f. de usus.* *arbo-
ribus caabiliis, vel ut venatur detinere, usque ad usum suum & villa posse usum in arborium ferre.*
*Labor autem materia enim pro ligno usum, si habeat unde utatur. Aliaque & si statu ager hisc Comment
causam passum sit, omnes arbores auferet fructuariis, quod ei non concedatur. Materiam tamen fac- l'abstractio
cidere, quantam ad villa refellendum patet posse. Item in lege diuinitatis, si fundum f. sit usus, si
arbores, inquit l'opinatio, non cedas ut tempestatis occiderint, adioperit precium carum refi- orat r'fet
tuendum mulier, nec in fructuum cedere. Si il est ainsi donc que le plein usus fruitier ne fa- del caables
ce liens tels arbres caablez & abattus par vent, & n'en puisse prendre que pour son via-
ge nécessaire, ainsi appartiennent au propriétaire du fonds: c'est à bô droit qu'aux forestis
du Roy ils ne sont laissés aux vîgiers, mais sont vendus au profit du Roy, s'ils ne sont en
si petit nombre qu'il est dit. Toutesfois par arrêt de la Cour donnée en la tierce partie estoit
Heuguenille, & les habitans des sept villes de Bleu, le quatorzième de Fevrier 1518. Arrêt de la
fut dî que des arbres caablez en abondance & diminution de la forest consummire, Cour.
la tierce partie estoit deuë aux consumiers aux charges de la consommation.*

A meillire Philippe Darles & sa femme fille naturelle de meilleure Jean de Ferieres
auoit esté baillé & adingé par arrêt à cause d'elle la terre & seigneurie de Luan, & en
engagement pour dix mail liures laissées par le testament dudit de Ferieres pour le ma-
riage de sa fille à tout d'icelle terre iusques à ce que lesdits dix mail liures leur en-
saint esté payées. Et depuis aduenué l'imperiosité des vents, qui auoit caablé grâd par-
tie des bois de ladice seigneurie, qui prins & recueillis auoyent esté par lesdits mariez,
auoyent les heritiers dudit de Ferieres pretendu rabais leur estre fait desdits caables
sur ladite somme. Mais ils en furent escondus par arrêt du vi de Juin 1522.

Arrêt de la
Cour.

De paillage ou glandee. Chap. X.

François 1515.

Ils maistres de nos eaux & forestis visiteront & vendront les pa- Visiteurs de
nages, appelé avec eux par exprez le Vicôte ou Receveur à qui en vendre de
appartient la recepte, & autres qui feront à appeler. Lequel Vicôte ou Receveur ou son Lieutenat, au cas qu'il n'y pourra être en
personne, aura vingt sols, son clerc cinq sols le verdict, gruyer, garde ou mat. Salaire des
Hire Sergent dix sols & les Serges qui y seront présens, chacun douze deniers. Officiers.
Et avec ce pourront prêter en despêche, pour plus legerement marchâder avec
les marchans, quarante sols & au d. flouz, & nô plus. Lesquels quarante sols se-
ront prins des deniers que l'on mettra au chapel en la maniere accoustumee.

Combien que les marchans qui prennent les paissions & paissages de nos
forestis, ayent accoustumé auoir toutes les forfaitures & amédes qui escheent
pour cestte cause: nous voulons que d'orenauant nous en ayons la moitié, &
lesdits marchans l'autre à fin que nuls ne s'en puissent exempter d'orenauant
sous ombre de ce.

Il y a forfaiture de porcs qui sont mis au paillage sans estre affectez au marchand Forestiers
d'iceluy & mesme des porcs des consummiers, qui ne sont de leur nourriture au deniz & amendes
de la fuetie de May prochain, precedent ledit paillage. Et si y a amendes contre ceux
qui cueillent & prennent le gland ou favne en la forest, qui est ordinairement de cinq
sols pour chacun boisseau, avec la perte du gland qui est adiugé au Sergent qui en fait
la prisne, ou le trouve en la maison de celuy qui l'a cueilli.

*Arrêt des tages de la reformation des forestis de Normandie donné sur le fait de la glandee
des forestis de Conches & Breteuil. 1514.*

Dit est que les fermes de la païson & glandee des forestis de Conches
& Breteuil se bailleront par chacun an au plus offrant & dernier enche- Forest de
risseur, au profit du Roy, apres les crices deulement faites. Dedans lesquelles païson,
qq. iii.

forests les fermiers du Roy ausquels les fermes desdites paissances feront adjugées, pourront mettre & faire mettre & affeurer à leur profit, à tel prix qu'ils Limitation de nombre des porcs. verront bon estre, nombre modéré de porcs, qui sera limité par les Officiers desdites forestes, selon que la glandee le pourra porter, vtilisation par eux Les porcs des coustumiers. deulement faite: laquelle ils feront tenus faire trois iours precedens ladite adjudication. Sans préjudice des pores des coustumiers desdites forestes lesquels y pourront mettre leurs porcs estés de la nourriture de leurs maisons: sans y commettre fraude & abus, sur peine de priuation de leurs droitures, confiscation desdits pores, & autre amende arbitraire. En payant par lesdits coustumiers au marchand fermier de ladite paision, les droits pour ce deus & accoustumez. Lesquels pores tāt ceux qui seront mis & affeurez par les fermiers du Roy, que des coustumiers, seront enregistrez le iour precedent la dite adjudication. Et ne pourrot entrer ni estre mis esdites forestes jusques au lendemain d'icelle adjudication, sur peine de cōfiscation desdits pores & autre amende arbitraire. Et serot les pores mis & affeurez par lesdits fermiers, merchez à feu pour recognoissance. Et ont fait & font lesdits Juges de fense aux Officiers d'icelles forestes, de prendre directement ou indirectement aucun deniers desdits coustumiers, ni estrangers, pour l'issu desdits pores hors lesdites forestes, apres le paillage finy, sur peine d'amende arbitraire.

Paillage est la paision ou paillure preueenant des fruits des arbres des forestes, comme du gland, ou de la fayne qui est le fruit du hauvre. Il est aussi appelle Glandee aux forestes plantées de chêne, ou généralement, *qua Glandis nomine omnes fructus continentur: quernamque Quercus appellatim omnes arbores species intelliguntur.* Et est la fayne mesme appellee en Latin *glaes fages, aut fagina*, par Pline li. 16 cap. 8 disant. *Glaes fagae faciunt glandem facit, carmen calidissimum ac levem & utili flammam, quemadmodum, de cor fagi, & ipsa glandium aqua dulcissima.*

Fayne.

ADDITIO.

Plinius efficit quid dulcisissima est omnium plantarum fagus fagus autem dicitur aqua, id est, à concreta. Siquidem ante inventus fruges illi antiqui quoniam & fagis haereticae esse arboris glandulum videntur, unde Ovid. lib. 15. Alcestis.

*Tarces mortales depinat rororum infans
Corpora sunt fruges sive deducuntur ramus
Pendere posse suis summis legas in vultus vise.
Contingunt enim nulli regnare vegetari,
Et huius fatus mortalis per fruges loquatur,
Cerisque & in duris haereticis mera rubore.
Et qua deciduntur pectus Iessa arbore glandes
Glandiferas inueni curvantes corpora queruntur.
Et feliciter fuisse flatus fortificans docubant.*

Ex pectus pīj.

Memoria prodecum est à Plinianus quid Peloponnesus sit sapientissimus, primus et crudelis glandulum cibum datur. Illi enim ac catenis herbis & sursum frondibus & fructibus indiferenter sapientem non sine periculo vestigibus, sur sed vita cultiori illi auctoritate fuit & glandulum sua admodum deliciosa, ut pateat quod antea dulcissima cibum annuum deglaffarent. Id quod à Ptolomeo etiuncula Balanophagi dicitur sunt.

De tiers & danger. Chap. XI.

Laws Nostre en la Charte aux Normans, 1315.

Tiers & 64
per n'est
de mort-
bois.



V'aucun en la duché de Normandie de quelconque condition qu'il soit, ne soit tenu payer d'oreauat à nous, ni à autre en nostre nom, tiers ne dâger de mort-bois: c'est à sauoir de saulx, marsaulx, espine, puisne, leur, aulne, genest, geniure, & ronches. Ni aucun pour raison du tiers & danger pour lesdits mort-bois ne pourra d'oreauant estre mole-

moleſté, nonobſtant quelconques couſtumes ou vſages à ce contraires.

- 2 Item ſi aucun dit que ſes bois ont été plantez d'ancienneté, & pour ce n'en doit-il tiers ne danger, le Bailly en quel bailliage les bois font, ou les maiftres de nos foreſts, ou lvn d'iceux qui premier pourra, voife au lieu (preudes hommēs non ſouſpçonnez appellez) enquerre comme il appartiendra ſur ce diligemment la verité: & diſſinſe ſans demeure la question pour nous ou contre nous, par les circonſtañces & preſomptions de bonnes gens: ſe pour ce doute ou obſcurité ne luy appert. Laquelle chose, ſi elle luy appert, il renouoye à noſtre Eschiquier à Rouen, à fin que ce qui en doit eſtre fait, ſoit iugé haſtiuement.

François 1555.

- 3 Pour ce qu'en Normandie & en plusieurs autres lieux font plusieurs fo-
reſts, bois & buiſſons en autre bons & demaineſ, esquels nous auons tiers, faits à tiers
& danger, & autres droiſts: & y peuuent les maiftres, verdiers, gruyers, garde & à dāger,
des ou maiftres Sergens de nos foreſts, faire prinses & exploits, ſi mal-façon
y trouuent: & auſſi lans licence ou autorité de nous ou de nos gens ordon-
nez ſur le fait de nos foreſts, n'en peuuent les demainiers rien vendre: Or
donné eſt que toutesfois que prinses & exploits y feront faits de nos gens†,
ils feront tenus de les rapporter au Vicōte ou Receveur Royal du lieu, pour
eſtre enregiſtrez deuers luy. Et par voye ſemblaible feront les ventes rappor-
tees à iceluy Vicōte ou Receveur, pour en receuoir le tiers & danger, gruc-
ties*, & autres droiſts, & les rendre en compte ainsi qu'ordonné eſt: dot les-
dits maiftres, verdiers, gruyers, gardes ou maiftres Sergens rendront autant
par le registre de tous leurs autres exploits.

† *De nos gens.* Il y a Sergens établis par le Roy pour faire & rapporter lesdites prinses Sergens & exploits: lesquels Sergens font appellez dāgerous. Et y a article aux ordonnances faites à Vernon, que lesdits Sergens dāgerous qui n'auoyent aucun gage auont d'ce-
mauant le tiers des amendes des exploits qu'ils apporteron devant les maiftres pour-
uen qu'ils ayēt avec eux un temoin digne de foy, qui témoigne l'exploit eſtre bon &
loyal. Et eſt defendu auxdits Sergens dāgerous entier aux foreſts du Roy où y a Sergens à garde, pour y faire aucun exploit. Bien peuuent ils faire prinses & exploits par tout
hors lesdites foreſts, des meſſiaſts qu'ils trouuent procedant d'icelles.

* *Gruerie.* Gruerie eſt un droit de mortié que le Roy prend en aucunes foreſts de ſon Royaume: cōme le tiers & danger en aucun bois de Normandie. Toutesfois il y a au-
cuns bois qui ne font ſujets qu'à tiers sans danger, & autres à danger sans tiers. Et ſera
dit cy apres que c'eſt que danger.

- 4 Si lesdits demainiers veulent vendre lesdits bois à tiers & dāger tenus de dāger ſies
nous, cōme cōmunemēt ils ayant accouſtumé de fauoir quel prix ils en peu-
uēt auoir & cōbien ils en ont neceſſité, ils feront tenus de bailler par écrit aux
maiftres quels bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quāité, les bournes
places & coſtez, le temps de coupe & de vuidange: à ce que les maiftres voyent
le lieu & la iette, & en ſachet répondre. Lesquels maiftres feront chargez
des lieux viſiter, & d'y pouruoit à noſtre profit, & que ne foions fraudez.

Faſtant retenir le nombre des bailliueaux contenus en l'ordonnance. Cy deſſus au
titre Des ventes de bois article 8.

- 5 Cōme éſt ordonances faites à Vernon ſur le fait de nos caux & foreſts, fuſt
dit & ſoit cōtenu que nul demainier de bois où nous prenons tiers & dāger
& autres droiſts, ne puiffe vendre lesdits bois ſans en auoir congé de nous, ſi
le marché ne monte à ſi petit prix qu'il n'excede dix liures tournois en pays
de tournois, & Parisis en pays de Parisis: auquel cas de ſi petit prix il ſuffroit

auoir congé desdits maistres, & au dessus non, selon lesdites ordonnances: Nous voulons & nous plaist pour certaines & iustes causes que lesdits maistres le facent ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

Le Roy Charles vi fit premièrement ces ordonnances sur le fait des eaux & forets en la ville de Vernon, au mois de Mars, l'an 1388, lesquelles il corrigea & additionna, & fit derechef publier au mois de Septembre, l'an 1402. Voyez cy delors au premier ti. ar. 6.

Les mazières & Vicaires par la possession des forets Royaux. Et pour ce que lesdits bois & baillons sont en divers lieux, & aucunz lointains des forets Royaux, & en diverses vicitez: dont pour cause des principes & exploits, fur quoy aucunes questiōs naistroyent, pourroient les sujets cognoissans estre traueilliez d'estre traitez de lieu en autre: Ordonné est qu'en tel cas le desexploit Vicoste, Preuost, ou autre Juge Royal, en quelle vicôté ou preuosté la forest faisoit amē sera, ou son Lieutenant, en ait la cognoscance & y prend a profit, s'il y est, & à danger pour nous, & le rendra à nous. Et audit Receveur fera tout ceux qui feront lesdits exploits, tenus d'en faire rapport: mesme n'en veu qu'ainsi le fit-on dès l'an mil trois cens soixante. Toutez voyez nostre intention n'est pas que lesdits maistres soyent pour ce exclus d'en cognosir. Mais en cognosiront sur les lieux, ou au moins en lieux convenables à tenir iutildiction, au plus Cy dessus aise des parties, & où elles pourront mieux finir de conseil. Et est très-grand au dire de l'Office de nécessité & besoin qu'ils y pourroient à bonne diligence. Car nous avons maistre par entendu que par plusieurs tresfonciers qui ont bois à tiers & danger en nos forêts du pays de Normandie, & lesquels en peuvent prendre pour leur usage pour edifier & ardoir, & non plus, ont partie de leurz bois fiefé & baillé à cens & à rente, ou donné à plusieurs leurs voisins, & vendu sans congé & licence desdits maistres, & sans ce que nous ayons eu nostre droit. Et ainsi font les bois viser & exploitez à nostre très-grand prejudice & dommage.

Ordonnance de la Chambre des comptes 1402.

La maniere de leuer le droit de tiers & danger. Pour ce que plusieurs des Vicomtes & autres Officiers de receipte au pays de Normandie ont fait & encorées font des doutes sur la maniere de leuer recevoir & recueillir pour le Roy nostre sire, le droit de tiers & danger, sur les ventes ou marchez de bois, faits par aucunz sieurs fonciers des bois dudit pays de Normandie sujets à tiers & à danger: & pour ceste cause ayé aucunz desdits Vicomtes & autres Officiers de receipte, envoié à la Chambre des comptes du Roy nostre sire à Paris, à fin d'avoir par extrait ou memoire la vraye maniere de cueillir & recevoir ledit droit de tiers & danger, à fin de plus seurement garder le droit du Roy, & aussi la raison auxdits sieurs fonciers, ou marchans prenans la vente ou marché du bois: Pourquoy les gens des comptes d'iceluy sieur ayant fait ce chercher & pratiquer ladite maniere de leuer & recevoir le tiers & danger, selon ce qu'en est trouvé par escrit en ladite Chambre, & aussi ainsi que l'en trouve auoir esté fait anciernement par les comptes rendus, & es livres des eaux & forets estans en icelle Chambre, pour icelle cause veus & pratiquez: pour laquelle maniere de faire ou pratique entendre, est à noter ce qui ensuit:

Le danger et la dîme. Premierement il est tout notoire & sans doute audit pays de Normandie que quand vn bois à tiers & danger est vendu par le tresfoncier tout ensemble tant à sa part qu'à la part du Roy, le Roy prend le tiers sur toute la somme de la vendue, avec la dîme ou dâger de deux sols pour livre. Exemple:

Vne

Vne vente apres criees & solenitez gardées est demourée au mar chen pour le prix de soixante sols tournois l'acre, ou l'arpent, ou le totage d'icelle vente, le Roy prend vingt sols pour son tiers, & le danger ou disme sur le totage, qui monte pour lesdits soixante six sols. Ainsi est que desdits soixante sols le Roy prend vingtfix sols : & demeure pour le vendeur trentequatre sols. Ainsi est à entendre de greigneurs ou moindres sommes.

7 Et semblablement est tout notoire qu'en chacune acre de bois a quatre L'acres.
vergees: & en chacun arpent deux verges & demie : & en chacune verge a L'arpent.
quarante perches. Ainsi en chacune acre a huit vingt perches : & en cha- La perche.
cun arpent cent perches: & avec ce en chacune perche vingtquatre pieds.

Et en chacun pié vingtquatre pouces, & au pouce douze lignes qui est le pié à toi. Le pié, se dont on rfe à la mesure des bois, & aux édifices. Toutefois à la mesure des terres la- Pouce,
bouables, ainsi que les pieds des hommes sont inégaux, ainsi les pieds ne sont pas touz Ligne,
semblables, ni mesmes les perches. Ainsi adouciet que les vergees & les acres sont plus grandes ou plus petites selon la dureté des beux, & la difference de la mesure tante du pié, que de la perche.

10 Et quand aucun sieur foncier vend desdits bois aucune partie, les deniers Quand le
venans franchement à lui, comme de vingt sols chacune acre ou arpent, bois est venu
le Roy prend franchement le tiers & danger. La pratique comment de ladi- ba f. 4. 4. 4.
te somme de vingt sols franchement venans au vendeur, l'en doit recevoir nien venu
& recueillir le droit pour le Roy, si est telle. Il faut monter & croistre ladite sicut.
somme de vingt sols si haut que quand on aura pris & ôté le tiers de ladi- t.
te somme, & aussi la disme, il ne demeure que lesdits vingt sols pour ledit vendeur. Et pour celle cause est à saoir que quand aucun marchand achete vne acre ou arpent de bois vingt sols franchement venans à la part dudit sieur foncier vendeur, iceluy marchand achete & prend ladite acre ou arpent de bois pour la somme de trentecinq sols trois deniers obole. & faut qu'iceluy marchand en paye au Roy quinze sols trois deniers obole. Car en ladite somme de trentecinq sols trois deniers obole, se trouve assez de deniers pour prendre ledit tiers, & danger ou disme: & si demeure au vendeur vingt sols franchement. Exemple: De trentecinq sols, trois deniers, obole, le tiers si est onze sols, neuf deniers, un tiers d'obole. Et la disme ou dâger si est trois sols, six deniers, deux tiers d'obole. Et combien que cette dernière somme de trois sols, six deniers, deux tiers d'obole ne soit pas iuste, toutesfois la faut-il ainsi fairescar c'est le plus prochain iest ou calculement du vray: & le Roy n'y peut auoir perte en faisant ledit calculement, que d'un tiers d'obole seulement sur vingt sols. Ainsi doncques en assemblant lesdites deux dernières sommes, se trouve pour le tiers & danger du Roy quinze sols trois deniers obole, & pour le dit vendeur vingt sols.

11 Et pour ce que la maniere de pratiquer de croistre ladite somme est un peu difficile à le faire promptement pour la varieté des sommes qui peuvent adoucir en faisant lesdites ventes ou marchez, est trouue vne maniere de pratique qui revient assez pres: & laquelle se peut scurement faire en celle maniere: Quand vne acre, arpent ou totage de bois est vendu franchement venant au vendeur vne somme de deniers quelle qu'elle soit, l'en peut prendre pour le tiers & danger la moitié de ladite somme, & le tiers de ladite moi- tié, & la disme de la premiere somme. Exemple: De vingt sols franchement

venans au vendeur la moitié c'est dix sols, le tiers de dix sols c'est trois sols quatre deniers, & la disme de la première somme c'est deux sols. En assemblant ces trois parties ensemble, l'en trouve quinze sols quatre deniers, qui est pareille somme que l'en trouve par l'autre pratique dessus déclarée; sauf qu'il y a faute d'une obole sur vingt sols. Mais cette pratique est plus aisée à besongner promptement sur toutes ventes & marchés, quand ils sont faits franchement venans au vendeur. Et ainsi se doit pratiquer de toutes autres sommes qui sont retenues franchement au vendeur: où il faut comme dit est croître ladite somme, tellement que sur icelle se puisse prendre lesdits tiers & le danger ou disme pour le Roy: & que cela fait la relle qui demeure soit autelle comme la somme que le vendeur devra avoir franchement.

Il est au
choix des
Officiers
du Rey de
contes, ou des
Verdiers, ou de
chacun d'iceux à
qui selon lesdites ordonnances
prendre le
tiers & dan-
ger en bois
ou en de-
niers.

Et est à savoir que selon les ordonnances Royaux des forets, il est en l'élection des Officiers du Roy, comme du maître des eaux & forets des Vierges, ou des Verdiers, ou de chacun d'iceux à qui selon lesdites ordonnances la cognissance en appartient, & où les choses sont assises, quand aucun sieur foncier vend desdits bois, de prendre pour le Roy payement en bois ou en argent, à leur choix, au plus profitable du Roy.

Et si lesdits Officiers ellisent prendre ledit payement en bois, iceux Officiers prendront dudit bois, c'est à savoir de la quantité qui sera exposée en vente, le tiers, & la disme sur le tout. Exemple, de dix acres exposés en vente le Roy prendra pour son tiers trois acres, une vergee, treize perches & huit pieds: & pour le danger une acre. Ainsi sera pour le Roy pour le tiers & danger, quatre acres une verge treize perches & huit pieds: & pour l'acheteur cinq acres, deux vergees, vingt-six perches & seize pieds. Et ainsi des autres plus grandes ou moindres quantités de bois.

La part du dudit sieur foncier qui est de cinq acres deux vergees vingt-six perches & seize pieds, comme dit est dessus, & du plus plus, & du moins moins, s'il est ainsi que la qu'il ait mis prix sur chacune acre, il est tenu, & à ce doit être contraint, de semblable prix mettre sur chacune acre de la part du Roy. Sur lequel prix se doivent faire les criées, pour être délivrée au plus offrant, s'il est trouvé qui plus en voulle donner. Et si iceluy marchand met à prix la part dudit sieur foncier à une totale somme, comme de vingt sols franchement venans au vendeur, dont la part du Roy mûte quinze sols trois deniers obole, comme dit est dessus, ou autre greigneure somme ou moindre, ledit marchand est tenu, & à ce doit être contraint, de mettre la part du Roy à plus grand' somme qu'elle ne mûte. Et sur le prix à quoy il laura mise, se doivent faire les criées comme dessus. Et la raison si est, car la part du Roy de ladite vente est pres qu'aussi grande que celle dudit sieur foncier, & si doit avoir le Roy en sa part (s'il se paye en bois) du meilleur endroit de ladite vente.

De mort-bois, & bois mort. Chap. XII.

François 1575.

 Ommi toulzours ait été mise en difference entre les coutumiers enté dans la signification des parolles, de mort-bois à bois mort, en prenat bois mort pour celuy qui est sec, soit abatü ou en estat, & entendant le mort-bois de certain bois verd en estant: l'on déclare

clare qu'ainsi doit-il estre entendu de ce que dir est, & le mort-bois estre tel & non autre, comme il est dit & declaré en la charte aux Normans, qui fut faite par le Roy Loys l'an mille trois cens quatorze, cointenant l'interpretation & nomination dudit mort-bois. Et ainsi sera interpreté & permis es cas qui s'en offrent & offiront, specialement quant au pays de Normandie.

L'article de ladite charte est cy dessus au titre prochain precedent, premier article. Et y eut arrest donné par les iuges de la reformatio des forets de Normandie l'an 1543 par lequel lesdits iuges conclurent & arresterent qu'ils iugeroient & decideroyent selon ladite interpretation es cas qui s'offroient pour raison des droitures & viages de bois mort & mort-bois. Il y a eu aussi declaration dudit Roy François donnee à Marfille le 4. jour d'Octobre audit an 1553 par laquelle il a voulu ladite interpretation avoir lieue au ressort du Parlement de Paris, &ailleurs en son Royaume, tout ainsi que dedans le ressort de Normandie.

Des dons faits par le Roy en ses forets. Chap. XIII.

François 1553.

1. Ve les maistres n'accomplissent ne deliurent aucun don de bois à heritance, ou à vie, à volonté, ni à vne fois, si les lettres ne sont passées en la Chambre des contes.
2. Pour quelconques graces ou mandemens, soient orcs passés en nostredite Chambre & par nos Thresoriers, pour don en bois ou en deniers comment que ce soit, nouvelle vente ordinaire ou extraordinaire ne se fera: mais le bois sera pris en la vente ordinaire de la forest où le bois sera fait, sur le marchand, pour le prix que le bois vaudra en son port, ou en sa vente. Et ce luy sera rabattu sur ce qu'il deura au premier terme à venir, & aux autres termes ensuyués, se tant se monte le don: auxquels termes il payera le donataire. Et semblablement sera fait & deduit en denier, de ce qui sera donné en deniers.
3. Les maistres des forets feront faire liuree es forets où nous donnerons continuellement bois d'une quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon sera à faire, selon la quantité & estat de la forest où nos dons seront liurez. Et pour ce que les verdiers ou maistres sergents des forets font aucunes fois, ou ont fait au temps passé, moult de fraudes esdits dons; en deliurant à aucuns, bois de greigneure value qu'ils ne doyent, pour les grans dons & remunerations qu'ils en auoyent, & aux autres bois de moindre value qu'ils ne deussent, combien que nous fussions plus tenus pour moult de iustes causes à ceux-cy qu'aux autres: Ordonné est que quand les liurees seront faites en la maniere dessusdicté es lieux des forets où il sera aduis aux maistres d'icelles q' nostre moindre dommage & des marchas pourra estre: lesdits maistres ou celuy d'iceux qui fera faire ladite liuree par le regard de bons gens qui se recognoissent en ce, regardera en icelle liuree selon le nôtre des arpens qui y sera contenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, & quants du moindre: & les fera layer & mesurer. Et ainsi les bailleres feront lesdits maistres des forets ou celuy d'iceux qui ladite liuree fera faire, par conte de nombre & par prix, aux verdiers ou maistres Sergents des forets où les liurees seront faites en la maniere dessusdicté. Et seront tenus lesdits verdiers ou maistres Sergents de rendre conte desdites liurees chacun an en fait idre contre des liurees.

leurs gardes ausdits maistres des forets, comment & à qui & par quel commandement il aura liuré & despêché ladite liuree, auant qu'autre liuree nouvelle soit faise en ladite forest. Et seront tous lesdits maistres & chacun par soi, qui recevront lesdits contes desdits verdiers ou maistres Sergens, apres que porter ou bailler lesdits contes à la Chambre des contes à Paris. Et pour ce que les forets de Vernon, d'Andely, du Trait, de la Haye d'Arques, de fainct Germain en Laye, de la Hallate & de Vuasmes, sont si petites & si foulées, qu'ils ne peuvent dans souffrir, il est ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

Sil aduenoit que le Roy fit don esdites forets, il faudroit que le don contînt dero gatoire à ceste ordonnance.

Statut des verdiers ou maistres Sergens qui oies sont & feront au temps à venir de nôtre nul de ceux à qui nous donnerons bois comme dit est, puisse vendre, donner de bois ner, ne permettre aucune chose du bois, qui luy sera donné, ne contrefaire qu'à tel usage comme nous luy aurons donné, sicomme dessus est dit. Et si lesdits verdiers ou maistres Sergens le souffrent faire, ils feront au contraire volontaire, & si perdront leurs seruices. Et quand il aduendra que nous donnerons aucune verderie, ou maistre sergenterie à aucun, iceluy iurera devant celuy à qui il rendra les lettres, en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances devantdites de poinct en poinct en la maniere & à la peine dessusdictes.

Statut des marchans de bois qui oies sont & pour le temps à venir feront, feront iurer les marchans qui tiennent & tiendront les dô de bois, ventes des forets, qu'ils n'acheteront ne feront acheter de nul, quelconque bois qui soit donné de nous. Et si autres gens l'achetoyent, ils le feront tantost fauoir aux maistres des forets. Et si ainsi est qu'ils ne le facent en la maniere dessusdictes, ils en feront mis en amende volontaire.

Lettres de don de bois Item est ordonné que si nous donnons bois à aucun sicomme dit est, & à celuy à qui il sera donné, ne le prend & lieue dedans l'an, sa lettre qu'il aura non valle de don sera de nulle valeur, & nous demourera le bois.

Des dismes des forets. Chap. XIV.

France 1515.

GE qui est deu des dismes pour cause de nos bois sera pris d'orenauant sur le prix des ventes, & payé en deniers, aux termes qui feront ordonnez aux marchans, à chacun terme pour portion, par la main du Receveur ou Viconte: non pas en bois, ni en autre maniere.

Du bois qui se prend pour les œuvres du Roy. Chap. XV.

France 1515.

Remercie. Vétre des denouans aux chapelets. **G**e les " remasences de nos forets ne feront vendues, tant que le maistre des œuvres qui sera pour nous en ces parties les ait veus, & qu'il rapporte qu'il n'en ait plus mestier, ou que toute l'œuvre soit accomplie, & tant de temps passé qu'esperance ne soit qu'on les doyue employer.

Ainsi qu'il est dit du bois à edifier, il est à entêdre du bois pour le chauffage

fage des cheminees des chasteaux , quand nous le manderons : en ayant regard aux edifices qui y sont , & au nombre des cheminees . Et que l'on ne baillera pas bois en estant , le bûnement on peut finir d'aucuns caables , ou arbres abatus ou secos .

Pource que de iour en iour il convient du bois tant pour nos nauires , comme pour nos chasteaux & edifices : & qu'au temps passé ce qui en a été pris & employé esdits chasteaux nauires & edifices , à été pris & coupé sans mesure ou ordonnance , endommageant les forestes en grand' lesion & destruction d'icelles : Ordonné est que quand il conviendra ouurer , ceux qui feront chargez des œuvres n'en pourront rien prendre , tant que lesdits maistres ou lvn d'eux avec les Vicontes & Receveurs des lieux ou leurs Lieutenants , & les verdiers , gruyers , gardes , ou maistres Sergens , soyent appelez . Lesquels par bône deliberatio avecques les ouuriers aduiseront combien de bois & quel il faudra liurer pour le chasteau , nauire ou edifice , & au lieu plus aisne , & moins dommageable . Et escriront la place & les chênes ou autres arbres , selo que mestier sera . Et si vne place ne suffit , l'on nombrera les arbres , & seront martelés du martel du verdier , gruyer garde ou maistre Sergent , ou autre qu'ils aduiseront pour le mieux . Lesquels arbres ainsi marquez , ou place pour ce liuree , seront iustement prises . Et depuis le Viconte ou Receveur avec le maistre des eaux & forestes , les feront couper & prendre , & non autres iusques à tant qu'ils soyent employez . Et par nouvelle deliurance , s'il est mestier , autres places ou arbres seront deliurez , marquez & signez . Et des places & arbres ainsi marquez & pris les Vicontes ou Receveurs renouoyront les lettres aux gruyers , gardes ou maistres Sergens , en quelle garde ils feront pris , pour valoir à leur excusation quand l'on visitera les forestes . Et aussi de reception , celuy qui sera chargé des œuvres , sera tenu bailler les lettres , en gardant toutes-voyes les poincts qui sont contenus en l'ordonnance faite en especial pour cause de dites œuvres .

Du temps de la République de Rome les Cöufs avoient la charge des forestes , à fin de pourvoir par leur moyen qu'il n'y eust faute de mefrien pour employer à la construction des nauires & autres ouurages publics . A ce propos dit Virgile en ses Bucoliques , *Si caminus filiarum syllae sunt Confusa digna* . C'est à dire , dignes qu'un Cöuf de Rome en prenne la charge , comme Suctone écrit , *C. Iulio Cesari præminicium in consulatu datam ad syllas & calles* . Mais telles charges n'etoient pas des plus grandes qu'eussent les Consuls . Estant enim maiores & consolores præminicium alia rursum magistrorum . Et est noté es liures anciens qu'Anicus Martius petit fils de Numa ille de sa fille , fut le premier à Rome qui appliqua les forestes au domaine de la République , pour les employer à l'usage des nauires & qui mit sur la gabelle du sel . *Petrus Crisostom lib . 4 . De honesta disciplina , cap . 1.*

A D D I T I O .

Voyez l'annotation cy dessous mise en la prefacio de ce sujet-livre .

Des usagers ou consumiers . Chap . XVI .

François 1515 .



Vant aux usagers qui ont droit & coutume de prendre bois des forestes pour ardoit & pour edifier , ou pour leurs autres usages , & avoir pasturages , & telles choses semblables : Nous ne voulons à aucun donner sans cause empêchement , ni aussi par mal usage nostre domaine être pery . Soyent les maistres diligens de voir leurs titres ,

& enquerit de leurs possessions, de la maniere d'viser, de l'estat de la forest, & qui abus qu'elle peut souffrir. Et ceux qui auront par outrage abuse ne soyent pas lais de la cour. Icz iour. Et les autres soyent soufferts par atteinte misse s'il le conuient, celle p[er]du. selon la possibilite des forests, & la qualite des personnes.

C'est ce qui est dit in Lpletum q[uod] de usu & habita, in cui usum ville datur ej[us], utitur lignu ad usum quotidianum, & horto, & passu, & scriba & stirib[us], & aqua utitur non usque ad compendium, sed ad usum, non usque ad abusum. Et hoc utitur dantur in villa. De soete que les vlagers abutans de leur coustume, ou en prenant excelleme[n]t à la depopulation, deforment ou degast de la forest, apres en avoir esté repeins, & ne s'en defilant poent, peuvent estre declarez ingrats, & indignes, & pruisez de leur visage, comme Papon en allegue arrest de Paris.

Ne soit v[er]itable Semblablement les maistres, sur les peines de deuant, ne pourront donner congé ou licence à vn homme vlagier ou coustumier, d'ardoir, n'viser le lieu où de bois ou paubrages, autre part qu'au lieu pour raison duquel il prend & elle est perçoit ledit vlagier & coustume.

Coupe pro Si les coustumiers abatans bois de leur coustume, ou qui leur au[n]t été, & ablez, & liuré, ne font bien & suffisamment la coupe profitable pour la revenue, ils la feront repater, & si l'amenderont selon la qualité du fait.

Defenda Et pour ce, comme l'on dit, que les maistres, & verdiuers, gruyers gardes & autres maitres Sergens qui ont été, le sont ellargis par fol hardement simplesse ou autrement, de restituer arriérages aux vlagers qui rien n'en auoyent eu,

chauffages & choses semblables, qui sont au mieux temporels & momen-
teux; Defenda est que plus de tel fait ne soit, ni vlagier transmunié d'un lieu en autre pour quelque cause, sans l'expres commandement de nous passé, ou de nostredite Chambre.

Defenda Pour ce que moult de fois on a veu qu'aucuns coustumiers ou achetours qui au[n]t abat un arbre ou plusieurs auoyent à prendre en nos forets, le faisoient abattre tellelement qu'ils encrouoient sur vn autre meilleur pour eux, & plus domma-
geable à nous que le precinier, & tel qu'iceluy ne cheist en coustume, ni en vente & pris par prix auoyent celuy en estant en fraude & grand dom-
age pour nous, pour la conuoitise des marchans, ou pour la malice des abateurs, lesquels selon leur industrie feroyent l'arbre cheoir de quelque co-
ste qu'ils voudroyent sans encrouer sur l'autre: Ordonné est que chacun se garde d'orenauant d'abatre, ou faire abatre si follement son arbre, qu'il s'en-
croue sur autre arbre à nous appartenant, tellelement qu'il ne puisse estre osé sans nostre arbre. Car s'il le fait, il perdra le sien arbre, & sera à nous acquis.

**Arbres Pen-
tre in-
dus aux vla-
gers.** Comme par fol hardement ou par simplesse des vlagers, ou autres causes, des Officiers pour nous commis, aucuns coustumiers sous ombre de leur coustume le soyent entremis de prendre en nos forets & abatre chesnes en estant, qu'ils nomment d'entrée / c'est à savoir si tost comme en la racine ou autre part en bas ils peuvent mettre la cognie, & batre à sec, pour rendre dix sols, pour charrette de chesne par semblable maniere six sols : d'autre bois qu'ils veulent nommer mort-bois, comme tremble, "fou, frêche, erable, & leurs semblables pour cinq sols: le fais d'un cheual pour deux sols : & le fais d'un homme pour douze deniers: & par tant estre quines de tel mefiait, sans ce qu'ils en ayant titre, ordonnance, registre, enseignement ne grace qu'à volonté: Pour ce que c'est évident dommage, & que l'on a feeu qu'autre fois par malice clandestinement, pour les arbres faire lecher en aucunes de leurs parties

***host.**

parties, aucun manuas ont par le pié de l'arbre fetu de la coignie empes terre sur partie de la racine, & icelle couverte pour le mortifier en iceluy endroict: & moult d'autres fraude se font & pourroient ensuyuir: & aucunes fois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende: & pour moult d'autres causes: Ordonné est que d'orenauant nul ne s'entremette d'abatre tels arbres nommez d'entrée quels qu'ils soyent. Et s'aucuns le font, ils soyent tenus de rendre le dommage à nous, ou mis en amende conuenable felon le mefaiet, & la coutume. Et si les arbres sont trouuez estre empes par violence, soyent appliquez à nostre profit, non pas des vifagers: auxquels est defendu que plus n'en viennent.

Henry 1554.

7 **C**ombiens qu'aucuns habitans & communautez de nostre Royaume Bois mort ayent droit d'village à bois mort & sec, & que par leurdit droit d'village, ils ne deussent faire abatre ne prendre que bois de ceste sorte, & sans aucune verdure: toutesfois auons entendu que s'il y a aucun arbre ayant quelques brâches seches, ou le cimet mort & sec, ils l'abatent comme mort & sec, combien qu'il ait encors branches vertes, & le cœur sain & vert. A ceste cause voulans obuier à tels abus, defendons ausdits habitans, communautez ou autres particuliers, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, de prendre, couper, abatre ne toucher aucunement à quelques arbres, supposé qu'ils aient le houpiet sec, ou quelques branches seches, s'ils ne sont entierement morts & secs, & sans aucune verdure. Et où ils seront trouuez faisans le contraire, voulons les delinquans estre punis & condamnez es amens des indictes & declarees par nos ordonnances.

François 1555.

8 **O**rdonné est que si nous donnons au temps à venir à aucun, dons en nos forests, soit d'vages ou autres choses, à vie ou à propre heritage, ils ne pourront faire aucune chose qu'en la forme & maniere qu'il sera contenu en leurs lettres: & ce sur peine de perdre leurs vages, ou ils seront en amende volontaire condamnez.

9 Pource qu'au temps passé nos predeceſſeurs Rois de France & nous ^{2.} Donnent au temps à venir, plaisir de faire grace & auantage à aucun de nos seruitours, veneurs, archers, Officiers desdites forestz, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles en lieux de petite essence, ou de petits edifices: & que nous ou nosdits predeceſſeurs ayons donné, ou pourrions donner au temps à venir pour icelles maisons, franchise d'edifier ou ardoir des bois d'icelles forestz, pasturages pour leurs bestes, & franc pânage pour leurs porcs: lesquels donataires ou leurs hoirs, ou aucun d'eux ont vendu icelles maisons aux grans seigneurs & grans riches hommes de nostre Royaume avec icelles droitiars: lesquels seigneurs & riches hommes ont fait de grans & notables edifices en icelus lieux, qui anciennement au temps desdits dons estoient de petite essence, & de petit cousteument à tenir: & aussi ont mis & mettent chacun iour morit grand & excessif nombre de bestiaux en nosdites forestz: & se tiennent souuent esdits lieux pour l'aisement du bois qui leur convient pour leur chauffage, dont ils prénent en trop plus

grande quantité sans comparaison, que ne peuvent faire lesdits donataires ou leur héritiers, s'ils tinssent encore lesdites maisons : dont nosdites forest, ont été & pourroient être encore plus au temps à venir dommages & souffres pour le faict & action des transports desdites maisons & franchises desquels transports ne sont à souffrir pour les causes desdites, & mesmement que lesdits dons ne furent pas faits en ceste intention : Ordonné est que ceux à qui tels dōs ont été faits, ne les pourront d'orenauant transporter à autres personnes qu'à leurs hoirs, & au moins à personnes qui n'en puissent plus largement user, qu'iceux transporteurs, s'ils les tinssent. Et voulons & ordonnoons que ceux à qui lesdits transports seroyent faits desdites franchises, soient contens de prendre bois pour edifier & ardoir esdites maisons, en telle quantité comme peuvent faire lesdits donataires, au regard à leur estat, & à leurs edifices : & semblablement des bestiaux mettre en nosdites forest, comme peuvent faire lesdits donataires & leurs hoirs, & qui autrement n'en soit souffert user par les maîtres de nosdites eaux & forest d'orenauant. Et en outre avons ordonné & ordonnoons que si nous avons fait ou faisons d'orenauant aucun don de telles ou parcelles franchises à aucunes personnes, pour quelque cause, ne sous quelque forme de lage que ce soit, lesdits dons soient entendus pour ceux à qui nous avons fait lesdits dons, & pour leurs hoirs seulement ; & qu'autrement ne leur en soit souffert user. Et en tant que touche les transports qui ont été faits au temps passé desdites franchises par lesdits donataires ou leurs hoirs, nous y aurons aduis & délibération, à fin d'y pourvoir, & en ordonner au plus bonté sage de celid que pourrons bonnement.

Droit d'usage de la forest. Par cecy appert que le droit d'usage deu en vne forest, n'est pas *tempus usus et usus*, usaf, & in qui n'est ottroyé qu'à la personne, de sorte qu'il finit par la mort de celuy à qui il est octroyé, sans qu'il descende aux hoirs, & ne peut être loué, donné, vendu, ni transpoët & habir, & à autres : Ains est vne servitude réale ottroyée à certain lieu en faveur de ceux qui y demeurent, laquelle partant est perpétuelle, & descend aux hoirs. Et selon l'opinion de Jean Fabre, ceux qui ont droit d'usage en vne forest, en peuvent leuer ou vendre l'emolumenement à autre personne, aïl n'en peuvent vivre eux-mêmes, & les transporter d'un lieu à autre.

Combien qu'il dist le contraire être gardé par la coutume. Aussi ces ordonnances le défendent. Toutesfois ie ne say si celle ordonnance defendant lesdits transports, se Droit d'usage flendroit aux drossis d'usage qui seroyent deus à autre titre que de donation, & à cause que ce peut desquels est due une rente ou redueance au Roy. Et aimeroye mieux estre d'opinion que le fons, gelle que le cedant. Aussi cette ordonnance ne defend pas que tel droit d'usage ne puisse user puisse être baillé à louage avec le fons à cause duquel il est deu. Et encant qu'elle renferme la faveur transporée à telle quantité que les donataires en eussent peu user, cela de quantité ne s'estendroit pas aux hoirs d'iceux donataires : pour ce qu'ils en pourroient user en plus grande quantité que ne faisoient & eussent peu faire leurs prédeceſſeurs, s'ils en ont besoing, pour ce qu'ils n'excèdent les termes de la concession & charte de leur droiture.

Litteris fiducia. Quia usus rei concessus, ad modum non ad quantitatem vel qualitatem vivendi referendus est, dicitur p. ff. de Medio signific la manière dont un bon pere de famille doit user, ou bonne mesure & usage. attrempeance de l'usage & selon la determination & moyens apposcz en la charte: voil Bois pour re & selon la quantité, si la quantité y est limitée. Voyez Embert in Euchir in ver. usus & chaffer de Chasse ad cuncta. Burgos. 11. De forestis. 5. ii.

et le droit de faire

François 1540.

Nous defendons très expressément à toutes personnes de quelque estat ou qualité ou condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à prendre d'orenauant, ne faire

ne faire prédre en nos forest de leur autorité priuee, aucun bois pour leur usage soit de bastiment ou de chauffage, quelque priuilege qu'ils ayent à ceste fin: non celuy qui leur sera baillé & deliuré par l'ordonnance discretion & a l'avis du maistre particulier de nosdites eaux & forest, & autres officiers d'icelles, chacun en sa charge: Et ce du bois prouenant des vêtes ordinaires qui se feront d'orenauat en icelles forest, soit de taillis ou de haustle fustay, ainsi que la vente s'y adonnera: En esgard à la faculté de leurs personnes & maisons, & aussi à leurs priuileges: lesquels à ceste fin ils verront, pour entendre s'ils sont deuement expédiés, vérifiés & enterainez. Et pour obvier que lesdits usagers n'ayent occasion d'eux plaindre que lesdites ventes suffisent trop loin de leurs maisons & demeures, & ne peuvent commodément recouurer le bois de leurdit usage, soit pour edifici ou chauffer: Nous enjoignons & ordonnons auxdits maistres particuliers de nosdites eaux & forest du pays de Normandie, qu'ils ayent à departir & égaler lesdites vêtes en plusieurs & divers lieux, es endroits les moins dommageables pour nous, & plus commodes pour lesdits usagers que faire se pourra. Et que du bois qui prouendra d'icelles ils leur facent bailler & deliurer ledit droit d'usage, comme le contient leur priuilege, & par la forme & maniere que dessus est dit.

Par arrêt des juges comis par le Roy au siège de la Table de marbre à Paris pour juger en dernier ressort les precez de la reformation des forest de Normandie donné le 17. d'Octobre 1542. est dit qu'il ne sera faite aucune deliurance de bois aux pretendans usage, ailleurs que sur les vêtes, & selo le nobre des cordes, ou arpens, à eux livré par leurs charges sans leur augmenter par les officiers des forest ledit noble, sous couleur que le bois à eux deliuré ne seroit bien planté: sur peine de priuatiō de leurs offices & d'amende arbitraire.

Ledit François 1544.

Nous voulās & desirās le droit d'un chacun estre gardé, & entretenir nos ^{Petites v-} forest en leurs droitures & priuileges: Auôs ordonné & ordonné que ^{ne pour y} d'orenauat quand il ne se fera aucunes pleines ventes par nostre ordonnance ^{deliurer les} & commissiō expresse, Nos maistres particuliers chacun endroit soy, & en leur ^{droits d'u-} absence leurs Lieutenant généraux par mandement & commission desdits maistres, feront certaines petites vêtes & de petits prix, en chacune des forest de leur charge à fin qu'en icelles soient bailliez & deliurez les droits d'usage à un chacun des usagers suyant leurs priuileges que ne voulons cesser, ne lesdits usagers en estre priuez par faute de faire lesdites vêtes. Et lequel nombre & quantité desdites ventes nous auons delaisse & delaissons à la discretion & ordonnance de nosdits maistres particuliers pour en prendre au plus petit prix, & au moindre nombre qu'il sera possible, apres lesdits usages deliurez & fournis auxdits usagers. Et lesquelles ventes ils feront suyant nostre ordonnance en plusieurs lieux & divers endroits desdites forest, pour la commodité desdits usagers & aux lieux moins dommageables pour nous que faire se pourra.

Le n'ay veu pratiquer celle ordonnance qu'une seule fois, qui fut audit an 1544 lors qu'elle fut premierement appotée. Et sont faites ces dernières ordonnances pour les gros usagers tant seulement. Sur quoy faut entendre qu'il y a plusieurs sortes d'usagers ou coulumiers aux forest. Les uns s'appellent menus usagers, lesquels ont menu droit d'avoit & prendre le bûche, l'arraché, les remanans aux charpentiers, le verd gars, en gesant, le sec en estant & en gesant, le mort-bois, la branche de plein poing & de moins, pour eux cloître, & leurs lins ramer: pasbarage pour leurs vaches & chevaux,

& painnage pour leurs porcs. Et en d oyent ledies vilages qui sont paroissiens en celles de commun diuerses rentes & redevances au Roy , selon la diuerſité de leur village & coutume. Et fait noté que par arrêt de la Chambre de la reformacion des fo-
Maisons e- reis de Normandie, donné en l'an 131 fut ordonné que les habitans des paroisses d'ees paix coustumiers des forets, les maisons desquels assoyé eté baillées de nouveau & depuis quatriéme quarante ans, ne iouyrotent du droit d'vilage, si ledies maisons n'assoyé eté edificées aeforces sur masures anciennes qui au précédent eussent eté edificées. Et que pour cognoistre ledies maisons & masures anciennes, il en seroit faite description.

Gros vil- Les autres sont gros vilagers, dont les vns ont la branche, & le tiers fourc par liuree,
getz.
Laye, cest à pour ardoir, & pour heberger, & pour faire charbon autres oû le cheine & le hauile
des bois par mesme par mesme quan- chans pour obvier à plus grā dommage des forets. Si le chaufage de ceux qui l'ont
tiers. pour heberger, & autres ont laye en la foret à ce que mesme leur est. Et à ces gros vil-
lagers qui n'auent laye, a este limité leur vilage, & relatiue à certain nombre de cor
des de bois pour leur chaufage, à prenire dedans les ventes par les mains des mar-
chans pour obvier à plus grā dommage des forets. Si le chaufage de ceux qui l'ont
par laye, se liure & mesure au comprim des ventes, & se vuide sous le marchau des mar-
chans, en leur rabatir sur le prix d'icelles venues au pro rata de ce qui en est baillé aux
dits vilagers. Item fait à noter que quand aucun meun coustumier a abattu un arbre, ou
trouvé bois cheu, il en doit tout porter ainsi qu'il abate ou allaille un autre. Item il ne
doit descharger entre le lieu où il charge, & le lieu où il doit viser, sans raisonnable ex-
cuse de cheual bloqué, ou de harnois trouillé, ou de nuit. Tous bois que l'on abat ou trou-
ue abattu, en dose estre tenue dedans trois jours, ou quatre, ou huit du plus tard ou un autre
l'en peut porter, sans redire peine à l'abatteur, ou à celuy qui l'a trouué. Bois sic abattu
passé à un an est de coutume, si abattu n'est, & ne fut à cestien de mesfait pour le laisser
grā & secher. Charmez, aulins, pômiers, noire espine ne sont pas de coustume ne houx,
ne blâche espine en lande, en degoût c'est coustume. Item s'aucuns coustumiers sont
peins coupans ou emportans bon de deffens, les bestes charettes & harnois portans loint
bois sont forfaits. Et s'aucuns est troué coupant ou emportant un arbre à col deffis de
fens, il payera telle amende comme il sera regardé. Autant en est de tout bois trouué por-
tant hors coustume. Nul coustumier ne peut vendre n'acheter bois de la foret sans l'amende. Nul coustumier tant soit riche ne peut avoir par prest ou par louage fors une
charrette, ou un cheual à dos de dehors la coustume, se plus y en a, c'est forfaute. Tous ceus forfants qui bosquillent & qui charient de nuit, & qui bosquillent à feste
d'Apostre. S'aucuns coustumier ailleurs boit de vente ou de deffens avec la coustume, il
forfait tout. En l'Echiquier des eaux & forets tenu à Rouen le 8. d'Octobre 1402, fut
ordonné que combien que l'yer à la icte eust été defendu généralement tous francs
vilagers & coustumiers prenans bois par liuree & martel, apres ce que baillé & liuré
leur aura esté, pourront leurdit bois & liuree ouurer & manouurer, ou faire ouurer &
mansouurer à la scie, pourvu que ledit bois soit premier abattu à la hache.

Vilage de la
Ile.

Des ouuriers & besongnans aux forets, & des eschallats des vignes. Chap. XVII.

France 1515.

Dour obvier aux fraudes, defendons qu'aucuns charpentiers, ou ouuriers de neuf de vaisseaux à vin, de charpenterie, de tonneaux, ou autre mestier, ouurans de leurs mestiers, ne tiennent ateliers d'orenauant es terres ni au rain des forets, si ce n'est de dans les ventes ordinaires.

Charbonni- Item est defendu de faire aucune charbonniere non es ventes ordinaires.
res.

1515.

Pource que les maistres, gruyers, verdiers, maistres des gardes, ou mai-
stres Sergens baillent & ont baillé congez ou permissions, appellez en
Anhages, aucuns lieux attelages, à tuiliers, potiers, verriers, forgerons, cercliers,
tourneurs, sabotiers, cendriers & autres, de prendre terre, mine & bois en
nosdites forets: & sous couleur de ce exiger & prennentargent, au grand
detri

detriment destruction & degaist de nosdites forestes: Nous auons defendu & defendons ausdits maistres, gruyers, verdiers, maistres de gardes & maistres Serghens, & à tous autres nos Officiers, de bailler lesdits congez, atelages ou permillions, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: Et ausdits tailiers, potiers, verriers, forgerons, cercliers, tourneurs, sabotiers, cendriers & tous autres, de prendre terre, mine, bois, ne faire cendre en nosdites forestes, sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation de leurs outils & ouvrages.

François 1539. & Henry 1541.

Commens nous desirons toutes choses tant grandes que petites, concernans le bien de nos sujets, être reglées & mesurées par la raison: & en preuyant les incôueniens qui dépendent des erreurs, y obuier & pouruoir, arristant de longue main & à temps le cours d'iceux erreurs: bien aduertis comme de chose commune & notoire à tous, que d'an en an, & de temps en temps les bois & forestes de nostre Royaume se coulent vuident & encherissent par diuers moyens, dont les aucuns se pourroient eviter: mesmement le grand degaist qui se fait de bois de chêne appliqués en eschallats pour les vignes: à quoy l'on choisit toujours le bois plus fain & plus entier, qui toutesfois deuroit tenir lieu & servir de charpenterie & édifices de nostre Royaume, où se peut prevoir la principale necessité de bois à l'aduenir: Voulas à ce pourvoir, & par mesme moyen inciter nos sujets à planter du bois tendre, comme peuple, saules, martaules, & autre sorte de bois tendre, propre comme & facile à peupler, multiplier & soy aider non seulement ausdits eschallats, mais aussi à cercles & chauffage: où à faute dudit bois l'on est constraint à soy aider du bois de chêne, châtaignes & autre frêle-bois qui se deuroit reserver à ballast: Auons voulu, statué & ordonné, voulons statuons & ordonnons par ces présentes, que d'oreauant ne se feront aucun eschallat de quartier de chêne. Et faisons inhibitiōs & defenses à tous nos sujets d'en viser, ne mettre en leursdites vignes. Mais y mestet eschallats de bois rond, si bon leur semble, ou autrement pourroient à l'entretienement de leursdites vignes, ainsi qu'ils verront estre à faire: & ce sur peine de confiscation des vignes où feront trouuez lesdits eschallats.

Par les commissions du Roy qui ordinairement se decernent pour faire ventes, est derogé à ladite ordonnance laquelle par ce moyen est rendue inutile.

Des meffauts & larcins de bois, de frichemens des forestes, & des bestes defendues y laisser pasturer: ensemble des amendes, forfaitures & punition desdits meffauts. Chap. XVIII.

François 1538.

Combien qu'il ne soit permis à aucun arracher ni innouer l'ancien ^{Defrichement} ne forme & nature de nos forestes, neantmoins auos esfē aduertis ^{nous de fo} que plusieurs personnes ont fait & s'efforcent faire le contraire, ^{teufs de for} au grand detriment & destruictiō de nosdites forestes, & preejudice de nos sujets & chose publiq de nostre Royaume: A este cause pour à ce obuier, remettre & entretenir nosdites forestes en leur dite ancienne nature, auos defendu & expreſſement defendons à toutes personnes de quelque estat &

qualité qu'elles soyent, d'arracher & desfricher les bois entièrement à nous appartenans, ni aussi les bois des tresfouciers & demainiers, esquels auos grueric, tiers & dager, ou autre droit & preminence sur peine de priuation du droit desdits tresfouciers ou demainiers, & aussi de prison, d'amende arbitraire, & de remettre les lieux à leurs despés en leur ancien estat de nature, & de payer tous domages & interests. Et d'abondant envoignons à nos Officiers desdites forets, chacun en son esgard, d'estre diligens & longueux d'empescher lesdits arrachis, desfrichemens, & immutuation desdits bois & forets: & cōtraindre à reparer & punir ceux qui ont fait & feront le contraire, selon le cōtenu en ceste nostre ordonnance, & autrement ainsi que de raison: sur peine d'estre reprins & griefusement punis selon l'exigence des cas.

*Amende de
bois robé.* Pour oster tous differens & difficultez que l'on pourroit faire à cause des amendes & punitiō pour le bois mal pris robé & abatu en nosdites forets:

Nous voulons & ordonnoons que quand le bois sera abatu de tout, sans feu, sans seye, & où il n'y aura aise d'oiseau de proye ou autres oiseaux, lesdites amendes feront, quant aux personnes princees, pour la premiere fois, outre la restitution du bois & domage, adiagées en ceste maniere: C'est à sauoir que a pour chacun pié de tour de chesne & arbre fruitier en estat & debout, à pren dre la grosseur à vn pié hors de terre & au dessous, trente sols Parisis. Et pour chacun pié de fau ou hailltre, & de tout autre bois vif ou fruitier, abatu ou vragisant, à prendre & mesurer en tour cōme dessus, vingt sols. Pour chacun pié de bois mort ou mort-bois, à prendre & mesurer cōme dessus, quinze sols. Et si lesdits arbres montoyent en tour plus ou moins de pié ou piez entiers, lesdites amēdes feront à l'équipollent. Pour chacune charetée de mestré, bois quarté, & de charpēterie, outre la confisication des cheuaux charettes & harnois, & l'estimatiō du bois, dix liures Parisis. Pour chacune charetée de chaufage, outre la confisication des cheuaux charettes & harnois, & l'estimatiō du bois, vingt sols. Pour chacune souēe, cinq sols. Pour sommaireté ou houpiet de chesne & arbre fruitier, quarante sols. Pour la sommaireté ou houpiet de fau, trente sols. Et pour sommaireté ou houpiet de tréble, charme, bouleau, & autre mort-bois, vingt sols. Et d'iceux qui reitereront & feront coustumiers de mal prendre ou rober lesdits bois en nosdites forest, voulōs qu'autre plus grande punition soit faite, par condamnation d'amende arbitraire, & autre punitiō selo l'exigēce du cas. Et quit aux arbres abatus de nuit, ou par lete, ou par feu, ou esquel le feu aura esté mis, & ceux esquelz y aura mouiches & meus oiseaux, les delinquans outre la restitution dudit bois & domage, seront condānez au double desdites amendes. Et s'ils rencheoyent, ou esboyent coustumiers de ce faire, feront plus griefuellement punis. Et ceux qui abatront les arbres esquelz y aura aise d'oiseaux de proye, herōs, cigongnes, ou autres semblables oiseaux, ou qui osteront lesdites aires, feront condānez pour la premiere fois au quadruple desdites amēdes respectiūemēt: & avec ce bānis à touz iours desforets où ils auront commis ledit delict. Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punitiō corporelle. Et nos Officiers desdites eaux & forets qui seront trouuez avoir abuse & delinqué es cas & crimes dessusdits, seront condamnez au double desdites amendes pour la premiere fois. Et s'ils rencheoyent, seront punis de punitiō corporelle, avec suspension ou priuation de leurs offices, & autrement selon l'exigēce du cas.

a. A la refutation du b*ài*. Qui est communement estimé au quart de l'ameuble, consiste à le mal-faictoit estoit condamné au quadruple de la valeur manifeste. De là autre qui le preuve iug. arborei futurum cedent, sciant, sejlabant, & radicibus evellatur vel extirpat, agitur in talis, ut de oblige que le fuit, casus si il est dit en la loi seconde, en qui arborei & maxime rares cedulent tuis ex dicta naf. quam latratis paniri. Combien que ce tute la parle proprement de ceux qui clam & i- gnorante domine cedent arborei fuit farris & quos pene dagli flaminis. Quod si quis cediderit, & ferim & & incendiis causa cedentibus tuis, etiam fuiti coactur. Et forte noce quod si plures randoe i succenda, arborei cedentibus, cum sagalio in foliis agitur, & quod sine quis mandatis facit cedat fuit ser. si p' uari. ne aut libero imperet, hoc aillors tenetur.

b. Arbre fruitier, arbre fruitier est pris en deux manières en celle ordonnance. Il arbre fruitier est icy pris pro arboreis fructu & urbani arboribus, cointz pomiers, poivriers, melicets &c. & autres semblables qui se peuvent trouver es forets. Et tantost apres il est pris pour les arbres sylvestres vifs & pouans encors fruiti tel qu'ils produisent de leur nature comme fayne & auere tel fruiti est à dire estans capables d'en poeter comme cilans en vie, à la difference du bois mort & esfaint, dont il est puis apres parlé.

c. Soumaincre ou houpiere est le coupeau de l'arbre (quasi dic. ac secundaria). Houpiere, tembloté lequel, on dit que l'arbre est deshonnoyé.

3. Item auons ordonancé & ordonnonns que pour chacun bailliage ou c- Amende stallon, & arbre fruant à laye, qui sera abatu en nosdites forestes, & es ventes & par personnes priuées autres que marchans d'icelles ou à leurs adueni, l'amende sera de vingt liures Parisis pour la premiere fois, outre la restitution & domage du bois. Et ceux qui seront coustumiers, & les marchans ou leurs compagnons esdits ventes qui abatront ou feront abatre lesdits bailliages ou stallons, & arbres fruants à laye, seront condamnez au double desdites amendes, outre la restitution du bois & dommage, & bannis à tousloirs de nosdites forestes. Et si lesdits marchans ou leurs compagnons estoient & estoient coustumiers, ils en seront punis corporellement selon l'exigence du cas. Et si nos Officiers estoient trouuez avoir delinqué ou delinquoyent es cas dessus dits, seront punis selon qu'il est contenu au precedent article.

4. Item pour cause que les pieds corniers & coings des vétes sont les limites & extrémités d'icelles vétes, & en ligne de ce sont ou doyué être marquez, & martelez de nostre gruyer, verdier, maistre de gardes ou maistre Sergier, & du marteau du mesurcur, & que les marchans pour augmenter ou chager leurs ventes, & en oster la cognissance, sont souuent abatre ou oster lesdits pieds corniers, coings, marques & marteaux d'icelles ventes, qui est larcin & faul feté difficile à aurerer, dont a luicement plusieurs entrepris sur nosdites forestes au dommage & detriment d'icelles. Auons ordonné & ordonnonns quant à ceux qui ne seront marchans ne compagnons des ventes esquelles lesdits pieds corniers marques ou marteaux auront été abatus ou oster, qu'ils seront pour chacun pié cornier ou coing des ventes abatu, arraché marque ou marteau oster, condamné en trente liures Parisis d'amende pour la première fois, outre la restitution du bois & dommage. Et pour la seconde fois seront condamnez au double de ladite amende, & bannis à tousloirs de nos forestes. Et au regard des marchans & leurs compagnons qui auront abatu & fait abatre es ventes dont ils sont marchans & compagnons, lesdits pieds corniers ou coings d'icelles, oster lesdites marques ou marteaux, ils seront condamnez pour la première fois pour chacun pié cornier coing de vente abatu, marque ou marteau oster, en soixante liures Parisis d'amende, ladite vente confisquée, & priué à jamais d'estre marchand en la forest, outre la restitution

du bois & dommage. Et pour la seconde fois seront outre ladite confiscation punis de punition corporelle, & bannis à tous les nosdites forests. Et au regard de nos Officiers, s'ils ont commis ou commettent les cas & crimes des soldats, seront condamnés au double de l'amende, punis de punition corporelle, & bannis à tous les nos eaux & forests.

Et pour obvier au grād degast & destructiō de bois qui aduient au moyen, des ieuves chevnes, & autres arbres q̄ l'on prēt en nosdites forests, tant pour nopus, bâquets, fentes de paroisse, cōstairies, tauernes, qu'autrement : Nous defendons de defondons à toutes personnes de quelque estat qu'ils soyēt, de p̄endre, couper ne per ni abattre cy apres en nosdites forestes chevnes ni autres arbres sur peine nous ni au d'amende arbitraire, & de prison: & à tous, de les exposer en vente, ou achatre bois roter, sur peine de soixante sols Parisis d'amende: & au maistre, gruyer verdier, maistre de gatiles ou maistre Sargent, Sergens ordinaires, & Officiers desdites eaux & forests, qu'ils ne vendent, délivrent, & ne souffrent prendre, couper & abattre ledit bois en nosdites forestes: sur peine de suspension ou priuation de leurs offices selon l'exigence du cas, & d'amende arbitraire.

Henry 1554.

Pource qu'en plusieurs villes de nostre Royaume estans assises pres nos eaux & forests, le vend publiquement bois mis en buche, fagots, bûrrees & cōsterets, mal pris & defrobé en nosdites bois & forestes, sans qu'il y soit donné aucun empêchement par nos Officiers d'icelles: A ceste cause leur enjougnos de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous defrobé, sur peine d'amende arbitraire. Et mandons à nos Baillis ou leurs Lieutenans de donner en ce aux dits maistres ou leurs Lieutenans, confort & aide, quand mestier sera & requis en seront.

François 1575.

Taillis de
frodo aux
bestes.

Ordonné est que nulle beste n'ira en taillis jusques à tant que le bois se y pourra defendre* des bestes: source qu'une beste qui ne vaut pas soixante sols ou quatre liures, y pourroit faire dommage de cent liures ou plus en vne année.

* *Sepourra defendre.* Et que tel soit jugé & déclaré par les Officiers des forestes, & délivré aux consuls.

taillis de
ceux qui
mentent be
ttes paſſe-
rer aux fo
rests.

Combien qu'il ne loise à aucun de mettre ne tenir en nosdites forestes ha-
ras, ni autre bestail soit gros ou menu: toutesfois plusieurs personnes par
telle paſſe-tolerance & dissimulation de nos Officiers, & autrement indeuement, ont par
cy devant mis & tenu haras & grande quantité de bestail en nosdites forestes
& tailles d'icelles, d'o nosdites forestes sont grandement dommages & degastées:
Auôs à ceste cause defendu & defendos à toutes gens de quelque estat qu'ils
soyēt, de laisser aller, mettre ne tenir en nosdites forestes, haras, breufs, vaches,
brebis, moutons, pourceaux, chevres, ni autre bestail en maniere que ce soit,
sur peine d'amende arbitraire: & aussi sur peine de confiscatio du bestail qui se-
ra mis es tailles desdites forestes. Et enjougnons aux Officiers de nosdites eaux
& forestes, chacun en son regard, d'estre diligēs & soigneux de prēdre & amener
à la justice le bestail qu'ils trouueront esdites forestes, sans differer ne diffi-
muler par dons, promesses, affection ni autrement: sur peine de priuation de
leurs offices, & de punition corporelle. Toutesfois n'entendos par ceste pre-
sente ordonnance defendre aux ayans droit d'usage de mettre leur bestail

stail en nosdites forestz, hors les tailles, temps & saison defendus, & selon la condition de leurdit vilage.

Celle ordonance est conforme à la loy *i. de foy & falti. rei domini. lib. xi. C.* qui dic ainsi : *Si quis animal vel equum greges in falso rei dominica alienus immiscerit, sive illic vero dicatur. Quod si vera ad procuras etiam communis, ut id deinceps sententia adveniat, et gravissima subvenia supplicio subiaceat.* Toutefois cela se doit entendre des bestes qui sont mises es tailles des forestz malicieusement & à garde faite. Car à elles y entroient pas eschappée & y estoient trouuees sans garde, il n'y pendroit qu'amende selon le mef-fait: & si elles n'y estoient prises par trois foiz, car alors elles seroient soffrantes par la malice presumee, ou trop grande negligence de les garder. Et si d'aventure les belles fuyent par mousches, c'ponuamente poursuite de loup, ou autre inconuenient, & le pacheur ou proprietaire fait diligēce de les tuytre, il n'y doit auoir aucune amende. Et ce qui est dit icy de tempi defensu, doit estre entendu depuis la my-May ^{Mois de} jusques à ^{diffens.} la my-Juin: qui se nomme pour cause le mois de dessens.

Français aux gens de la Court de Parlement, de la Table de marche, & de la Chambre de la reformacion de forestz de Normandie 1541.

Comme nous ayons esté aduertis qu'en procedant par nostre amé & feal Chesteul & premier Escuyer de nostre escuyerie Robert de Pommereul Cheualier maistre de nos eaux & forets de Normandie & Picardie, à la reformatiō des dites forestz, suyuāt la charge & comissiō speciale que luy auōs sur ce cy de-utant baillée & decernée: il ait entre autres choses fait de nouveau publict cer-taines ordonāces faites par nos predeceſſeurs Rois, par lesquelles il est expreſſement defendu de ne laisser aller ni entrer paſturer en nos forestz bois buiſſons & taillis, aucunes chieures, moutōs ne brebis: Et pour icelles ordonāces faire deuement obſeruer en etenir & garder en nostredit pays de Normandie, fait defenses à quelcōques personnes que ce fassent, de ne menier, ne faire menier aller ni entrer paſturer aucunes desdites chieures, moutōs ne brebis en nosdites forestz, bois, buiſſons & taillis, sur peine d'encourir es peines cōtenues esdites ordonāces. Et cōbien que lesdites defenses ayēt esté faites par ledit de Pōmereul pour le grand bien & cōseruation de nosdites forestz, bois, buiſſons & taillis dessus dits, suyuāt nosdites ordonnances qui sont en cela toutes formelles & générales en & par tout nostre Royaume lans aucune exception, ne reſervatiō, laquelle il n'est loisible à aucun qu'à nous d'y faire, ne parcelllement aucune restriction moderation & augmentatiō: neantmoins ainsi qu'auons entendu, d'autant que plusieurs pretendans vla-ges, paſnages & paſlurages en nosdites forestz se font adrefſez & retirez à vous ſpectiuelement avec leurs lettres titres & chartes, en vertu desquelles ils fe difent fondez esdits droictz, pour ſur ce leur eſtre par vous pourueu, vous avez contre & au prejuice desdites ordonnances & defenses, & ſans y auoir aucun respect ne regard, permis aux manans & habitans des villages de Bures, Fresles, Maintrū, & Torchay, de pouuoir menier & faire menier entrez & paſturer leurs chieures moutōs & brebis, en nostre forest d'Eauī dont ils font voisins & contigus, & aux manans & habitans de Bezus de faire le ſemblable en nostre forest de Lions, chose qui eſt de tresgrande conſequen-ſe, & qui avec le temp̄ pourroit eſtre cause de la depopulation, ruine & degaſt de nosdites forestz. Sauroir faisons que nous conſiderans le grand degaſt & dommage que peuvent & ont accouſtumé faire lesdites chieures, moutōs & brebis es forestz buiſſons & taillis (qui eſt noſoire à vn cha-cun) & plus que nulles autres bestes qui y pourroyent entrer & paſturer:

630 Des caux,& forests. Liure XIII.

Auons dit & declaré , disons & declarons , que nōstre vouloir plaisir & intention est que les susdites ordonnances , ensemble lesdites defenses sur ce faites par l'Edict de Pommereul , tiennent , soient effect , & soyent entretenues gardees & obseruees , nonobstant les permissions & mains lassées par vous faites au contraire . que ne voulons pour les cautes dessusdites avoir lieu , ne les dessusdits habitans eux en aider en aucune maniere , sur les peines contenues en nosdites ordonnances . Lesquels moyennant ce nous voulons estre tenus quittes & deschargez des droicts ventes & devoirs qu'ils nous font à cause desdits pasturages .

Henry 1554.

Amende &c **Q**vand aucunes amendes nous seront adiugees par lesdits maîtres ou doyent au leurs Lieutenans pour raison desdits delictes & mal-verfaçons commises en nosdites eaux & forests : Nous voulons que les amendes , se taxent sur fasse & liquident en iugement & sur le champ , selon la qualité du delict . Et que les rolles dessdites amendes se baillent au Sergent collecteur d'icelles de mois en mois , signez des maîtres ou leurs Lieutenans & Greffiers , pour les Jeuer sans deport sur les delinquans .

De l'execucion des amendes des bois &c autres sentences des maîtres particuliers executoires nonobstant l'appel.

Chap. XIX.

François 1541.

Comme pour tenir en plus grand' crainte les delinquans de nos eaux & forests , d'y mal-verfer ou delinquer , nous ayons puis aucun temps en ça par autres nos lettres patentes declaré voulu & ordonné , que les amendes montans iusques à la somme de vingt liures Parisis & au dessous , qui nous seroyent adiugees par les maîtres particuliers de nos eaux & forests ou leurs Lieutenans seroyent executoires sur lesdits delinquans , nonobstant oppositions ou appellations quelconques , ainsi qu'il est plus à plein declaré en nosdites lettres : Et combien que les amendes portees par exploit par les Sergens & gardes de nosdites eaux & forests de Normandie , qui sont creables de leurs rapports , soyent iugees taxees & liquidees au pié le pié , suyuant l'ordonnance par lesdits maîtres des eaux & forests ou leurs Lieutenans , qui par ce n'y peuvent aucune chose adiouster ne diminuer : neantmoins , ainsi qu'auons entendu , sous couleur que par nosdites lettres patentes est dit que lesdites amendes seront taxees par l'aduis de quatre ou cinq Conseilliers , lesdits delinquans pour touſiours reculer au payement dessdites amendes , & continuer en leurs delictes , se portent ordinairement pour appelans de la taxe d'icelles , s'il ne leur apparoit qu'à ce ayent été appelez lesdits quatre ou cinq Conseilliers : à nōstre tresgrand grief preuidice & dommage , destruction & depopulation de nosdites forests , & retardatio de nōstre vouloir & intentio en ceſt endroit : Sauroir faisons que nous voulans à ce pourvoir & remedier , considerans que lesdites amendes ne sont arbitraires , ains la taxe d'icelles limitee & reglee par nosdites ordonnances , au moyen de quoy n'est requis ou necessaire appeler pour ceſt effect aucun conseil : Auons dit declaré & ordonné , disons declarons & ordonons , voulons & nous plaign

plaist que lesdites amendes qui selon la forme & teneur de nosdites ordon-
nances feront rapportees par lesdits Sergens & gardes, & iagees audit pié le
pié, feront iusques à ladite somme de vingt liures Patisis & au dessous, ex-
ecutoires nonobstant oppositions, appellations, clamours de Haro, & do-
leances quelconques: Sans qu'il soit besoin faire appeler à la taxe d'icelles
lesdits quatre ou cinq Conseillers suyant le contenu en nosdites lettres pa-
tententes sur ce expediees, ausquelles quant à ce nous auons deroué & dero-
gons par ces presentes.

Henry. 1554.

- * **P**ource qu'au moyen de la lōgueur de Iustice plusieurs des delicts com-
mis au faiet de nosdites forêts, demeurent impunis à cause des appella-
tions interictées par les delinquans & complices: Nous pour à ce obuier
voulons & ordonnons que toutes les sentences dōncées par les maistres par-
ticuliers, ou leurs Lieutenans de nosdits bailliages, soyent executees ius-
ques à la somme de dix liures pour vne fois, nonobstant oppositions ou ap-
pellations quelconques, & sans prejudeice d'icelles, pour lesquelles ne vou-
lons estre differé.

Des eaux. Chap. XX.

Combien que ce titré soit general des eaux, dont y a plusieures sortes, & di-
uerité de noms, comme Mer, Port, Stein ou Gouïse, D'elroit, Fontaine, Ri-
uiere, Tocent, Lac, Estant, Mare, Maresch & Pluye: toutesfois il n'est icy
traité que des riuieres & estangs publiques, & encors seulement de la ma-
niere d'y pescher & non pas de ce qui est defendu de faire aux riuieres pu-
bliques & aux riuies d'icelles qui pufle empescher le nauigage & cours desdites riu-
ieres de quoy est traité *in tit. De flamin. & ne quid in flamin. pub. cum tit. seq.* A quoy ne s'e-
stend l'office du maistre des eaux & forets. Ains par nostre Coußume appartient à l'of-
fice du Viconte de faire reuenir les eaux en leur ancien cours, qui sont remuées con-
tre droit.

François. 1555.

- * **C**omme les fleuves & riuieres grādes & petites de nostre Royaume, par
malice & par engins pourpensez des pescheurs, soyent aujourd'huy
comme sans fruct: & par eux soyent les poisssons empeschez de croistre en
leur droit estat, & soyent de nulle valeur quand ils sont prins par eux, & ne
profitent pas à en vfer en leurs maintainçois mostrant qu'ils sont plus chers
qu'il n'est accustomed: laquelle chose tourne au grand dommage tant des
riches que des poures de nostre Royaume: & à nous appartient de nostre
droit Royal curer & penser du bon estat & profit commun de nostredit
Royaume: il nous plaist & voulons que les maistres de nos eaux & forets
prennent, ou facent par leurs députez prendre sagelement, sur tous ceux où
ils les trouueront, tous filez cy dessous nommez & declarez: & iceux facent
brûler & ardoir, les pescheurs & autres appelez pour voir faire la vengeance,
par maniere que les pescheurs ne facent faire d'orenauant tels engins. Et
si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs, ou avecques eux, qui
soyent plus dommageables, pourpensez ou à pourpenser par leur malice,
qu'ils soyent prins & ards comme les autres deuantdits. Et ceux qui en auront
ou qui les feront, soyent contrains à payer à nous soixante sols, ou autre telle
amende comme lesdits maistres regarderont & verront appartenir selon les

meffacts. Et les poissans qui y feront pris soyent forfaits & rejetez en l'eau, s'ils sont vifs: & s'ils sont morts, qu'ils soyent donnez aux poures.

Par l'ordonnance du Roy Philippe le Bel le Roy a les deus parts à laitice amende, & le Sergent la tierce.

Engins de pêche à pêcher. Et pour ce que desdits engins, lesquels nous voulons estre quis & cherchez de jour & de nuit, les nos font mescognus de plusieurs en beaucoup de lieux, nous les avons cy faitescrire & nommés: C'est à savoir le bas roborin, le chifre, garnis, vallois, amendes, le pinsoir, la trouble à bois, la bousache, la chatte, le marchepié, le cliquet, le rouable, rainecy, faillines, fagots, nasses pelees, ionches, lignes de long à menus hameillons. Et que l'on ne batte aux arches ni aux herbes, & que braye à chausse ne queure, & que l'on n'y adjouste boussel espeze. Desquels engins nous defendons perpétuellement à pêcher.

Henry 1514.

Nous auons defendu & defendons le bas roborin & tous autres bas & quels qu'ils soient, qu'ont accoustumé de mettre les pêcheurs en nos rivières : ensemble paniers & esclisses, & tous autres filez & engins defendus, tant par les ordonnances de nostre predeceleur le Roy Charles en l'an mil quatre cens & deux, que du feu Roy nostre tressororé seigneur & pere en l'an cinq cens & seize : sur peine d'amende arbitraire & punition corporelle quant aux contrevenans. Voulons & ordonmons icelles ordonnances estre gardées & obseruées selon leur forme & teneur. Et enjoinsons aux maîtres desdites eaux & forets ou leurs Lieutenans, chacun en son ressort, de prendre & faire prendre par leurs Sergens tous lesdits filez & engins defendus, & iceux faire brûler & arroir en la présence desdits pêcheurs, & sur ce leur faire & parfaire leurs procez.

Ladite ordonance du Roy Charles vi. de l'an 1402. est celle mesme ordonance icy mise sous le nom du Roy François, faite en l'an 1515, publiee au Parlement de Paris l'an 1516. & au Parlement de Rouen l'an 1517.

Continuation de ladite ordonance du Roy François.

Temps de pêche à pêcher de nuit. **E**t aussi qu'on ne pêche de nuit de quelques engins en deux mois, c'est à faire de my-Mars iusques en my-May. Car les poissans frayent en iceluy temps, & laissent leur fraye, & les pêcheurs de nuit les chassent, & destruisent toute leur fraye. Et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dards, ne qu'ils prennent gardons ne dards durant ledit temps. Et par tout l'on pourra pêcher à tous bons engins, excepté au temps defusdit.

**S. flamin. in
fi. de re. di
ns.** Notez par ecy conformément au droit écrit, qu'il est loisible à tous de pêcher aux rivières publiques, pour ce que ce ne soit à engins defendus, ni en temps defendu. Et comme les oiseaux, & bestes sauvages, aussi les poissans échass aux rivières, *in rivis bestiis sunt animis appartenentes au premier qui les peut prendre, & y succède naturellement celuy qui est le plus diligé. De sorte que de droit les seigneurs ne pourront défendre de pêcher auxdites rivières publiques: cobiens que par commun erreur par lequel ils se dilent seigneurs en leurs terres, & conséquemment aux rivières qui y sont, ils le défendent, ce que de droit ils ne peuvent faire, nisi confecta de pinguis iuris ei tribuat.* **Ex ita seruit curia Francie, et sit 1518. Fab.** Car comme aux biens des particuliers, eccoires que régulièrement nul ne puisse acquérir droit à choses dont l'usage est permis à tous, toutesfois on le peut acquérir par prescription depuis le temps qu'on a défendu

aux au-

aux autres d'en viser: pareillement aux choses qui sont publiques tel droit le peint ac
querit par coustume. Et pourtant si par plusieurs années aucun à pesché, & defendu
aux autres de pescher, au veu & sceau de tout le peuple non conere disant, il semble que
il ait peu acquérir vn tel droit *en tant que ceul populi.* Et est ainsi assuré d'auy tenu par
la coustume du Royaume de France, où il y a des pêcheries & defens en plusieurs
lieux des rivières. Et ont les seigneurs droit de defendre aux autres d'y aller pescher.
Et par ce moyen sont les rivières faites bannables par telles defenses; en y acquiesçant
par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire. Et pour ce que nous ne par-
lons que des rivières publiques, fait entendre *quod fluminum quendam sunt perennia, que-*
dam torrentia. Perenne est quod semper fluit. Terrens est quod hysme tantum fluit. Si autem ali-
qua efflate exoritur quod aliquo perenne fuscatur, non idem minus perenne est. Publicum autem flu-
menc id esse definitur quod perenne est, sine fit manigabile, sicut nō. Cetera sunt privata. Parte efflare s. i.
dios flumen priuatione quando efflat in dominio unius tantum, ut quia incipit ex fonte quendam a-
gris suis oritur, & deferrit per ipsa propria rive ad flumen publicum, vel mare. Item fossa, que est publica,
receptaculum manu factum lacus est flagrum nam hoc publica & non publica esse possunt. I. v. 2. & peccata.
ff. ut in flum. pub. manag. Ic.

5 Et tous autres engins qui seront faits desquels ils pourront pescher, *Chap. viii*
nous voulons estre faits à nostre mouille, à la largeur d'un gros tournois *sagitt.*
chacune maille depuis Pasques iusques à la Saint Remy, & pourront estre *Lac & ellag*
faits plus larges à prendre les gros poissans, & de la S. Remy iusques à Pâ- *Mouille des*
ques à la largeur d'un gros Parisis. *engins per-*
*mit à pes-
cher.*

Par les anciennes instructions faites la maille doit estre faite de telle largeur
qu'un gros tournois ou un Parisis fait à la taille du Roy S. Louis y puisse aisement pa-
sser de plat.

6 Et que nasses ne queurent par rivierte, si elles ne sont telles qu'on y puisse
bouter ses doigts iusques au gros de la main.

7 Et ne pourront prendre barbel, carpe, tenche, ne bresme, si chacun ne
vaut quatre deniers: le lucet, s'il ne vaut huit deniers: ne l'anguille, si chae-
cune ne vaut un denier: ni autre poisson de Loire, ne d'autre rivierte Royal, si
il n'a plein dour entre queue & chef pour le moins.

Par les anciennes instructions toutes, barbeaux, brochets, bresmes, carpes, perches,
tenches, vandoises, guerdons, & autres poissans, qui ne sont de la longueur d'un doigt
à main d'homme, entre queue & tête, sont defendus.

Et par ordonnance du Roy Philippe le Bel est defendu que l'on ne preue la van-
doise, le cheueuel & la blanche rose, s'ils n'ont cinq pouces de long.

8 Quant aux quideaux, les chausses feront du mouille d'un Parisis de plat.
Et y pourront adioindre boussel d'osier du mouille qu'entre deux verges l'on
puisse par tout bouter son petit doigt de plat, tant comme l'ongle le porte.
Et les faissines dont l'on peschera de la S. Remy iusques à Pasques, feront faites
du mouille d'un Parisis de plat aisement. Et depuis Pasques iusques à la S.
Remy du mouille d'un gros tournois de plat. Et tous autres filez dont l'on
peut pescher selon les ordonnances dessusdites semblablement. Sauf la trou-
ble du fil autre que celle de bois, de quoy en tout temps l'on pourra pescher,
mais qu'elle soit du mouille d'un Parisis de plat; réservé le temps de fraye. Des
ionches l'on pourra pescher en tout temps, excepté le temps de fraye. Et
quant aux chausses de quoy l'on peut pescher par les ordonnances, elles se-
ront faites telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts, en passant les qua-
tre premières iointes sans force.

Les maîtres des forets dessusdites visiteront les estangs des lieux où ils
feront ordonnez, & iceux feront mettre en estat, & peupler, & mettre les poi-

*Fab. obis-
t. Chap.*

*in s. Denso-
refla, pecha-
rages. & ri-*

g. 1.

ff.

Chap. viii

Lac & ellag

Mouille des

engins per-

*mit à pes-
cher.*

La taille des

instructions

du temps du

Roy S. Louis.

La taille des

instructions

du temps du

Roy S. Louis.

Poissans de-

fendus.

Visitation

des estangs

sions de lieu en autre. Et les feront pêcher, & vendre les poissons en lieu, en temps & en saison. Et les deniers des poissons vendus, délivreront & bailleront au Vicomte ou Receveur en quelle recepte lesdits estangs feront assi.

Des eaux & forets appartenans aux Princes, Prelats, Seigneurs & autres sujets du Roy. Chap. XXI.

La Conférence au chapitre De Justicier.

Pour forfaict de bois, ou de garennes, ou d'eaux defendues peuvent les mal-faicteurs estre detenus & arrestes par les Seigneurs en quels fiefs ils font tels forfaicts, pourtant qu'ils soient pris à prelent mefiaict. Et si peuvent estre tenus tant qu'ilz ayeant donné pleges ou namps de restaurer le dommage, & de payer l'amende li où elle doit estre leuee.

FRANCIS 1585.

Nous considerans la ruine depopulation & degaist non seulement de nos forets, mais de tous les autres bois & forets de nostre Royaume, au grand detriment de la chose publique, & de nos sujets. A celle cause & pour peupler, conseruer & garder les bois & forets de nostre credit Royaume, & les remettre & tenir en leur nature. Auons declaré & ordonné, declaronns & ordonnons, que les Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs, Nobles, vassaux & autres nos sujets, pourront (si bon leur semble) vler, chacun en son eligard, en leurs bois & forets, de nos ordonnances & defenses concernans la confiscation du bestail, adjudication & taxarion d'ameides pour arbres, bois abatu & robié, & aussi des arrachis & defranchages : Sans toutesfois deroguer aux usages & droits de leurs sujets, si aucun en ont. Et au surplus admonestons lesdits Princes, Prelats, Eglises, Seigneurs, Nobles, vassaux, & autres nos sujets, de donner tel ordre & provision à l'entretenement de leurdits bois & forets, en ayant eligard à nos ordonnances, que par leurs fautes ou negligences n'en aduierent inconuenient à la chose publique & sujets de nostre Royaume.

HENRY 1584.

Tous Princes, Prelats, Gentils-hommes & autres nos sujets se pourront aider de noldites ordonnances, chacun en son regard en ses demaine & heritages.

Voulons que le Grand-maistre & general reformateur de nos eaux & forets & ses Lieutenans aient la cognouissance des pretendus droits d'usage, delictes, abus & mal-veriations commises es forets des Princes de nostre Royaume, Prelats, colleges, communautez, Gentils-hommes & autres. & ce par presention, & quand requis par eux en seront, & non autrement.

A ce titre appartient ce qui est cy dessus écrit au titre Des chasses, article 24 & au 8. & dernier article du titre Des ventes de bois, & ce qui est de des bois sujets à tiers & à danger, au titre Des tiers & danger, & au dernier article du titre De l'office de Grand-maistre.

Fin du quatorzième liure.





LIVRE QVINZIEME *QVI EST,* DE LA COVRT DE PARLEMENT, *& Style de proceder en icelle.*

Reste à traiter en dernier lieu pour l'accomplissement de cest œuvre, de la Court de Parlement, Officiers de ladite Court, & Style de proceder en icelle: & de la Chancellerie qui luy est adjointee.

De l'erection de la Court de Parlement. Chap. I.

Leyt xvij. 1495.

SA VOIR faisons à tous presens & à venir, Que comme l'Echiquier puis n'agueres pour la parfaite amour & entiere d'^lEchiquier en la election que nous avons & portons envers nos treb-^lchers & bien amez les gens de nostre pays & duché de Normandie, nos bons, vrais & loyaux sujets : desirans singulierement qu'ils puissent viure & fructifier sous nous, & de nostre temps, en abundance & copiosité de tous biens, facultez & richesses, repos & tranquillité: considerans qu'entre les vertus la vertu de Justice en toutes les monarchies & provinces est la principale, par laquelle l'en y peut facilement parvenir: & qu'au moyen de la forme dont nos sujets audit pays auoyent par cy deuant vîé au faict de l'administration de leur Justice, s'estoient engendrez si grans desordres, defauts, abus & confusions, qu'en la laissant en cest estat, nosdits sujets, & la chose publique dudit pays estoient chacun iour & pouuoyent estre tellement intereslez, prejudicieez & endommageez, que c'estoit chose irreparable, mesmement en ce que les causes introduites en grand nombre en l'Echiquier, demouroyent sans decision comme immortelles: Desirans à ceste cause de tout nostre pouoir y donner & mettre ordre & prouision durable, au bien, repos & soulagement desdits habitans & sujets d'iceluy pays, en maniere que d'icy en avant avec l'aide de Dieu, Justice leur soit & puisse estre distribuez & administree ordinairtement, & également au poure comme au riche, ainsi qu'en semblable auons fait en nos autres pays de nosdies Royaume & seigneuries: Pour parvenir à laquelle chose ayons mandé assembler plusieurs Prelats, Barôs, Seigneurs, & la plus grand' partie des Baillis dudit pays, avec les gens des trois Estats d'iceluy au vingtième de Mars dernier passé en nostre ville de Rouen: & pour tenir ladite conuention nostre trescher cousin & feal amy le Cardinal d'Amboise Archevesque de Rouen nostre Lieutenant audit pays, & nostre amé & feal aussi cousin & Conseiller l'Evesque d'Alby accompagnez d'un bon nombre de notables

personnages de nostre Conseil, qui s'y sont transportez ; & remontré au-dites gens des estats & autres devantdies le bon desir & vouloir qu'auions à ce pouruoit : & apres auoir veu & consideré bien & à plain par entre eux, lesdits abus, defordres, defautes & confusions, &icceux euidemment cognus, & par plusieurs iournees debatu les moyens d'y remedier, les deleguez desdits Estats de nostredit pays ayant requis tres-instantement, que nostre plaisir fust pour le bien de l'justice, habitans & sujets dudit pays, & gen. rallement de la chose publique d'iceluy, pouruoit par la maniere par eux aduisee : C'est à sauoir que la Court souveraine de l'Eschiquier dudit pays, qui par cy devant n'a pas esté ordinairement tenue, & pour laquelle tenir n'y auoit aucun temps arresté ne determiné, fust & soit d'orenauant assise ordinaire, & continuuellement tenue par certain nombre de Presidents & Conseillers iusques à trentedues, selon les poincts & articles par eux baillerz, signez de la main de nostre amé & feal Notaire & Secrétaire maistre Denys du Val, commis au greffe desdits Estats : Lesquels nos cousins, combien qu'ils eussent pouvoit de nous, d'y conchurri, ayent remis le tout à nous, sans plus auant y vouloir toucher, pour lesdits articles & requies veus par nous & nostre Conseil, en disposer & ordonner ainsi que verions estre à faire : Pour ce cest-il que nous ces choses consideree, & apres auoir eu sur ce l'aduise & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & des gens de nostredit Conseil estant lez nous, par lesquels auons fait visiter & debatre ce que dessus ; voulans & desirans bon ordre de Justice estre mis & estable audit pays, pour l'universel bien d'iceluy ; inclinans liberalement à la requete desdits Estats : Pour ces causes & autres justes & raisonnables qui à ce nous ont meu, & mesmes de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royal, par ces presentes & edict perpetuel & irreuocable, auos constitué, ordonné & établi, constituons, ordonons & établissons la Court souveraine de l'Eschiquier de nostredit pays & duché de Normandie, à estre d'orenauant & à touzours en nostre nom & de nos successeurs ducs de Normandie, tenue ordinairement & continuuellement en nostre Palais de nostre bonne ville & cité de Rouen capitale dudit pays : & en attendant que le lieu pour ce nécessaire y soit dressé & approprié, soit tenue en la grand' salle du Château du dit lieu, par le nombre de quatre Presidents, & vngthuit Conseillers

Officiers de vertueux, iustes, coustumiers, sachans, cognoisans & entendans les loix, la Cour.

cousinnes & vilages, styles & charte dudit pays : c'est à sauoir les premiers & tiers Presidents clercs, les second & quart layz, treze Conseillers clercs, & quinze layz : deux Greffiers, l'un pour le ciuil, & l'autre pour le criminel : nos Notaires & Secrétaires, qui chacun en leur endroit feront, ou feront faire les lettres & expeditiōs, registres, actes & escriptures de ladite Court : six Huiliers, & vn Audiencier pour appeler ceux qui feront à appeler audit Eschiquier, comme cy devant a été accoustumé : avec nos deux Aduocats & Procureur ordinaires dudit lieu de Rouen, & vn Receveur qui aura la charge de recevoir & faire venir ens les amendes de ladite Court, & aussi l'affiliation des gages, salaires & vacations desdits offices, & autres frais & affaires de ladite Court, & leur faire payement de leurs gages.

Depuis en l'an 1511, y a eu déclaration du Roy que tous les quatre Presidents seroyent

De la Court de Parlement,&c.Liure XV. 637

toient lays. Et si y a eu nouvelle érection de huit Conseillers lays pour faire vne chamb're criminelle appellee la Tournelle : & augmentation du nombre des Huiliers, & Tournelle d'autres Conseillers, jusques à quinze pour vne fois en l'an 1543. auquel temps aussi fut erigée vne Chambre des requêtes à l'instar de celle de Paris.

Si un Conseiller clerc change son office, & se fait pourvoir en l'office de Conseiller lay, il est tenu de faire nouveau serment, pour ce qu'il est défilé du premier serment par la résignation qu'il a faite de son office entre les mains du Roi. Mais ce nonobstant il tient le rang & degré de sa première réception. Ainsi dit & arrêté le premier d'Aoust 1519.

2. En laquelle nostre Court de l'Eschiquier ordinaire feront d'orenauant traitées, discutées & diffinies toutes les causes & matières dudit pays en dernier & souverain ressort, civiles & criminelles, qui illec sont & seront pendantes, & y doivent être traitées & décidées par les loix, coutume & usage dudit pays. En rendant par icelle nostre Court publiquement les sentences & iugemens qui seront données en icelle par ordre de six bailliages. A savoir l'ordre des jours ordinaires des bailliages des bailliages venant, & finissant le jour de la S. Martin enluyuant. Pour le bailliage de Caux le lendemain de ladite feste S. Martin, jusques à la veille de Noël. Pour le bailliage de Gisors le lendemain de la feste des Rois jusques au quinzième jour de Fevrier, non compris ledit jour. Pour le bailliage d'Eureux le seizième jour dudit mois jusques à la veille de Pasques fleuries. Pour le bailliage de Caen le lendemain du Dimanche de Quasimodo jusques à la veille de Pentecôte, tous les jours d'icelles veilles exclus. Pour le bailliage de Carentin le lendemain du jour de la Trinité, & finissant le quarantième jour enluyant après, iceluy jour non compris. Et l'outreplus dudit temps jusques au premier jour d'Octobre successivement, demourra Vacances, pour les vacations, mesfions & vendanges. Et ainsi à tousiours.

Le 11 de Nouemb. 1511 à l'occasion que par cinq ou six ans précédens la peste consisteroit au cours en la ville de Rouen ès mois d'Aoust, Septembre, & Octobre, il fut aduise par les Presidents, & déclaré par le Roi, que dès lors en avant le Parlement qui auparavant entroit à la S. Remy premier jour d'Octobre, n'entroit pas au lendemain de la S. Martin. Et que les jours ordinaires du bailliage de Caux soient rotoyent liés aux jours du bailliage de Rouen: ceux de Gisors qui estoient incontinent apres les Rois, donneroyent lieu à ceux de Caux: & seroient lesdits jours du bailliage de Gisors transférés à la fin & incontinent après les jours du bailliage de Carentin desquels jours de Gisors y aurott sculmèt trois semaines pour la plaidoirie & audiences à huis ouvert: & le reste seroit pour le conseil. A fin que par ce moyen lesdits mois de Septembre & Octobre plus dangereux pour ledit inconvenient de peste, tombassent & escheuffent à l'adoucir en vacation. Les bailliages d'Eureux & Carentin demourans tousiours en leur première ordonnance. Et fut la translation desdits jours faite & publiée le 18. de May 1512.

3. Et distribuera ladite Court les procez par écrit, pour les voir & visiter par les Conseillers d'icelle Court durant le temps d'icelles vacations, à fin qu'ils soyent plus prests & disposés à rapporter & inger aux prochains jours enluyans desdites vacations, selon la coutume dudit pays, & ordre desdits bailliages, comme devant est dit. Et sauf toutes-voies le cas offrant à ordonner du bailliage d'Alençon, selon que la raison le requerra.

Il y a eu tousiours Eschiquier à part au bailliage d'Alençon, jusques à la mort de Marguerite sœur unique du Roi François premier de ce nom, qui fut femme en premières noces de Charles d'Orléans décédé sans enfant & après le decez d'i-

Chambre
des requêtes.

Un Conseiller
clerc chancier
soit tenu en
l'office d'un
Conseiller
lay.

Arrêt de la
Court.

Arrest de la
Court.

638 De la Court de Parlement,&c. Livre XV.

celuy fut mariee au Roy de Navarre. Par la mort de laquelle advenue en l'an 1548 ladite duché d'Alençon est retournee à la couronne de France, & reduite au ressort de ladite Court de Parlement. Et ont été les iours dudit bailliage d'Alençon etablis au lieu de ceux de Gisors: lesquels ont été mis & tenus avec les iours du bailliage d'Eureux commençans le 16 iour iour de Fevrier.

**Lorsqu'entre-
se déclineront.** Et s'il aduient qu'il y ait quelque cause ou matiere d'aucun desdits six &

bailliages, autre que de celuy dont les matieres se traiteront lors en ladite Court, qui requiere prompte expedition, la Court y pourra pouruoit & donner expedition selon qu'elle verra bon estre, & que l'exigence du cas le requerra pour le bien & deuoir de Justice. Durant lequel temps que ladite Court sera tenue, les Prelats & Barons qui par la coutume de nostredit

**Affiance
des Prelats
& Barons.** pays y doyent assister, le pourront s'ils veulé, sans autrement y estre compellez. Pareillement les Baillis & autres Officiers ressortissans sans moyen

**Coparcene
des Offi-
ciers infe-
rieurs.** audit Eschiquier, qui par la raison & coutume y doyent compairoit & ressortir immédiatement, ensemble nos Vicontes du bailliage duquel se traiteront les matieres en iceluy Eschiquier, ou leurs Lieutenans generaux, feront tenus compairoit & assister audit Eschiquier, à tout le moins les premiers huit iours desdites six semaines que tiendra ledit Eschiquier pour le bailliage dont ils feront, chacun endroit soy respectiuement. Et durant le siège du premier iour de chacun bailliage, feront lesdits Officiers, chaque endroit soy, tenus apporter & bailler deuers ladite Court, leurs exploits, escroës, iugeemens, intendits, depositions, procez & écritures que ils auront deuers eux, des matieres qui par appelle, doleance ou autrement feront deuolutes audit Eschiquier. Et semblablement nos Aduocats & Procureur en chef dudit bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, feront comparience & assistance lesdits premiers huit iours, comme dessus. Et si pour nos droicts & affaires, & ceux de ladite Court, ou pour l'importance des matieres qui feront en termes, estoit besoin plus compairoit, ou appeler nosdits Aduocats & Procureurs, ou autres notables Aduocats, Seneschaux aux Barons dont la Coutume fait expresse mention, jusques au nom-

**Cessation
des Courts
inferieures.** bre de huit ou dix, des bailliages dont les matieres s'expedieront, ladite Court les pourra mander & faire assister: & autrement n'y feront contrains.

**Decrets & amende-
ments par le
Parlement.** Et à fin que Justice soit par tout touſſours faite & administree à nosdits sujets: Auons ordonné comme dessus, que les Courts inferieures d'iceluy Eschiquier de quelque autorité ou qualité qu'elles soient, ne cesseront point: excepté tant feurement la iurisdiction du bailliage ou bailliages ressortissans immédiatement audit Eschiquier: esquels aura cessation tant seulement pour lesdits premiers huit iours des six semaines du bailliage pour lequel ledit Eschiquier tiendra, & chacun en son regard, comme dessus est dit.

Durant toutesfois lesquelles six semaines en iceux bailliages, vicontez & iuridictions inferieures, ne seront aucun iugez ou decrets faits ne passez. Et

**Excuse de
cause quiconque
procéz en
la Cour.** ceux qui auront cause audit Eschiquier, se pourront (s'ils voyent que bon soit) faire excuser pour vne fois & non plus, esdites iuridictions inferieures du bailliage duquel les matieres feront traitez audit Eschiquier, pendant le

**Prestatio-
nem.** Cy apres au temps introduit d'icelles tant seulement. Et pour le support de nosdits sujets, ne seront tenus ceux qui auront cause & procez audit Eschiquier, eux

article 4. presenter en iceluy qu'une fois pour vne même cause & procez, &c. Aufquels

Ausquels estats & offices nous avons presentement pourue des personnages Gages des
douz les noms ensuyuant: Geoffroy Evesque de Constances premier President,
Antoine Abbé de S.Ouen tiers President,&c. Tous lesquels Officiers & cha-
cun d'eux, pour la parfaite & entiere confiance qu'auons des personnages des
susdits, & de leurs sens suffisances, experiances, preud-homies & bonnes dili-
gences, auons retenus ordonnez & etablis, retenons ordonnons & etablisis-
sons es estats & offices esquels ils & chacun d'eux font cy dessus nommez; pour
en iceux nous servir d'orenauant chacun en son regard: Aux gages, c'est à fa-
uoir lesdits premier & second Presidens cleric & lay chacun de sept cens li-
ures tournois par an: lesdits tiers & quart Presidens cleric & lay chacun de
cinq cens liures tournois par an: lesdits Conseillers clerics deux cens soixan-
te treze liures quinze sols: & les lay trois cens soixante quinze liures tour-
nois par an: nostre premier Aduocat trois cens liures, en ce comprins ce qui
par cy devant luy a été ordonné en la Court de la grand' seneschauce du
dit pays: le second Aduocat cent liures tournois, comprins les gages ordinai-
res qu'il a de nous: & le Procureur general deux cens cinquante liures, com-
prins ce qu'il auoit de gages de ladite seneschauce: le premier Huissier cent
liures: & les autres Huissiers chacun cinquante liures: A l'Audiocier 50. liures:
& audit Receveur desdites amendes & gages & payeur de ladite Court, pour
ses gages, peines, vacatiōs, & salaire de l'exercice de ladite recepte desdits ga-
ges, amendes & payemens, & en rendre & tenir le compte, la somme de cinq
cens liures. Lesquels gages ledit Receveur sera tenu payer ausdits Officiers
par chacun quartier de l'an, des deniers qui pour ce luy feront ordonnez pour
y conuertir, selon ce que lesdits Officiers les auroent meritez & deservis, en
ensuyuant l'ordre & coustume gardee en nos Courts de Parlement de nostre-
dit Royaume, pays & seigneuries, pour le bien & entretienement du seruice
d'icelles: en maniere que lesdits conseillers & Officiers ne puissent auoir &
prendre lesdits gages sans desserte: & que ceux qui sans iuste & raisonnable
excuse, ou non occupez en autre nostre seruice par nostre ordonance, ou de
ladite Court, defaudront à desseruir, ne puissent indeuement estre payez
de leursdits gages & vacations. Et au regard desdits Greffiers civil & crimi-
nel, ils auront & prendront les droicts profits & emolumens raisonnables
appartenans audit greffe, sans autres gages. Desquels offices nous avons
recluē & retenu à nous & à nos successeurs la prouision & disposition
quand vacation y escherra: pour y pouruoit mesmement en tant que
touche lesdits conseillers, de personnages suffisans & idoines, sachans
& entendans les droicts, vilages & couillumes dudit pays: dont nosdits
Officiers es bailliages dudit pays aduertiront ladite Court, qui s'en poue-
ra informer, & nous enuoyer les noms de trois trouuez suffisans, pour a-
pres en ordonner & disposer par nous ainsi que verrons estre à faire par
raison, au bien de nous & de ladite Court. Et auons en ce faisant expresse-
ment ordonne & ordonnons que nosdits Presidens & conseillers, Procu-
reurs & aduocats en icelle Court, ne pourront auoir ne tenir offices, pen-
sions ciens de te-
ou gages, dōt le ressort soit en ladite Court, de quelque personne que ce soit
autre que de nous: Ains s'aucuns en ont, seront tenus les laisser, ou eux en
descharger dedans vn an ensuyuant que ladite Court aura cōuencé à tenir.
Defense aux
Officiers
de tenir
autres
offices de
petits
et.
fl.

Et ne pourroit aussi patrociner en quelque Court, ne pour quelque personne que ce soit. Et en outre auos de nôtre pleine puissance & autorité Royal ottroyé & ottroyons, voulons & nous plaist par cesdites presentes que lesdits Presidents, conseillers & Officiers d'icelle Court, iouysent de tous tels & semblables priviléges & franchises, libertez & exemptions audit lieu de Rouen, & ailleurs en & par tout nôtre Royaume, que nos Presidents, conseillers & Officiers de nôtre Court de Parlement à Paris iouysent en nôtre ville de Paris & ailleurs en nôtre Royaume. Et sera & demourra icelle Court au surplus en toutes autres choses, en aussi grand pouvoir & preminence, sans rien en reserver, qu'estoit par cy devant la Court souveraine Echiquier de l'Eschiquier, &c. Et pource que nostredit cousin le Cardinal d'Amboise ou hauis iours de l'Archevesché de Rouen, & ses predeceſſeurs Archeveſques ont toujours par cy devant pretenda & pretendent par chartes & droictz anciens, auoir Eschiquier particulier & Court souveraine, pour le regard des causes & querelles qui se peuvent mouvoir devant ses Officiers dependans du temporel & auimoſnes d'iceluy archeveſché, sans ressortir aucunement en nostreditte Court de l'Eschiquier de Normandie : par ceste preſente conſtitution, statut & ordonnanſe n'entendons en ce preiudicier aucunement nos droictz, ne ceux de nostredit cousin, & ses ſuccesseurs Archeveſques. Ains voulons & entendons en ce regard eſtre de tous coſtez reſervez, & que nôtre Procureur, & nostredit cousin & les ſuccesseurs Archeveſques en faccent & puiffent faire telle pourſuite qu'ils & chacun d'eux verront eſtre à faire, ſoit en nostreditte Court de l'Eschiquier ou ailleurs où il appartiendra.

Le ſecond tour de Juillet 1513. il fut ordonné par la Court à ceux qui par l'Archeveſque de Rouen feroyent commis à tenir les hauis iours de fon Archeveſché, viſet de ces moies de hauis iours, & non d'Eschiquier, comme ils ayoient fait auparavant. Et fut permis audit Archeveſque faire expedier & iuger en extraordinaire, par les commis desdits hauis iours, ou aucun d'eux, les matieres prouifoirs, attendat que lesdits hauis iours tiendroyent. Et qu'en ce cas lesdits commis vferoient es actes desdits prouifions, de ces moies. Les gens commis à tenir pour l'Archeveſque de Rouen l'extraordinaire de les hauis iours, pour le fait & regard des matieres prouifoirs, & en attendant la tenue d'iceux, &c.

Suppreſſion de la grand' ſenſechancee. Et par ceste meſme conſtitution, ordonnanſe & statut, nous voulons & entendons que dès lors que ladite Court commencera à tenir, la Court de la grand' ſenſechancee, qui par cy devant auoit eſté ordonnée pour vider les matieres cheans en prouifion en attendant la tenue de l'Eschiquier, avec tous les offices d'icelle Court en chef & en membres, foient du tout abolis & ſupprimés, & de lors en avant n'ayent aucun lieu.

Prologue du Style de ledit Cour.

Cy deſſus auz iours de l'Archeveſque de Rouen de Normandie. AV pays de Normandie perpetuellement & inseparablement vny & in- & corporé à la couronne de France de temps immémorial, tant du précédent ladite vniōn & incorporation faite par le Roy Philippe Auguste, du temps d'icelle, que depuis, y a eu Court & iurisdiction souveraine, en laquelle toutes les caufes & matieres des hommes & ſujets dudit pays, & des chofes ſituées & affilées es fins & limites d'iceluy ont eſté traitées, difinies & décidées en dernier & ſouffranc ressort. Et a eſté ladite Court anciennement appelée Court d'Eschiquier. Et pource que ladite Court d'Eschiquier n'eftoit, ne tenoit continuellement & ordinairement : & qu'à icelle faire feoir

soir & tenir, estoit requis faire cōvention & assemblée des Prelats, Comtes, Barons, Juges, Officiers & Praticiens du pays, & obseruer autres grandes fo
lennitez laborieuses & penibles, & de grād' misé pour le Roy, & tout le pays
de Normandie: & qu'audit Eschiquier qui peu souuent tenoit & estoit exer
cé, ne se pouuoit expedier la cētame partie des matières introduites en ice
luy; tellement que la plus par des cantes deuolues audit Eschiquier, demou
royent sans decision cōme immortelles: & pour autres grādes causes & con
sideratiōs raisonnables, le Roy Loys douzième de ce nom, à la requeste des
Estats du pays, par aduis & deliberaſſion des Princes & Seigneurs de son sang,
& de plusieurs grāns & notables personnages de son conseil, ordonna esta
bliſſet & constiſſea par Edict perpetuel, ladite Court d'Eschiquier Court ordi
naire & continuelle: pour leoir ordinairement en la ville & cité de Rouen,
ville capitale Metropolitaine dudit pays, en la forme & maniere de la Court
de Parlement de Paris, par le nombre de quatre Presidents depuis reduits à
trois & vingt-huit Conseillers vertueux sainans & experimentez, & pleins de
toute bonne preud-homme: de deux Greffiers, l'un pour le civil, & l'autre
pour le criminel: six Huilliers, & le premier Huillier, dit Audiencier de ladite
Court: les Aduocats & Procureur du Roy, & un Receveur. En laquelle
Court ordinaire dudit Eschiquier seroyent discutées & determinées en der
nier & souuerain ressort, les matières qui touchent les droicts du Roy, & les
suiets dudit pays: & généralement toutes doléances & appellations qui fo
royent interjetées en ladite Court, & autres causes & matières qui par le Sty
le des Courts souueraines, loix & coutumes dudit pays y doiuent estre dif
finies & decidees. De la continuation, entretienement, & exercice de laquel
le Court ordinaire dudit Eschiquier est aduenu bien, profit & utilité pres
qu'ineſtimable aux hommes & sujets & chose publique dudit pays. Et
pource qu'en toutes les autres Courts de ce Royaume y a nombre de chā
bres: & que toute la compagnie assemblée en un lieu ne pouuoit ſatisfaire à
la multitude & affluence des causes pendans en ladite Court: auoit été or
donné que deſormais en ladite Court ſeroient deux chābres tant de ma
tin que de reſte: en chacune desquelles ſeroient donnanz arreſts & iuge
mens par nombre competent de conseillers: deſquels ne ſeroit loyſible in
terjetter appelle ou dolace. Et apres le trespass dudit feu Roy Loys douzième,
ladite Court ordinaire & souueraine d'Eschiquier à este confermee par le
Roy François premier de ce nom, en toutes dignitez, autoritez & nobles
preeminentes. Et d'abondant pource que toutes les autres Courts souuerai
nes de ce Royaume, meſmement la Court de Paris, ſont nommées & intitulées Nom & ti
tule de
Courts de
Parlement.
Court de
Parlement.
Inſtitution
des Parle
mants.
Parlement
de Paris.
Grās-loys
de Tonye.
ordonna Parlement
quid das Parlamenta Perſisſas /& due facias Rothomagi , diſi , & Trecentos . bi teneat etate Tholos
sancte & quod Parlamentum apud Tholosam teneatur, ſunt temeti ſolebat retraſſū temporibus .
ff. ii.

Les Parlements en leur première institution n'efboyent gueres differens de l'Esch
quier de Normandie, que du nom. Car ce n'efloyerent autre chose que conuentiōs de gens
notables assembliez par le mandement du Prince, pour faire iufice & rendre droit,
à ſes ſujets en dernier ressort. Lesquelles conuentiōs ne duroyent que peu de tems:
& ſe temoyent auquellesfois en un lieu, auquellesfois en l'autre, & auquellesfois efboyent
plusieurs amans tenir; iufques à ce que le Roy Philippe le Bel en l'an 1304. ordonna Parlement
quid das Parlamenta Perſisſas /& due facias Rothomagi , diſi , & Trecentos . bi teneat etate Tholos
sancte & quod Parlamentum apud Tholosam teneatur, ſunt temeti ſolebat retraſſū temporibus .
ff. ii.

Et finalement le Roi Louis IX & successeur dudit Philippe le Bel, fit bâti & édifier le Palais Royal à Paris, où il établit la Cour de Parlement, pour y tenir & tenir Eschiquier continuellement & ordinairement : les Normands continuans à toujours garder lez de Norma-Eschiquier, qui tenoit deux fois l'an, aux termes de Pâques & de S. Michel, & durroit six semaines, s'il n'avoit plus tôt rompt par la fin enueue d'aucun empêchement. Quant à l'origine des noms de Parlement & d'Eschiquier, monsieur Budé dit que la grand' chambre de son propre nom étoit appellée Parlement, à cause des plaidoyez des Adversaires qui se font en icelle. Car ces chambres des enquêtes se jurent les precez par eux. Paul Aemyle dit que l'Eschiquier a été appelé *Scacarium pro Statu*. Mais je pense le nom est venu de l'instrument du jeu d'échec à la semblance duquel telle convention & assemblée de gens de Justice a été nommée Eschiquier, comme le lieu auquel on mecte sa partie adverse, & se termine la victoire des precez. Les Anglois appellent Parlement la convention des Etats de leur pays, là où on parle & traite des affaires du Roy. Royaume ce que les Alemands appellent Diettes, c'est à dire lointaines Impériales, ou Grandes-Diettes.

Diettes d'Angleterre.

ADDITIO.

Cette allusion n'est pas beaucoup proprie d'accompagner vos Courts souveraines à un jeu d'échecs. Ce jeu bien qu'il ne soit au hazard des dés comme plusieurs autres, il est ce que le plus courtois & habile, encor que il soit bien fortifié, l'impose. Iors le Roi n'est seulement accompagné de Chevaliers & personnes, mais aussi de la Reine & de ses dames parties barbafrantes à un tournoi de Heliogibale, non à une Courte souveraine & Sez plus qu'Arrogantez ubi vobis nisi seruum. nihil negligere, nihil per missum deponit agnitiq; est, ubi quaque somnante obsequio ministrare & scilicet est officiolum suorum, responsum cordis aut mandata, quod. Ius ipsum et quoniam & honorum populat decrunt, et cum locis non sit prout nos epulage sed dum ait veritas rada & simpliciter, nullius momenti debet esse aduersari fabulosas quae si res in falso confitit, diligenter sunt facta species est in quaestione, si in falso res quis adsanctum aduersari judicis supplant.

De la Chambre ordonnée durant le temps des vacations. Chap. II.

François premier 1519.

 Ous auons ordonné & ordonniés que durant vacatiōs en nostre Cour de Parlement de Rouen, un Présidēt avec huit de nos Conseillers, dont les cinq seront lays & les autres clercs, de ceux qui voudront durant iceluy temps vaquer à l'expedition des precez tant criminels que ciuils, pourront proceder à l'expedition d'iceux precez pendant en nostredite Cour. Et les iugemens qui par eux seront donnez jusques à la somme de cent liures Parisis de rente, & de mil liures à vne fois payer, & des benefices jusques à deux cens liures Parisis, auons autorisez & authorissons tout ainsi que s'ils estoient donnez le Parlement feant. Aufquels toutesfois envoignons vaquer precallablement à l'expedition des matières criminelles, le plus diligemment que faire se pourra: en prenat lettres quant à icelles en nostre chancellerie en la forme & mansere accoustumee.

Item auant la closture de nostre Parlement nos Présidens sauront avec nos Conseillers, ceux qui voudront demourer pour vaquer ausdites expeditiōs, & ceux qui auront consenty y demourer feront enregistrer. Et leur sera enjoint venir es iours qu'on entrera audit Parlement, sans y faire faute, si n'est qu'ils eussent legitime excusation. Et si outre ledit nombre se trouuoient autres Conseillers qui y vousserent demourer, faire le pourront. Mais quant au fait des gages dont cy apres sera parlé, les plus anciennement receus seront preferez aux autres. Toutesfois si aucun du nombre de ceux qui auront gages, s'absentoyent apres avoir pris charge de demourer, ou pour quelques leurs affaires ne venoyent plus audit Parlement, nosdits Présidens pourront surroguer & mettre en leurs lieux les plus anciens

De la Court de Parlement, &c. Livre XV. 643

ciens receus apres eux, de ceux qui voudront vaquer & demourer auxdites expéditions. Et de tout sera fait registre, à fin d'expédier selon iceluy leurs lettres de debentur.

Item avons ordonné que lesdits huit Conseillers qui vaqueront à l'expédition d'iceux procez criminels & civils avec nostredit President durant le temps desdites vacations, seront payez par le comis à faire le payement des gages des Officiers de nostredite Court, par leurs lettres de debentur, & quitances, tout ainsi que si le Parlement fesoit. Et d'iceluy payement sera billee l'affinatio audit commis avec celles des autres gages de nostredite Court.

De l'office des Presidents, &c. Conseillers. Chap. III.

Ley xiij. 1498.

Nous Oulons & ordonnons que d'orenauant quand par nous sera pourueu à aucun office de Presidēt, ou Cōseiller en nostredite Court, en ce cas celuy qui sera ainsi par nous pourueu, sera examiné par tous les desdits Presidents, appelé avec eux tel nōbre des Conseillers de ladite Court qu'ils verront estre à faire, & bon leur semblera. Lesquels s'il est trouvé suffisant & idoine pour le dit office exercer, procederont à sa reception & institution. Et s'il n'est trouvé suffisant, idoine ne capable, ne sera par eux receu: mais nous en aduertiront pour y pouruoir d'autre personnage habile, idoine & suffisant, ainsi que pour le devoir de Justice concernes tenus de faire.

François 1548.

Nous avons ordonné & ordonnons que nul de ceux qui se trouueront estre cy apres par nous pourueus d'offices de Presidents, maistres des requêtes, ou Conseillers en nos Courts de Parlement, soit ou puisse estre reçu au serment, s'il n'a attaing l'age de trente ans †, dont il constera deuement à nosdites Courts devant que proceder à l'examen, ensemble de sa vie & de ses mœurs, par informatio qui sera sur ce fait d'office par commission de nous ou de nosdites Courts: & si c'est de nous, elle sera neantmoins envoe à nosdites Courts. Et qu'à l'examen desdits pourueus d'iceux estats soient procedé toutes les châbres assambles dés sept heures de matin, ou plus tost, à la fortune ouverture des liures, sur chacun volume de droit, & apres sur la pratique à ce appellez nos Aduocats & Procureur. Et ce fait & sans diuerter à autres actes feront les opinions recueillies. Et ne pourront lesdits pourueus estre receus, fino qu'ils passent leur reception des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout. En quoy nous n'entendons comprendre ceux qui ont esté la approuvez en l'vn de nosdites Courts.

† De trente ans. Il y a eu depuis Edict du Roy Henry, qu'il suffit de vingt-cinq ans.

A D D I T I O.

Par ordonance de Moulin il suffit d'être approuvé par les deux tiers de la compagnie qui sera assise à Paris en tenu qu'en puisse beller dely d'ella le ou fasse rapporter à ceux qui le troueront moins capables ou follement.

Ley xiij. 1498.

A Vons ordonné & ordonnons que d'orenauant en faisant les élections & nominations des Presidents & conseillers de nostredite Court, iceux nosdits Presidents & Cōseillers iureront sur les saintes euāgiles de Dieu és mains du premier President de ladite Court, ou d'autre qui en son absence presidera d'elire sur leur honneur & conscience celuy qu'ils sauront & connoistront

Élections &
nominatio
des Presi-
dents & Cō
seillers.

le plus lettré experimenté, utile & profitable pour lesdits offices respectivement exercer, au bien de Justice & chose publique de nostre Royaume. Et à fin que lesdites nominations & élections se facent sans fausse & fraude, voulus & ordonnés en outre que d'oreauant lesdites nominations & élections se feront publiquement de vive voix, & non autrement, comme par ballotes.

Charles vi.

Quand il vaquera aucun office en noltredite Court, nous voulons & ordonnons que nos Aduocats & Procureur aduertissent noltredite Court de bons & notables personnages, capables, idoines & suffisans pour estre pourues en iceux offices : à ce qu'icelle noltre Court y ait regard en faisant leur élection & nomination.

Par charte de l'erection de ladite Court cy dessus insérée au premier titre est aussi dit que les Officiers du Roy es bailliages en aduertiront ladite Court. Ordonnances bonnes & saines, qui toutefois par l'insinuation des tēps, & corruption des marchés, n'ont été gardées.

Charles ix. tenant les États à Orléans 1566

Aduenant vacation d'offices en nos Parlements, & Courts souveraines, après la réduction faite à l'ancien nobre & estat, voulons & entendons que l'ordonnance faite pour les élections soit gardée & obseruée.

ADDITIO.

Par ladite ordonnance de Moelins cette voie d'élection & nomination est approuvée. Et nous-mêmes quelle élection puisse faire d'approbation de la preud-homme & qualité des personnes & elles, si c'est que le Roy veut qu'elles soient examinées.

Loyx xvi. 1488.

On donnerons qu'en ensuyuant les ordonnances faites par nos prédeceſſeurs, tous nos Présidens & Conseillers se trouueront à la S. Martin d'hiver à l'entrée de la Court, sur peine de priuation des gages du mois, & autre peine à la discréction de la Court. Et déclarons & voulons que quelques lettres missives qu'escrivrons à nosdits Présidens & Conseillers, pour les faire demourer & retarder apres l'entrée de noltredite Court, ou aller en commission durant le Parlement, ils ne contreviennent à ladite ordonnance: & que sous ombre d'icelles ils ne puissent prétendre, n'alléguer excusation legitime. En déclarant les enquêtes, executions d'arrests, & autres exploites faits par nosdits Présidens & Conseillers durant ledit temps, en contrevenant, à nosdites ordonnances, sous ombre de nosdites lettres & autrement, nuls & de nul effet & valeur. Et en outre enjoinions aux Greffiers de noltredite Court, de ne bailler, signer ne délivrer aucunes commissions es cas desdits à nosdits Présidens & Conseillers, sur peine pour la première fois de suspension d'un an, & pour la seconde de priuation de leurs offices.

Charles vi.

Réidence des Présidens & Conseillers. **Q**ue les Présidens & Conseillers de noltre Court de Parlement feront résidence, & demoureront continuellement en noltredite Court pour faire leurs offices, sans en partir durant iceluy, si ce n'est par la licence de noltredite Court. Et voulons que ce soit gardé & obserué sans enfreindre.

Loyx xvii. 1488.

Et pour ce que souuentesfois aduient que pour maladie des pere & mere, & successions escheués à nosdits Conseillers, ou autre cause raisonnable touchant leurs affaires particuliers, nosdits Conseillers sont cōtraints d'eux absenter: ordonons que ce faire ne pourront sans congé & licence de noltre dite

dite Court, icelle scant, ou de l'vn des Presidēs si la Court n'estoit assemblée: lesquels respectivement leur arbitreron le delay le plus bref que faire se pourra pour leur retour, selon l'exigence de ladite matière. Sur quoy nous en chargeons la conscience de nostredite Court & Presidēs.

François 1^{er}.

Nous defendons à tous Presidēs & Conseillers, &c à tous autres Officiers de nos Courts souveraines, que durāt la scance du Parlement ils ne puissent desemparer, ne soy absenter de nosdites Courts, sans expresse licence & permission de nous. Et s'il y a cause, ils nous en pourront aduertir, pour en ordonner comme verront être à faire. Si non que pour grāde & urgente cause il se deust autrement faire: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nosdites Courts souveraines.

Charles vii.

Que les Presidēs & Conseillers de nostredite Court de Parlement viendront & s'assembleront au matin à l'issue de la messe, qui se commēce-
ra chacun iour, c'est à sauoir depuis le lendemain de la feste S. Martin d'hy-
uer iusques à Pasques, incontinent six heures sonnées: & depuis Pasques ius-
ques à la fin du Parlement, incontinent apres la demie d'entre cinq & six.
Louis XI.

Et à fin que les causes d'appel & procez se despeschent à diligence sur le champ, Nous voulons que les ordonnances de nos predecessors se gardent & obseruent en nostredite Court de Parlement: c'est à sauoir que depuis Quasimodo l'audience commencera à sept heures de matin, & durera iusques à dix heures: & en quarefinc cōmencera à huit heures, & durera ius-
ques à onze. Et aux iours qu'on a accoustumé plaider de reluee*, commen-
cerà à trois heures, & durera iusques à cinq. Et envoignons à nos Presidēs & Conseillers, qu'ausdites audiences, & aussi aux iours de conseil ils facent en nostredite Court bonne assistance & résidence: & quand aucun d'eux se voudra lever pour quelque cause, si ne s'en voise qu'un à la fois.

* *Dernierer.* C'est à sauoir aux iours de mardi & vendredi, par ordonnance de Charles vii.

Charles vii.

QVincontinent apres que lesdits Presidēs & Conseillers seront entrez ausdites heures, ils se mettent à besongner éstatieres & affaires de ladite Court, sans ce qu'ils entendent à autre chose faire. Et prohibons & defen-
dons que depuis que lesdits Presidēs & Conseillers seront entrez en ladite Court, ils ou aucun d'eux ne se lèvent du lieu qu'ils auront pris audit conseil, s'il n'y a cause raisonnable. Aucq ce defendons qu'aucuns desdits Presidēs ou Conseillers, depuis qu'ils seront entrez en ladite Court, n'if-
fent hors d'icelle pour aller tournoyer & vaguer parmy la salle du Palais a-
vec quelque personne que ce soit. Et voulons & ordonurons que cette or-
donnance soit gardée tant aux iours de plaidoirie, que de conseil.

A D D I T I O.

La fin de celle ordonnance tend pour montrer, la grāte, & le decoro, que doyent tenir au feste Parlement, mesme les Presidēs & Conseillers portans & faisons beovent les vns aux autres: & par deffauts, aux Presidēs. Platarche ayant curieusement vnu, & praticqué les manies d'Homer, pour s'en servir aux establissemens & regnes des Royumes, & Républiques. Estan bien ordonnes: dit bien à propos, quid receptum est apud omnes, ut bonus defensatur professioribus. Id Dñ queque faciat, Hoc meum testimoniū. Je ne connais pas, ait Homer,

*et effigie regis nostra sapientia, neque fidei federe
Sagittamq; pugnare.*

Homme en cest endroit, comme Poete, tref-ingenieux, & politique, faitz vn Seur de Dieux ou
l'apostol preache, nous donnant à entendre par celle figure, la tref-excellente dignité de celuy qui est
Président en Sesac, templay & enuironné de personnes héroïques. Lesquels pour leur grād égoïsme, mais
aussi & longues expériences, nous devons admirer & souhaiter, non comme simples hommes, mais
comme quelques Dieux terrestres, qui tous estoient vne fois entre, & allis au ciel, dont n'en tenit
conseil mēt leur siège, & gravité, sans legerement, & hors occasion fomic, & discouvrir. & à plus forte
raison celuy qui comme chef leur perfide. Lequel en se monstrent, & post mortis, qu'il fuisse empêché par le
milieu de tous, pourroit engendrer quelque contentement de celle magnifique affaract, ou de renou-
rence dont est faite mention au 19. § de ce titre.

Charles VIII.

ET pour ce qu'auons esté aduertis qu'aux iours des audiences & plaidai- 13
ries plusieurs de nos Conseillers s'absentent durant icelles audiences &
plaidairies, tellement qu'ils demeurent en si petit nombre qu'ils ne peuvent
rien vider par arrest, ainsi que pour le bien de Justice seroit expedient à
faire : Nous voulons & ordonnons que nosdits Conseillers tans gens d'e-
glise que lays, excepté ceux qui seront ordonnez pour estre en la Tournelle,
assistent & facent résidence continuelle esdites plaidairies. Et pareille-
ment que ceux de la grand' Chambre, & des chambres des enquêtes assi-
stent à la prononciation des arrests & tel & si bon nombre que l'honneur
de nous & de nostredite Court y soit gardé.

**Défense aux
Conseillers
de rien prē-
dre pour
leur salaire
fançaise
pescedentes** Et pour obuier à ce que le temps à venir ne soyent dōnées aucunes plain- 14
tes clamures & charges à l'encontre des Conseillers de nostredite Court, de
prendre aucune chose des parties à leur volonté, & de leur propre authori-
té, sous couleur de leurs salaires ou autrement : Ordonnons & expressément
enjoignons que rien ne sera pris des parties directement ou indirectement
pour les vacations ou expéditions faites en la Court. Et s'il y auoit aucune
chose où il cheust quelque taxation, il sera préalablement fait & taxé par
nostredite Court, & ladite taxation mise au greffe, pour estre baillée par les
mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra. Et enjoignons à nosdits Con-
seillers que cette présente ordonnance ils gardent inviolablement & sans
enfreindre : sur peine de priuation de leurs offices, & autres telles grandes
peines que nostredite Court ordonnera.

**Dans cor-
rompables
& defrayer
de despens
de defendans.** Item nous defendons à nosdits Presidents & Conseillers, que le temps à 15
venir quand ils iront en commission, ils ne prennent aucunz dans corrom-
pables des parties, outre leur salaire ordinaire : & ne se facent defrayer de
leurs despens ; & ne prennent pour vn mesme voyage & vn mesme temps, +
qu'un salaire seulement : sur peine de recouurer sur eux lesdites choses par
eux prisées contre nostredite ordonnance, priuation d'offices, ou autres
grandes peines telles que le cas le requerra.

† De leurs despens. Soit que lesdies despens leur fussent offertes volontairement & libe-
ralement, ou autrement en quelque maniere que ce soit. Loys XII. 1498.

Charles VIII.

**Communi-
cation avec
les parties
défendues.** ET pour garder de plus en plus grande honesteté en nostredite Court, & 16
obuier à toute suspicion & presomption de mal, voulons ordonnons &
enjoignons à nosdits Presidents & Conseillers, qu'ils s'abstiennent au regard
des parties ayans procéz en nostredite Court, de toutes communications des-
quelles puisse ystre vray-semblable presomption & suspicio de mal, & mes-
mes de

mes de tous disniers & contuis qui seroyent faits au pourchas desdites parties, & à l'occasion desdits procez.

François 1539.

Nous defendons à tous Presidents & Conseillers de nos Courts souveraines, de non soliciter pour autrui les procez pendans es Courts où ils sont Officiers, & n'en parler aux Juges directement ou indirectement sur peine de priuation de l'entrée de la Court, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grand' peine s'ils y retournent : dont nous voulons estre aduertis, & en chargeons nostre Procureur general, sur les peines que dessus.

Charles vii. & viii.

Et pour ce qu'à la revelation des secrets de nostredite Court se font en- fuyus & ensuyuët plusieurs maux & esclandres, & en a esté & est empê- chée la liberté de iuger & delibérer en nostredite Court : & qu'à faire & tenir les conseils en icelle nostre Court secrets, nos predecesseurs ont eu grande & singuliere considération, ainsi qu'il appert par leurs ordonnances, & grand's peines corporelles & civiles imposées contre les revelateurs au temps passé. Nous en ensuyuant lesdites ordonnances voulons & ordonnons que si aucun Presidens & Conseillers, Greffiers, nos Aduocats & Procureur, ou autres sont trouvez coupables en ce, ils soient punis estroitement selon l' exigence des cas, & desdites ordonnances anciennes, par priuation des gages, d'offices, ou autrement ainsi que nostredite Court aduiseira selon la grauité du cas. Et envoignons à tous nosdits Presidents & Conseillers, & sur leur serment, que ceux qu'ils trouueront suspicionez ou coupables en cette matière, ils revelent à nostredite Court pour en faire punition conuenable. Et s'aucuns des Huissiers de nostredite Court, Greffiers, clercs du greffe ou Notaires frequentas icelle, sont trouvez en ce coupables, que lesdits Huissiers, Greffiers & Notaires soyent empriuez de leurs offices, & punis d'amende arbitraire : & les clercs desdits Greffiers soyent bannis de la vicomté de Rouen à temps, ou à tousiours selon l'exigence des cas, & condamnez en amendes arbitraires. Et s'il aduenoit que lesdits secrets fussent revellez par aucun Prelat qui ont pouuoir de venir en nostredite Court, qu'ils soyent peinez à tousiours de communiquer & estre au Conseil d'icelle Court.

Charles vii.

Et pour ce que les revelemens des secrets de ladite Court ont souuent été faits par aucun des clercs desdits Conseillers, nous leur envoignons sur leurs honneurs & consciences, qu'ils gardent à leur pouuoir que lesdits clercs ne sachent aucun desdits secrets, parquoy ils en puissent faire rapport.

Charles vii.

Voulons & envoignons aux Presidents que diligemment ils entendent aux plaidairies qui se feront devant eux, pour incontinent apres les plaidairies appointer les matieres qui se peuët appointer en pleine Chambre. Et au regard des appointemens qui seront remis au Conseil, qu'il nient bien les difficultez, & d'icelles (si besoin est) se facent aduertir par le Greffier : à fin qu'au premier iour du Conseil, auant quelque autre expedi-

dition d'autre matière, le registre des plaidoiries prochaines soit promptement despeché & appointé, tant comme les Présidens & conseillers ont plement & fraiche mémoire des plaidoiries. Et envoignons & commandons audit Greffier que le prochain iour du conseil après les plaidoiries, il rappor te son registre desdites plaidoiries, à fin que brièvement expédition soit donnée sans confusion d'autre matière.

Distribu. Et à fin que plus convenablement soit procédé à la judication & détermi nation des procez que l'en dit estre de présent en trèsgrand nombre en & ingemēt desprocez.

Registre des procez à distribuer. & bailliages en aucun registre) & la distributio n d'iceux procez faite pour rapporter, lesdits Présidens, appelez avec eux aucuns des conseillers, à tout le moins de deux mois en deux mois voyent diligemēt en quelles procez ont été expédiéz, & quelles restent à expédier, pour tousiours donner ordre d'au dience aux rapporteurs, selo les cas plus piteux & nécessaires sans fauer ou acceptation de personne. Et que si faute y a ou négligence de la partie desdits rapporteurs, ils soient blasmez & punis selon ce que nostredite Court verra estre à faire par raison.

Charles vii.

ORdonnōs que les procez éstanés greffes de nostredite Court soyent distribuez par les Présidens. Et leur defendōs qu'ils ne les distribuent jusques à ce qu'ils soient produits & prests à iuger, ou receus pour iuger. Et defendōs à nosdits Greffiers sur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent aucun procez à rapporter à nosdits conseillers, s'ils ne leur ont été distribuez sur peine de suspension de leurs offices pour vn an: & s'ils en sont trouuez coustumiers, de perdition d'iceux.

Item defendons à nosdits Présidens qu'en distribuant lesdits procez, ils ne les distribuent à aucuns de nos conseillers qui auront pourchassé ou prié pour les auoir, & qu'ils cognoscent que les parties pourchassent de leur faire bailler plusloft qu'à vn autre. Et leur envoignons qu'en distribuant lesdits procez à aucuns, ils ayent regard à la qualité des matieres, & aux merites des conseillers à qui ils les distribueront: en gardant qu'ils ne distribuent lesdits procez à aucuns de nosdits conseillers qui seront suspects: en ayant regard aux pays dont seront lesdits procez.

Charles vii.

ET spécialement ayant nosdits Présidens & conseillers regard que les parties ne lachent & cognoscent celuy qui deura rapporter leur procez. Et s'il vient à la connoissance desdits Présidens & conseillers que lesdites parties en ayant connoissance, que tantot & sans delay le procez soit baillé & commis à vn autre, à fin d'éviter en ce toute suspicion & présomption de mal.

Charles viii.

ET pour ce qu'il aduendra maintesfois quand aucuns procez sont distribuez par l'ordonnance des Présidens, que le conseiller à qui ils ont été distribuez, les bailler à aucuns de ses compagnons, sans en aduertir & auoir congé de la Court: parquoy se trouuet souuet es mains d'aucuns que les parties tiennēt très-suspects. Nous defendons à nosdits conseillers sur la peine pour la première fois qu'ils y seroient encheus, de suspension de leurs offices par

trois mois, & s'ils y rencheerent, de priuation d'iceux) que des procez qui leur seront distribuez par les Presidents, & dont ils seront chargez es greffes, ils ne se faceront descharger: & ne les baillerent à aucun des autres Conseillers: mais les remettent aux greffes, pour estre distribuez comme dit est. Et si les parties baillerent aucune requete pour voir faire collation de leurs pieces, nous descendons à nosdits Conseillers sur les peines dessusdites qu'ils ne baillerent aux Huissiers, ni à autres lessdits procez, pour montrer auxdites parties. Mais leur enoignons qu'apres qu'il sera respondu qu'icelles pieces seront monstrees auxdites parties, les procez soyent apportez au greffe le plus diligemment que faire le pourra, pour par les mains desdits greffes estre bailliez à l'yn des Huissiers de nostredite Court: pour icelles estre par eux monstrees aux parties. Et enoignons à nosdits Huissiers que ladite collation faite ils rapportent lessdits procez au greffe, pour estre bailliez au Conseiller auquel il auoyent esté distribuez.

Charles vij.

- 26 **E**t pour donner ordre conuenable à ceux qui d'orenauant auront à rapporter lessdits procez en nostredite Court, en quelque chambre que ce Dessoit ^{de} fait, voulons & ordonnons que nul ne s'ingere d'orenauant à rapporter lessdits procez, sans avoir deuement fait sur iceux son extrait des lettres, témoinx, ou productions des parties, & cotié deulement les articles & points ^{Extrait du} pour iceux appliquer conuenablement auxdites productions. Et soit l'extrait écrit de la main du rapporteur, sans communiquer les secrets de nostredite Court aux serviteurs de nosdits Conseillers, & autres gens que de nostredite Court.
- 27 Item voulons & ordonnons que nosdits Conseillers auxquels lessdits procez seront à rapporter comme dessus est dit, tant pour bien de Justice que pour leur honneur, soyent bien curieux de voir & ouvrir les points & difficultez de leurs procez, sans rien omettre à leur pouvoir, & sans superfluité & redite. Et s'il semble apres l'ouverture du rapporteur, que la matiere ait besoin d'avoir ouverture plus ample, soyent par le President demandees les opinions à ceux que l'on verra estre plus expedient & conuenable selon la matiere suiette, qui pourront plus amplement ouvrir ladite matiere: en soy gardant comme dessus est dit de toute superfluité & reiteration de chose deuante dite.
- 28 Et pour plus seurement proceder andit rapport, & que par inadvertance ou autrement ne soit aucune chose omise: Voulons & ordonnons les inuentaires des parties estre deuement & entierement leus par autre que par le rapporteur: & aucun de nos Conseillers estre esleus pour assister audit rapporteur, pour faire lecture des lettres & productions, & sur icelles verifier l'extrait dudit rapporteur. Et voulons nosdits Presidents & Conseillers estre curieux de bien & véritablement verifier ledit extrait, mesmement en grandes matieres qui en breviers iours ne se peuvent expedier: à fin que besoin ne soit en la conclusion des opinions, de revoir & verifier les lettres ou productions des parties.

- 29 Et pour garder en icelle nostre Court en deliberant & jugeant les procez, l'honneur & grauité qui doit estre gardee en vne Court de si grande ^{Maniere} ^{d'opiner & de débattre} en la Cour.

650 De la Court de Parlement,&c. Liure XV.

L'honneur
deux ans Pre
fides. autorité, honneur & renommee; Nous voulons & ordonnons les anciennes ordonnances de nôtre dite Court, tant sur la reuerence que chacun doit faire & exhiber aux Presidents, en soy levant à la venue & entrée d'iceux;

qu'en benignement & pacientement escoutant sans interruption ou empêchement, ce que lesdits Presidents voudront ouvrir, & mettre en délibération, ou de quoy ils voudront aduertir nôtre dite Court, estre deue-
ment gardées, & les infracteurs estre reprins & punis. Et pareillement au re-

Ne rompre
les opus. gard des conseillers délibérans en icelle nôtre Court, voulons iceux estre ouys benignement & pacientement sans interruption aucune; sinon qu'ils er-

raffent manifestement en faict; auquel cas le rapporteur, ou en son defaut le

faict. Erreurs en
Redes &
superfluité Presidents oyent qu'aucuns en délibérations ou opinions reiterassent sou-
dées ou uent les choses deuantdites par eux, ou par autres: ou allegaient ou disent

opinans. faicts ou choses non alleguées ou contenues au procez; ou qu'ils y assent de trop grande superfluité ou langages impertinens (laquelle chose doit être eusee singulierement en nôtre dite Court, qui est chargée de grande multiplication de procez); ils pourront aduertir lesdits conseillers, & faire cesser telles superflitez & reiterations, lesquelles sont contre l'honneur desdits ré-
terans ou délibérans, & de la Court: & peuvent donner retardement & empêchement aux autres délibérations, & à l'expédition des matières. Et pro-

N'alléger hibons & défendons à tous les présidens & conseillers de nôtre dite Court, en iugeant qu'en iugeant aucun procez ils ne disent ou proposent aucun faict, soit faict non proposés à la louange ou vitupére des parties, ou de l'une d'icelles, ou de la matière de par les par- quoy l'on traite, ni autres faicts que les faicts proposés par les parties au ius.

procez. Car les parties sauent & doyent mieux sauoir leurs faicts qu'ils ont à proposer, que ne font les juges. Et s'aucun faisoit le contraire en disant son opinion, ce sembleroit estre plus d'affection que de raison.

Charles viij.

Silence en opinant. **N**ous enjouignons à nosdits Presidents & Conseillers que durant que, so-
lennement silence: tellement que celuy qui rapportera soit ouy bien au long. Et s'aucun desdits Presidents veut ouvrir quelque matière ou difficulté, soit ouy bien au long sans interruption, & icelle matière délibérée par opinions sans aucunes redites, & sans bruit. Et que l'un n'interrompe point l'autre, si n'estoit question qu'il eraist en faict, auquel cas le rapporteur, ou President, & en leur defaut l'un de nos conseillers le pourra aduertir. Et en-
joignons à nosdits Presidents que nosdits Conseillers rapporteurs & opinans ils oyent benignement les uns apres les autres. Et lesquels nous voulons estre présens aux opinions de nosdits Presidents & conseillers, & à la conclusion dudit procez. Et enjouignons à nosdits Presidents les y contraindre.

Briefardere
cōmandes. *Senatum inquit Cicero si De legibus tria iusta sunt, ut adiūtum granitatem res habet, cum
frequis ordo est, ut luce dicat, id est regatur: et modo, ne sit infinitus: nam breuitate, non modo se-
Qua les Cō
ficiat, et transsumit Oratoris magis etiam est in sententia.*

Et pour ce qu'en expédiant & iugeant les procez requêtes, & affaires de, nôtre dite Court, souvent aduient que plusieurs de nosdits Conseillers disent des s'excusent de dire leurs opinions, sous ombre qu'ils n'ayent entédu les me-
procez.

rites

De la Court de Parlement,&c. Liure XV. 651

rites desdites procez & affaires, par ce qu'ils se leuent souvent de ladite châbre pour aller ès greffes, & autres lieux, pour parler & conferer les vns avec les autres: & aussi à cause de ce qu'ils s'occupent, les vns à lire les requêtes qui leurs sont baillées a rapporter, à faire dictions, escrire lettres: & autres à lire registres ou autres choses non concernans les procez & matières misés en deliberation: Nous defendons que durant lesdites expéditions nosdits Presidens & Conseillers ne s'occupent ès choses desdites, ni autres qui les puissent ou pourroient empêcher d'entièrement entendre les merites desdits procez & affaires, sur peine de perdition de leurs gages à tel temps que la Gourt verra estre à faire, mesmeinent sur ceux qui feroyent coufumiers de ce faire.

- 33 Item pour ce qu'il est advenu plusieurs fois quand vn procez a été mis Ne même
sus pour estre expédié, qu'on y met autres affaires, parquoy ledit procez en délibera-
tion procez
est interrompu: & aduien souuent quand on est aux opinions, qu'il a été fer peccer.
au moyen desdites interruptions mal entendu: nous avons defendu à nos-
dits Presidens & Conseillers, quand aucun procez de longue visitation au-
ra été mis sus pour estre expédié, qu'ils ne mettent point d'autre procez de
longue visitation lvn sur l'autre en deliberation, iusques à ce que le premier
ait été conclu & décidé.

Charles vi.

- 33 Envoignons aux Conseillers de nostredite Court qu'ils soient cu- Que les Cö-
ticeux de voir & visiter les arrests de nostredite Court, & les styles & ob- Conseillers vi-
lerviations d'icelle, à fin de sanoir & cognoistre la forme de dicter les arrests, fient les ar-
& d'appliquer les arrests. Et si aucuns estoient de tous points incurieux de rents de la
ce, que nosdits Presidens les admonnent & induisent à ce faire: ou si be- Court.
soin est nous en aduertissem, pour y donner prouision telle qu'au cas appar-
tiendra par raison, & sans faute ou acceptation de personnes.

Loy 13. xij. 1510.

- 34 Nous voulons & entendons qu'en ensuyuant les ordonnances de nos De dicter
predecesseurs sur ce faites, les Conseillers des chambres des enquistes les arrests
dedans six iours apres la conclusion des procez qu'ils auront rapportez, ou par les cap-
autre plus long temps qui sera aduise par les Presidens, seront tenus de fa- ptez, ou porsonn.
ire & escrire de leurs mains, ou de lvn de leurs compagnons, les arrests des-
dicts procez: & les porter aux Presidens desdites chambres pour signer & ex-
pedier, ainsi qu'on a accoustumé de faire en nostre Court de Parlement à Pa-
ris. Et ce sur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils auront esté en
demeure, & d'estre priuez du profit des espices dudit procez: les quelles espices ne voulons estre taxées, ne payées audit Conseiller, iusques à ce qu'il au-
tra fait & rendu ledit arrest ainsi que dit est.

Il y a aussi plusieurs ordonnances concernans l'office des Presidens & Conseillers
ey dessus au titre Des Officiers en general.

Des commissions des Presidens & Conseillers. Chap. IIII.

Loy 13. xij. 1498.

- 1 Vons ordonné & ordonnons que les Conseillers de nostredite Court ne pourront aller en commission hors de la ville où sera nostredite Court, sinon qu'il soit question de baronnie, chastellerie, ou autre matière qui fust de valeur de deux cens liures de

rente, & au dessus : ou d'ecclésie, abbaye, prieuré couventuel, dignité, ou autre benefice de valeur de quatre cens liures portees : & que la partie le requiere, & qu'il fust en ce cas délibéré par la Court que la commission se deust adresser à nosdits conseillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas où ladite Court en voyant les procez verroit estre à pourvoir ex officio, comme éss matières criminelles, de limites, veuves & ostensions, & autres grandes matières, qui bonnement ne se pourroient autrement aueter ou vider, elle n'y puise pourvoir à sa discretion.

Item que nos Presidents ne pourront executer les commissions qui leur aduaient en distribution, ou autrement, sinon qu'il fust question de duché, comté, baronnie, ou autre seigneurie de mille liures de rente, & au dessus ; ou d'ecclésie, abbayes, ou autres benefices vaillans deux mille liures tournois portees & que la partie le requiere.

Item auons defendu & defendons à nosdits Presidents & Conseillers, qu'ils ne s'ingèrent d'aller pour les parties en commission nostredite Court saut, par nostre congé, si non qu'il y eust cause urgente, & qu'il fust question desdites matières de duchez, contez, baronnies, châtelainies, & autres de la qualité desdites contenues précedens articles respectivement : auquel cas la matière sera mise en délibération en nostredite Court. Et si la cause estoit trouuée par nostredite Court si urgente & nécessaire que President, ou conseiller y deust aller ledit Parlement saut, en ce cas nostredite Court pourra, si les parties le requierent, ordonner commission estre délivrée auxdits Presidents ou conseillers : pourvu toutesfois que de chacune chambre de nostredite Court, il n'en pourra audir cas aller qu'un à la fois, & pour le plus durant ledit Parlement.

Délibération des comit. fina. Et à la fin dudit Parlement les distributions des commissions se feront à la maniere qui ensuit, C'est à fauoir que des enquêtes, examens †, & executions d'arrêt*, chacun des rapporteurs pourra choisir une commission de son rapport telle que bon luy semblera. Et le reste desdites commissions se distri buera selon l'ordre & antiquité, & éss chambres où les procez auroient été rapportez, par les presidents & conseillers où se feroient lesdits rapports. Et ne pourront lesdits conseillers prendre autre commission qu'à la maniere desdites, supposé orés que les parties s'y consentissent.

† *Des enquêtes, examens.* Les enquêtes & examens des matières moindres & d'autre qualité que les suidites doyent estre cōmis à bonnes personnes, sages & loyaux des pays dont sont les parties, par ordonnance du Roy Charles vii. cy apres au tir. d'Ad. person.

* *Exécutions d'arrêts.* Esquels y a aucune chose qui requiert cognissance de cause : autrement ils doyent estre exécutez par les Huissiers ou Sergens Royaux. cy apres au tir. d'Execu. d'arr.

Item ordonnons que si aucun de nosdits conseillers estoit occupé, tellement qu'il ne peult ou vousist aller en commission, il ne la pourra bailler à un autre sans congé & permission de nosdits Presidents.

Charles viii devant les Etats à Orléans 1488.

Exécutions d'arrêts.

Toutes executions d'arrêts s'adresseront & seront exécutées par les Juges des lieux, & non par les Presidents ou conseillers de nos Courts souveraines, si les deux parties ne le requierent & cōsentent : ou que l'une d'icelles le vousist faire à ses despés, qu'elle ne pourra aucunement repeter. Sinon au cas qu'il fust question de cinq cés liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois

pour

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 653

pour vne fois: Au cas aussi que le President ou conseiller seroit trouué sur les lieux, ou à vne iournee; pour ceu & à la charge qu'il ne prendra aucune chose pour l'aller, ni le retour. Et de ceste ordonnance avons excepté les executions des arrestis préparatifs donnez d'office ès matières criminelles qui seront d'importance: dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos présidens & conseillers.

Loy 14. s. 112.

Pource que quand nos Presidents & conseillers, ou autres nos Officiers Defenda exécutent aucunz attelis, ou nos lettres & mandementz, il y a plusieurs Notaires qui les viennent contreroller, & faire lettres & instrumens de ce nos contro-
les qui se fait devant eux, & bien souuent autrement que les choses ne sont: Commis-
faires. Nous faisons inhibitions & défenses à tous Notaires de quelque autorité qu'ils soient, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire, qu'ils ne deliurent aux parties aucunz instrumens des actes qui se feront devant nosdits Presidents & Conseillers, & Commissaires belognans au fait de leur commis-
sion: sans prealablement les communiquer à iceux Presidents, conseillers, ou commissaires, pour l'accorder avec leur procez verbal. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire, nous voulons qu'à leur dites lettres & instrumens aucune foy ne soit adjouster, & iceux Notaires estre condamnez en amendes arbitraires.

De l'Office des Aduocats, & Procureur général du Roy.

Chap. V.

Charles viii.

Pource que nostre Court de Parlement a accoustumé le plus souuent avant qu'entre à la visitation ordinaire des procez, de defpescher les prisonniers & adiournez à compairoir en personne, & sur ce ouyt le rapport de nos Aduocats & Procureur en ladite Court, & aussi plusieurs requestes qui nous touchent, pour l'expédition desquelles elle a accoustumé de mandez nosdits Aduocat & Procureur: Ordonnons qu'iceux nos Aduocats & Procureur viennent bien matin, à ce que promptement se puisse faire expédition des matières dont auront la charge, ou leront mandez de nostredite Court,

Et pour ce que souuent les informations & procez sont monstrez & bailed par ordonnance de nostredite Court, à nos Aduocats & Procureur: Nous leur defendons qu'il ne tiennent avec eux, aucunz clercs qui soient procurateurs ou soliciteurs des parties qui pladent en nostredite Court ni autres qui soient pour communiquer aux parties les informations, pieces & procez.

Pareillement defendons à nosdits Procureur & Aduocats, sur sembla-
bles peines que dessus faites à nosdits Presidents & conseillers de ne prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations & pro-
cez qui leur seront monstrez par ordonnance de nostredite Court, pour
les conges d'accordé, pour eux joindre avec les parties, & pour quelques autres expéditions qu'ils facent à cause de leurs offices.

Defenda
s aux genou
 Roy & à
 leurs subdi
tors de nos
piedre des
parties.

Charles IX devant les Etats à Orléans 1560.

Defendons à nos Procureurs & Aduocats de recevoir en leur parquet un nombre excessif de substitus: & ausdits substitus d'exiger ou prendre des parties, aucune chose pour la visitation des procez criminels, informations & pièces qui leur seront baillées, à peine d'être punis comme de crime de concussion.

Ledit Charles viij.

Defendez à ce qu'aucune interruption ou discotinuation ne soit faite en la visite, gés du Roy, ou opinion des procez, à l'occasion des rapports; requêtes & la Cour au remonstrances que nosdits Aduocats & Procureur viennent faire en no- jugement de nostredite Cour. Nous leur défendons qu'ils ne viennent faire lesdits rapports, procez.

requêtes & remonstrances, durant que nostredite Cour est sur la visita- tion, ou sur les opinions d'aucuns procez: finon qu'il y eut quelque cause urgente pour laquelle il fût nécessité de dire & remontrer promptement quelque chose à nostredite Cour.

Loys xvij. i. 493.

Côtes d'ac-
corder. **V**oulons & ordonnons que nos Procureur & Aduocats voyent & visi- tent les accords qui sont apportez pour passer tâche en nostredite Cour de l'Eschiquier, que de nos Baillis, Vicontes & autres & les passent & consentent franchement, ou les débitent s'ils voyent que faire se doye, sans aucune chose en prendre des parties, ou aucune d'icelles.

Charles viij.

Registre des effargis
femmes des
prisonniers
& adiou-
terez à con-
paroître en
peroene. **P**our ce qu'il aduient chaeun sour que si tost que les prisonniers & ad- journez à comparoir en personne pour quelque crime ou delict que ce prisoenier soit, sont effargis à caution ou autrement, compoient & traitent à leurs parties, & iamais n'en est parlé: & partant plusieurs grans crimes & delicts de- licts demeurent impunis, au grand detrimet & interest de la chose publi- que. Nous enioignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur, que de tous les prisonniers soit fait registre des gresses, chacun en son regard. Et aussi qu'ils facent appeler au sour dudit effargissement toutes les deux parties si mestier est, à fin de saiuoir & cognoistre que les parties auront fait: & si elles ont appointé ensemble, de voir l'accord, pour y garder nostre droit, & celuy de la Justice.

Enjoint aux gés du
Roy faire
des enquêtes
meches personnels, où autres arrests interlocutoires ou diffinitifs, lesquels arrests de-
vraient à executer par la grand' negligence de nosdits Aduocats & Procu- reur: Nous enioignons & commandons à nosdits Aduocats & Procureur sur le deuoir de leurs offices, que toutes les prouisions arrests ou appoin- temens de nostredite Cour, ils facent executer reaument & de faict, par les Juges des lieux ou autrement: en maniere que nostredite Cour en soit certifiee dedans le temps qui pour ce faire leur sera donné & prefix. Desquel- les expeditions le Greffier de nostredite Cour sera tenu faire registre & du jour qui sera assigné.

Devoir des
Juges Roy-
aux & Pro-
curer du
Royaume:
le Procu-
reur gene-
ral. **V**oulons que nos Baillis, Vicontes & Procureurs baillent par declara- tion en nostredite Cour de l'Eschiquier à nos Aduocats & Procureur gene-

Charles viij.

generaux, aux ioues de leurs baillages, toutes les surprises qu'ils feraient avoir été faites contre & sur nos droicts & domaines, & avec ce tous les excess abus & malfices qui auront été commis en nosdites vicomtés & baillages, & es fins & laines d'icelz, tant par nos Officiers, qu'autres quelconques: pour y estre poutue & donné tel remedie & prouision qu'au cas appartiendra, tant par nostre Cour, que par nosdits Aduocats & Procureur generaux: ausquels mandons & enjoignons qu'ainsi le facent.

Prise le 11 juillet.

Si par les arrests qui seront donnez aucun droit nous est acquis, envoira Le Procureur general lesdits arrests à nos Aduocats & Procureurs de nos iuridictions inferieures, pour en faire estat & recepte par nos Vicomtés & Receveurs ordinaires. Et sera nostredit Procureur general tenu de bailler par devers le premier President de noltredite Court, les cedules des matieres qui nous touchent, pour en estre fait rolle en chacun baillage ou seneschauce, à part & séparément des autres roles, à fin de les vider promptement, & que les parties s'en puissent tenir prestes au iour qu'elles feront appeler.

Cest article depoi de l'article cy d'auis mis au iure De l'office des Aduocats & Procureur du Roy, en la partie qui traite des crimes & voyez les mesmes titres en la partie, Des magistrats & officiers ordinaires & en la partie, Des eaux & forets.

La garde & exercice du baillage de Rouen le siège vacant appartient par priuileige *L. 1516* du Procureur general du Roy. Et ainsi fut declaré par arrest, nonobstant le contredit à ce endi par les Lieutenans general & particulier du dernier posse. Rouen le sieur Bailly le 11. d'Aoust 1515. Mösieur du Luc allergue pareil arrest de Paris touchant le vacé apartement du Procureur general.

Par autre arrest du 18. de May 1516 fut adiugé audit Procureur general pour la garde par lui eué dudit baillage, partie des gages, pensions & emolumens appartenans au Bailly, escheus durant icelle vacation & ce nonobstant le contredit à ce mis par de la Cour. Barre de nouveau pour le audit baillage, preudement par don que le Roy luy en auoit Arrest de la faire auoir & empêcher tous ledits gages, pensions & emolumens. Et fut ordonné que la & Cour, quād ledit baillage tomberoit en la garde du Procureur general, les seuls accouflez pour sceller les sentences, prouisions & mandemens dudit baillage, ieroyent apponter & bailler audit Procureur general, pour d'icelz & nos d'autres vies en ladite gaude. Et ne pourroit ledit Procureur general se dire & intuler Bailly, mais seulement garde dudit baillage le siège vacant.

Le 14 de Fevrier 1500. La Cour dit à tort & par abus un beef de paroissage print par le Procureur general du Roy, qui auoit présent à la cure de Danefeld en Auge, le Roy estat absent hors de Normandie son présent condamné en restitucion de leues sans amende, & sans despens. Fust aussi dit par autre arrest du 18. d'Octobre audit an, toutefois en chant la cure de S. Germain de Teissel, que le Procureur du Roy au baillage de Caen l'abbé de n'auoit peu présenter pour ledit sieur étant absent hors du Royaume.

Les deux Aduocats du Roy doyent départir entre eux leurs charges, procez, & plaidaines doucement & fraternellement, sans en auoir procez, ni en donner peine à la Cour: la preeminenace & option réservée au premier Aduocat: comme il fut dit le 11. iour d'Aoust 1514 sur le different d'entre M. Nicole Caradas premier Aduocat, & M. Pierre Monfaucon second Aduocat, apres auoir enquist *de modo etiendit* au Parlement de Paris & que ledits Caradas & Monfaucon consentirent & seconderent amialement d'en faire & viser ainsi.

Le dernier iour de Juillet 1516, fut la requête de reculuation presentée à la Cour par le sieur Cardinal d'Amboise Archevêque de Rouen Abbé de Cerisy, contre M. Laurens Bigot Aduocat du Roy en la Cour, pour trop longs delays par lui pratiqués, pour mal-taillis & iniuriez par leuy eóceues & causees pour le refus dudit Cardinal de lui bailler une prebende demandee par ledit Bigot, & auoir déclaré que le Roy.

dit Cardinal ne luy porroit amisié : le Procureur general ouy , ayant adoué ce qui auoit été fait par ledit Aduocat , & requis que ledit Cardinal fust mis en amende , suyuant l'ordonnance des paroles injurieuses contenues en ladite requete : & qu'il fust declaré par la Court qu'un Aduocat du Roy n'estoit reconsable en matiere civile , ès causes du Roy : fut ordonné par arrest , que sans auoir regard au premier chef de ladite reculature , des delays pratiques , & aux conclusions dudit Procureur general , ledit Bigot seroit recusé à l'aduenir en toutes les causes dudit Archevesque .

De l'office des Greffiers civil & criminel. Chap. VI.

Charles viii.

Defendons aux Greffiers civil & criminel / sur peine pour la première fois qu'ils y seront encheus, de perdition de leurs gages par trois mois , & où ils seroyent coustumers de ce faire , de plus grand' peine à la discretion de la Court) que durât que nostredite Court sera toute assemblée pour besongner aux affaires d'icelle , ils ne facent aucunz dictions mais entendent diligencement aux expeditiōs qui se feront , à fin qu'ils en puissent rapporter la vérité . Et leurs defendons sur les peines dessusdictes qu'ils ne prononcent aucunz dictions qui leur seront bailliez par les Conseillers , sinon que premierement ils ayent été veus en ladite châbre où ils auront été expédiez , qui soyent signez & paraphez par l'un des Presidens qui aura été à l'expedition : & où il n'y auroit point eu de Presidés , par le plus ancien des Conseillers qui aura été & presidé à l'expedition , & aussi par les Conseillers qui auront fait le rapport .

*Clercs de
greffe.* Et pource que nosdits Greffiers civil & criminel sont contrains par le devoir de leurs offices d'auoir plusieurs clercs pour faire & escrire les expeditiōs de nostredite Court : Nous enioignōs aux Greffiers qu'ils ne prennent ne mettent esdites greffes , clercs qui à leurs conosciences ne soyent pour garder lesdites ordonnances , & tenir en secret ce qui sera fait en nostredite Court . Et pource ordonnois qu'ils reçoynēt d'eux le serment de ce faire . Et où lesdits clercs seroyent trouuez defaillans , nous voulons icelus estre punis de grandes peines , telles que la Court verra estre à faire selon l'exigence des cas .

Item defendons aux Greffiers civil & criminel de nostredite Court / sur peine d'estre suspendus de leurs offices par l'espace d'un mois pour la première fois , & s'ils y rencheent , de plus long temps à la discretiō de la Court) de respôdre aucunes requestes , s'elles n'ont été rapportées en pleine Court , & delibérées en leur présence .

Item nous defendons ausdits Greffiers civil & criminel qu'ils n'expedient ou baillent aucune commission à aucunz de nosdits conseillers , soit pour faire enquêtes , examens , recoulements , executions d'arrests , ou de iterato , sinon que la matière fust si grande , que par nostredite Court fust ordonné que l'execution se deuult faire par l'un des conseillers d'icelle .

Item leur defendons qu'és commissions qui seront par eux expédiées , pour faire amener aucunz ès prisons de nostredite Court , ne soit mis qu'ils soyent amenez à leurs despens , sinon qu'il eust été par nostredite Court expressément ordonné .

*Salaire des
Greffiers.* Item defendons aussi audit Greffier criminel qu'il ne prenne aucunz chose de l'efflargissement de prisonniers ou adiournez à compairoir en person

De la Court de Parlement, &c. Livre XV. 657

personne, finon du premier eslargissement; tellement que s'il y a plusieurs eslargissements, & à divers temps, il ne prendra rien que dudit premier, & ainsi si qu'il luy est taxé par les anciennes ordonnances.

Et aux autres Greffiers des bailliages & vicomtes.

7 Item voulons qu'és greffes civils & criminels de nostredite Court, en regard à l'ordonnance faite par le Roy Charles que Dieu absoule, on ne prendra d'orenauant des parties qui font collationner lettres & titres partie vocata, que vingt sols tournois pour chacune peau pour le tout.

8 Iccin, Qu'en iceux greffes civils & criminels on ne prendra semblablement des parties qui voulront faire leuer & mettre en forme les arrests de nostredite Court, tant pour minute que grosse: c'est à savoir si ledit arrest contient vne peau ou moins, que trentecinq sols tournois; & se plus content, pour la premiere peau trentecinq sols tournois, & pour l'outreplus au prix de vingt sols tournois la peau, iusques à ce qu'autrement par nous ou ladite Court y ait esté pourueu.

9 Et aussi qu'en iceux greffes ne sera d'orenauant pris des congez & defauts qu'il conviendra expédier, que telle & semblable somme de vingt sols tournois pour chacune peau pour le tout.

Aussi avons ordonné qu'ésdits greffes ne sera pris tant de mandemens de compalfoire, de lite pendente, qu'autres mandemens communs que sept sols six deniers pour chacun d'iceux mandemens.

Charles ix tenant les Etats à Orléans 1560.

10 **S**Vr la plainte faite par les Etats, avons ordonné & enjoint à tous Greffiers de nos Courts de Parlement, résider, & exercer leurs offices en personne. Lesquels seront tenus salarier & entretenir leurs clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au devoir de leurs charges, greffe sur & à l'expdition prompte des parties: sans que lesdits clercs desdits Greffiers puissent exiger & prendre des parties aucune chose que le droit dudit Greffier: ce que leur defendons tres-estroitement, encorces que volontairement leur fust offert, pour quelque vacation, ou expédition que ce soit: à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son office: & quant au cleric qui exigerai ou prédra aucune chose, de priuation & punition exemplaire.

Modification de la Court sur l'edit article.

11 A Court a ordonné & ordonne que ledit article sera publié & aura lieu par maniere de prouision. Et en executat iceluy pour faire cesser toute pte loemption d'exaction, a ordonné & ordonne que le principal commis au dit greffe civil, faisant le registre de la grand' chambre du plaidoyé, aura & luy adiuge ladite Court la somme de deux cés liures tournois: & au commis dudit greffe civil en la chambre des enquêtes, la somme de cent liures: le tout de gages par chacun an, à prendre & auoir sur les deniers prouenans dudit greffe civil. Et quant au greffe criminel, le principal commis aura, & luy adiuge la somme de six vingt liures tournois. Au commis en la grand' chambre pour ledit greffe criminel, la somme de cinquante liures tournois: le tout aussi de gages par an, à prédre & auoir sur les deniers des emolumens

658 De la Court de Parlement,&c. Livre XV.

dudit greffier criminel. Lesquels dessus designez lesdits Greffiers civil & criminel seront tenus respectivement payer à leursdits commis, sans fraude ne simulation: & dont lesdits Greffiers civil & criminel, & leursdits commis seront tenus se purger par serment en ladite Court, appelé le Procureur général du Roy, tout estois & quantes que besoin sera.

Voyez cy dessus les mesmes titres De l'office de Greffier, au livre Des Magistrats & Officiers, & au livre Des crimes & procez criminels.

Des Huissiers de La Court. Chap. VII.

Charles viii.

 Nioignons aux Huissiers, & mesmement à ceux qui seront du service le iour des plaidairies, de non laisser entrer au parquet de ladite Court, autres que les Aduocats, & Procureurs d'icelle: si non toutesfois les parties à l'heure qu'elles auront audience: & auxquelles parties ne laisseront les Huissiers porter aucunes dagues, cousteaux ne ferremens.

Item ordonnons & defendons qu'aucuns des Huissiers de nostredite Court, soit le premier ou les autres, ne prennent ni exigent aucune chose des parties, pour appeler leurs cedules, audiences & procez: sur peine de priuation d'office ipso facto, & d'estre punis corporellement selon l'exigence des cas.

Le 14 de Juillet 1516, y eut ordonance faite par la Court, Que les Huissiers eussent à estre le prix & salaire qu'ils avoient peins pour leurs exploits & vacances, sur peine de suspension de leurs offices, & autres peines à la discréction de la Court. Laquelle ordonance fut de nouveau publiee le 3 d'Avril ensuyuant.

Des Mercuriales, & obseruance des ordonnances.

Chap. VIII.

Loyx xvij. 1497.

 Ource que nous voulons nos ordonnances & chacune d'icelles, mesmement celles qui touchent le fait de nostre Court de Parlement, être entierement gardées & obseruées par nos Présidens, & Conseillers, & autres supposés d'icelle Court: & s'aucune chose estoit par cy apres faite au contraire, prouisions y estre données, tellement que faute, inconvenient ou scandale ne s'en puisse ensuyoir: Voulons que d'oréenant de quinze en quinze iours, ou du moins vne fois le mois, les Présidens de nostredite Court s'assemblent au Mercredi apres disner, selon & en ensuyuant l'ordonnance autrefois faite pour la conservation & entretienement de nosdites ordonnances.

Aquel iour ils appelleront avec eux tel nombre de Conseillers, infques à deux de chacune chambre pour le moins, qu'ils aduisiront. Auxquels nous avons chargé & envoient, chargeons & envoignons sur leur honneur & conscience, & le devoir de leur office, Qu'outre les autres matières desquelles audit iour de Mercredy, ils doyent délibérer & communiquer selon ladite ordonnance, ils regardent, aduisent & prennent ensemble conseil, aduis & meure délibération de ceux de ladite Court, soient Présidens

présidens, Conseillers, ou autres, lesquels en mesprisant, contemnant & mettant à nonchaloir nosdites ordonnances, seroyent trouuez irreuerents & desobéissans à nous, & à ladite Court, & aux présidens d'icelle : ou qui seroyent negligens, ou nonchalans de venir à ladite Court aux jours & heures qu'il est requis, & y faire résidence deue & ordonnée ; ou qu'ils ne seroyent leur devoir de rapporter & extraire les procez & matières dont ils sont, ou seroyent chargez, sans vaquer aux délibérations & conseil de ladite Court, rapports & opinions des Présidens & conseillers d'icelle : ou qui de leur autorité seroyent chose reprehensible, ou derogant à nosdites ordonnances, & à l'honneur & grauité de ladite Court, & des Présidens d'icelle.

¶ Et ausquels Présidens & conseillers ainsi assamblez que dit est, avons donné & donnés charge, puissance, commission & autorité, & expressément envoignons de remontrer ausdits Présidens, Conseillers, & autres supposés de ladite Court, qu'ils trouueront être coupables des fautes, irreverences, & negligences dessuidites, ce qu'ils verront être à remontrer. Et s'ils voyent la matière disposée à suspension, ou autre peine, en seront rapport à la Court, pour par icelle y pourvoir comme il appartiendra. Et outre envoignons & commandons ausdits Présidens, que des dessuidites assambles, inquisitions, délibérations, & punitions ils facent registre : à fin que par iceluy puissions pour le bien de Justice, deux fois l'an, & quand bon nous semblera, être aduertis & acertenez de l'entretienement de nosdites ordonnances, ou des infractions d'icelles.

François 1559.

¶ Nous ordonnons que les Mercuriales se tiendront de mois en mois, sans *Art. cxxv.*
y faire faute : & que par icelles soient pleinement & entièrement deduites les fautes des Officiers de nos Courts de Parlement, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient : sur lesquelles sera incontinent mis ordre par nosdites Courts, & sans aucune retardation ou delay. Dont neantmoins voulons être aduertis, & lesdites Mercuriales, & ordre mis sur icelles, nous être envoiez de trois mois en trois mois : dont nous chargeons nostre Procureur général d'en faire la diligence.

Des Aduocats, & Procureurs communs de La Court.

Chap. IX.

Charles viii.

Aource que par la subtilité & invention des Aduocats, par la longueur de leurs plaidairies, fautes, delays & proximité de leurs escriptures, les causes des parties sont moult retardées en expédition, tant en nostre Court souveraine, comme ést ailleurs de nostre pays de Normandie. Establissions & ordonnons qu'il soit enjoint par serment auxdits Aduocats, & par espécial à ceux de nostredite Court, qu'ils soyent briefs en leurs plaidairies, principalement ést causés d'appel & doléance, en proposant leurs griefs seulement : sinon que les griefs fuisent tels que bonnement ne se puissent entendre, sans parler du principal : & qu'en leurs plaidairies ne facent aucunes redites.

Et pour ce que souuentesfois les Aduocats en leurs plaidairies proposent faicts & raisons impertinens, & qui de rien ne servent à la cause : & par ce
et. iii.

moyen detiennent & occupent la Court de nostredit Eschiquier, en telle maniere qu'on n'y peut que tres peu de chose expedier : Nous envoignons & commandons à tous les Aduocats & Procureurs de nostredit pays de Normandie, & mesmement de nostredite Court de l'Eschiquier, qu'ils ne proposent faicts & raisons inutiles & impertinens : & qu'ils ne proposent vagues, styles, coutumes & aussi faicts non veritables, sur leur honneur, & sur peine d'amende.

Charles viij.

Envoignons à nos Presidents & Conseillers qu'ils ne souffrèt plus les Ad- , Aduocats estre logés en leurs plaidairies, causes d'appel, défenses, repliques, dupliques, contredictis, & salutations. Et où ils les trouveront faire le contraire, sans dissimulation les condamnent en amende, & où ils seroyent coustumiers de ce faire, les suspendent, ou priuent de postuler.

Charles viij. & viij.

Defendu bailler ce-
queslettis in-
pertinencies. Cy appert
ti. Des re-
queslettis iour adiuennant innumerables inconveniens, tant pour la retardation
qu'on pre- des procez, que des frais qu'il conuent faire aux parties à cause d'icelles,
fente à la & des incidentis qui en fourdent : Voulans obuier à telles fraudes, prohib-
bions & defendons aux parties, & à tous les Aduocats & Procureurs de
nostredite Court, sur peine de priuation de patrociner à jamais, & d'amende arbitraire, qu'ils ne travaillent nostredite Court par telle multiplication de requetes inutiles & impertinentes & qu'ils n'en baillent aucunes frustratoires contre les ordonnances, & style de nostredite Court, soit
pour exquerir nouveau delays ou autrement, & qui en leurs consciences ne leur semblent iustes & raisonnable. Et ce leur envoignons sur peine d'amende arbitraire, & sur le serment qu'ils ont à nous, & à ladite Court. Et à fin que ladite ordonnance soit plus esroitement gardée, envoignons à nostredite Court, que toutes & quantes fois qu'elle trouvera lesdits Aduocats auoir fait contre ladite ordonnance, elle procede sans dissimulation à la declaration des peines desdites, en façon que ce soit exemple aux autres.

Charles viij.

Examé des Procureurs **Q**uenul ne soit receu Procureur en nostredite Court, ni à faire le serment, en icelle, iusques à ce qu'il ait été deuement examiné par nostredite Court, & expert en Justice, & de bonne & loyale conscience.

Des Procu- Pour ce qu'aucunesfois plusieurs Procureurs sont conioints en affinité, & re-
reurs con- ou proximité de lignage, comme de pere à fils, frere à frere, oncle à neveu,
joindus en lignage ou demourans ensemble en vne commune maison ou habitation, qui re-
demourans goyent souvent les procurations des deux parties en vne même cause,
ensemble. pourquoys les secrets desdites causes sont communiqués & reuelez au preiu
dice des parties : Nous voulons & ordonnoys que d'orenauant tels ainsi con-

Des Procu- ioint de lignage, ou demourans en vne même maison, ne puissent receuoir
reurs con- les procuratiōs des deux parties, n'occuper en icelles. Et envoignos aux Pro-
joindus en cureurs de nostredite Court que d'orenauant ils gardent deuement & con-
fia. uenable

De la Court de Parlement,&c. Liure XV. 661

uenablement les secrets des causes de leurs maîtres, & ceux ne souffrent c-
être revellez aux Aduocats, Procureurs & soliciteurs de leurs parties aduerses:
sur peine d'en estre punis de telle amende que le cas le requerra.

7 Item defendons aux Procureurs dessusdits qu'il ne retiennent les let-
tres & titres des parties, sous couleur de leurs salaires. Et s'aucuns def-
dits Procureurs, leurs seruiteurs ou familiers retiennent ou veulent rete-
nir lesdites lettres, nous voulons inquisition & punition en estre faite, par
privation de leurs offices, & autres amendes: tellement que ce soit exemple
à tous autres.

8 Et pour obvier aux fautes, faintes & recelemens que pourroient faire les Procureurs pour le salaire des Aduocats, & autres despenses & int-
ésses qui sont à faire pour la conduite descauses, & lesquelles despenses de-
sirions estre rescindées & modérées le plus que faire le pourra: Nous vou-
lons & ordonnons qu'en chacun Procureur soit tenu à bailler estat de ce
qu'il a receu des parties, en prenant certification ou quittance de ce qu'il
aura baillé outre la somme de vingt sols, en faisant foy d'icelle tant aux
parties qu'à ceux qui taxeront les despenses. Et defendons auxdits Procu-
reurs qu'ils ne demandent ou exigent aucune chose desdites parties, sous
couleur de diuers dons & despenses extraordinaires, qui ne seront nécessai-
res ne iustes pour la conduite de la cause. Et ne voulons par les parties ou
Procureurs estre faits payemens aux Aduocats pour escriptures, contredic̄ts
ou saluations auant la cause plaidée, & deuement introduite pour proceder
auxdites escriptures & autres choses nécessaires. Et pareillement voulons &
ordonnons les salaires desdits Aduocats, tant pour plaidairies, escriptures qu'au-
trement, estre reduies à telle moderation honnête, eu regard aux ordonna-
ces & obseruances anciennes, & poureté de nostre peuple, que nul n'ait cau-
se de s'en plaindre à nous ou à nostredite Court.

Le 21. de Juillet 1518. defendes furent faites aux soliciteurs, Procureurs, & autres praticiens, de prendre ni exiger aucun deniers, ni autres choses, des parties aduerses de
leurs maîtres, encorées qu'il leur soit volontairement offert, pour faire acquiescemens,
ou autres passemens au greffe, ou devant les Commissaires, sur peine de suspension ou
privation de leurs estats, & d'amende arbitraire.

9 Item voulons & ordonnons que s'aucun des Procureurs de nostredite Court va de vie à trespassement, les lettres titres, & facs des parties soient in-
continent par aucun des Hailliers de nostredite Court, veus visitez & mis
clos & scellez par deuets le greffe de nostredite Court, à la plus petite & mo-
derée despense que faire se pourra.

10 Et pour ce que souuentesfois a luient qui apres le trespass desdits Procu-
reurs les heritiers d'ceux demandent grans restes & salaires, & aussi sou-
uent demandent ce qui a été payé auxdits Procureurs. Voulons & ordon-
nons que d'oreauant lesdits Procureurs facent registre de ce qu'ils au-
ront & recevront des parties. Et ne soient receus à en faire demande, mes-
mement de parauant vn an ou deux, sans grande & euidente cause. Et si tel-
les questions aduennent, qu'elles soyent vuidees & decidees legerement,
sans charge ou despens des parties.

11 Et pour ce que souuentesfois nostredite Court condamne les Aduocats
& Procureurs pour les causes dessusdites: & pour autres fuites, delays, a-
proces, &c. illi.

bus & fautes , en amendes , lesquelles amendes aucunesfois n'ont point été leuees , mais tenues en surveillance par requestes qu'ils baillent apres , ou autrement: Nous voulans pouruoir auxdits abus , ordonnoons que d'orcuant incontinent que nostredite Court aura condamné aucun Aduocat ou Procureur de nostredite Gourt pour les causes dessusdites , le Greffier sera tenu icelles condamnations enregistrer : & le Receveur des amendes les exiger & leuer : sans ce que de ce leur soit faire aucune remission , pardon ou grace : en croissant les peines par nostredite Court , selon ce qu'il verra les fautes desdites Aduocats & Procureurs estre defraisonnables .

Loy. Nov. 1, 1885.

Rédaction **du nombre des Procureurs.** [T]em le nombre des Procureurs qui n'agueres iusques à present à esté & n'encores est effrené en nostre Court de l'Eschiquier, & ailleurs, en si grand multitude, que les vns ne peuvent viure pour les autres, & tiennent tous- iours les procez en longueur, à la grand' foulle de nostre peuple, sera reduit à nombre competent, ainsi que par nosiredite Court de l'Eschiquier sera aduise, & par les autres Juges en leurs iurisdictiōs & ressorts: les gens de bien & suffisans retenus, & les insuffisans reléquez & reieuez.

Noez qu'anciennement on n'elloit receu à plaider par Procureur, si non par le be-
nefice du Prince , comme on peut voir par le protocole de chancellerie , où la pre-
miere lettre est appellee Grace à plaider par Procureur. Tant elloit estimée chose vi-
lle & foidide de gaigner sa vie à poursuyure les cautes d'autrui. Et encece telle grace
ne duroit qu'un an , iusques à l'an 1518. que par ordonnance du Roy François pre-
mier les procurations furent confirmees iusques à ce qu'elles fussent reuoquées. De-
puis est tellement creu le nombre des Procureurs , qu'à bon droit par lettres du Roy
François donnees à Arques le 7. de Novembre 1544. a esté defendu qu'en ses Courtes
de Parlement,& autres ses iurisdictions quelconques , aucun foit d'orenanant receu
à faire le serment de Procureur , oultre ceux y estans loes receus , tant que par lui au-
trement en foit ordonné : sur peine à ceux qui se feront recevoir , d'encourir en pei-
ne & crime de faux , pour le regard de tout ce qui seroit par eux fait pour les parties
pour lesquelles ils auroyent occupé. N'entendant deroguer aux prerogatives & au-
thoritez octroyees ausdites Courts , & à ses luges , de pourvoir ausdies etats de Procu-
reurs , apres que le nombre des pourueus seroit diminué en telle maniere que lesdites
Courts n'illent qu'il faille & requis pour le bien public & expedition des causes , y
en mettre d'autres , dont lesdites Courts adoutriront le Roy pour lessier & offrir lesdites
inhibitiones & defentes. Pareilles defenses ont esté detechef faites par lettres du Roy
François second donnees à Villiers-costerez le 9. d'Aoust 1559.

La Cour de Parlement au mois de Mars 1534.

**Soustitut
des Procureurs en
absence ou
maladie** Les Procureurs de la Court feront tenus faire résidence en la Court selon l'ordonnance. Et s'ils sont malades ou absens, seront tenus laisser substituts, sur peine de soixante sols d'amende, & iceux nommer au greffe, qui seront tenus résider. Et seront les significations & exploits faits auxdits substituts, de tel effet comme s'ils avoient été faits auxdits Procureurs. Et auxquels Procureurs communs & chacun d'eux, suivant ce qui leur a été ordonné, & à eux notifié & prononcé, a été & est enjoint & commandé dès à présent (si fait ne l'ont) aller au greffe de ladite Court, nommer, escritre, & faire enregistrer celiuy ou ceux qu'ils entendent & veulent nommer, & estre pour fonder pour eux en leur absence : pourtant que tel cas leur pourroit aduenir, qu'ils n'auroient loisir de ce faire quand besoin seroit.

Item leur est enjoint & commandé en leurs présentations & estiquettes declarer & désigner les paroisses & demeures des paroisses dont sont & où demeurent leurs maîtres: à ce que le Receveur des amendes sache certainement à qui & où il se deura adresser pour le payement & recueilte desdites amendes. Et ce sur peine (où s'en ensuyeroit aucune faute) de s'en addresser à eux, & d'en tresp ontre en leurs propres & priuez noms.

Voyez au surplus ce qui concerne l'estat & le devoir des Aduocats, cy dessus au titre Des compereurs, Aduocats & Conseillers, &c.

Ce qui en fait traite du style de proceder en ladite Court.

Preface.

LA Court de Parlement en la distinction & decision des causes & matières pendans en icelle, a accoustumé iuger selon les loix, Coutume & charte du pays, qui d'ancienneté sont mises & redigées par écrit: & en l'ordre & forme judiciaire, vser du Style de ladite Court. Lequel en aucunes choses par l'inaduertence ou negligence des Aduocats, Procureurs & Practiciens postulans en ladite Court a été perdu & corrompu, par faute d'avoir été arrêté & redigé par écrit. A ceste cause ladite Court bien assemblée, pour l'honneur & bien de Justice, & pour obuier à toute incertitude, a ordonné ce present Style être gardé, & inuolablement obserué en l'ordre & forme de proceder de ladite Court: sans pource aucunement innouer ne varier le Style des Courts inferieures & subalternes dudit pays.

Le n'ay fuyu d'une continue tenue ledit Style ainsi qu'il est redigé par écrit par ce qu'il m'y a fallu entreclacer plusieurs choses nécessaires, profitables, & requises à faire, prises tant des anciennes ordonnances, que celles qui ont été depuis faites. Et si m'a semblé bon de changer l'ordre d'aucuns titres & y en adoucier d'autres.

Que les appellations & doleances sont decidees en La Court en dernier ressort. Chap. X.

Premièrement, Que ladite Court de Parlement de Normandie, seant à Rouen est la Court souveraine & capitale de tout le pays & prouince de Normandie: en laquelle ressortissent, & sont décidées en dernier & souverain ressort, les doleances & appellations prises & interjetées des Baillis, Vicomtes, & autres Iuges inférieurs, ressortissans nullement & sans moyen en ladite Court. Et sont les amendes du fol Amides du fol appel. appel en ladite Court arbitraires, qui est chose spéciale; car les autres Courts souveraines les amendes du fol appel sont taxées à soixante liures Paris.

En l'an 1540. il y a eu déclaration du Roi François premier, par laquelle il a déterminé & taxé les amendes des appellations interjetées à ladite Court, selon qu'elles ont toujours été en la Cour de Barlemene à Paris: qui est de soixante liures Paris pour chacune amende du fol appel.

De quelles causes la Court à accoustumé de cognoître en première instance. Chap. XI.

Premièrement, Ladite Court de Parlement de Normandie, outre la iurisdiction & cognissance des matières d'appel & de ressort, lesquelles doivent étre traitées & décidées en ladite Court, & non ailleurs, appartiennent de cognoître en première instance, des causes & matières de Regale.

664 De la Court de Parlement, &c. Livre XV.

Item des causes touchans & concernans les terres tenues en appanage ou en perrie, de la couronne de France, & des droictz d'icelles.

Item des causes des Ducs, Contes, Prelats, Chapitres, Barons, villes & communautez, & autres, qui par leur privilege ou ancienne coutume ont accoustumé estre traitez en ladite Court.

Item des treues & sauve-gardes donnees & fiancees en ladite Court, vio- 4 loes & enfrainces: & des abus, exces & attentats, faits, attentez & entrepris contre l'autorité de ladite Court.

Item des causes d'exces, crimes & delictz commis & perpetrez dedans l'en- 5 clos du Palais de ladite Court: ensemble des salaires des Huissiers, concierge, Aduocats & Procureurs postulans en ladite Court.

Item des causes & matieres des dochez, contez, & baronnies, & possessoires des evesches & abbayes.

Item s'il est question de succession de mil liures de rente, ou de dix mil li- 7 ures pour vne fois payer: & du domaine du Roy excedant en valeur deux cens liures de rente, pour lequel le Procureur general du Roy est principale partie.

Item vn Officier du Roy, ou autre Officier ressortissant nument & sans moyen en ladite Court, trouve & apprehendé en icelle, pourra estre poursuivi sur les choses commises en son office: & conuendra qu'il se justifie en ladite Court à laquelle au cas deflusdit il appartient d'en cognoistre en premiere instance.

Et neantmoins ladite Court pour causes & considerations raisonnables, si elle voit que la matiere le requiere, peut retenir à elle la cognoscence des autres causes & matieres de partie à partie. Ce que ladite Court n'a accoustumé de faire, s'il n'y a grande cause & urgente.

Français premier 1539.

Aux dix. **N**OUS defendons aux gardes des sceaux de nos chancelleries & Courts 10 souveraines, de bailler lettres pour retenir par nosdites Courts la cognoscence des matieres en premiere instance.

A D D I T I O.

Mais les parties se doivent tenir par devant la Court, & y prêteret tenuer des talles causes d'escouacie & auctoritatem pour faire assister leurs colligants, pour eux ouys leur être fait ce poursuu, soit de retention en la Court, ou de remoy en lise non suspet.

Les articles 1. & 3. de ce eiere sont prins de l'ordonnance du Roy Charles vii. article 5. 6. 7 & 8.

Pour quelles causes doivent estre & sont les Chambres de ladite Court assemblees. Chap. XII.

Combien qu'auant l'erection de ladite Court souveraine de Normandie en la Court de Parlement ordinaire, l'Eschiquier seant ladite Court entiere fust ordinairement assemblee en la decision de toutes causes & matieres deuolues & pendantes en icelle: ce non obstant de present depuis l'institution & creation de ladite Court d'Eschiquier en Court de Parlement ordinaire, elle a esté diuisée en deux Chambres: en chascune desquelles est besongné & procedé à la iudicature des procez. Et ne s'assemblent lesdites deux Chambres sinon es cas qui ensuyuent:

1. Première

2. Premièrement s'il est question de duché, conté baronnie, evesché, ou abbaye située & assise audit pays de Normandie.

3. Item s'il est question de l'cession de mil liures de rente, ou de dix milliures pour vne fois paye.

4. Item s'il est question du domaine ou droit du Roy excédant en valeur deux cens liures de revenu, en quoy le Procureur général du Roy est principale partie.

Item sont les Chambres assemblées quand on veut faire & publier ordonnance générale, recevoir le serment de Lieutenant général du Roy au pays, ou de l'un des Presidents, Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy, Greffiers, & autres Officiers de ladite Court de Parlement.

6. Item en proposition d'erreur, priuation de l'un des Conseillers, ou Presidents, & autres Officiers de ladite Court de Parlement : & en suspension de Presidents, Conseillers, Aduocat, & Procureur, & Greffier : & en confirmation & vérification de priviléges de villes & communautés.

En proposition d'erreur n'est plus de besoin d'assembler les Chambres, par ordonnance cy apres écrite au titre De proposition d'erreur.

7. Es autres cas particuliers lesdites Chambres n'ont accoustumé, peuvent, ne doivent estre congregées ni assemblées, si par ladite Court pour causes & considerations raisonnables n'est ordonné que faire se doye. Vray est que si en l'une desdites Chambres se trouve en un procez tel nombre de Conseillers recusés, qu'icelz rejetterez ladite Chambre ne soit suffisamment garnie pour faire arrêt, l'on a recours à l'autre Chambre à laquelle vont lesdits recusés, & en leur lieu en sont envoiez d'autres.

Charles vi.

8. Ensuite certaines ordonnances anciennes par nous renouvelées sur l'assemblée des Chambres, qu'aucunes fois les parties par nos lettres closes ou patentes poursuivent, ou requièrent estre assemblées pour le iugement de leurs causes : Voulons & ordonnons qu'à la requeste ou poursuite des parties lesdites Chambres ne soient assemblées ; mais soient iugées les procez des Chambres où ils sont ordonnés. sinon que la Court pour la grandeur des matières, ou des parties contendans, ou autre évidente & raisonnable cause, ordonnaît pour le iugement desdites matières les Chambres estre entièrement assemblées. Auquel cas voulons lesdites procez estre diligemment & sans interruption visités & iugés : à fin que lesdites Chambres ne soient longuement empêchées de l'expédition qui se doit faire en icelles Chambres.

Des procez qui se doyent iuger par Commissaires, ou par le rapport d'icelz. Chap. XIII.

Charles vi.

9. **D**ource que pour la multitude & affluence des causes qui estoient & sont en nostre Court de l'Eschiquier, il a conuenu souuent plusieurs fois au temps passé de commettre plusieurs causes à plusieurs Conseillers de nôtre Court pour ouyr les parties, ordonner & iuger, ou rapporter par deuers la Court : dont nous avons eu grandes com-

plaintes de plusieurs de nos sujets, disans que par le rapport des commissaires par arrest de nostredite Court iceux procez ainsi commis comme dit est, estoient iugez & ordonnez: Nous voulons oster lesdites clamours, rumeurs & esclandres, & que nostre Justice soit reglee en honneur & reuerence, prohibons & defendons aux gens de nostredite Court, que d'orenauant ils ne commettent aucun des Conseillers d'icelle, à ouyr, cognosir, determiner, ni rapporter en nostredite Court aucunes causes soient grandes ou petites: mais si ce sont telles causes qui de leur nature ne doyent estre traitez en nostredite Court de l'Eschiquier, nous commandons & enjoignons aux gens de nostredite Court, qu'icelles renvoient par devant les luges ausquels la cognoscance en appartiendra. Et si c' estoient causes qui de leur nature deuillent estre traitez en nostredite Court, ou que pour grand' cause nostredite Court en eust retenu la cognoscance, nous voulons & ordonnons que par nostredite Court les parties soient oyees, & la cause decidee.

En outre prohibons & defendons aux gens de nostredite Court de l'Eschiquier, que d'orenauant en nostredite Court aucune cause grande ou petite ne soit iugee ou determinee par icelle nostre Court par ne sur le rapport d'aucuns Conseillers de nostredite Court de quelque autorité qu'ils soient, s'il n'y a raison evident, comme en matières de reddition de comptes, ou verification de plusieurs & diverses sommes: auquel cas la Court voyant les pieces & productions principales esquelles gisent la difficulté, & le compte, calculement ou verification sur le rapport des commissaires à ce par ladite Court deutez, pourra proceder au iugement.

Charles viij. & le Style.

Nous defendons à nos Presidents & conseillers qu'ils ne iugent n'expe-
dient aucun procez par commissaires, si ce n'est qu'ils soient tels qu'ils y
doivent estre expediez, come s'il est question de matières de faicts, de crées
& substa-
tions, de dommages & intérêts de plusieurs articles de despens,
différents & divers articles de partage, ou de reddition de compte: & que le
cas ait été mis par le rapporteur en pleine Court, & par icelle délibéré d'ain-
si le faire. Et n'est audit rapporteur à nommer lesdits commissaires qui scrôt
à iuger tels procez: mais appartient au president qui présidera pour lors que
le cas dudit procez sera mis en ladite Court.

Sentence 6. Voulons aussi que nosdits conseillers commissaires ne puissent donner, ^{deut d'ors} aucune sentence définitive, ou autre, es matières esquelles les parties seront ^{par les com} demourées en droit par le procez clos devers eux, que prealablement ladite sentence ou appointment ne soit redigé par écrit. Auquel appointment ou sentence depuis ladite prononciation ne pourront iceux conseillers commissaires adouster, changer ou diminuer aucune chose: ains sera en la mesme forme delivrée aux parties, s'ils le requierent.

Item voulons que s'il aduient que lesdites parties appellent des sentences ou appointments de nosdits conseillers commissaires, iceux conseillers soient tenus de mettre ou faire mettre en toute diligence par devers le greffe de ladite Court, les facs des écritures & procez desdites parties, ensemble aussi lesdites sentences & appointments donnez & écrits comme dessus: lesquels seront mis dedans le fac des autres pieces & productions: à fin qu'icelles

celles parties y voisent conclure & clore par les mesmes actes, sans rien y adoubler de nouveau, ni aucune chose bailler par écrit.

L'Exhibitier 1581.

⁶ **E**T par les mesmes actes, inuentaire & clausion qui fait aura esté deuers lesdits commissaires, sera procedé au iugement de l'appel ou doléance sans autre plaiderie.

Il sera cy apres parlé en son lieu des Commissaires députez pour executer les arrêts de la Court.

D'adouremens. Chap. XIV.

Pour ce que la premiere principale, & plus substantiale partie de l'ordre iudiciaire, est adouremens, lequel a pris naissance & la premiere introduction de droit diuin^a, & a esté confermé & approuvé de droit positif; sans lequel ne peut estre procédé de droit & de coutume en quelque Court & iurisdiction, cause & matière que ce soit: Nous dirons en premier lieu des adouremens, & de la forme que l'en y peut & doit obseruer par le Style & communq; obseruance de ladite Court de Parlement de Normandie.

^a *La premiere. 5. omision infinit de par, tems, litig.*

^b *De droit diuin. Genf. 3. ubi Dominus vocauit Adam, & dixit ei, Vbi es?*

^c *Sans lequel. Voyez ce qu'auons noté cy deffus, au titre De fessance & adouremens, au commencement.*

a Premièrement il n'est loisible à aucun Bailli, Vicoste, Seneschal, ou Sergent, de donner adouremens ou assignation à aucunes parties en ladite Court de Parlement de Normandie, sans lettres Royaux de chancellerie, commission ou mandement de la Court. Et si autrement est fait l'adouremens est nul: & n'est tenue la partie adouremee de proceder avec le demandeur. Et ainsi se pratique tant es causes principales, qu'es causes d'appel, ou doléance: fors en appellations interiettes de sentences diffinities donnees & prononcees par les Baillis, Seneschaux, & autres Juges ressortis sans nuément & sans moyen en ladite Court: esquelles la sentence donnee, & l'appel interiette, lessors Juges apres le plegé baillé^d, peuvent bailler assignation aux parties aux iours ordinaires du bailliage, pour proceder sur ledit appel: & est ladite assignatio vallable par le Style notoire de ladite Court.

^d *Le plegé baillé. Voyez cy deffus au titre D'appellations & doléances, article 4. en la Lie. xi. glosé sur la leeture m.*

b Tous adouremens qui se font en ladite Court de Parlement par vertu adouremens de lettres de chancellerie, commissions, mandemens ou autres prouisions emanées de ladite Court, en actions personnelles, reelles ou mixtes, causes d'appel ou doléance, ou en première instance, se doivent faire par les Huissiers de ladite Court de Parlement, ou autres Sergens Royaux, à personne, ou à domicile en l'intimant à l'un des domestiques de la maison: & suffit de l'un ou de l'autre. Et si autrement se font lessors adouremens, ils sont nuls, & de nul effet & valeur: & par vertu d'iceux ne sera donné & deliuré defaut à la partie qui aura fait faire ledit nul adouremens: fors es cas qui ensuyuēt, nés en matières foeda-

⁴ *Le premier adouremens quand il est question de droit feodal, ou des.*

pendant de feodalité, & q̄ le seigneur feodal est absent, & ne se peut apprehender à personne, n̄ à domicile, sur les limites du fief dōt dépend le deloing de entre les parties: en ce cas l'adiournement fait sur iceluy fief à la personne du Bailly, Vicomte, Seneschal, Preuoit ou Procureur du lieu, est bon & valable.

Adiournement d'un vagabond ou demeurant hors le pays. Le second quand celiuy qu'on veut faire convaincre & adiourner, est vagabond, ou demourant hors ledit pays de Normandie. Auquel cas l'adiournement doit être fait sur le lieu contentieux, en actions réelles, ou dépendant dans de réalité¹. Et à jour de Dimanche doit être ledit adiournement rapporté & signifié par le Sergent à haute voix, à issue de messe parochiale: & en ce cas contenant quarante jours d'intervalle depuis le jour de l'explot & publication faits jusqu'au jour de l'assignation. Et ledit quarante jours revolus & passez, & non plus tôt, pourra être donné défaut en jugement contre ledit vagabond, estranger ou autre personne, qui ne pourroit être appréhendé à personne, & n'auroit domicile au pays de Normandie.

c. *Demande de réalité. Ledit certiorari, & prætor. ait, ff de dom. in foli.*

Adiournement à la personne du Procureur. Adiournement fait en ladite Court en parlant à la personne du procureur de la partie seulement, n'est valable ne suffisant: & par vertu d'iceluy ne peut être ni sera par ladite Court donné défaut à l'encontre du non comparant. Combien que si la partie principale a été adiournée en l'introduction de la cause, & que son Procureur se soit présenté en ladite Court à tout ce qui est à faire en la cause, en ce cas il suffira adiourner ledit Procureur, s'il est présent en ladite Court, à tous les actes & procédures qui se feront en ladite cause: fors en faisant l'enquête & production de témoins hors la ville de Rouen: qui est acte de grand préjudice: auquel la partie qui mieux cognoit les témoins que le Procureur, doit être adiourné à personne, ou à domicile, si aucun en a au pays, pour voir interroger les témoins. Et si la partie n'a domicile audit pays, il suffira d'adiourner le Procureur qui aura occupé en la cause: en lui baillant delay compétent de le faire sauoir à son maître.

Adiournement en cause de défaut. En tauxation de despens adiugez par ladite Court, ou par commissaires d'icelle, l'intimation pour voir tauxer faite au Procureur qui s'est présenté & a occupé en ladite Court, est bon & valable. Et en ce cas sera audit Procureur baillé delay compétent pour le faire sauoir à son maître. Et au défaut dudit Procureur (lequel le jour escheu doit être d'après le semis de compatriot par devant les commissaires) sera par eux procédé à la tauxation & modération desdits despens sur les pièces d'écritures exhibées, ainsi qu'il appartiendra.

Adiournement en cas d'appel des commissaires. Item si le Procureur ou la partie appellent de commissaires de ladite Court & commis & délégués pour ouvrir les parties, ou de l'un des Huissiers d'icelle Court, l'adiournement en cas d'appel ou dolcace se doit faire & intimer à la personne, ou au domicile de la partie appelée: & ne suffiroit point l'adiournement à la personne du Procureur. Mais econnueroit si la partie appelée veut faire anticiper l'appelant, ou porteur de dolcace sur les commissaires commis à ouvrir les parties en ladite Court, ladite anticipation se pourra faire par requête qui sera signifiée au Procureur qui aura occupé en la cause, & suffira ladite signification.

Si la partie q̄ l'on veut faire convaincre est tenue de faire résidence ou demeurer en

ter en certain lieu, comme le beneficié en son benefice, le seruiteur domesti- Adourne-
que avec son maistre, & la femme avec son mary, adiournement fait auxdits ment de ce
lieux (c'est à sauoir quāt au beneficié, au lieu du benefice, pour les apparte- luy quidoit
nances d'iceluy, en l'intimant au vicaire, ou à celuy qui dessert ledit benefice: résidence
& quāt à la femme en tous cas, s'il n'y auoit séparatiō deulement declarée: & en certain
quant au seruiteur, tant qu'il est de la famille du maistre) est bon & valable. heu.
Et si lesdites parties adiournees ne se trouerē esdits lieux respectiuē, l'en pre-
sume qu'elles se latitent: & à leur prejudice vaut & tient ledit adiournement.

f. Quant au beneficié. Sinon qu'il failt notoirc que le beneficié fût ailleurs résidence à
raison de quelque charge publique, comme vn Conseiller de la Court. D'avantage
si le benefice estoit litigieux, il ne suffisroit adiourner lvn ou l'autre des litigans, au
lieu du benefice: mais le faudroit adiourner à personne ou à domicile. Imbert en ses
Institu. pag. Ludo. Roma. consil. 342.

- 10 Si aucun veut agir en ladite Court contre vn mineur de vingt ans, il Adiourne-
conviient adiourner ledit mineur avec l'autorité de ses gardiens, tuteurs
& curateurs, ou les tuteurs & curateurs ou gardiens dudit mineur, au nom & de ces mi-
qualité qu'ils procedēt. Autrement si ledit mineur seul estoit adiourné, ledit
adiournement feroit nul & insuffisant par le Style de ladite Court. Et si ledit
mineur n'a aucuns gardiens, tuteurs & curateurs, il luy en sera pourueu par
le Juge ordinaire, ou par ladite Court, ou de curateur à la cause si besoin est.
11 Et peuvent lesdits tuteurs & curateurs dudit mineur proceder tant en de-
mandant qu'en defendant, en toutes actions tant réelles que personnelles.
Combien que par le Style ancien des Courts souveraines les causes réelles
concernans lesdits mineurs, tant en demandant qu'en defendant, dormis-
sent & fussent tenus en suspens, iusques à ce que lesdits mineurs eussent at-
taint l'âge de vingt & vn an.

Et meisme par la Coustume au chapitre De non aage où il est escrit, Que non aage
prolonge les querelles.

- 12 Item vn mineur est paruenu en aage legitime, pour estre en jugement en Aage do
ladite Court de Normandie, tant entre Nobles que roturiers, aussi pour faire tous contracts, s'il a vingt ans reuolus & accomplis. vingt ans.
13 Item si le mineur a plusieurs tuteurs & curateurs, vn chacun d'eux à l'ad-
ministration solide & totale de la personne & biens d'iceluy mineur: & peut
(si bon luy semble) agir & defendre, & estre connenu seul, si son contuteur
ne le contredit, ou l'administration n'est diuisee, ou modifiee par le testa-
teur, ou par le Juge. Car l'administration diuisee, ou modifiee, és actions
réelles ou dependans de réalité, lvn ne se doit entremettre de ce qui appar-
tient à l'autre. Mais és actions personnelles il est en l'option du crediteur
de faire conuenir à la Court les deux tuteurs, ou lvn d'eux seulement, ou en
la iurisdicition où il administre, à son choix. Idem en plusieurs curateurs de
prodigue ou furieu x.
14 S'il y a plusieurs executeurs ordonnez par le testament du defunct, tous Adourne-
lesdits executeurs ensemble, s'ils sont en vie ou demourans en vn mesme ment d'ese
bailliage, doyuent estre adiournez en la foyne predite à personne, ou à do- testamens.
micile. Mais si lvn desdits executeurs est mort, ou absent & demourant hors
le bailliage où le defunct est dececé, il suffira de donner assignation à celuy

qui sera vivant: & si tous sont vivans, à la personne ou au domicile de cil qui sera demourant au mesme bailliage.

Adioune-
ment de
collèges.

Contre les collèges & chapitres du pays de Normandie, la forme & ten-
tance de l'adiournement est, Que l'Huissier de la dite Court, ou autre Sergent
& châtrier Royal se trasporte sur les lieux où sont lesdits collèges ou chapitres, & s'en-
quiert de celuy qui a accoustumé de les conuoquer: & le requiert, s'il est
présent, ou l'un des principaux du collège ou du chapitre en son absence,
qu'il voulle conuoquer & appeler ledit collège ou chapitre par le son de
la cloche, ou autrement en la maniere accoustumee. Et le chapitre ou col-
lège assemblé au lieu capitulaire, soit que la plus grand' partie des capitu-
lans y soit ou nô, fait son exploit en parlant à la personne du Doyen, Prieur,
ou autre qui preside audit chapitre, ou collège. Et si ledit chapitre ne s'as-
semble, ou qu'il differe de s'assembler, ou que l'on ne vnuille le conuoquer:
l'Huissier ou Sergent fait son adiournement par attaché d'une cedula au lieu
capitulaire, s'il y peut entrer: si non, à la porte de l'église, du monastere, ou
maison principal dudit chapitre, ou collège: en l'intenant à quelqu'un des
habituez, avec insonction de le faire sauoir aux autres. Et vaut, & tient ledit
adiournement.

Adioune-
ment de
villes &
paroisses.

Mais s'il estoit question d'adiourner villes, bourgs, communautés, ou ma-
nages de habitans: si lesdites villes ont corps & maison de ville, & Syndic ou
Procureur ordinaire pour vaquer & entêdre à leurs affaires, l'adiournement
par le Style dudit pays se doit faire à la personne, ou domicile du dit Syndic
ou Procureur. Et si lesdites villes n'ont corps ou commune: ou la cause touche
les habitans desdites ville, bourg, ou village, en vniuersel: ou touche l'in-
terest singulier & particulier de chacun desdits habitans. Si en vniuersel, l'adi-
ournement se doit faire à iour de Dimanche, à issue de mesme parochial, en
appelant à haute voix lesdits manans & habitans dudit lieu, & en grand
nombre. S'il touche l'interest singulier & particulier, l'adiournement le doit
faire à chacun d'eux nommément, singulierement & particulierement, à
personne, ou à domicile, tout ainsi que si l'adiournement estoit à faire con-
tre une seule personne.

Adioune-
ment du
Procureur
du Roy.

Sia aucun veult intenter en ladite Court, es cas où la Court est fondue, à l'en-
contre du Roy claimeur de loy apparente, ou autre action réelle, il convient
qu'il face adiourner le Procureur général du Roy en ladite Court. Car s'il
faisoit adiourner le Procureur du Roy de vicomté ou de bailliage du lieu où
la chose contentieuse est située & assise, l'adiournement seroit insuffisant, &
de nulle valeur. Mais es dolances ou appellations interictées de sentences
données pour le Roy en autres actions, il suffiroit par le Style de ladite Court
de faire adiourner le Procureur du Roy de bailliage.

Adioune-
ment en
première
instance.

Adiournement en première instance se doit par la tigeur du Style de la Court, impetrer avant que le Parlement soyé: & s'il est impetré ledit Par-
lement feant, la partie adiournée n'est tenue proceder en ladite Court, ains
doit être absoute de l'instance, & emporter despens: si les lettres de chan-
cellerie, ou prouision de ladite Court, impetrées par la partie, ne portent
clause derogatoire de nonobstant, c'est à sauoir, nonobstant que nostre
dit Parlement fise, & que les parties ne soyent des jours, &c. ou autres pa-
rolles

De la Court de Parlement, &c. Livre XV. 671

rolles equipollentes. Laquelle clause se met & appose ordinairement en toutes dolances, & reliefs d'appel, & est de Style de chancellerie.

g. *En première instance.* Mais en appellation ou dolance, si la sentence est donnée durant les iours, il faut relever & faire exploiter son appellation ou dolance durant lesdits iours, si faire le peut. Et est de Style de chancellerie, mesure l'affiliation à certain beef & compétence iour des iours ordinaires du bailliage de R. à présent feus, si bonnement faire le peut. & aux autres ensuyuans, &c. Nonobstant que les parties ne soyent des iours, &c. Et en defaut de relever & exploiter durant lesdits iours, l'appellation seroit déclarée déferte, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois en la Cour.

A D D I T I O N.

Si la sentence estoit donnée vers la fin de l'extremité des iours du bailliage, & que pour la diliance d'icelle l'appelant ne pourroit honnêtement relever son appel de dans lesdits iours, la défense qui feroit sur ce obiect ne pourroit valoir que d'anticipation. & ce, comme en toutes autres actes, d'équité. Les Advocats ont accoustumé de poser expedient apres en avoir conseillé au parquet de mesme les greffes de Roy.

19 En matière d'appel, ou de dolance en interlocutoires, par le Style notoij. Adiournement du iuge dont est appellé & intimé de partie.
rement observé en ladite Cour de Normandie, qui est pays coutumier, le Juge qui a donné la sentence, ou iugement dont est prouoqué, dolu, ou appélé, doit estre adiourné en ladite Cour: & la partie pour qui ladite sentence est donnée doit estre intimée au iour de l'adiournement dudit Juge. Et s'il se fait au contraire, c'est à sauroir que le iuge soit Intimé, & la partie adiournée, l'appelant ou prouoquant dechoit de la cause.

20 Et si la partie vouloit pretendre qu'il y eust dol, fraude, ou concussion Quid le iuge de la part du iuge, & le vousist prendre à partie, ladite partie le pourroit faire intimer, & adiourner. Et en ce cas seroit tenu le iuge de se présenter au iour de son affiliation pour soustenir son iugé.

François 1548.

21 NE pourront les iuges estre pris à partie^b, sinon que l'on maintiène Par le relief en cas d'appel, qu'il y ait dol, fraude^c, ou concussion, ou erreur euident en faict ou en droit: & qu'il en soit faite expresse mention par le relief d'appel, & telle & si cleare specification qu'il puisse estre entendu par le regard du feal, & non autrement. Et où les appelans sur la poursuite de l'appel defaudroyent d'en faire legitime preuve, & deue verification, ils se roient condamnez pour la première fois en cent liures Parisis d'amende enuets nous, & autant enuers le iuge pris à partie: & pour la seconde sera l'amende double, & encourront peine d'infamie: & pour la troisième, outre lesdites amendes pecuniaires, seront punis de peines corporelles à l'arbitration de Justice.

h. *Pries à partie.* Un iuge aussi peut estre pris à partie, quand il procede *ex officio* & sans instance ou poursuite de partie: car en ce cas il tient le lieu de partie, comme dit Bartol. in l. g. 4, si publico & de adulterio. Parcelllement quand il y a appel comme d'abus, ou quand il y a appel à *désignation libera*. Arrêt du Parlement de Paris du 13 de Fevr. 1519. & du 12 de Novembre 1530.

i. *Dol fraude.* Quid interficiat dolus & fraudem, vide in *Livris gestuum*. 5. sed & si fraudandi ff. de pali.

Le style.

22 Combien qu'adibournement en matière d'appel par le Style commun Du temps des Courts souveraines de ce Royaume, le doye obtenuit & impetrer d'appeler, dedans les trois mois suyuans la sentence donnée, quoy que ce soit dedans

Définition
d'appel.

trois mois apres le temps de la notice & cognissance de la partie condamnée: ce nonobstant par le Style notoirement observé en ladite Court de Normandie, & aussi par les ordonnances de ladite Court, il suffit d'obtenir & faire exploiter la doleance, ou le relief d'appel interjetez des Juges ordinaires, dedans les prochains iours¹ ordinaires du bailliage dont est émané le iugement; & en appellations de commissaires, ou Huissiers de ladite Court dedans le mois². Et par faute ou négligence de ce faire de lans ledit temps, l'appellation demeure deserte, le iuge sortit son plein & entier effet, & l'appelant condamné en l'amende & despens. Et fait à noter qu'après le temps de relever passé, le iuge dont a été dolu ou appelé, fera ou pourra faire mettre à exécution la sentence, iugement ou appoinement dont a été dolu ou appelé, nonobstant lesdits appels ou doleances deserts³. Et pour la déclaration de l'amende, & condamnation de despens, pourront le Procureur du Roy & la partie faire adoucer l'appelant ou prouquant, en matière de définition d'appel.

¹² *Dedans les prochains iours.* Et ne peut le temps de relever être prorogé par com-
^{13.19. t.7} promis, ne continuation. Papon par arrêt de Grenoble.

A D D I T I O.

Comment pourroit être l'imperatif du mandement en définition recevable, contre son propre fait, accusé & consentement? Si on prétend que le Procureur du Roy soit recevable, considérons bien l'affaire. Si *sunt in iudicio deo*, & si *dicitur nullus plus quam bienni tempus mansuetus, nisi huiusmodi res ferri possit quam arbitriam faciat defensum, &c.* Cela tempore appell. & nous trouverons que pendant le compromis il n'y a lieu à définition.

Appel de
la mort.
Arrêt de la
Cour.

¹ *Dedans le mois.* Idem en appellations peines du siège de l'Amirauté en la table de siège de l'Amarante. Arrêt du 18 de Fevrier 1519.

² *Déserts.* Sans ce qu'il soit besoin à la partie faire adoucer l'appelant en matière de définition d'appel Charles 7 article 13. & Charles 8 article 19. Toutesfois s'il le fait faire adoucer en définition, il ne pourroit faire exécuter la sentence, auant la définition déclarée.

A D D I T I O.

Cette ordonnance n'est pas publiée en Normandie, où il connaît voire sentence déclarative de la définition au nom du mandement, à cette fin obtenu en la chancellerie son, pour refouler devant le iuge qui a donné la sentence appellatoire, mais par dessus le iuge supérieur immédiat.

D'appeler
ailleurs.

D'autant par ordonnance du Roy Charles VII, nul n'est reçu à appeler, s'il n'appelle autre ou incontinent après la sentence donnée (c'est à sauf dedans les xxiiii. heures, qui est un iour naturel, non que par dol ou fraude du Procureur qui auroit occupé en la cause, on n'eust appelle incontinent: ou qu'il y eust grande ou évidente cause de relever l'appelant de ce qu'il n'auroit appelle ailleurs. Et ne s'entend ladite ordonnance des sentences données contre les absents, ou en l'absence des Procureurs: lesquels en peuvent appeler du iour qu'elles sont venues à leur cognissance. Toutesfois en Normandie il suffit de procéder de poursuivre lors de la prononciation de la sentence. à appeler. Cessant laquelle procédation, faut être relevé par le Prince de ce qu'on n'a appelle ailleurs.

1587.

Appellatio-
ns des
frimou-
res de com-
missaires.

¹² Pour ce que souventesfois aduient que sous ombre des frioules appellations ou dolances prises sur les Conseillers commissaires députés par notre Court de Parlement, l'effet des sentences & appoinemens iustes & juridiques donnez par nosdits Conseillers & commissaires est procez clos par deuers eux, est différé & suspendu, & les parties vexées: pour ceste cause voulons & ordonnons que nul ne soit reçu comme appelant, s'il ne fait deuement apparaître qu'il ait appelle dedans les xxiiii. heures apres lesdits appoinemens & sentences prononcées auxdites parties ou leurs Procureurs.

Auquel

Aquel cas la partie appelante ou doleante sera tenue relever & faire exploiter sondit appel dedans vn mois , à certain bref iour ensuyuant , sans attendre les iours des bailliages dont sont les parties litigantes ou l'vnse d'icel-les. Sinon que ledit appellant voulust renoncer dedans huit iours apres ladite appellation. Auquel cas ledit appellant sera tenu desdommager partie aduerse la taxation commise ausdits commissaires qui auoyent donné ladite sentence ou appoientement.

François 1547.

- ²⁴ **Q**V'il ne sera d'orenauant baillé aucunes lettres de releve de defensio-
tion, ne peremption d'instance, pour quelque cause & maniere que ce
soit: & si elles estoient baillées, defendons y auoir aucun regard: ains les in-
stances estre iugees, tout ainsi que si lesdites lettres n'auoyent esté obtenues.
Ladite peremption d'instance n'a lieu en ladite Court, comme il sera dit au titre pro-
chain ensuyuant.

Le Style.

- ²⁵ **L**Es Pers de France doyent estre adiournez par le Roy , & non par au-
tre Iuge. A cette cause lesdits Seigneurs Pers ont accoustumé d'estre
adiournez par doubles lettres. Par les vnes le Roy les adiourne pour souste-
nir, &c. Et par les autres seconde lettres il est mandé au Bailly qu'il presen-
te audit Per lesdites lettres d'adiournement par soy , ou par autre , & les lay
intime ou notifie, à ce qu'il soit, &c. Le Style & obliuâce desdits ne pro-
cedent es matières possessoires de claimeur de Haro , ou bref de nouvelle def-
faisne, à intenter contre lesdits Pers: ni es inhibitions in forma de non atten-
ter ou innouer, &c. ou en fauue-gardes ouroyees aux parties litigâs, & con-
tendans contre lesdits Pers. Car toutes telles prouisions s'expedient , & li-
gnifient par vnes simples lettres de ladite Court, ou de la chancellerie.

La Court 1547. le XXV. iour de Novembre.

- ²⁶ **L**A Court ayant esgard aux grandes fautes & abus que commettent Du temps
journellement les Sergens, en faisant par eux les exploits tant d'appel-
lations, lettres Royaux, mandemens & commissions de ladite Court, qui au-
trentement: & à fin de donner certain règlement sur ce ausdits Sergens : A or-
donné que d'orenauant les assignations & exploits qui se feront aux ressions
des vicitez de Rouen, Pont de l'arche, Pontrudeimer, Caudebec, Eureux,
& bailliage de Gisors, seront faites à compairoir en ladite Court , à huitaine
apres le iour que seront faits lesdits exploits. Et quant aux autres vicitez
desdits bailliages de Rouen, Caux, Eureux, & bailliage de Caen , à quinzaine : & pour le bailliage de Costentin, à trois semaines. Et esquels exploits &
relation d'iceux sera au certain coté à quel iour escherra ladite assignation.
Et inhibé & defendu à tous Sergens en general & particulier d'autrement
faire leurs exploits: sur peine de responce en leurs propres & priuez noms
de tous les despens dommages & interests des parties intercessées , & autres
peines arbitraires.

Ladite Court 1555. le XXII. iour d'Aoust.

- ²⁷ **L**A Court voyant les fautes & abus qui se commettent journelle-
ment par les Sergens & sous-Sergens de ce ressort : soit par igno-
rance ou autrement , en faisant les adiournemens & exploits ordonnez general.

par ladite Court estre faits aux heritiers en general : A ordonné & ordonne pour obui. r auxdites fautes & abus, dommages & interets que souffrent les parties ayans proces en icelle, par telles ignorances & imperices desdits Sergens & sous-Sergens, Que d'orenant quand il sera requis adiourner, ou faire exploits à aucun heritier en general l'Huissier ou Sergent executeur des mandemens de ladite Court, sera tenu en premier lieu se transporter en la maison ou domicile où residoit le defunet lors de son decez : & illec, ensemble au voisiné, & a issue de la grand' messe parochial, à iour de Dimanche, de la paroisse où sera assis ledit domicile, faire perquisition sommaire pour sauoir & entendre s'il y aura aucune personne qui se voulle dire ou porter heritier dudit defunet. Et si aucun ou aucune est trouué qui tel se voulle dire & porter, lui sera faite assignation à compairoir en ladite Court, à certain bref & competent iour, eu esgard à la distance du lieu, & lequel iour sera désigné en l'exploit. Et s'il n'est trouué aucune personne qui heritier se voulle dire & porter, adiournera ledit Huissier ou Sergent lesdits heritiers en general, en parlant aux personnes s'aucuns y a résidens au dit domicile; sinon, au voisiné, & à issue de la grand' messe parochial à iour de Dimanche, à compairoir en la tite Court, au quarantième iour prochain ensuyuant ledit exploit, & autres iours ordinaires ou extraordinaires tant que mestier sera, combien que par aduenture les parties ne soyent des iours dont l'on plaidera lors, aux fins contenues es arreks, ou mandemés par vertu desquels seront faits lesdits exploits, & par intimation au cas appartenant. Et de tout sera par ledit Huissier ou Sergent fait proces verbal en forme due, auquel seront denommés les témoins qui auront été présens auxdites perquisitions & adiournemens. Duquel proces verbal & du mandement ledit Huissier ou Sergent sera tenu afficher les copies, l'une à l'huys ou porte dudit domicile, & l'autre à la porte de ladite église parochial, à fin que lesdits exploits soient notoires, & qu'aucune personne n'en puisse ignorer. Et déclare la Court que les Huissiers ou Sergens qui par cy apres seront trouez auoir fait faute en ce que dessus, seront condamnez en leurs nooms priuez aux despens, dommages & interets des parties intéressées, & en amende, s'il y eschet, selon l'exigence du cas.

A D D I T I O.

*S*imilable acte du 22 de Mars 1560, entre les prelles & clercs de nostre dame de Frides de Caen.

Des presentations, &c de l'ordre des audiences. Chap. XV.

Le style de Charles V.

Par le Style des Courts souveraines, & par especial de la Court de Parlement de Normandie, toutes personnes qui ont à besongner en ladite Court de Parlement, sont tenues se presenter par soy, ou Procureur deuement & suffisamment fondé, au iour de leurs bailliages, par devant le Greffier de ladite Court, ou son commis député à recevoir lesdites présentations, dedans le premier iour, ou second au plus tard, desdites présentatiōs de leursdits bailliages & seneschauces, sans esperance de grace. Ou autrement ils ne seront plus receus : ainçois seront tenuz pour defaillans, & le defaut de là en ayant baillé à la partie. Et si lesdi-

lesdites parties se presentent dedans ledit temps en personne, ils sont tenus en se presentant faire tymbtrer en teste de leur presentation, le nom du Procureur, ou le nommer dedans vingtquatre heures, autrement leur presentation est tenue & reputee pour nulle.

On est receu à se presenter avant le defaut donne en payant vingt sols à la chapelle du Palais, si c'est apres la huitaine.

Le Style.

* **E**T de ce procede vne maxime generale commune, Non presentatus non auditur. Laquelle procede & s'estend non seulement où il y a vne seule partie, prouoquant, complaignant ou appellat, ainçois où il y en a plusieurs, & que la cause est connexe. Car nonobstant la connexité de la cause, la presentation des vns ne pourroit releuer, servir ne profiter aux autres ioints & non presentez sans toutefois les astreindre à payer au greffe salaire outre vne presentation. Aussi se doit faire ladite presentation, en chacun baillifage auquel ils auront à faire, & contre toutes les parties à qui ils auront à besongner specialement & nommément. Et ne suffira pour le temps à venir de se presenter contre lvn d'eux, & généralement contre toutes autres parties, quelque connexité de cause qu'il y puise avoir, comme dit est.

3. Ce que dit est, que non presenté ne fait à ouyr, reçoit limitation, si la partie adiournee vouloit maintenir ou pretendre ladiournement qui baillé ^{est ouy sans} luy auroit été en ladite Court, nul & de nulle valeur. Auquel cas il ne sera tenu de soy presenter : car auant que luy imposer la necessité de ce faire, il doit estre ouy en ses raisons. Et si elles ne se trouuent peremptoires, bref de lay luy doit estre donné de grace, de soy presenter au greffe de ladite Court. Et par faute de ce faire, dès lors est donné defaut à l'encontre de luy comme non presenté.

4. Si les parties adiournees d'une part & d'autre se presentent à leurs iours, ^{l'instance} elles seront tenues de proceder hinc inde, quelque faute que l'on vucille ^{ou perem- ption d'in- stan- ce ou la} al- leguer de droit, ou de Style, contre ladiournement.

5. Combien que par le Style de la Court de Parlement de Paris, nonobstant la premiere presentation, les erremens se doyent continuer de Parlement en Parlement autrement la cause demeure interrupte, & l'instance d'appel perie par le laps de deux ans : ce nonobstant par le Style notoire de ladite Court de Normandie, la premiere assignation baillie & presentation faite en icelle se continue de soy-mesme sans nouvelle procedure, presentation, ou assignation de Parlement : & n'y a interruption ne peremption d'instance par quelconque laps de temps. Et telle est la charte de l'erection de ladite Court, & commune & notoire obseruance d'icelle.

Charles vii. & le Style.

6. **Q**ue toutes manieres de parties, selon qu'elles se feront presentees, se- ^{Rolle ordi-} ront deliurees par l'ordre des presentations, sans nul auantage de donner audience à personne quelconque que selon l'ordre qu'elles se feront pre- ^{naire des} sentees : & selon qu'elles ferontappelees, feront constraintes de plaider.

Charles vii.

7. **V**oulons & ordonurons qu'aux iours ordinaires soit fait rolle, selon lequel les causes se despescheront sans interruption, sinô que pour l'ex- ^{vv. iii.}

pedition des poures & misérables personnes, choses urgentes & tres-nécessaires, & autres considerations pour le bien de l'justice, soit nécessité de baillet audience sans garder l'ordre dudit rôle. Sur quoy nous enchargeons l'honneur & conscience de nos Présidens.

Audiences extraordinaire nos oblige le rôle,

Et pour ce qu'à l'occasion des audiences extraordinaires qui se donnent aux jours ordinaires esquels se doyent expédier les bailliages, souvent adviennent que lesdits rôles à la fin dudit Eschiquier ne sont pas expédiés ainsi qu'ils devraient être: Ordonnons & estroitement enjoignons à nosdits Présidens & Conseillers de nostredite Court, qu'ils despechent lesdits rôles ordinaires sans les interrompre par telles plaidairies extraordinaires: sinon que par nostredite Court pour aucune grande & urgente cause eust été délibéré donner icelle audience extraordinaire.

François 1539.

Rôle des peines pur étoit.

Nous voulons que les Présidens & Conseillers des Chambres des enquêtes de nos Courts souveraines iugent les procez par écrit, dont le jugement est poursuyvi, selon l'ordre du temps de la réception: dont il sera fait rôle, qui sera publié, & attaché au greffe de trois mois en trois mois: auquel feront rayez ceux qui seront iugés incontinent après le jugement conclus & arrêté. Et voulons ladite ordonnance estre estroitement gardée, & sans y faillir ne mesprendre en quelque maniere que ce soit. Ordonnons néanmoins à nostre Procureur général y avoir l'œil, & la faire garder sur peine de s'en prendre à lui: & néanmoins nous aduertir incontinent de la faute qui y seroit faite, pour y pourvoir comme il appartiendra.

Charles IX. tenant les Etats à Orléans 1566.

Art. xliii.
Rôle extraordinaire pour les apppellations verbales

Pour faire garder égalité en l'administration de l'justice, ordonnons & enjoignons à nos amez & feaux Présidens, faire appeler les causes des apppellations verbales selon l'ordre & tour des rôles ordinaires, & des provinces: sans continuer & interposer aucune cause par placet ou requête pour quelque personne que ce soit. Pourront toutesfois pour l'expédition des causes privilégiées, & autres qu'ils aduiseront, faire un rôle extraordinaire, duquel on plaira le Jeudy seulement. Ordonnons aussi les procez par écrit être iugés à tour de rôles, qui seront faits selon la date des conclusions reçues au greffe: appeler par les Présidens des Chambres les Conseillers d'icelles. Lesquels procez seront iugés sans interruption, & sans pouvoir mettre sur le bureau un autre procez avant la conclusion de celuy qui auroit été commencé. Et de l'obliguance de ceste ordonnance chargeons l'honneur & conscience des Présidens & Conseillers de nos Parlements, & Courts souveraines.

De défauts, & contumaces. Chap. XVI.

De la partie présentant contre la partie non présentee appellee à la barre de ladite Court, l'exploit rapporté en iugement * par l'un des Huissiers en la maniere accoustumee, est donné défaut à tel profit que de raison. Et si toutes les deux parties sont defaillans, reueillent à l'autre Parlement, si bon leur semble: car dudit Parlement elles ne seront oyees, si la Court ne voit que lesdites parties l'eussent fait en fraude de ce qui touchait le Roi.

* Avant

- * Avant que rapporter le defaut en iugement il est accoustumé de faire perquisition à tout les Procuteurs, s'il y a Procuteur qui voulle presenter pour celuy qui est appelle à la barre.
- 2. Et combien qu'és autres Courts quand l'exploit se döne contre l'auteur, il prenne le nom de congé , & contre le défendeur s'appelle defaut; neant- Congé moins en ladite Court de Normandie,& contre le demandeur , & contre le défendeur, indifferemment l'on vise de ce terme de defaut : lequel emporte diuers profit, ayant esgard au demandeur & au défendeur, ainsi que cy apres sera declaré.
- 3. En matiere d'appel ou de doléance, si l'appelant ou complaignant rele- Defaut en ue,& fait executer & applegier ladite doléance, ou que par le Juge luy est cas d'appel. baillé assignation pour poursuyvir son appellation aux iours ordinaires ainsi que l'en a accoustumé , & au iour assigné l'appelant se defaut , & ne compare par soy ou Procureur suffisamment fondé, apres l'exploit appellé à la barre,& rapporté en iugement par lvn des Huilliers de ladite Court , defaut est donné à l'encontre dudit appelant ou complaignant: par vertu duquel la partie intimée ou appelee emporte tel profit , c'est à sauoir que l'appelant ou complaignant dochoit de son appel ou doléance , & est le iugé confirme, ledit appellant ou complaignant condamné en l'amende & és despens.
- 4. Mais si l'appelant est anticipé à l'instance de l'intimé ou appellé , & au iour de l'anticipation il fait defaut , & ne compare en iugement , en ce cas deux defauts sont requis auant que l'anticipant puisse par contumace obtenir gain de cause : in vim desquels deux defauts la partie comparante emporte confirmation du iugé, avec condamnation de despens.
- 5. Ex quant à la partie intimée , appelee , ou defendereſſe en doléance , auant que l'appelant ou complaignant puisse par contumace obtenir gain de cause , il convient qu'à l'encontre de l'appelé ou intimé il obeienne deux defauts deuérément exploitez & rapportez en ladite Court en la maniere accoustumee : par vertu desquels le iugé sera adnullé , avec condamnation de despens contre le defaillant.
- 6. Et par ce le premier defaut tant contre l'anticipé que contre l'intimé ou appellé , pour tout profit emporte seulement condamnation & refuson de despens, & commission pour adiourner la partie pour voir adiuget le profit dudit defaut.
- 7. En matiere de desertion d'appel la Court contre le demandeur defail- Defaut en lant donne defaut en desertion , qui emporte gain de l'instance , c'est à sa- desertion d'appel. uoir que le défendeur en est absous , avec despens. Mais contre le défendeur pour obtenir effect en cause , par le Style de ladite Court de Normandie sont requis deux defauts : par vertu desquels ladite appellation est dite & declaree deserte, le iugé confirmé , & ledit défendeur condamné en l'amende,& és despens.
- 8. En matiere d'execution d'arrest le demandeur par vn scul defaut obtient gain de cause contre la partie adiournee pour voir proceder , &c. & execution d'arrest. semblablement contre la partie opposant à l'execution:c'est à sauoir que ledit arrest sera executé selon sa forme & teneur : & si l'execution est encommencée, qu'elle sera faite & parfaite nonobstant l'opposition, &c. dont il est debouté , & condamné és despens.

678 Dela Court de Parlement,&c. Liure XV.

Defaut en matière de crées. Et par semblable en matière de crées & subbaftations faites en ladite Court, & par autorité d'icelle, si les opposans auxdites crées se défaillent, en vertu du défaut, ils feront forclos & déboutez de leur opposition, & condamnez é despens.

Defaut en matière réelle. En matière réelle ou dépendant de réalité introduite & pendante en première instance en ladite Court, si le défendeur adiourné ne compare, le demandeur pour le premier & second défaut n'emporte que profit de despens: & par le troisième défaut emporte à faire la preuve vers l'justice: & est veue terminée sur le lieu contentieux, avec lequel de la chose litigieuse é matières qui de leur nature n'emportent lequel. Mais é matières qui de leur nature séquestrent par la Coutume, comme brief d'hoir, &c. par vertu du tiers défaut la possession est offerte au défendeur, & par forme de recouvrement adjudicée au demandeur, avec les despens des défauts. Et si le demandeur en matière réelle au iour assigné à sa requête ne compare, & le défendeur comparant en jugement, ou Procureur pour lui obtient défaut à l'encontre du demandeur, pour le premier & pour le second il n'emporte que despens: mais par le tiers défaut il obtient & emporte gain de cause: qui est par le Style de ladite Court absolution de l'instance & condamnation de despens.

Aujourd'huy en toutes matières il suffit de deux défauts, par l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. article 24.

Defaut en matières possessoires. Es matières possessoires si le demandeur fait défaut, le défendeur en vertu d'iceluy obtient effet en cause. Mais contre le défendeur, s'il se défaut, avant que par contumace obtenir gain de cause, sont requis deux défauts continus & entretenus: par vertu desquels le demandeur (en faisant apparaître en matière bénéficiale de titre coloré du bénéfice cointenu) est maintenu & gardé en possession & faisant des choses contentieuses: & la main du Roy, & tout autre empêchement mis & apposé sur icelles, levé & ôté au profit du demandeur, & le défendeur condamné aux despens, & aux dommages & intérêts s'il y a eu séquestre.

Defaut en matières personnelles. Es matières pures personnelles pendantes en ladite Court, contre le demandeur suffit un seul défaut pour envoyer le défendeur absous de l'instance avec despens. Mais contre le défendeur par le Style de ladite Court en sont requis deux. Par le premier le demandeur emporte despens, & forclusion de toutes exceptions déclinatoires, & dilatoires. Par le second emporte permission de faire la preuve vers l'justice, tant par lettres que par témoins, des faits & moyens de sa demande. Lesquels vérifiés sommairement le demandeur obtient à ses fins & conclusions principales, avec condamnation de despens, & ainsi se pratique en actions personnelles civilement intentées.

Par ladite ordonnance de l'an 1539. après l'enquête faite faut adiourner la partie pour voir produire, bailler contredits, & prendre appoinement en droit.

Defaut à pres contestation en réplique. Toutes lesdites règles & maximes procèdent & ont lieu quand les défauts sont donnés avant contestation faite en cause. Mais après la cause contestée, combien que par le Style des autres Courts le défaut déchoye de ce qu'il

qu'il a à faire, neantmoins par le Style de ladite Court de Normandie, en causes d'appel ou de doleance, matieres prouisoires, personnelles, & exécution d'arrêt, vn seul defaut deuement obtenu apres contestation, emporte gain de cause. Mais en matieres réelles ou dépendans de réalité, apres contestation faut deux defauts pour avoir & obtenir effect en cause.

- ¹⁴ Les defauts obtenus en ladite Court sont couverts en deux cas. Le premier si apres le defaut obtenu la partie procede avec le defaillant sans aucune protestation. Le second si dedans tout le cours du Parlement du defaut donné, la partie est negligente de leuer fondit defaut & faire adiourner sa partie pour en voir adiuger le profit. En ces deux cas il renonce taiblement auxdits defauts. Et doit estre l'aduocat de la partie comparante, en demandant le profit dudit defaut & prenant sa conclusion, estre aduerty d'adiouster à la fin de ladite demande, ceste clause, ou equipollente, Ou que telles autres fins requestes & concilations me soyent adiugées, que de droit vage ou coutume ladite Court verra estre à faire. Car si le requerant par vertu dudit defaut, faisoit requeste impertinente simplement, & sans aucune protestation, il decherroit de l'instance, & perdroit ce qu'il deuroit avoir par la nature dudit defaut.
- ¹⁵ Le Parlement de Normandie quant aux plaidairies & presentations commence au lendemain de la St. Martin, & finit le dernier iour du bailliage de Gisors/aujourdhuy au dernier iour du bailliage d'Alençon, comme il a esté cy desdits dit qui est le dernier bailliage. Aisquel iour les plaidairies & presentations finissent. Et donne la Court le defaut general aux presentez contre les non presentez. Et soit tenus les presentez, s'ils se veulent aider desdits defauts contre les non presentez, faire les exploits à leurs parties dedans les iours ordinaires de leur bailliage du prochain Parlement à venir. Et par defaute de ce faire ils de cherront de l'utilité desdits defauts.

François premier 1559.

- ¹⁶ Ve les Conseilliers de nos Courts souveraines ne donneront point de defauts à la barre, ni ailleurs, sinon aux Procureurs des parties, & non aux clercs ne soliciteurs.

Des exoimes. Chap. XVII.

Par le Style de ladite Court de Normandie conforme à la Constitution dudit pays, les parties litigantes en ladite Court, dedans les vingtquatre heures apres le iour des presentations escheu, si elles sont tellement malades ou indisposées, qu'elles ne puissent venir & compaorir à leur assignation à pié ni à cheual, peuvent enuoyer leur exoine par homme ayant pouvoir & mandement especial de proposer, iurer & affirmer ladite exoine en ladite Court. Et le serment pris, ladite exoine pour vne fois delaye la cause à l'arbitre & discretion de la Court. Et ce es doleances & appellations verbales, & matieres ordinaires, & non en procesz par escrit es matieres prouisoires & privilegées, auxquelles n'est loisible de proposer exoine.

De recusations. Chap. XVIII.

Loys xv. 1497.

Que nos Presidents & Conseillers ne pourront estre ni assister au iugement du procez d'un Prelat, ou collateur, ou d'aucun seigneur, duquel ils, leurs enfans, freres ou cousins germains, directement ou indirectement obtiendront d'orenauant aucun benefice, ou office forme & intitule, quand les parties les recuseront.

Cecy s'entend quand on obtient le benefice par la volonté du collateur, & non pas quand il est contraint, comme par la voie de mandat, ou de nomination, quia nemo in necessitatibus liberaliter exigit. Item legatum f. de adi. lega.

ADDITIO.

Par les Estats tenus à Orléans article 44. le Roi d'ordre à tous ses Officiers de prendre benefice de leur Archidiocèse ou Biscopat, des abbés, prieurs ou chapitres qui sont en bailliages, franchises, presoix & provinces où il feront officiers, soit pour eux, leurs enfans, parents, ou domestiques, à peine de pénitance de leur état, & nonobstant toutes dispenses qu'ils pourront observer au contraire.

Item que les requestes de recusation qui seront baillées en nostredite Court, seront couchées dedans l'inventaire de la partie baillant ladite requeste pour prealablement y faire droit.

L'Escrivain 1510.

ET neantmoins pourront les parties bailler leursdites recusatiōs dès l'introduction de la cause, si bon leur semble, pour y faire droit promptement, pour les interlocutoires qui peuvent survenir en la cause.

Charles viii.

Recusatio. **E**T pour ce que l'en a trouvé que les parties ont baillé plusieurs recusatiōs & malicieuses au deshonneur des Presidents & Conseillers de nostredite Court, statuons & establissons que pour quelque recusation qui soit baillée contre nosdits Presidents & Cōscillers, ils ne s'abstirront d'estre aux iugemens des procez, sinon que la recusation soit baillée devant que le procez soit mis sus, & qu'elle soit trouvée bonne & raisonnable par nostredite Court : à la-

La decision quelle nous envoignōs qu'elle ne remette point la decision de la recusation à de la recusation la conscience de celuy qui est recusé. Et aussi s'elle trouve que ladite recusation soit iniurieuse, en chargeant l'honneur du recusé, qu'elle punisse celuy qui l'aura baillée, s'elle n'elloit, comme dit est, trouvée bonne, vailable, & verifiee.

Cause de recusation. Et n'entendons pas si apres que le procez aura été mis sus, aucunes causes de recusation sont venues à sa cognoscance, qu'il ne les puisse proposer, en affirmandoient par serment la cause estre de nouveau venue à la cognoscance.

La Court est le Mercurial tenu le 13 de Novembre 1510.

Celuy qui fe fait recus. **Q**ue ceux qui sont commis à faire enquêtes, à rapporter, ou assister au iugement d'aucun procez, combien que requeste de recusation ne soit bâfable en droit à dire contre lui, toutesfois s'il fait ou cognoit en lui quelque cause de recusation, il la doit dire & en aduertir la Court, en quelque partie de l'enquête ou procez que ce soit, que ladite cause lui viendra en memoire.

François premier 1539.

Art. xiiij. **P**our chacun fait de recusation calomnieusement proposé en nos Courts & souveraines, le proposant sera condamné en vingt liures Parisis d'amende de moitié envers nous & moitié envers la partie.

Pour chacun fait de recusation recue à verifier & non verifié sera condamné en dix liures tournois d'amende. Charles ix. 1563. Voyez cy dessus en pareil titre, livre ix.

Quæ

7 Que nos Conseilliers executeurs des arrests de nos Courts souveraines ne pourront estre recusez sur les lieuxains nonobstant les recusatiōs qu' on pourroit proposer contre eux, passeront outre iusques à la perfection des dites executions. Mais bien pourront nosdits Conseilliers estre recusez au paruant leurs partemens, si bon semble aux parties, & il y ait matière de ce faire.

Charles IX devant les Etats à Orléans 1560.

8 Es procez meus ou à mouvoir en nos Courts souveraines, où lvn de nos Presidents, ou Conseilliers seroit partie, ne seront iugez en la chambre de laquelle le President ou Conseiller sera:ains renouoyez en autre châbre sinon es cas où il y auroit cause de les envoquer, pour estre renouoyez selon les ordonnances de nos predecesseurs.

9 Quant aux requestes des recusatiōs qui seront proposees contre nos Parlemens & Courts souveraines, seront renouoyees à nos Conseilliers maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, qui se trouueront à nostre suite, pour en faire leur rapport & les iuger en nostre conseil priué.

Par edict du Roy François fait à Bourdesiere le 18 de May 1519 est dit que les requestes tendans à fin d'envoquer aucun procez des Courts de Parlement, à cause des ports fauves & autres suspicions étais édictes Courts, seront rapportées par les maistres des requestes, pour iceux ouys les renouoyer où bon semblera au Roy, pour avoir l'aduis de ces Presidents ausquels s'il les envoient. Lequel aduis rapporté par deuers luy, s'il luy semble lef. d'ns & Cons. dits procez deuoit estre envoquez, sera respondu auxdites requestes que les suppliants feront apparaître du contenu en icelles. Et la commission addressée aux loges Royaux pour en informer. Et pourra la partie informer au contraire. Et les inquisitions faites d'une part & d'autre, s'il semble au Roy par l'aduis de son conseil lef. d'ns & Cons. de ceux ausquels s'il les envoient. Les lettres d'envocation seront otroyées, seulement aux fins de les renvoyer au plus prochain Parlement, & non de les retenir au grand Conseil, sinon que les parties le consentent. Est dit aussi qu'aucunes causes ne seront envoquées, si en la Court, où est le procez, demeure nombre suffisant, & mesmement des Courts de Parlement de Paris, Tholouse, Bordeaux & Rouen, jusques au nombre de vingt tant Presidents que Conseilliers, pour les terminer & decider : & aux autres douze. Toutefois où lesdits procez feroyent contre aucun President ou Conseiller, jeudi femme, enfant, ou freres en leurs propres & priuez noms, y sera poutue par le Roy ainsi qu'il verra estre à faire, ayant regard au nombre des suspechs & recusables.

Par edict du dit Roy Charles, fait à S. Germain en Laye le 23 de Decembre 1561, est ordonné que celuy qui aura suspect aucun des Presidents ou Conseilliers des Courts souveraines, presentera sa roquette en celle des chambres où le procez sera pendant ou distribué, qui sera incontinent respondu par la chambre & où les recusez ne seront en nombre suffisant pour iuger ladite requeste, feront appelez au iugement d'icelle des Conseilliers des autres chambres. Mais si la requeste porte recusatiō contre si grand nombre des Presidents & Conseilliers de toute la Court, que le nombre des non recusez ne suffit à la iuger, en ce cas les non recusez déclareront ne la pouvoit iuger, & la renouoyront au Roy pour estre les causes de recusatiō iugees en son conseil, & pourvoit aux parties ainsi que de raison. Sauf à y venir par voie d'envocation suivant les autres edictz.

De la forme de proceder en appellations & doleances.

Chap. XIX.

Pour laquelle forme entendre, premierement conuient supposer qu'en ce pays de Normandie, de sentences interlocutoires n'est loisible d'interitter appel, sinon en trois cas. Le premier si les parties sont appointées à escrire & produire, & que lesdites parties soient,

ayent produit & clos devers le Juge, ce qui ne se doit faire sinon es termes de l'ordonnance.

Par laquelle en matières mobiles non excedans la valeur de vingt sols, on ne doit appointer les parties à escritte. Eschiquier 1497.

Car en ce cas les parties sont recevables à appeler : & a le Juge accoustumé de leur bailler assignation en ladite Court pour proceder sur l'appel interjeté. Le second en appellation interjetée de Commissaires de ladite Court Huissiers, Sergens, ou autres executeurs de mandemens, prouisions, arrêts & iugemens d'icelle. Le tiers quand on n'espere autre diffinitive : ou que le grief qui est inféré par le Juge inférieur est irreparable en diffinitive : ou que dessus aussi, par l'appellation interjetée de la diffinitive n'est suffisamment pourueu à la Des festes parties : ou qu'après la sentence diffinitive se donne quelque interlocutoire ces extra- sur les dependances de l'execution. Vray est que desdites interlocutoires, obit auz hors les cas dessusdits, il est loisible & permis par le Style de ladite Court la gloe. ^{pelat. q. en} conforme à la Coustume du pays, de prendre & leuer dolcance fortissant Dolcance, jurisdiction en ladite Court de Parlement : laquelle doit estre exploitez & executee dedans les prochains iours ordinaires du basiliage, dont emaner ledit appontement. Et doit le complaignant bailler plege vaillable de souffrir la dolcance, icelle poursuivre, payer le Juge, l'amende & les despens : si par lettres de chancellerie ne lui est permis de faire exploiter ladite dolcance à telle caution qu'il pourra bailler : auquel cas n'y aura aucune reintegration.

**Reinteg-
ration en do-
leance.** Sur ce fait à noter qu'anciennement les doleances qui se prenoyent & rebrouoyent en la chancellerie sur les Buillis & autres luges ressortissans sans moyen en la Court, s'adressoyent aux Vicomtes Royaux du bailliage dont sortissoit le desordre : lesquels bailloyent executeur auxdites doleances. Et quand les parties desordroyent de la reintegration, le Vicomte qui avoit donné l'attache ou executeur, en estoit Juge comme Commissaire executeur de ladite dolcance. Dequoy on peut voir l'ordonnance d'Eschiquier de l'an 1469. Mais à présent les doleances s'adreulent au premier Huissier ou Sergent Royal. Qui est cause que s'il excede ou fait tort en faillant la reintegration, on est conerant de se pouruoir de lui par appel.

Et commence à courir le temps de prendre la dolcance si tort que le grief est inféré, quoy que ce soit qu'il est venu à notice ou cognoissance. Depuis laquelle dolcance prisne, applegée & exploitez, n'est permis au Juge inférieur d'attenter, ou innouer au prejudice d'icelle dolcance. Mais avant la dolcance applegée & exploitez, ledit Juge inférieur n'est empêché de passer outre, sous ombre de l'appellation interjetée par la partie, s'il n'est inhibé par ladite Court, ou par lettres de chancellerie. Vray est que si le porteur de dolcance depuis le grief inféré procede ou erremente devant le Juge dont il veut douloir, il couvre le grief, & renonce taïsiblement à la faculté de se pouruoir par ladite dolcance.

e gratum de off. deleg. ex.

Voyez cy dessus au titre D'appellation & dolcance article 1. en la gloe sur la lettre f.

De toutes sentences diffinitives, & interlocutoires qui se donnent après à Appel de la diffinitive, & autres cy dessus exceptées, données & prononcées par Juges sentences inférieurs ressortissans en ladite Court nuement & sans moyen, est loisible diffinitives d'interjetter appel en ladite Court de Parlement de Normandie. Et doit le Juge

Juge dont est appelle (plege baillé par l'appelant, tel qu'il peut bailler, de son dit appel pour luy uoir du iour allignation & preliger terme aux parties pour proceder sur ledit appel, aux iours ordinaires du baillage. Aupquels l'appelant & l'appelé sont tenus de se presenter : autrement contre eux est procedé ainsi que cy dessus a esté dit au iutre De defaults.

3. Et outre des dites sentences diffinitives par le Style de ladite Court n'y a ^{Voyes de nullité.}
a autre pouruoy que la voye d'appellation. Car voyes de nullité sont abro-
gées & n'ont lieu en ce pays coutumier de Normandie fors en quatre cas.

Le premier, si le condamné monstre & fait deueement apparoir que la sentence
ce qu'il veut impugner de nullité, est donnee par luge incompetente<sup>t. n. S. à non
cause de la chose qui n'est faitee en son territoire & jurisdiction, ou à cause
de la personne sur laquelle il n'a pouuoit ne correction : en ce cas, s'il n'a
prorogé la iurisdiction du luge, il peut alleguer nullité. Le second, si la sen-<sup>c. p. a. i. f. de
tence est donnee durant le delay<sup>t. i. de que
r. q. i. f. de
iude.</sup>, pendant lequel doit conquiscer tout of-
fice de luge^{t. L. f. i. f. p. a. r. C. de iude.}. Le tiers, si la sentence est donnee contre un mineur indefen-
d du, ou contre un absent non deueement a liourné^{t. L. f. i. f. p. a. r. C. de iude.}. Le quart, si en la sentence
ce en la partie dispositive notoirement y a fausse cause exprimee<sup>t. L. f. i. f. p. a. r. C. & i. f. p. a. r.
cas audis pays de Normandie est loisible ou permis d'arguer sentence diffi-
nitiva de nullité.</sup>.</sup></sup>

a. *Voyes de nullité.* Et generalement en France n'y a autre remede pour obteindre repa-
ration de chose jugée, que la voye d'appel & n'y seroit en receu par requeste ou relis-
tution, sans appel. Et n'a lieu la disposition de droit, que l'appellation interdictee par
un, peut seroit à l'autre: aim est nécessaire que chacun appelle. Autrement celuy qui
n'appelle point, n'est recevable à demander ni despens ni réparation. Papon par arrest
de Paris. Daumage si celiuy au profit duquel la sentence a été donnee pretend être de iude,
greué en quelque chose, ou ne luy avoir été pleinement ou suffisamment pouruus & l f. C. si tenu
faillit par la sentence, il faut qu'il appelle par le Style des Courts de France : autre-
ment l'appellation de la partie ne luy sera de rien, & ne sera pour son regard la sen-
tence reformée.

b. *Fors en quatre cas.* Et combien qu'en ces eas l'appellation ne soit nécessaire, toutefois on en peut appeler. Et de fait par le Style de chisellette les reliefs d'appel cointenant qu'on appelle des torts & griefs des latz, comme de mal : & si aucuns sont ou

floyent comme d'iniques & delaissonables. Et s'il est appellez esdits eas de nullité, & l'appellation est deserte, la sentence de soy nulle ne deura pourtant être confirmee.

c. *Tout office de luge.* Si l'officier de luge ne furentoit quelque chose de nouveau où il fait besoin de

pouruoir pendant le delay & qu'il y eut danger d'attendre. Ou s'il y auoit attenant com-
mis pendant le delay, le luge le pourroit reparer sans attendre le temps du delay.

d. *Contre un absent.* Sentence lata causa absentem probabile & necessaria causa valet: sed si f. de op-
positio absent. l. cum non voluntatis. C. Quamodo & quando index, nisi absentia illa effet al. peda. & illa

legata & probata per procuratorem: quia tunc sententia aperte exceptione reddetur nulle. l. qua-
si f. de se iude. & l. o. si quis causis. Mais icy la sentence est nulle à faute d'adoune-
ment deueement fait.

4. Secondelement conuient presupposer que les appellations interdictées A. pella-
sont en double difference. Car les vnes sont appellations verbales : Les au- tions verba-
tres sont procez par écrit. Et ne se dit aucun procez, procez par écrit, s'il
n'y a appointement à produire, ou à ouyr droit, donné par le luge duquel
est appellez lequel cessant, toutes appellations sont dites appellations verba-
les : soit en taxation de despens, qui se font sur le champ veués les pieces, De delay
ainsi qu'il sera declaré cy apres.

5. Ce presupposé, par le Style de ladite Court en toutes matieres de dolean-

De delay
en appella-
tion de do-
leance.

ces ou d'appel, & autres causes & matières ordinaires introduites en icelle en première instance, après la présentation faite au greffe de ladite Court, le Procureur de l'appelant, porteur de doléance, ou du demandeur, est tenu & doit montrer au Procureur de l'intimé, appelé, ou du défendeur, les exploits de l'adoucissement ou assignation qu'il a fait faire & bailler en ladite Court: & luy en doit bailler ou faire bailler le double & copie.

Plus sont tenus lesdits Procureurs esdites causes de doléance ou d'appelation verbale, après leursdites présentations, faire inventaire de toutes leurs pièces, lettres, actes, titres & procez seruans à la décision desdites causes de doléance, ou d'appel: & premierement les bailler à leurs Aduocats pour les voir. Et après que lesdits Aduocats les ont vus, sont tenus & sujets par le Style de ladite Court de les communiquer & produire les vns aux autres, toutes impetrations obtenues hinc inde, & rendre leurs pièces auant la plaidairie: à fin que lesdites parties se puissent apprêter sur le tout, & que sans querir dilation de la cause d'entre elles puisse estre promptement sur le champ vuide par la lecture des pieces decisives, que les Procureurs desdites parties seront tenus d'avoir au poing en la plaidairie de leurs causes.

Esdites matières de doléance ou appellation verbale, le iour escheu, & la présentatiō faite, lesdites parties doyent venir instruites & p̄ elles de plaider sans esperance de grâce ou delay: & mesmement en toutes causes & matières mises & couchees es rolles ordinaires. Al'appel desquelles causes, tous delays & excuses cessans, l'Aduocat de la partie doit estre, & sera prest de plaider, ou acquiescer. Et par faute de ce faire sera donné contre le delayant défaut en présence qui emporte gain de cause: si la partie n'est exoincee, & que l'exoince ait été reçue par ladite Court: ou que ladite partie soit absente pour la chose publique par ordonnance & commandement du Roy, ou pour autre cause nécessaire, & qu'il ait lettres d'estat à cette fin: ou qu'il y ait faute ou negligence de l'Aduocat ou Procureur. Auquel dernier cas, si la negligence procede de l'Aduocat, il sera condamné en dix liutes d'amende: si du Procureur, en cent sols tournois: & desdommageront la partie à cause du retardement du procez. Idem quant aux causes extraordinaires, après les productions & communications faites hinc inde, & l'audience signifiée.

Ce que dessus est sommairement dit au Style, est pris des ordonnances qui ensuivent.

Charles viii. ch. viij.

Ordonnons qu'és causes tant de nouvelle de la fine, doléances, qu'autres & prouisions dont les exploits portent le cas, & aussi en matière d'appel, les parties dés ce que la iournee de l'adoucissement sera escheuée, & apres la présentation faite soyent prests de plaider les causes, sans demander delay en matière. Car en icelles matières ils doyent estre instruits de leurs faicts.

Ledit Charles viij.

ET pour obvier aux delays que les Aduocats & Procureurs prénét de iour, en iour és causes, voulons en ensuivant nos ordonnances anciennes sur ce que sont faites par nos prédeceesseurs touchant les Procureurs de nostredite Court: Que nul Procureur ne prenne procuratiō en cause, sans avoir memoires & instructions seruans à leurs matières, & à ce qui est introduit en nostredite Court.

Item

Défaut en présence.

Lettres d'estat.

*Memoires & instructions
des Procureurs.*

- 10 Item envoignons aux Procureurs des parties qu'incontinent la iournee des presentations des causes d'appel ou doleances, escheue, ils facent leurs inventaires de leurs titres, actes & procez en cas d'appel : lesquels ils bailleront avec leurs memoires à leurs Aduocats : à fin qu'aux iours de la plaidairie les parties en plaidant leurs causes puissent faire foy de leurs actes & procez : à fin si ladite cause peut estre decidee & determinee promptement, qu'elle le soit.
- 11 Et s'il aduient que le Procureur reçoyue memoires avec la procuration, ^{peine de 1000 francs} & qu'il ne soit diligent de les bailler en son sac à son Aduocat, de si bonne telle que les Procureurs ^{couteaux de} heure qu'il puisse estre prete de la cause à son tour: Nous voulons & ordonnois qu'en ce cas ledit Procureur soit condamné en amende : mais que sa partie n'aura aucun dommage de congé, defaut, ou autre.
- 12 Et pour ce que souuentesfois les Procureurs & Aduocats quierent plusieurs fuites & delays frustratoires des causes de leurs parties, & sur iceux delays tiennent & empeschent nostredite Court par longues plaidairies: Nous ordonnons que d'orenauant les Procureurs des demandeurs mon- ^{peine de 200 francs} streront aux Procureurs des parties defendereuses, incontinent apres la pre- ^{que faire au} sentation faite, les adiournemens & exploits: & ce sur peine de cent sols d'au- ^{nos faillites} mende, qui sera leuee sans deport.

Lefèvres Charles vij. & viii.

- 13 ET avec ce pour ce que lesdits Procureurs diffèrent & refusent montrer leursdits exploits & autres choses qu'ils doyent montrer à leur parties aduerses, dont souuentesfois sont retardez les procez: Nous ordonnons que d'orenauant les parties ou leurs Procureurs pour elles plaidans en nostredite Court, auant les iours que les causes de leurs maistres deuront estre appellees au rolice pour estre plaidées, monstrent à leurs parties aduerses, outre & avec leursdits exploits, toutes les lettres & impetrations qu'ils auront impec- trées, & dont ils se voudront aider en leurs causes : c'est à fauoir le demandeur toutes celles qu'il aura precedentes la demande qu'il aura intention de faire: & le defendant celles qu'il aura de date precedente le iour qu'il fera ses defenses: soyé requêtes civiles, anticipatiōs, lettres d'estat, de releuement, lettres pour conuertir appellations en oppositions, & pour les mettre au néant, ou toutes telles semblables impetrations, & autres lettres & munimens dont en iugement on est tenu faire prompte foy: à fin que la partie aduersc se puisse apprestez tant de son principal, comme à respondre aux impetrations & autres lettres & munimens dessus declarez.

Charles viii.

- 14 ET si par le fait de la partie qui deuroit montrer lesdites choses y est fai te faute, elle sera priuee de l'effect desdites lettres, impetratiōs, exploits & autres choses dessusdites : & aura la partie à qui elles deuront estre mon- strées, exploit ou defaut à l'encontre de celle qui aura fait la faute à les mon- strer, tel que de raison. Et si de la partie du Procureur seulement estoit trou- ^{Defaut I} ué faute en ce que dit est, nous ordonnons que le Procureur qui aura fait la dite faute en sera puny de la peine de soixante sols Parisis d'amende, qui se- ront leuez sur lui sans deport. Et payera les despens de partie aduersc, si

en a à cause dudit retardement.

Pource que souuentesfois pour empescher les defauts qui se donnent en 15
 Que les par nostredite Court contre ceux qui sont adiournez à compoer en personne,
 tics en plai-
 des ayent
 des lesteus
 au poing. mesmes les congez qui se donnent contre les appelans, ou autres semblables
 appointemens, les Procureurs de nostredite Court se vident d'auoir let-
 tres d'etat de grace d'estre receu par Procureur, ou autres semblables, com-
 bien qu'ils n'en facent prompte foy: mais souuentesfois aduert que les lettres
 qu'ils alleguent sont encors à sceller & expedier en nostre châcerie, & les
 font sceller le iour ou le lendemain : voulons & ordonnois que nostredite
 Court ne reçoive lesdits Procureurs à proposer aucunes telles lettres de
 nous obtenues, fino qu'ils les ayent & en facent prompte foy: & ce sur peine
 d'amende arbitraire, laquelle voulons sur eux estre leuee sans aucune grace.

Charles viij.

Item ordonnois que quand vne cause d'appel ou doléace d'appointement, 16
 sentence, interlocutio, ou d'execution soit de sentece diffinuite, ou autre
 cause, sera plaidée, le Procureur de la partie intime ait promptement en iugement
 les actes & memoriaux de ladite cause, & aussi les exploits d'execu-
 tion pour en faire prompte foy en iugement; à fin que s'il est possible, la cau-
 se d'appel ou doléance soit sur le champ vuidee & expédiee.

Charles viij.

Defaut des parties à l'heure de l'audience. ET bien se gardent les parties qu'elles soyent trouvées à l'huys de la châ- 17
 bre presentes & garnies de leur conseil quand elles seront appellees. Car
 les parties presentes leont tantoft deliurees. Et si l'vn est pres. nte, & l'autre
 absente, la presente emportera autel profit contre l'absente, cōme si elle ne se
 fust point presentee. Et si toutes les deux parties sont defallant, reuient à
 l'autre Parlement: si la Court ne voit qu'ils l'eussent fait en fraude de chose
 qui nous touche. Et ainsi se deliurera chacun baillage auant que coommen-
 cer l'autre: en gardat la teneur de la charte de l'erection de nostredite Court
 d'Eschiquier en Parlement.

Defaut de l'Adoucet. Item que la partie qui ne seroit ouye & deliuree par le defaut de son Ad- 18
 uocat qui deuroit plaider ladite cause, & con fust certain que ce seroit par de-
 faute de son Aduocat, seroit apres ouye. Mais ledit Aduocat en payeroit dix
 liures d'amende, auant qu'il fust ouy en autres causes. Et est à entendre des
 Aduocats residens en nostredite Court de Parlement. Car nulle partie ne se-
 fa excusée pour attente d'Aduocat estrange de son pays. Et commandons
 qu'icelle peine soit leuee sans deport.

Delays de l'Adoucet. Que nulle cause prenne delay contre quelque personne que ce soit, qu'elle 19
 mande ou ne soit deliuree selo l'ordre desfus, fino pour cause d'absence pour la cho-
 bagement, se publique, ou autre grande & necessaire cause. Et envoignos aux Aduocats
 & Procureurs que contre cette presente ordonnance ils ne facent requeste.

Charles viij.

Item ordonnois qu'aucun delay ou compulsoire ne soit baillé par nostredite 20
 Court outre les delays pour produire, fino que ledit delay ou com-
 pulsoire eust esté demandé en iugement en plaidant la cause.

Charles viij.

ET commandons & envoignos aux Aduocats & Procureurs qu'en telles 21
 matieres de delays ils procederont sommairement & de plain en nostredite

Court:

De la Court de Parlement,&c. Liure XV. 687

Cour: & n'entrent en la matière principale à fin de delay: & ce sur peine d'amende à qui fera le contraire de cette présente ordonnance.

Ef. loquier x. ser.

- 22 A Court commandé aux parties & leurs Procureurs qu'après leurs matières appellees ils baillerent par écrit incontinent & sans delay deuers le Greffier les noms & la qualité des parties à qui le cas touche, à ce que les expéditions se puissent faire plus tôt: sur peine d'amende arbitraire.
- 23 Item la Court demanda aux Aduocats & Procureurs, & tous autres, qu'en faisant les plaidairies, & en recueillant par le Greffier les expéditions, ils ne parlent à luy, ni approchent de son banquet, s'il ne leur est commandé: à ce qu'ils les plaidairies puissent entre-tompre les plaidairies: sur peine d'amende comme dessus.
- La Court pour l'abréviation des causes, & empêcher plusieurs requêtes & préfixes, demanda
qu'il ne parle au Greffier durant
les réunions de l'ordre, & pour assurer
l'ordre des articles qui en seroient. 1538.*
- 24 Premièrement après l'affiliation eschewé es dolances & appellatiōs verbales, & présentatiōs faites, mémoires & instructions préalablement suivant l'ordonnance, les parties seront tenues faire consulter leur matière d'ordres six iours pour le plus tard. Et dedans trois iours ensuyués l'appelant sera tenu produire à la partie tout ce dont aider se voudra aux fins de la dolance ou appellatiō, qui sera un temps prefix sans aucune sommation. Et si dedans les trois iours iceluy appelant ne produira, l'intimé baillera sa requête pour le faire forclorre de production, & à icelle attachera l'affiliation, & présentation. Et luy sera encores baillé trois iours, qui sera le dernier terme, & peréptoire. Et iceluy passé, si l'appelant n'a produis, l'intimé mettra toutes les pièces qu'il verra bon estre, avec ladite forclusion, affiliation, & présentation, dedans un petit sac & le baillera au Greffier pour être distribué à l'un des Cōseillers. Et sera tenu faire signifier à la partie par un Huissier, qu'il a mis son sac & écritures par deuers le greffe: & mettra dedans son sac la relation de ladite signification. Et sera ladite forclusion jugee, par laquelle l'appelant sera condamné en l'amende & despens de l'appellation, & le juge confirmé, ou autrement ordonné qu'il appartiendra: il ne déclaroit qu'il voulust prendre droit par la production de l'intimé. Toutesfois où ledit intimé aimeroit mieux pour suivre l'appelant en jugement, & demander son défaut en présence à faute de produire, faire le pourra.
- 25 Et où l'appelant seroit anticipé, l'anticipant sera tenu luy produire ses explois dedans trois iours ensuyués la présentation: pour après par ledit appelant faire sa consultation, & production dedans le temps cy dessus prefix.
- 26 Ité l'intimé sera tenu produire de sa part six iours après q l'appelant luy aura produit. Et s'il ne le fait, par une simple requête baillée par l'appelant, il sera forclor de toute production. Et n'aura iceluy appelant autre utilité, fino qu'il sera desdomagé, s'il estoit préfet & ordonné qu'il sera pcedé à vider la dolance ou l'appellation par la production de l'appelé. Toutesfois où l'intimé voudroit accroire la matière, pourra faire sa production auant celle de l'appelant si bō luy semble.
- 27 Item ladite production ainsi faite, celuy à qui on aura produit sera tenu icelle production rendre six iours après, sur peine de prison, d'amende, & de desdommager la partie si elle estoit présente. Pendant lequel temps celuy à qui ladite production aura été faite, la pourra faire copier, ou en prédire ex-

*Demande en
présence à
faute de
produire.*

*Préfix de
tandis.*

traict, si bon luy semble. Toutesfois où il voudroit maintenir aucunes pieces de faux, il ne pourra estre constraint de les rendre: mais sera tenu icelles mettre au greffe, & bailler requeste pour estre receu à soy inscrire. Neantmoins où la matiere seroit de grand poix, ou qu'il y eust bien grande production, la Court pourroit arbitrer plus long delay pour rendre, que les six iours, en baillant requeste à ceste fin.

Production nouuelle. Item la premiere production faite, nul ne sera apres receu à aucune piece produire, sinon en affermant à la Court par luy ou Procureur sur ce suffisamment fondé, qu'il a de nouveau recouvert les pieces qu'il entend produire, ou qu'il n'en auroit iamais eu aucune cognoscance, & que ce qu'il a différé de produire n'est par dol, fraude ne calomnie, ou que par la deliberation des Conseuls eust été trouué ladite production se devoir faire. Autrement où il ne fera ladite affirmation, il ne sera receu à faire ladite production.

Charles 1^e, &c le Style.

Plaider à toutes fins. Nous ordonons qu'en causes d'appel ou doléace nul ne soit receu à plaidier par retenuç: mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins.

Fins de non recevoir. L'appelant doit premièrement alleguer fins de non proceder, de non recevoir, & declinatoires, devant que les peremptoires, pour y estre fait droit en premier lieu. Les fins de nô recevoir sont que l'appelant n'a appellé illico: ou qu'il n'a relégué ou fait exploiter son appellation dedans temps deu: ou qu'il a renoncé à icelle expressément, ou tacitement en procedant volontairement devant le luge à que depuis l'appellation: ou qu'il a couvert le grief en procedant depuis la sequence, sans appeler ou protéger: ou qu'il est appelant de l'executeur: ou que son appellation est trop générale & incertaine: ou qu'il n'a point fait adoucer le luge: ou qu'il a astreint failly en la formalité.

A D D I T I O.

On que luy ou son Procureur ait mis distinction en la déclaration des despens, prias salaire de son assistance, & esté present en la cause d'icelle, ou que la somme dont est question n'excède l'edit du Siege Prelidial où la cause deuise sefforir.

Matières mises au conseil. Si la cause n'estoit proprement iugée par nostredite Court, & que les parties fussent appointées en droit sur les causes d'appel, qui incotinent & sans delay, quoy que ce soit dedás trois iours, les parties produisent par deuers la dite Court leurs lettres, actes & pieces de ladite cause d'appel ou doléace, afin qu'icelle cause d'appel ou doléace soit briefuement expédiee. Et pour ce q de tat q ladite cause d'appel ou doléace sera plus brief iugée apres la plaidairie, de tant aurôt les Prelidés & Coseillers molleure & plus freiche memoire des choses dites & proférées par les parties en leurs causes d'appel ou doléance: Nous mandos & envoignos à tous ceux de nostredite Court, qu'ils iugent & decidet desdites causes d'appel ou doléace le plus brief que faire se pourra. Et au cas q les Procureurs desdites parties n'auroyent produit dedás lesdits trois iours, le proces sera iugé en l'estat qu'il sera trouué, & par ce q sera par deuers ladite Court, sans autre forclusion: sinon que lesdites parties en plaidat ayant requis & demandé autre delay, qui leur ait esté outroyé de grace. Et voulons & ordonos que si par la negligéce du Procureur la partie perd sa matiere, icelle partie ait son recours contre sondit Procureur pour ses dommages & intérêts.

Demandes le plaidoyé. Et à fin que les causes plaidees en nostredite Court, qui pour la paruite ou qualité d'icelles sont évoquées au conseil sans escrite par cotes ordinaires puissent estre plus seurement eschédues & iugées: Auôs ordonné & ordonné que les Aduocats qui auront plaidé lesdites causes pourront si bon leur semble voir le registre du plaidoyé de leurs causes, le iour ou le lendemain qu'ils auront icelles plai-

les plaidees, quoy que soit dedas trois iours ensuyuas. Et si lesdits Aduocats trouerent aucune chose de leur plaidoyé omise, ou mal mise, le Greffier de ladite Court, ou son commis sera tenu corriger, augmenter ou diminuer le registre de leurdit plaidoyé, à leur assertion faite par serment, appelé la partie ou son Procureur.

La Court assise en 1534.

- 31** **I** Tem suyuāt ce qu'autre fois a été ordonné, dès incōtinente que les audien-
ces seroient finies, le Greffier ou son commis qui aura été à l'audiēce, se retirera
en son escritoire, illec reuerra son plumetis pour les matières appointées à
mettre par deuers la Court, & au conseil. Et où il sera besoin que les parties
reuoient leurs plaidoyez, iceux dressera ou fera dresser, de sorte que les Ad-
uocats les puissent voir & corriger au lieu qui pour ce faire sera ordonné.
- 32** **E**t quant aux matières qui pour quelque difficulté ou cōtrarieté d'opiniōs
n'auoyēt peu estre vuidées, & à celle cause mises au conseil seulement, fas que
les parties soyēt appointées à corriger leur plaidoyé: A été ordonné au cas
que lesdites matières ne feroyēt vuidées dedas trois iours apres, q̄ les parties
poarrot & leur permet la Court faire reuoir les plumetis du Greffier, & iceluy
corriger sans prolixité de dās trois iours apres. Et où ils ne le feroyēt dedans
ledit temps, le proces se iugera sur le registre dudit Greffier, lequel cōme dit est
le reuoirra, & iceluy mettra ou fera mettre au net, & pat apres dedans le fac.
- 33** **E**t quant aux parties appointées à mettre par deuers la Court, &c. la Court Appointe-
ment à met-
entend que les parties corrigeant ad longū: à fauoir est l'appelant, ou quant, &c. pat des-
ou demandeur, dedans trois iours, ou autre iour qui leur sera baillé: & l'inti- uer la
mē, défendeur, ou ouqué dedans semblable temps: & ainsi en repliques, & Court.
dupliques. Et pour ce faire se pourront trouuer les Aduocats au lieu & heu-
re qu'ils prendront avec le Greffier: & auquel Greffier est enjoint se trouuer
ou faire trouuer autre pour lui, audit lieu & heure.
- Le Style.*
- 34** **E**T si aucunes parties sont appointées à bailler leur plaidoyé par écrit, Appointe-
ment d'ef-
par le Style de ladite Court, elles escriuent en quatre contes seulement, crire.
c'est à fauoir causes d'appel, défenses, repliques, & dupliques: lesquels se doy-
uent bailler dedas trois iours, ou tel autre temps qu'il plait à ladite Court arbi-
trer. Et par faute & negligence de fournir & bailler lesdits plaidoyez dedans
ledit temps, defaut sera donné à la partie diligente contre le negligent. Lequel
defaut de bailler appelé & rapporté en la maniere accoustumee, si c'est do-
faut de bailler causes d'appel, emporte contre l'appelant ou complaignant,
gain de cause, par le Style de la Court de Parlement de Normandie. Mais si
l'appelant est en defaut de bailler replique, ou que l'appelé ou intimé soit
negligent, delayant ou en demeure de bailler défenses, ou duplique, il de-
choit seulement de ce qu'il a à faire, & est condamné aux despens.
- Chardes way.*
- 35** **O**rdonnōs qu'apres les delays ordinaires escheus de bailler causes d'ap- De prēde-
pel, le Procureur fourni à l'appointement de la Court, autrement les delays
s'il veut avoir autre delay, qu'il le prenne au greffe avec le Procureur de la au Greffe.
partie. Et s'il attend qu'il soit appellé en pleine Court, le Procureur soit con-
damné en l'amende en son propre & priué nom, laquelle soit leuee sans
deport.

690 De la Court de Parlement,&c. Livre XV.

Le Style.

Des processus par écrit. **E**N procez par écrit l'intimé, par le Style de ladite Court, au iour de l'affaire, 36 signation apres les exploits veus, est tenu de fournir de la sentence dont est appelé en forme due, dont l'appelant aura copie si bon luy semble.

Charles VIII.

D'appointer au greffier. **N**OUS defendons qu'aucun procez par écrit ne soit receu pour iuger en 37 nostredite Court, sinon qu'il apparoisse que ledit procez soit apporté les processus en nostredite Court es greffes d'icelle.

Le Style & La Court audit an 1534.

ET sont tenus les Baillis ou leurs Lieutenants aux iours de leurs bailliages 38 d'apporter ou envoier par leur Greffier, ou par autre faire apporter les procez par écrit entiers, bien clos, & bien euangelisés, & fournis d'inuictoire. Et par faute de ce faire doyent estre & seront condamnez à desdōmager les parties interessées. Et leur sont inhibitions & défenses faites, & à tous iugés ensemble aux Greffiers, de les bailler d'orenant aux parties, sur peine de l'amende.

La Court d'Eshignier 1534.

OR donne la Court qu'apres que les matières auront esté iugées par les 39 faits signez des consuls des parties, & qui sortiront par appel en ladite Court, le juge qui en aura fait le iugement, retiendra par deuers luy les écritures & productiōs dont les parties se feront aider par inuictoire signé du Greffier (duquel chacune des parties aura copie s'il voit bon estre) jusques à ce que lesdites parties laissent la copie de leursdites écritures approuvées, partie présente ou appelée; pour avec lesdits faits signez estre envoiez deuers ladite Court; à fin que les parties ne puissent changer leurs écritures: & aussi que plus promptement lesdites matières se puissent vider & iuger. le tout sur peine d'amende arbitraire.

Ledit Style, & ladite Court audit an 1534.

ET si ausdits iours lesdits Juges ou Greffiers n'apportent le procez, l'appelat 40 sera tenu prédre un delay hors iugement, incōtinent apres que luy ou son Procureur en sera sommé par la partie, & q̄ la sentence luy aura été produite & exhibée, sur peine de l'amende, pour iceluy faire apporter qui sera de trois semaines: réservé des procez qui viendront du bailliage de Costentin, ausquels sera baillé delay d'un mois. / Idem du bailliage d'Alençon. / Et iceluy delay passé, l'appelat n'aura autre delay: ainsi s'il n'a fait apporter ledit procez, par un de la présence à fait en présence donné en iugement, sera condamné en amende de son appellation, & le iugé confirmé, avec despens. Sauf son recours & recouvrement contre le juge & le Greffier. Toutesfois où la Court verroit & luy seroit apparu de ces par des diligences suffisantes, elle pourroit audir cas bailler autre & second delay, en baillant requête à celle fin, ou le requérant en iugement.

Vray est que si les appellans ou coemplaignans n'ont appellé illico, & apud 41 acta, ains ont relevé par lettres de châcellerie à quelq iour ordinaire, ou extraordinaire, ils sont tenus faire apporter le procez par écrit. Et pour ce faire, la presentatiō faite en la Court, l'appelant aura deux delas ordinaires, chaque un desquels sera de quinzaine: réservé des appellations qui viendront du bailliage de Costentin, dont chacun sera de trois semaines. Et si l'appelé ou intime pour accelerer le negoce fait anticiper sa partie qui avoit iour à l'ordinaire du bailliage*, & pouuoit sans frais faire apporter le procez: en ce cas * par le

par le Style de la Court de Normâdie l'anticipant sera tenu faire la diligéce de faire apporter ledit procez par escrit, & à ses despens. Et pour ce faire, apres la présentation faite, aura pareillement deux delays ordinaires ainsi qu'il est prescrit. Et par faute de ce faire, les dits delais passez, defaut sera donné contre la partie negligente, ou son Procureur, qui emportera des dommages et pour le premier, & pour le second effect en cause ou luy sera baillé un autre delay seul & peremptoire, où il apparoistroit de due diligence.

* A l'ordinaire du baillage. Si doncques l'affigation n'estoit dône aux iours ordinaires, comme il aduient quelquefois, il seroit raisonnable que l'anticipant & l'appelant portassent par moitié les despens de faire apporter le procez.

Charles viii. & le style.

*¹² **O**rdonnons que les Procureurs des parties seront tenus aller conclure, De conclure
ou cognoistre au greffe de nostredite Court, és procez par escrit, dedans le lendemain qu'ils en feront requis par leurs parties, sur peine de vingt sols procez par d'amende à appliquer aux prisonniers de la conciergerie, ou ailleurs à la discréction de la Court, à prendre sur euluy qui sera refusant de ce faire, s'il y eust difficulte notable, & chose qui ne se puisse bonnement faire hors jugement.

Cognoistre à procez par escrit, c'est reconnoistre par chacune des parties, que le procez apporté au greffe de la Court, est le procez fait devant le juge à que, & que c'est procez par escrit, par lequel lesdites parties concilient & par tant est receu pour juger *au bene vel male fuerit appellatio, & indicatum petitio exponit bire inde, & evenda pro Rege.*

Laws xvij. 1510.

*¹³ **P**ource qu'és procez qui sont par escrit, où l'on debat l'appellatio par fin de non receuoit, ou desertiō, & en concluāt au procez l'on reçoit comme *recepit in procez par* à procez par escrit, sauf à faire droit sur ladite fin de non receuoit, ou desertion, est aduenu souuentesfois que ceux qui vuidēt les procez ne font point droit sur ladite fin de non receuoit, ou desertiō, sans premièremēt avoir veu lesdits procez entieremēt, & procedent au iugement an bene vel male. Pour à ce obuier auōs ordonné & ordonnōs que d'orenauant ceux qui viendront conclure audit procez, apporteront leurs exploits: & avant que passer outre viderot icelle fin de non receuoit ou desertions sur le chāp, si faire se peut: sinon, seront appointez au conseil auāt que cōclurre audit procez par escrit.

Le style & ladite Court audit an 1510.

*¹⁴ **A**pres qu'un procez par escrit aura esté apporté au greffe, les parties ou leurs Procureurs seront tenus trois iours apres qu'ils en seront requis, aller au greffe cōclurre en iceluy sur peine de l'amende: sinon qu'il y eust quelq prouision à demander, ou quelq autre requeste à faire en iugement, qui auroit été baillée à celle fin: ou que les parties voulissent requerir l'interinemēt de certaines lettres Royaux: car en ce cas feroyé appeler en iugement: & aussi où les parties ou aucune d'icelles voudroyé faire vider le procez par escrit sur le chāp, qui se peut faire en trois cas, c'est à savoir quād il y a fin de non receuoit, nullité, ou grief évident. Et audit cas l'Aduocat de la partie qui le vous, droit faire vider sur le chāp, le submettra à l'améde, au cas qu'il ne se pourra vider promptement & sur le champ: laquelle sera adiugee sans dépot.

François 1er an 1536.

*¹⁵ **Q**V'és appellatiōs des ientēcts des procez par escrit où il y aura plusieurs chefs & articles, seront les appelās tenus par la conclusiō declarer ceux chefs,

*Procez par
escriit quāt.
pour vider
sur le chāp.*

*Procez par
escriit où y
a plusieurs*

desdits chefs pour lesquels ils voudront souhaiter leur appel, & consentir que quât au fur plus la sentence soit exécutée. Autrement & à faute de ce faire, feront en tout & par tout déclarer non recevables comme appelaient, sans espérer ce de relief. Et pour chacun chef desdits articles y aura amende : sinon qu'ils fussent tellement conioints q̄ la décisiō de l'un emportât la décisiō de l'autre.

Charles viij. & le Style.

Griefs hors le procez. Pour obvier à grande prolixité l'escriture qui se soulagent bailler en 48 la dite Court par forme de griefs & responses, a été par grande & meure délibération ordonné qu'en concluant en ladite Court aux procez par écrit la partie appellée sera tenue de faire déclarer de viue voix par son Aduocat les griefs hors le procez par luy pretendus: à quoys l'intimé respoudra sur le châp, ou pour réponse employera ledit procez. Et feront lesdits griefs hors le procez dudit appellé, ensemble la réponse de l'intimé employez en la conclusiō du dit procez par écrit. Et au cas que les Aduocats proposeront aucun griefs qui seroyent dedans le procez, ordonneront & enjoignent à nostre-lie Court, q̄ sans dissimulation elle les condâne en amende. Et pour cognoître quels Aduocats les auront faits, ordonneront que ceux qui les auront faits les signent: & ne voulons icelus estre reçus par les Greffiers de nostredite Court, s'ils ne sont signez.

Le Style.

Production nouuelle. Si en procez par écrit l'une des parties veut faire production nouuelle après 47 nouveau & sledit procez conclu & reçu pour iuger simplemēt, il ne sera à ce faire reporté le procez conclu, par le style de ladite Court, si le procez est mis sur le bureau: s'il n'y a aucune cause, & que par ladite Court soit dit que faire se doye. Et s'il n'est mis sur Cōredit, le bureau, si la Court voit la pièce pertinente elle pourra recevoir la production nouuelle pour la première fois : en répondant par la partie les despens des contredits.

La Court assise en 1534.

Tem le delay de bailler contredits à une production nouuelle sera seulement de huitaine sans autre forclusion. Toutesfois la Court pourra bailler plus long delay, si elle voit la matière à ce dispositif, & en baillant par la partie requête à celle fin.

Le Style.

Appellatio. Q̄ Viconque appelle ou prouoque en ladite Court, omis le moyen, en ma 49 Ch. vi. art. 2. & l'impr. de la partie ciuile, soit que l'appellatio soit pris de luge Royal, ou nô Royal, s'il doit être tenuoyé par devant son luge, & condamné és despens de sa partie: fors es matières criminelles criminellement intentées.

Appellatio. Et es appellations prises comme d'abus, lesquelles le doyent relever en Parlement. Et en un procez pendant en la Court, on s'aide d'une sentence donnée par un luge inférieur nô rebouillant membre en ladite Court, & on veut appeler de ladite sentence comme portant préjudice au procez, l'appellatio s'en doit relever en ladite Court, omis le moyen par le relief de laquelle sera misé à la Court, que pourtant que ladite appellatio dépend de l'autre procez, ou ont telle connexion ensemble que le iugement de l'un fait le iugement de l'autre, à cette cause elle ait à faire droit sur ladite appellatio en iugeant l'autre procez: nonobstant qu'elle ait été prise & relevée en la Court, omis le moyen.

Appellatio. Si le sujet est ressuscitant d'aucun haut iusticier & adjourné par devant le luge 50 de refus de Royal à l'instant d'aucun en action personnelle, & l'adjourné & le Procureur incrédule dudit iusticier demandent le révoi de la cause; & pour le refus de révoi y a cause luge, doléance pris, ou appel interjeté & relevé en ladite Court: si au iour de la présentatio le seigneur seul se présente, il sera reçu à poursuivre pour l'interjeté de

De la Court de Parlement, &c Liure XV. 693

est de sa Justice & iurisdictio. Mais si ledit sujet seul se presente, & non ledit Iusticier, ladite appellation ou dolcance sera mise au neant, sans amende : & demourra ladite cause en ladite Court, ou sera renouoyee par devant le Juge Royal, sans autrement ouy ledit sujet en son declinatoire. Car renouoy de cause ne se doit faire à l'instance du resenant seul, qui par tout pourra auoir Justice: si le seigneur Iusticier, ou Procureur pour luy ne le requiert.

¶ En action personnelle, si l'article d'appel pend sur le reuoy de la cause, cōpetence ou incompetence du Juge, & que sur ledit reuoy y ait cōtradicte, la Court pendant ledit different a accoutumé de cognoistre du procez princpal d'entre lesdites parties, comme par main souveraine: ou de les reuoyer <sup>au pro-
cessus
comme
par main</sup> pour estre ouys par devant le Juge neutre qu'elle commettra à ceste fin.

¶ L'appelant peut renoncer dedans huitaine à son appel. Et se doit faire la dite renonciation devant le Juge dont a été appellé, ou son Greffier, en del dommageant: Et ne suffiroit de la faire devant les Tabellions ou Notaires, si elle n'estoit significe à la partie.

a *Dedans huitaine* En laquelle n'est comprim le iour de l'appellation. Papon par ar de Paris. Et cobié que l'appelant soit anticipé dedans la huitaine, il peut néanmoins renoncer.

b *Or son Greffier*. Sans qu'il soit besoin la signifier à partie.

c *Si elle n'estoit significe*. D'oeques à faute de ladite signification l'appelation seroit deferte.

¶ Es causes d'appel les parties ne peuvent entre elles continuer sans le consentement du Procureur du Roy, ou le congé & licence de la Court.

¶ Sur les appellations ou doleances interjetées & pendans en ladite Court ne peut estre fait accord entre les parties, sans le congé & licence de ladite Court.

Ley 1539. art. 1534.

¶ Ve les lettres d'acquiescement se presenteront à la Court, & seront si signifiees à la partie six iour apres l'imperatration d'icelles, sur peine d'être descheu de l'effet desdites lettres.

¶ Et si iost qu'un procez sera sur le bureau, nul ne sera receu à acquiescer. A ceste cause defendons à nostre amé & feal Châcellier, & autres ayas la garde de nos sceaux, que d'orenauant ne ballent aucunes lettres d'acquiescement, si non q' ceste clause y soit, pourueu q' le procez ne soit veu, ne consulté, ne iugé.

La Court audie en 1534.

¶ Tem seront tenus les Aduocats de declarer s'ils ont trouué la matière sou- Les Aduo-
stenable ou no, toutesfois & quâtes qu'ils en serôt requis par le Procureur catis furent
du Roy, ou la partie, pour aptes ordonner ce qu'il appartiendra. Toutesfois où à la matière
lesdits Aduocats feront ladite declaration dedans huitaine apres la confu- de declarer
tation faite, la Court aura regard à la taxation & moderation de l'amende.

¶ Et la où la matière auroit été mise au rôle, publice, ou autrement ouverte en plaidairie, nul ne sera receu à acquiescer, la huitaine passée.

Auors d'huy les Aduocats des deux parties consulterent ensemble, & prennent les expediens entre eux sans entrer en plaidairie, quand ils se peuvent accorder: sur lesquels, étant les du consentement du Procureur du Roy & des parties se donnent arrêts, par lesquels parties l'appellation est mise au neant, ou l'appellation & ce dont est appellé, sans amende pour-ueu que la matière ne soit mise au rôle. Et en principal icelle matière est renouoyee, si elle est disposée à renouoy, ou autrement ordonné selon qu'il est accordé entre eux.

François premier 1539.

¶ Ve les appellans cōme d'abus qui se départiront en iugement de leurs appellations relevées, payeront l'amende ordinaire du sol appel, & chors d'abus.

xx,iii.

jugement la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est, à l'arbitration de nos Courts souveraines, eu regard à la qualité des matières, & des parties: & en amende vers la partie pour leur subterfuges & delays, & procès retardé, c'est à sauoit de vingt liures Parisis en jugement, & hots iceluy en dix liures Parisis. Et quant aux appellations plaidées & soustenuées par lesdits appelans, ils seront condamnez outre l'amende ordinaire, en vne amende extraordinaire envers nous & la partie, selon l'exigence des cas, si la matière y est trouuee disposée.

Abus.

Abus est entendu estre quand les Prelats ou Iuges ecclésiastiques ordonnent ou entreprennent aucune chose contre & au préjudice de la iuridiction du Roy, ou autre iuridiction laye, ou contre les enciennes franchises & libertez de ce Royaume, ou contre les faictes decretz & conciles, lezquels le Roy est protecisseur & garde, ou contre les ordonnances Royaux, & arrefts de la Cour. Et pareillement quand les Iuges Royaux ordonnent ou entreprennent aucune chose contre & au préjudice de la iuridiction ou ordre ecclésiastique. Et s'en doyent relever les appellations en la Cour & non ailleurs. Et voyez encores des appellations comme d'abus, cy deflus au tiers Des sentences exécutoires nonobstant l'appel, art. 5.

*Appellatio
en cas d'err
casser des
Iuges.*

S'il a esté frivolement appellé de ce que le Iuge a déclaré les recusations ⁶⁰ contre luy proposées, frivoles & non recevables, & la partie vutile acquiesce: si c'est hors jugement, sera condamné en quarante liures Parisis d'amende moitié à nous, & moitié à la partie & la moitié plus si c'est en jugement. Et s'il plaide, & succombe, en l'amende ordinaire, qui ne pourra estre modérée, & en la moitié d'icelle, envers la partie.

*Liv. V.
Renvoy de
la cause
d'appel.**Charles vii.*

Si la matière d'entre les parties est suiette à renvoi de la cause d'appel, les ⁶¹ Procureurs des parties iront passer au greffe ledit renvoi, apres qu'ils auront montré leur cedula à nos Aduocat & Procureur.

Ité quand aucun Procureur de nostredite Cour se sont appeler aucunes ⁶² cedules des appellations interictées des Vicontes, & Sergens; Ordonnons & envoignons auz ditz Procureurs sur peine de cent fols tournois d'amende, ou autre plus grād' somme, qu'ils exprimēt en leursdites cedules, si les Vicontes, ou Sergens, dont les appellations seront interictées, seront execucteurs de lettres Royaux, sentences, ou autres appointemens d'onez par lesdits Vicontes come Iuges ordinaires: A ce que nostredite Cour puiſſe sur le champ faire renvoi desdites appellations aux Iuges ordinaires, si la matière y est disposée.

D'actions réelles. Chap. XX.

Non toutes actions réelles, petitaires ou mixtes, le demandeur est tenu: de bailler par écrit, & laisser au greffe de ladite Cour, sa demande de petitoir signée de son Aduocat: de laquelle demande vn double signé du Greffier doit estre baillé au défendeur. Et aussi au demandeur, si bon luy semble, sera baillé vn autre double signé & paraphé du Greffier de ladite Cour.

*Le défendeur
est faisy
en matière
réelle.*

Le demandeur en action réelle & petitoir taſſiblement confessé le défendeur faisy de la chose contentieuse: & n'en peut contredire la faifme, si ledit défendeur la requiert & demande.

Eſdites matières réelles, ou depēdans de réalité, la Court fondee & les parties comparas, apres les exoines vuidées, & la demande baillée au défendeur, a-
conte

uant contestatiō sont ou troyz trois delais. Le premier est delay de delibera-
dit & nommé par le Style ancien des Courts souveraines, delay de conseil. Delay de
pendant lequel le défendeur aduise, consulte & délibère s'il doit céder ou con-
tendre, & ce qu'il a à dire & répondre à la demande du demandeur. Et cest le-
dit delay arbitraire selon la qualité de la matière, & des parties contendans
en ladite Court. Le second delay est de veuē, ou déclaration en lieu de veuē, delay de
dedans lequel par les ordonnances anciennes de la Court, le demandeur est
tenu bailler par déclaration l'héritage contentieux. De laquelle & du con-
tenu en icelle le défendeur durant ledit delay s'enquiert: & ledit delay es-
cheu, sera tenu de dire s'il veut défendre de l'oy ou appeler garand. Et s'il
veut appeler garand, luy sera ottroyé le tiers delay, qui est delay de garand:
lequel doit être ottroyé en nommant par le défendeur personne certaine
tenue de luy porter garantie, & pour quelle cause, & non autrement. Et le-
dit delay degarand escheu, si cil qui a été appelé fait défaut, la partie prin-
cipale ce nonobstant s'il a reçue à soy défendre de son chef, supposé qu'en
nommant ledit garand elle en ait fait retenue.

Ledit premier delay est abrogé par l'ordonnance du Roy François faite en l'an 1539, article 16, 17, & 18, moyennant que le demandeur par l'adiournement ait fait bailler la demande, pour en venir prest par le défendeur au iour de la première assignation.

- 4 Si le garand appelé compare au iour qui luy a été baillé & assigné en la-
dite Court, il peut auant que prendre la garantie demander ledit delay de
deliberer. Mais delay de garant ne luy doit être ottroyé iusques apres la
garantie par luy prisne.
- 5 Aprés la garantie actuellement prisne, ledit garand appelé peut nom-
mer son garant, si aucun en a: & pour le faire venir luy être donné & ot-
troyé delay compétant: & audit garant, pour nommer autre garant, sans G'est le tex
passer le tiers. Et apres qu'il aura partie qui voulle défendre, il sera tenu fai-
re déclaration de ses défenses: à fin que si par la défense qu'il prendra le de-
mandeur à garant, il soit tenu de l'appeler, sans veuē tenir. lequel son ga-
rant ou autre qui sera appelé ne pourra delayer pour veuē, en luy baillant
déclaration de l'héritage contentieux.
- 6 Si l'adiourné pour porter garant, défaut de porter la garantie, le con-
nuoquant pourra protester de ses dommages & intérêts, & obtenir son de-
faut à l'encontre dudit adiourné: lequel obtenu iceluy conuuoquant peut
céder & souffrir condamnation, si bon luy semble, ou défendre de son chef:
protestation premise de non préjudicier à sondit recours de garantie.
- 7 En matière d'excez, matière possessoire, action pure personnelle, & où il Cas de quelles
est question de don, conuenant, ou tradition, garant formel & absolu n'a garant n'a
point de lieu. Bien peut auoir lieu sommation de garant en aucun desdits cas, à l'arbitre & esgard de Justice.
- 8 Il est loisible & permis en toutes causes civiles, de sommier iusques à dif- S. somm. de garant.
finitive, sans retardement de procez.

Voyez cy dessus autres titres De délais autant la contestation. De déclaration d'héritage. & L. 15. D'appellation de garant.

Si en ladite Court est menée & intentée aucune action personnelle en première instance, la demande se doit faire ve bâlement en pleine audience. Sur laquelle demande le défendeur a delay de délibérer, pour pendant iceluy consulter & délibérer par ledit défendeur s'il veut céder ou contredire, & ce qu'il a à répondre & défendre à la demande du demandeur. Et ledit delay escheu, s'il ne propose declinatoire ou dilatoire, de laquelle sera promptement discuté, est tenu de défendre peremptoirement. Et s'il y a obligation passée sous scell authétique, il ne sera ouy ne receu à défendre, qu'il n'ait préalablement garny main de Justice, iusques à la concurrence de la somme demandée. Et se doit faire ledit garnissement en meuble. Et s'il se faisoit en immeuble, le garnissement ne seroit vaillable sans grande cause déclarée, jugee & arbitrée par ladite Court.

Garnisse-
ment.Estimation
de faits.Appointe-
ment en
faict ou en
droict.Commission
à faire
enquêtes.

Édites actions réelles & personnelles, après ledits délais escheus, & paf- fez, lesdites parties ouyees en l'audience doyent être appointées à escrire par quatre coemps ordinaires, c'est à savoir demande, defenses, replique, & duplique. Ce fait doyent les parties élire le faict, ou le droit. Si le droit, lesdites parties cloent leurs productions par inutiles signez de leurs Procureurs, sur lesquels ladite Court leur fait droit. Si le faict, commission est otroyee à la partie qui est chargée de la preuve, pour faire son examen de témoins. Vray est qu'és matières ardues & de grande importance, & autres matières où il y a faits douteux d'une part & d'autre, ladite Court de son office peut appointer les parties contraires, & en enquêtes. En faisant lesquelles enquêtes les noms, surnoms, âges & demourances des témoins doyent être bâillez aux parties par le commissaire & son adjoint. Lequel commissaire est tenu de faire son procez verbal.

Faut noter que l'ordonnance de ladite Court dudit an 1534, édites matières, & mesmes és pollesfoires, les délais de produire par le demandeur se donnent ainsi qu'és doléances & appellations, comme il a été cy dessus dit, & à même peine s'il n'a produit dedans le temps réservé que par la force ou le défendeur n'obtiendra gain en principal de matière, mais seulement sera absous de l'instance. Item édites matières ainsi qu'és doléances & appellations les Aduocats font tenus de déclarer s'ils trouvent la matière soutenable, ou non, toutes & quantesfois qu'ils en sont requis par la partie.

Charles vy.

Pource qu'à l'occasion des Commissaires envoiez par nostre Court de l'Eschiquier pour faire les enquêtes & examens sur le procez des parties où elles ont été appointées en enquêtes ou preuves, les parties ont été & sont souuentesfois grevées de grandes mises & despenses, voilans obuer à icelles auons ordonné & ordonnons que d'orenauant ées causes traitées en nostredite Court, moindres que baronnes, chasteleenes, ou autres grandes causes que la Court verra être de grand poix, les enquêtes & examens soient commis à bonnes personnes, sages & loyaux, des pays dont les parties feront lesquels par commission de nostredite Court pourront proceder à faire les enquêtes des parties, saut ou non saut l'Eschiquier. Mais si les parties requeroient auoir Commissaires de ladite Court, ils les auront, si ladite Court voit que faire se doye.

La partie

La partie qui a commission pour faire enquête, doit prendre iour avec le Commissaire pour y vaquer, & en vertu de ladite commission, si elle porte mandement, ou du mandement qu'il prescrit du Commissaire, faire adiouner la partie à certain lieu, iour & heure, & autres ensuyuans tant que meilleur sera, pour voir proceder à faire ladite enquête : & mesme les témoinx qu'il entend produire pour porter bo de loyal témoignage de vérité. Auquel lieu, iour & heure, si l'une des parties est defaillante, defaut sera donné contre elle : & en son defaut procedera le Commissaire en absence de la partie defaillant, comme si elle eut été présente, par ordonnance du Roy Charles 7. Si les parties comparent le Commissaire les fera conuenir d'adjoingnt, ou s'ils n'en peuvent conuenir, en prendra un qui ait serment à Justice. En la présence duquel il ouvrira les articles, & fera appeler les témoinx adiounez, & s'ils comparent, prendra d'eux le serment : & se fait le reciterone luy & son adjoingnt en quelque maison non suffisante, pour ouyr & examiner ensemble ledits témoinx. Et si ledits témoinx ou aucuns d'eux ne comparent, sera sur eux donné defaut, & mandement pour les renoumer & contraindre par la perte de leurs biens à comparaître à certain brief iour ensuyuant, auquel pour ce faire le cas sera continué. Et le tout achevé sera le Commissaire son poeze verbal, qui est une narration de tout ce qui aura été fait, selon ce que dessins est dit, & de tous les differens advenus entre les parties sur le fait de l'enquête. Et soit noté que s'il y a recusation proposée contre le Commissaire, si c'est un Conseiller de la Cour, nonobstant icelle il tirera outre, pource qu'il ne peut être recusé sur les lieux, par l'ordonnance du Roy François cy dessus mise au titre De recusat. Mais si c'est un autre, il doit superceder : & ne peut vider les causes de recusation, ainsi doit renouer le tout à la Cour, dont la commission est emanée, pour faire droit sur ladite recusation. Mais pour autre empêchement qui soit mis & donné à l'exécution de la commission, le Commissaire de la Cour ne doit céder, ne pour appellation qui en soit prise, par ladite ordonnance du Roy Charles 7.

Poeces ver
bal du Com
missaire.

Recusatio
ne du Commiss
aire.

*Ordonnance faite en la Mercuriale tenue le 15. de Novembre 1512.
pour le suiu des enquêtes.*

4. Vand aucune commission sera bailee à deux Commissaires de la Cour pour faire une enquête, l'un ne pourra proceder en l'absence de l'autre. Et a été reprochée une visance par laquelle l'un des Commissaires, après qu'il ait fait l'enquête, envoi le témoin par devers son collègue, en la présence duquel le témoin persisterait à sa déposition. Et ce ne suffit: car tous deux doivent être présents à l'examen. Et s'il aduenoit l'un être empêché, gare par l'un des Presidents, doit être commis un autre en son absence. Et ne doit le Commissaire prendre collègue de son autorité, si il n'estoit seul commis: auquel cas il prend tel collègue que bon lui semble.

5. Qu'après l'enquête faite elle demourera par devers celuy qui est Commissaire principal: si à quelles principales, apud antiquité & primo receptus à fin qu'il n'y ait excuse l'un sur l'autre, ne sur leurs clercs. Et respondront les Commissaires desdites enquêtes, si par faute de ce futur inconvenient.

L'enquête
demeure
par devers
le Commiss
aire princ
pal.

6. Qu'après l'enquête faite, le Commissaire qui l'a bailee à grossoyer, doit y avoir tel regard qu'il ne s'en ensuyue inconvenient. Car s'il en suffit aucun, comme si le clerc faisoit quelque copie des enquêtes par négligence de les avoir laissé long temps en ses mains, le Commissaire en répondra.

Le Style.

7. En matière où les parties sont appointées contraires & en enquête, il n'y a point de publication d'enquête par le Style de ladite Cour,

Publication
d'enquête.

Par ordonnance du Roy François de l'an 1519, il est dit qu'en matière civile y aura Art. xxvi. par tout publication d'enquêtes.

Le Style & la Cour en 1534.

Les quelles enquêtes faites & parfaites, signées & collationnées par le Commissaire & son adjoint, doivent être rapportées closes & scellées par deuxers ladite Court, & le procès verbal du Commissaire baillé à la partie qui a fait faire l'enquête. Laquelle partie ayant que demander la réception de ladite enquête, doit bailler le double de son procès verbal à la partie adverse. Lequel procès verbal vu, les parties ou leurs Procureurs font tenus aller au greffe prendre appontement entre eux pour le fait de la réception de l'enquête, où l'en ne la voudroit contredire ou débatte. Car en cas de débat ou contredit, les parties seront oyées en l'audience: & dira la partie adverse ce que bon lui semble a pour empêcher la réception de ladite enquête. Et si elle n'alléguer cause de nullité apparente ou raisonnable, ladite enquête sera reçue pour juger: Sauf les faons & reproches de témoins, qui par l'ordonnance se doivent bailler dedans huitaine: & à la huitaine ensuyuant se doivent bailler salutations, sans autre formalisation, & sans plus escrire, si par la Court n'est ordonné que faire se doye. Toutefois en recevant par la Court les enquêtes, & requerant par les parties plus long delay, la Court le leur pourra bailler; si elle voit que faire se doye selon la grandeur & qualité de la matière, distance des lieux de la demeure desdites parties, & des témoins. Et quelque contestation que facent les parties sur lesdits faons & reproches, elles ne sont admises ne recevues à en faire probation, si par ladite Court lesdits faons ne sont préalablement jugés recevables & admissibles, ou non.^a b

^{a.} *Par l'ordonnance.* Du Roy Charles 7. article 99.^{b.} *Admissibles ou non.* Il y a sur ce ordonnance du Roy Loys XII. & de François, cy dessus au titre De témoins. Et quant aux nullitez pour empêcher la réception de l'enquête, on peut alléguer que les témoins n'ont été adouzne, ou n'ont été jurez, ou qu'ils ont été jurez à l'or de feste, ou autre iour que le iour affigé, ou que la partie n'a été appellée à les voir iuré ou qu'ils ont été publiquement examinés, & en la présence de celuy qui les produit, ou en la maison: que le Commissaire les a examinés sans adjoint, ou que l'adjoint n'auroit scrupule à l'usage.*Des matières possessoires. Chap. XXII.**Bref me-*
*memoire.**Poss. d'an-*
& de iour.

Tout possessoire la matière introduite en ladite Court, si les exploits sont libellez, la demande faite par le demandeur, le défendeur sans espoir de delay, doit être contraint de défendre promptement. Et les parties oyées sont appointées à escrire par memoires, tant à fin principal que de recreance de quinzaine en quinzaine.

Contre celuy qui a possédé par an & iour ne peut être intenté Haro, à ne bref de nouvelle defaillise, tant de droit, que par le Style, & Coustume de Normandie.

Au chapitre De bref de nouvelle defaillise, la charte du pays cy dessus au titre De matière possessoire.

Haro,
Recreance.

Haro sur Haro pour raison d'une même chose ne vaut.
La recreance s'aduge à celuy qui a le droit commun pour lui, promis ptes preuves, titre le plus apparent: fors en iurisdiction, pour le grand peril qui y pourroit être, & es cas où le dommage que l'en pourroit inferer au moyen

Dela Court de Parlement,&c. Liure XV. 699

moyen de la recreance, seroit irreparable si l'une des parties obtenoit.

En ce cas la chose est sequestree, & estably Commissoire pour la regir par main sequestre.
soucraint.

5 En matiere possessoire la poursuyte se doit faire dedans l'an, pour ce que par le laps de ce temps possession se perd & acquiert de droit & de coutume.

6 En matiere possessoire garant n'a point de lieu, si l'acquisition n'a esté faite par celuy qui a esté inquieté, depuis l'an & iour.

Voyez cy dessus au titre De garant.

7 En matiere possessoire si la pleine maintenue se peut vider par les lettres & productions des parties, ladite Court doit passer outre à l'adiuger, sans soy arrester à la recreance.

8 Les parties apres le possessoire decidé ne peuvent estre contraintes de proceder sur le petitoyer, que l'arrest possessoire n'ait esté entierement executé, tant sur le principal, que sur les despens dommages & intérêts, si aucun ont esté adiugez.

Il y en a ordonnance du Roy François de l'an 1539, pour le fait des matieres beneficiiales, cy dessus au titre Des matieres beneficiiales.

Liv. VIII.

Ordonnance publiee en l'an 1539.

9 Ordonnons que d'oreauant es matieres beneficiiales & ecclésiastiques que l'en introduit en nostredite Court par appellations extraordinaires, & autres voies obliques, nostredite Court promptement, sommairement & de plain les vuide, & aussi les autres incidentes par le moyen desquels telles matieres s'introduisent en nostredite Court: & renouye le principal de la matiere en Court d'église, où de sa nature elle doit estre traitee. En gardant toutesfois nos droits, & les droits des Juges séculiers de nostredit pays de Normandie touchant les possessions.

C'est à faire que les Juges Royaux ont la cognissance du possessoire des benefices, & droits spirituels, par peuilege du Pape Martin descript par Guid. Pap. decil. i. par lequel semble n'estre donné ni octroyé aucun droit au Roy, mais conservé le droit qu'il auoit.

Des requestes qu'on presente à La Court. Chap. XXIII.

Charles viii.

¶ Pour eviter à la longueur des procez, & multiplication des requestes qui se baillent à nostredite Court, & incidentes qui sortent d'icelles, celsques conuent faire grans aduertissemens & productions, & obtenir arrests interlocutoires: Ordonnons que d'oreauant en toutes requestes qui se bailleront à nostredite Court ayant la cause plaidée, ne soient commis aucun Conseillers pour ouyr lesdites parties mais soient renouyées à faire lesdites requestes en plaidant leurs causes d'appel: sinon que par la Court pour quelque cause urgente autrement en soit ordonné.

Item s'il aduient que pour aucune cause urgente nostredite Court commist aucun de nos Conseillers pour ouyr les parties sur aucunes requestes, ouyl les par icelles decider, ordonurons que ceux qui seront commis les decident & C. Commissaires pour les par tient fait les requestes.

700 De la Court de Parlement, &c. Liure XV

determinent, sans en faire rapport à icelle Court : sinon qu'il fust question audit incident de quelque chose pourquoys en iceluy iugeant, par cauilla-
tion ou cautelle de la partie le procez deust estre surfis & delayé.

Item pource que souuentesfois les parties se font plaintes d'aucuns Con- ;
seillers qui rapportent les requestes de leurs parties aduerses ausquels ils ont
cognosance. Nous ordonnons que s'aucun Conseiller est coutumier de
rapporter les requestes de l'une des parties, & il est besoin de commettre au-
cuns Commissaires de ladite Court pour les ouyr, elle commette autre que
ledit rapporteur : sinon que par icelle nostre Court pour aucunes causes rai-
sonnables autrement en soit ordonné.

Charles vij. & viij.

**Sigilare
des reque-
stes.** EN outre voulons & ordonnons que les requestes qui seront baillées, soyé &
signées par les parties, ou par leurs Procureurs, au bas desdites requestes :
autrement qu'elles ne soient recevées par nostredite Court.

Charles viij.

**Significa-
tion des re-
questes.** ET pource que souuentesfois aduient qu'apres que les Procureurs ont
baillé aucunes requestes à ladite Court, combien que par ordonnance
d'icelle ils soient tenus incontinent & sans delay les montrer & signifier à
la partie, neantmoins par malice, pour delayer le procez, les detiennent
par deuers eux : Ordonnons que d'oreauant ils facent, montrer & signi-
fier icelles requestes à la partie contre qui elles auront esté baillées, ou la
facent appeler par devant les Commissaires à ce ordonnez par ladite Court,
dedans le iour ou le lendemain au plus tard : sur peine d'estre decheus de
l'effect d'icelles requestes, & d'amende arbitraire contre le Procureur faisant
le contraire.

François premier 1539.

Q'vés causes & matieres d'appel où il y aura deux significations de re-
questes deuément faites au Procureur de la partie, & il ne soit preft au
iour de l'audience, sera donné exploit tout ainsi que si la cause estoit au ro-
le, qui ne pourra estre rabatu par relevement de nos chancelleries, ni autre-
ment en quelque maniere que ce soit.

De reprisē ou delaissēment de procez. Chap. XXIII.

Si apres la doléance prisée, appellation interjetée, ou demadé fai-
te en ladite Court de Parlement de Normandie, & devant que le
procez soit clos, l'intimé en appellation ou doléance, ou le defen-
deur va de vie à deces, ledit appelant, cōplaintant ou demandeur
doit obtenir cōmission de ladite Court, pour faire adiourner les heritiers ou
successeurs du trespassé, pour reprédre ou delaissé ledit procez. Et au iour af-
signé les heritiers ou successeurs adiournez peuvent, si bon leur seemble, de-
mander les derniers erremés, lesquels leur doyuēt estre montrés, & iceux veus
peuvent demander iour de conseil, qui leur est baillé à brief iour, selon la
qualité de la cause, & des parties, & la dilâce des lieux. Et si lesdits heritiers
se defaillent, ledit procez par vertu de deux defauts est tenu pour delaissé, & les
adiournez condânez es despêts. Et par vertu dudit delaissé emporté les-
dit's

dits acteurs vers lesdits heritiers ce qu'ils eussent emporté contre le defunct, si de son vivant il eut fait defaut en ladite Court. Et le semblable s'obserue en ladite Court de Normandie au cas contraire, c'est à savoir où le demandeur, complaignant ou appelant decede. Car en ce cas il convient faire adjourner les heritiers de l'acteur pour reprendre ou delailler ledit procez: combien qu'és autres Courts y ait quant à ce, Style & obseruance contraire. Mais si les heritiers de l'acteur veulent reprendre ledit procez, en procedat, le defendant s'il est present, ou son Procureur en son absence (sans autre adjournement faire) seront tenus de proceder avec lesdits heritiers selon les derniers etremens. Pour lesquels etremens voir, audit defendant suruivant, que l'on presume de long temps instruit, ne sera baillé aucun delay ne iour de conseil pour en venir prest.

Ladite ordonnance de La Court de l'an 1554.

Es reprisnes de procez n'y aura que deux delais ordinaires, qui se prendront hors iugement & au greffe, trois iours apres que le Procureur des adjournez en reprisne sera sommé, sur peine d'amende. Et chacun desdits deux delais sera de quinzaine, réservé des procez qui viendront du bailliage de Costentin, auquel les delais seront de trois semaines, (*idem* du bailliage de Alençon.) Et lesdits deux delais ordinaires passez & expirerez, si la partie adjournee ne reprend le procez, il sera tenu pour delaillé. Toutesfois où l'adjourné n'auroit fait faict d'heritier, ou tel ne fust maintenu, aura delay de quarante iours pour deliberer s'il se veut porter heritier, ou non, & representer, ou delailler: & ce pour le premier delay. Toutesfois où il seroit question de mineurs, de prodigues, ou insensés, ou autres incapables de se presenter en iugement, adjournez en la personne de leurs tuteurs ou curateurs, la Court (en baillant requête à cette fin) leur pourroit pourvoir de plus long delay, selon la distance des lieux, & la qualité des matieres.

L'Eschiquier 1469.

LA Court ordonne que s'auicun recueulx le procez d'aucune personne qui soit en cause en Eschiquier, soit à titre d'hoirie, surrogation, cession ou autrement, en la présentation qu'il fera en l'Eschiquier, il declarera les noms & les surnoms, ensemble la qualité des personnes & matieres pour lesquels il se présente: autrement il sera reputé pour non présenté.

D'inventaires, &c clausion de procez. Chap. XXV

Charles vij. L'Eschiquier 1501. & le style.

IA Court commande aux parties & à leurs Procureurs, qu'apres qu'ils seront appointez à produire & clore, soit sur les causes de doleance ou d'appel, en principal, prouision, requestes ou autres interlocutoires, ils mettent & cloent le tout d'une part & d'autre devers le Greffier par inventaires, qui seront signez hinc inde par les Procureurs de chacune desdites parties, ne varientur: à ce que l'on puisse cognoître certainement de qu'elles écritures chacune des parties se sera aidé, & obuier à toutes falsifications & entre-gets que l'on pourroit faire.

Et est défendu à tous Aduocats & Procureurs de ladite Court, sur peine

de cent sols d'amende à appliquer au Roy, que d'otenant ils ne mettent ou alleguent aucunes raisons de droit en leurs inventaires, ni emploient autres pieces que celles qu'ils auront mises & produites par devers ladite Court. Bien sont tenus & doyent déclarer la date, teneur & substance de chacune piece, & la fin à quoy elle se produit.

Des appellations des matières criminelles, & des cas de crime dont la Court cognoit en première instance.

Chap. XXVI.



Ovez que depuis l'érection de la Court de Parlement, la voye d'appeler en matières criminelles a été ouverte & introduite soyant disposition de droit.

François premier 1539.

Reffort des appellations en la Court. **N**ous voulons toutes appellations en matières criminelles ressortir immédiatement & sans moyen en nos Courts souveraines, de quelque chose qu'il soit appelé dépendante desdites matières criminelles.

Declaration sur ladite ordonnance par ledit François 1542.

Nous disons & déclarons qu'en faisant ladite ordonnance nous avons voulu & entendu, voulons & entendons, & nous plair, Que les appellations interictées des juges ordinaires, de toutes sentences & jugements de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort civile, ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpétuel ou à temps, condamnations à ceuvres ou seruices publiques, amende honorable à l'heure, & non autres, soyent celles qui par nostredite ordonnance doyent immédiatement ressortir en nostredite Court de Parlement : Pour en icelles cas dessusdits les prisonniers & leurs procez estre incontinent envoyez : Quanq[ue] à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Et au regard des autres appellations des interlocutoires & diffinitives procedans desdites matières criminelles, qui ne sont de la qualité dessusdite, elles se relèveront, & seront iugees & décidées par devant nos juges ordinaires, ou leurs lieutenants ressortis dans nument en nostre Court de Parlement, chacun en son regard, & de là par appel en nostredite Court.

Reflet d'appel en cas de crime. Ces appellations se doyent intericter ou reléver ainsi qu'en matières civiles, soies cas où il est dit que le prisonnier condamné doit être envoyé à la Court avec tel n'a lieu son procez. Car il ne relève point : & si peut toujours appeler jusques à l'exécution. Et ne peut l'appelant en tels cas renoncer à son appellation *quia non audiret perire vestrum iure, l. non tantum ff. de appellat.* D'autant que les héritiers du condamné à mort par arrêt de la Court, peuvent proposer erreur pour faire retrancher l'arrêt. Ce qui vaudra pour reléver le défunt à la bonne fame & renommée, & ses héritiers à ses biens confisqués par ledit arrêt. *Benedic. in regali. c. Raynaldus. de regali.* Propositiō là où il recite avoir été reçue par le Roy une proposition d'erreur présentée par les d'erreurs en enfans d'un Prince condamné, & exécuté par arrêt du Parlement à Paris l'an 1487.

Charles V.

Je veux marquer mes lettres à la date de 1571. & 271. **P**ource que souuentesfois est advenu que plusieurs pour delayer & différer la punition des crimes par eux commis & perpetrez, & qu'ils ne soient par les juges ordinaires auxquels la cognoscance en appartient, punis &

nis & corrigez, appellent en nostredite Court des iugemens, & appointemens interlocutoires de leurdits Iuges: Nous voulans extirper les crimes & malefices de nostredit pays de Normandie, & bonne & brieue expédition & correction en estre faite: Auons ordonné & déterminé, ordonnons & déterminons qu'aucun criminel aura appelé de nos Bailliages, Vicomtés, ou autres Iuges de nostredit pays de Normandie, dont les appellations doyent de leur droit estre traitées en nostredite Court, le Juge de qui il aura esté appelé, bailler & envoye les informations charges & procez faits contre ledit criminel, pour les porter en nostredite Court, ensemble les criminels si le cas le requiert, ou les criminels le requierent, ou autres pour eux, pour en estre par nostredite Court ordonné ce que de raison. Et voulons que si par nostredite Court est trouvé que le Juge de qui l'en aura appelé, ait bien iugé & appointé, nostredite Court renvoye tout par deuers ledit Juge, à fin que les crimes soient punis là où ils auront esté commis: sinon que pour grande & euidente cause nostredite Court en retienne d'essuyer les procès des criminels si le cas le requiert, ou les criminels le requierent, ou autres pour eux, pour en estre par nostredite Court ordonné ce que de raison.

Comme quand il y a doute que les criminels condamnés ne soient recouz, ou que la punition feroit plus exemplaire qu'au lieu du delict. Et en ce cas la Court a accoustumé de renvoyer la teste ou autre partie du corps, quand il y a peine de mort, pour afficher au lieu du delict. Et quand le criminel est renvoyé pour estre executé, le dictio[n] de l'arrest luy est tenu secret, & ne luy doit estre prononcé jusques à ce qu'il ait été ramené au Juge dont estoit appelé.

La Court de Parlement 1542.

⁴ **L**A Court en entérinant la requête du Procureur général du Roy, ordonne qu'inhibitions & défenses seront & sont faites à tous les Sergents de gens de ce pays, de faire délivrances ou élargissements des prisonniers appelans, en vertu de leur relief d'appel, sans ordonnance du Juge: sur les peines au cas appartenans.

Loi 25. 1497.

⁵ **S**I aucun vagabond & autres qui auront esté fustigues, efforillez, bannis, ou punis d'autres grieves peines corporelles, sont derechef apprehendez pour autre cas par eux commis de nouveau, par autres Iuges que nos Iuges ressortissants sans moyen en nostredite Court, lesdits Iuges qui ainsi les auront apprehendez, leur pourront faire & parfaire leur procez. Mais si lesdits criminels appellent d'eux, ils seront amenez par deuers nostre Juge souverain où ledit appel ressortit, pour par luy cognoistre de l'article dudit appel.

Supposez, iugement d'autre sentence interlocutoire que de torture, par l'ordonnance cy dessus mise, et i. derogante à la présente.

⁶ **E**t s'il estoit dit par nostre Juge qu'il eust esté mal iugé par ledit Juge inférieur & subalterne, nostredit Juge pourra faire & parfaire le procez dudit criminel, nonobstant oppositions, appellations, & clamours de Haro quelconques, ainsi qu'il est dit dans articles precedens. Et s'il estoit dit bien iugé par le Juge inférieur, & ledit criminel en appelaist à nous, ou à nostre Court, néanmoins nostredit Juge le renvoyera par devant ledit Juge inférieur, pour mettre à execution sa sentence: si non qu'elle fust discontinue, auquel cas on envoiera ledit criminel avec

son procez par deuers ladite Court selon qu'il est c contenu es articles precedens.

Cecy se refere non pas aux articles precedens en ce titre , mais aux articles 7. & 8. au titre Des sentences & decrets qui se donnent es matieres criminelles executoires nonobstant l'appel. cy deffuis. lequelz precedent immediatement ces deux derniers articles, es ordonnances du Roy Loys XII. desquels ils sont extraits.

Charles viij. & viij.

Des commis
sous appella-
craignez à
la Cour. **V**OULONS & ordonnoons qu'incontinent qu'un criminel sera amené en 7 nostre Court, qu'il soit amené tout droit es prisons de nostredite Court, sans aucunement arrester en nostre ville de Rouen, ne le tenir aux hostelleries, ni autre part: & ce sur peine à l'executeur qui le menera, de perdition d'office, & d'amende arbitraire.

Distribution
des processus
émissaires. Item qu'incontinent que les criminels seront mis es prisons de nostredite Court, ceux qui les auront amenez mettent par deuets icelle Court, les informations, confessions, charges & procez touchant la matiere d'iceluy prisonnier criminel. Lesquelles informations procez & charges nous ordonnoons promptement par les Presidens estre baillées & distribuées à aucunz de nos Conseillers de nostredite Court, ou nostre Procureur general, ainsi qu'ils verront estre à faire, pour iceux voir & visiter, & rapporter à nostredite Court, & sur ce ordonner qu'il appartiendra par raison.

Ausquelz Le prisonnier appelant doit estre amené & le procez apporté à ses despens, s'il a despend le plus quoy. S'il n'a dequoy il sera amené aux despens de la partie civile, s'il y en a aucune sauf qui ait dequoy: sinon, aux despens du fizique: sauf puis apres à le recouurer sur qui pelut doit il appartiendra.

Ladite Cour de l'Echiquier 1510.

Defendo de
envoyer les
processus par
les parties. **E**st ordonné que désormais les Juges qui feront les informations secrètes, ne les bailleront plus aux parties pour les presenter à la Court, mais les envoient par personne neutre: sur les peines au cas appartenans.

Et ne doit le juge envoyer les minutes des informations, ainsi les doit retenir.

Charles viij.

Ordonnoons que toutes parties pourfuyuans aucun emprisonnement, ou adjournement personnel fait à leur requeste, seront tenus dedans le iour de l'affignation faire apporter & mettre au greffe de ladite Court, les informations & charges par vertu desquelles ils poursuivront lesdits adjournemens personnels : sur peine d'estre descheus de leurs poursuyties, & de recouurer sur eux les intérêts & dommages des parties adjournees, ou emprisonnées, & d'amende arbitraire.

Item envoignons aux Procureurs & soliciteuts de nostredite Court, & autres qui seront commis pour apporter aucunes charges & informations contre les prisonniers de nostredite Court, & adjournez à comparoit en icelle, qu'incontinent & sans delay ils envoient icelles charges au greffe d'icelle Court, pour estre distribuées à aucunz des Conseillers de nostredite Court par les Presidens d'icelle: sur peine d'amende arbitraire à la discretion de nostredite Court.

Et à ce

12 Et à ce que l'ordonnance susdite soit gardée inviolablement & sans enfreindre, défendons aux Greffiers sur les peines desdites qu'ils ne baillent ou distribuent aucunes desdites informations à aucun de nosdies Conseillers, sinon qu'il soit ordonné par lesdits Presidents de nostredite Court, ou aucun d'eux, & sans mettre au dos desdites informations le Tradita. Ausquels nous défendons qu'ils ne reçoivent aucun desdits Conseillers à faire rapport desdites informations, sinon qu'il apparaisse par le Tradita lesdites informations avoir été distribuées par la forme desdites.

Le Style de ladite Court.

13 EN la Court Non présentatus non auditur. Laquelle maxime procede ^{Præsentatio} en toutes causes & matières civiles & criminelles intentées civilement, ^{ca matières} criminelle. & aussi criminellement où il n'y auroit adiournement personnel. Mais ès Matières causes criminelles intentées criminellement, esquelles y auroit peine de corps décretée, la partie sera amenée en la conciergerie de ladite Court pri- ^{criminellis} sonnier avec ses charges & informations. Et ayant que donner iugement ^{criminelle-} intent ^{ees.} en la matière, le criminel sera par ladite Court ouy de viue voix. Et s'il est appelant, déclarera ses griefs. S'il vient en première instance, sera ouy & interrogué en pleine Court, ou par Commissaires commis & députés pour interroguer, & faire & parfaire son procès.

Ex omni crimen seu publico, seu privato, duplex erit alio. Altera criminalis, cuius finis ten-^{pros. f. 44} dit ad utilitatem fisci, & interest publicum: altera civilis, que mixta appellatur, que cum ex-^{f. 5. viol.} crimen defensat, civiliter tamen, id est, ad interest primatum intentatur. Namque alterum ^{in e. t. o. de} scilicet primatum, alterum vigor publica disciplina pestulat. In delicto siquidem resultat vis-^{l. lucas. 5.} della, scilicet pena quadam fiscum, & persecutio damni fore iniuria quadam priuatum. Nequeq; ^{pros. f. 44} tamen ^{g. 1. 1. 1. 1.} que la cause est dite criminelle criminellement intentée, quand la fin ^{f. de publ. &} tend à la vengeance publique & punition corporelle: & civiliter intentée quand ^{v. 1. 1. 1. 1.} on ne tend qu'à imposer peine pecuniaire, même envers le fizique, combiné que le cri- ^{off. de iniia.} me merite de soy plus grande punition: comme quand on procède contre un clerc ^{6. ps & L. 1. 1.} pour cas privilégié.

A D D I T I O .

Toute cette doctrine me semble à soyoir, relevé en la fin, où parlent de la cause civile il baillie pour exemple la condamnation donnée contre un clerc pour cas privilégié. Car on a veu condamner personnes ecclésiastiques, & entre autres maistre Thibaut Bourdin prieur vicaire de Neuville près Dieppe à faire réparation honorable la torché au poing & barre hors du Royaume. Peut-on prévoir celle condamnation pour civile? cum non solum causatum adiutor, sed propterum causum, iniquitatem infamie nam & dignitatis lesion estimaturum convenerit.

14 Et pour maxime tous prisonniers, & adiournez à compaorir en person- prisoneurs ne, au iour de l'affignation sont tenus & se doyent rendre en l'estat en & adiournez à compaorir en quoy ils estoient loes & au temps de l'appellation emise & interjetée. Et ne persoane font ouys ne receus à se présenter par Procureur: fors & excepté où leur appelle seroit du tout fondé sur l'incompétence du Juge: ou que le Procureur feroit alleguer cause de pridexoin, ou d'absence nécessaire de son maître. Car en ces deux cas le Procureur seroit receu à se présenter, & occuper pour & au lieu de sondit maître, & durant son absence nécessaire, & non autrement.

Nam generaliter que causé per alium agimus potest, eius nec appellari possemus per alium agi aliam app. operari. Et tanquam que si l'accusé est condamné en amende honorable, encor et pos.

Quand le Procureur du Roy appelle. qu'il n'ait été retraité par le Juge à que s'il en appelle, il faut qu'il se rende prisonnier en la Cour. Arrêt du Parlement de Paris du 17. de Septembre 1536. Et combien que ce qui est ici dit, s'entende quand l'accusé est appelant : toutefois aoutant en fait-il dire quand le Procureur du Roy appelle. Et si l'accusé pendant la cause d'appel demourra en l'état qu'il estoit lors de la sentence, combien que l'accusé face anticiper le Procureur du Roy, & le prenne à partie en son nom priué. Car au rément il seroit en la puissance de l'accusé de se délivrer de la peine quand il voudroit, en prenant le Procureur du Roy à partie en son nom priué. Mais si la partie civile est appellante de l'assassinat de l'accusé, ou de la lèse-majesté par laquelle les parties sont accusées à procès ordinaire, ou de la sentence absolutoire du défendeur, & que le Procureur du Roy n'en appelle, iceluy défendeur n'est tenu comparoître en la Cour en l'état qu'il estoit lors de ladite sentence. Car la détention de la personne de l'accusé appartient au Procureur du Roy, & non à la partie civile. Toutefois elle seroit bien recevable à appeler de l'assassinat, s'il eust fait durant les délais donnés pour faire recouer & confronter les témoins ; pour ce que lors elle y a insérée, d'autant que ledit assassinat pourroit empêcher la vérification du délit dont est question. Et soit noté que si le Procureur du Roy est pris à partie en son nom priué, & que le Procureur général dudit siège prend la cause pour lui, il sera délivré de ladite assignation, & la partie civile adverte condamnée à ses dépens. Sonon, il sera fait de défendre la cause en son nom priué.

De la mise en état. Et non seulement sont tenus lesdits prisonniers, ou adiournez à comparaître en personne, soy rendre & présenter en l'état au iour de l'assignation : à ce qu'on voit licencie mais sont tenus & doivent demeurer en personne, jusqu'à ce qu'ils soient licetiez & élargis par ladite Cour. Car si lesdits adiournez s'absentent sans le congé & licence de ladite Cour, ils seront tenus & reputés pour contumax & defaillans : & rien ne leur fera leur iure première présentation.

Charles vii.

Nous defendons aux Greffiers civil & criminel qu'aux commissions qui seront par eux expédiées pour faire amener aucun prisonnier des prisons de nostredite Cour, n'soit mis qu'ils soient amenez à leurs dépens, si non qu'il eust été par notre liée Cour expressément ordonné.

De vaquer en diligence à l'expédition des prisonniers. Nous ordonnons & enjoignons à nos Presidents & Conseillers qu'ils vaquent diligemment à l'expédition des prisonniers & criminels établis dans les prisons de nostredite Cour, à tout le moins un iour de la semaine. Et de ce prisonniers, chargeons leurs honneurs & consciences.

François 1^{er}.

Cessant. **N**ous enjoignons à nos Courts souveraines de procéder aux Chambres, & criminelles à l'expédition des prisonniers & criminels : sans qu'ils puissent vaquer au iugement d'aucuns autres procès où soit question d'intérêt civil, ors qu'ils dépendent de criminalité, jusqu'à ce que tous les prisonniers & criminels ayant été despechez.

Charles vii.

Interrogatoire des prisonniers. Item ordonnons que quand aucun prisonnier appellera devant une des prisons de nostredite Cour, ils soient promptement interroguez ; & iceux interrogatoires veus avec les charges & informations, soient lesdites deux tenues : appellation vaine : sans ce qu'au moyen d'icelles nostredite Cour retienne la cognissance du principal de la matière : sinon qu'il y eust grande & aigre cause, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences.

Partie.

²⁰ Pareillement ordonnerons quand quelque appellation sera interjetee d'aucuns adiournemens personnels es cas permis d'appeler, que les parties soyent promptement ouyes sur leurs causes d'appel, & icelles ouyes soit ladite appellation vidree: sans ce que ladite Court retienne le principal de la matiere, finon que comme dessus pour quelque grande & urgente cause elle vist que faire se deust.

Charles viij.

²¹ **N**ous ne voulons que les gens de nostredite Court cognossoient d'aucunes causes criminelles en premiere instance, dont la cognissance appartient ou doit appartenir aux Baillis, Vicontes & autres iuges de nostredit pays de Normandie. Ains voulons qu'ils les renvoient par devant ledits Baillis, Vicontes, ou autres iuges: finon que pour grande & evidente cause nostredite Court en retienne la cognissance: dont nous chargeons leurs conosciences.

Le Style de ladite Court.

²² **A** Ladite Court appartient la cognissance en premiere instance des treues & fauue-gardes donnees & fiancees en ladite Court, violets & ^{Cas dont la} enfrainces: des abus, exces & attentats faits, & entrepris contre l'autorite ^{Court co-} ^{gnait en} ^{premier} ^{instance} ^{en} ^{cause.} de ladite Court.

²³ Item des causes d'exces, crimes & delict commis & perpetrez dedans l'enclos du Palais de ladite Court.

²⁴ Item vn Officier du Roy, ou autre Officier ressortissant nument & sans moyen en ladite Court, trouue & apprehendé en icelle, pourra estre poursuyu sur les choses commises en son office. Et conviendra qu'il se justifie en ladite Court: à laquelle au cas deflusdit il appartient d'en cognoistre en premiere instance.

²⁵ En matiere de delict en defaut de domicile & faculte d'apprehender la ^{Adiourne-} personne, l'adiournement se doit faire au lieu où le delict a esté commis, & ^{ment en cas} ^{de la lie.} signifier à issue de mesme parrochial, avec quarante iours d'intervalle, ainsi qu'és autres actions.

²⁶ En actions criminelles criminellement intètes, les informations veuës ^{Condamna-} par vertu de quatre defauts, le defaillant est condamné criminellement, & ^{tions parco-} ^{urante.} contre lui donnee sentence diffinitive, par laquelle il est forcos de toutes ses exceptions & defenses, & declaré atteint & conuaincu des cas & crimes qui lui sont imposés. Et pour la punition d'iceux condamné à souffrir peine selon l'exigence du delict dont il est accusé en ladite Court.

Il n'est plus besoin de si long intervalle que de quarante iours, ne de quatre defauts, ^{Lxxii, au} ^{Car par les ordonnances de l'an 1539, l'adiournement se fait à trois briefs iours felonies. Comme} ^{dont priso-} ^{ne forme} ^{contre ali.} la forme cy dessus contenue.

Charles viij.

²⁷ **V**oulons & ordonnerons pour ce que plusieurs grans claimeurs & plaintes se font souuent à cause de la grād' multitude des adiournez à comparoir en personne, & dont nostredite Court est fort chargee, tellement qu'à grand' peine elle peut vaquer à l'expedition des causes ordinaires d'icelle, à ce que le temps à venir ne soit si legerelement procedé à tels adiournemens personnels: Qu'aucun ne soit adiourné à comparoir en personne, finon que les informations prealablement veuës & leuës en ladite Court, par

icelle soit ordonnée en ayant par elle regard à la distance des lieux, grandeur des matières, & que par l'ordinaire n'y peut être poursuivi.

Interrogatoires des adiournés. Item quand aucun sera adjourné à comparaître en personne, ou amenez prisonniers à la prison de la présente Cour, que les Conseillers sur peine d'être suspendus de leurs offices par certain temps selon l'exigence des cas, ne procèdent à interroger aucun des adjournés à comparaître en personne, sinon que par ladite Cour, préalablement veuus les informations, en ait été ordonné.

Charles vij. &c. viij.

On donne que ceux qui seront adjournés à comparaître en personne en la présente Cour, soient le plus diligemment expédiés que faire se pourra. Et s'il est ordonné & appuyé par la présente Cour qu'à ces adjournés à comparaître en personne soient interrogés par aucun desdits Conseillers. Nous voulons que ceux qui seront ordonnés à faire lesdits interrogatoires, les facent le plus diligemment que faire se pourra, & y procèdent tant au matin qu'après dîner. Car quand ceux que l'on interroge ont le loisir de penser aux interrogatoires qu'on leur fait, lorsqu'elles fois ils se conseillent, & forgent leurs matières & réponses, en telle manière que à grand' peine & difficulté en peut-l'en sauver la vérité.

Salaire des Conseillers pour les interrogatoires. Et prohibons & défendons à tous ceux de la présente Cour, & autres quelconques qui seront commis au temps à venir à interroger prisonniers criminels, ou gens adjournés à comparaître en personne, ou autres, que si pour la peine des interrogatoires il y ait salaire, ceux qui auront interrogé lesdits prisonniers & personnes, ne prennent ni exigent aucune chose desdits prisonniers criminels, ni adjournés à comparaître en personne, ni autres qu'ils auront interrogés : & ce sur peine d'en être punis & corrigés de priuation d'office.

Le salaire des commissaires. Item voulons & ordonnons que si aucun salaire doit être baillé auxdits commissaires qui auront fait lesdits interrogatoires, il soit raisonnablement taxé par les Presidents, appelez aussi eux quelques-uns des Conseillers de ladite Cour. Et qu'iceluy salaire soit pris sur la partie dénoncée ou poursuivant crime, sinon que par la présente Cour autrement en ait été ordonné.

Charles viij.

Il tem voulons & ordonnons que les Aduocats, Procureurs & soliciteurs iurent que par eux ne par autres ils ne bailleront, payeront, promettent aucune chose, ne feront bailler, payer ne promettre aux Commissaires commis à interroger les prisonniers dessusdits, ni autres quelconques pour eux, sinon que taxation ait été premierement faite, & que le salaire ainsi taxé soit baillé au Greffier pour être baillé auxdits Conseillers en la manière dessusdite.

Charles viij.

Le salaire baillé au Greffier.

Il tem envoignons & ordonnons auxdits Conseillers qu'avant qu'ils partent de la ville de Rouen pour aller en commission, ou faire autre voyage, ils apportent & mettent aux greffes les informations qu'ils auront par devers eux: sur peine d'être suspendus de leurs offices par tel temps que la Cour

la Court verra estre à faire selon l'exigence des cas, & de recouurer sur eux les dommages & intérêts que les parties auront souffert à cause de la retenuue desdites informations.

- ³⁴ Et quant aux matières des prisonniers, & gens adiournez à comparoir en ^{Matières} personne, ou autres, qui cherront en plaidairie: Nous voulons & ordonnois ^{qui cheutent} en plaidairie que nostre Aduocat qui plaidera la matière pour nous, recite bien au long de les charges, informations & confessions; & qu'il prenne conclusions pertinentes: à ce que les delinquans puissent cognoistre leurs fautes, & que ce soit exemple à tous autres.

Des arrests de la Court, & des moyens de se pourvoir contre iceux, Chap. XXVII.

Les iugemens de la Court sont appellez arrests, comme ayant pardurable Arreste fermeté, & qui sont immuables. Monsieur Budé apres Paul Aemile dit qu'on les doit appeler Arrests par vn seul R, les disenant du mot grec αρετη. ^{αρετη}, qu'on peut dire en Latin *Pleas*, c'est à dire en François decrets, ^{decreta} *Pleas*. tuts ou ordonnances.

Ordonnance publiee l'an 1517.

- N**ous voulons, ordonnois, prohibons & defendons que nulle cause grande ou petite, ne soit iugee & determinée par arrest de nostredite Court, sinon qu'ils soyent dix Conseillers assemblés, & vn des Presidents de ^{Nombre de} ^{Conseillers} ^{requis à 15} ^{nos arrests.}

Par lettres du Roy doucées le 18. de Nouembre 1517. il est permis à ladite Court iuger tous procez tant civils que criminels au nombre de huit, y compris le President. Lesquelles lettres ont été enregistrees par ladite Court, pour en viser quand elle verra être à faire. Par ce touesfois qu'en audience publique allisera le nombre de dix pour le moins. Le tout par maniere de prouision.

Charles viii.

- E**t defendons à nos Conseillers qu'en l'absence des Presidents ils ne ^{partage de} procederent à faire aucune expedition, sinon qu'ils soyent dix pour le ^{procez &} ^{departement} ^{d'iceux.} moins,

Charles viii.

- E**t siés procez qui sont iugez & determinez és Chambres séparément, sans encoit en délibérant ou iugeant, aucune difficulté notable, ou telle diversité en opinions, que conclusion ne peult estre prisne sans ouyr le conseil & délibération des autres Chambres: soyent envoiez le rapporteur, & vn des autres Conseillers des opinions différentes, & soyent par eux communiquées les difficultez, & sur icelles faite délibération le plus brief & convenablement que faire se pourra. Et soyent ouys & traitez benignement ceux qui ainsi seront envoiez par lesdites Chambres, & sans interruption despechez: à fin qu'ils puissent rapporter le conseil & opinions desdites Chambres à ceux qui ainsi les auront envoiez: pour donner conclusion & determination és procez par eux encommencéz à iuger és Chambres desdites.

Loys xvi. 1518.

- E**t s'il aduient qu'en iugeant les procez il y a trois opinions, la moindre se dooit reduire à l'une des grandes.

Ley 15. 1498.

ET s'il aduenoit que nosdits Conseillers de l'vnne desdites Chambres se trouuassent en diuersité d'opinions, tellement qu'on vousist dire le proez estre party : en ce cas ne voulons ou entendons ledit proez estre party, s'il passoit de deux opinions. Mais s'il ne passoit que d'vnne opinion en l'vnne desdites Chambres, nos Conseillers & Presidents de l'autre Chambre départiront ledit proez : & en ce cas pour le département suffira qu'il passe d'vn.

Et quand vn proez se trouue party en vne Chambre, les voix d'icelle Chambre doyuent estre contees avec les voix de la Chambre département. Et ne depart iamais la Tournelle les proez des autres Chambres. Mais au cas que la grand' Chambre, & celle des enquelles se trouuent partis, toutes les Chambres se doyuent assemblées. Et en ce cas suffira qu'il passe d'vn en toute la Cour. Et ainsi fut arresté au mois de Nouembre 1516, apres avoir ouy le rapport de Morelon commis au greffe, qui avoit esté despeché par la Cour, pour aller à Paris fauoir & enquérir de l'usage fait ce gardé au Parlement du dit lieu,

Corrélation de l'article prochain précédent par François 1539.

Art. cxxv.

QV'il ne se fera d'oreauant aucun partage es proez pendans en nos Courts souveraines ; ains seront tenus nos Presidents & Conseillers conuechi en vne mesme sentence & opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il s'en puisse ensuyure arrest & iugement auparauant que de vaquer & entendre à autre affaire. Et à ceste fin pour empêcher lesdits partages, voulons & ordonnois que quand il passera d'vnne voix, soit le iugement & arrest conclus & arresté.

Abrégation de la dernière ordonnance & confirmation de l'ancienne par Henry 1549.

cxxxvi.

NOUS par aduis & délibération de nostre conseil priué, auos declaré, sta- 7 tué, & ordonné, que ladite ordonnance n'aura plus de lieu, en tant que touche le iugement des proez pendans en nos Parlements & Courts souveraines lesquels ne seront conclus qu'ils ne passent de deux voix & opinions : ainsi que d'ancienneté l'on avoit accoustumé d'obstuer auparauant la publication de ladite ordonnance.

ADDITIO.

Ce grand Procureur général Morellet Bourdin, apres sa mort tant désiré & regretté par toute la France pour la sainteté & intégrité de sa vie, & pour son iminente & admirable étudion, à laissé quelques avertissements sur les ordonnances de l'an 1539, en France, & 1540, en Normandie, lesquelles sont leur Légalisme, sans la doctrine de l'interprétation qu'en vne ligne il a plus laissé de fruit, qu'aucun, en tous leurs amples & latitudines évidentes. L'explication nous en fera la foy en l'avisement doublé sur Bourdin aux articles xxv. & cxxvi. cy dessus cestors : qui dit ainsi, *Tanta, inquit, fuit præstis, & antiquis illis iudiciorum dignitatibus, & suorum iudiciorum etiam deinceps nullis et non nisi iusta et iustificatoria. si omnia confirmari confunduntur, nulla reponatur aut contradicatur præferventur. Cessat vero dubius quodlibet iurius opinione dubitatur, unde si per iuris iudiciorum sententia efficitur, nulla rei, nulla alterius ratio habeatur, sed non iure patitur præsumatur, quid est, quod velut patitur præsumetur appellatur. Sicut in dubio ex ratione iuriis præsumendum est, sicut et per refutatio. Itaque exhibitorum hoc primus articulus est, et ab his opinione diffinita absunt, et sua omnia complicantur et discordia locis non sit. Ita eccl. 1568.*

*Charles ix. tenant les Etats à Orléans 1568.*Art. lxxii.
Prononciation des ar-
rests & ses-
tances.

TOUS arrests, iugemens & sentences seront d'oreauant (si l'vnne des parties le requiert) prononcés apres qu'ils auront été signez, sans attendre le jour des pronunciations ordinaires. Et ne sera la prononciation aucunement différée, par faute que les espices du rapporteur n'auront été payées : dont nous chargeons l'honneur de nos juges.

Le salaire du rapporteur a reçu ce nom d'espices, pour ce qu'anciennement ceux qui gaignoient leur cause faisoient paient à leurs juges de quelques dragees & constitutions, par courtoisie & en reconnaissance de la bonne justice qu'on leur avoit faite.

Mais

Espices.

De la Court de Parlement, &c. Liure XV. 711

Mais l'autorité des hommes a fait que telle honnêteté a été depuis convenue en nécessité, & les espèces changees en argent.

ADDITION.

Les autres sont en celle opinion, qu'il n'est permis à un Adversaire prendre faute pour polluer & desser son réputation quand il le peut faire sans labour, & révolution de biens. se feront à celle fin de l'autorité de l'Évangile, *propterea acceptum gratia dñe nostri Ihesu Christi*. Mais cette opinion comme trop imbueuse est confutée & par textes de raisons invincibles. Les textes sont: *in d. et non licet in c. non facit. t. 1. q. 3. r. Roman. 5. nec etiam de fere compert. lib. 6. l. 1. 3. in humanis. ff. de variis & extra arg. & L. scinditur. C. de peccatis.*

La raison y est double. L'une pour éviter une grande absurdité. Que la condition des plus faibles soit *specie in aliis*, soit défective, des autres ignorants & moins doctes. L'autre que les grandes impiétés abusives, *sicut. de fale. 5. ff.* & trahissements aux élus & voisins pour acquérir la science des arts liberaux, & porter *quibus*, quand & soy comme un chevalier, magistrat & promptitude de responses, & résolutions, pour finir faire *pla in e. non* sur le champ aux questions & demandes des clients & de tous ceux qui en ont besoin, servent de tout honneur, t. q. 3. non des vains, frustres, inutiles & concupiscentes. Ce que toute personne de bon & fair ingénier & avis *Math. 17.* quelque peu d'humanité s'approvera aussi.

Qui me fait dire, que les lois & rapports d'un procès ne se contentoyent autrement d'espions, & qu'il ne doit être attribué à autorité de prendre faute bonté & modération, au regard à l'importance de la cause, labour de l'Adversaire, & aux qualités des parties.

Ces circonstances sont bien considérables par ce qu'il n'est loisible, ainsi est chargé de conscience de prendre faute, d'une partie de miserable personne, & pour une bête vilie cause, voire encore qu'il suffit volontairement offrir. *Bald. pour le premier pointe in t. scinditur. arg. illius test. in verb. propt. C. de supr. l. si ad excludendum. C. de iure. & in a. Autem. generaliter. C. de opere. & cib. Albertus. post. de secundum in t. unit. C. de suffrag. Iacobus in t. nec quaque. 5. id decrevum. ff. de offic. procur. & in 5. recip. in p. de aff. c. statutorum. 5. infraff. de refug. in 6. & ibi Archid. Iacob. And. & Dominie.*

Quant aux causes graves, de grand point, & de grande conséquence & des personnes condamnées en *Bald. in L. dignitate, richesse, & opulence*, il est loisible selon l'opinion des docteurs de prendre grand faute, *nam C. mand. vobis certum sumus à l'prescriptus. arg. 1. si patitur ff. de damna*. Mais toujours faut-il avoir respect que celle *Bald. scilicet. nobis independencia* ne le doit estimer & appeler à l'argent & n'assister *Seruocles & Drom. In. in d. l. ciborum*, qui se débant *sepe mentu ad meos suos inuitans sic animo in T. Tribunal. & Curiam appellavit.* *ff. patitur.*

Et d'autant que ce texte de l'ordenaunce & la gloire font mention de ce terme d'espices, que la *Placita de glore interpres dragones & ciborum*. Seroit-il alien & inconsistant de le prendre de manière comme, *non* les luthiers, *quod quis species dicuntur. quis varietas. Latini fruges appellabant. ut patet in libro 1. ad T. deum. fragmentum. l. fin. Hic. cura quibus emundis frumentis. et pli perfractis manu. c. Nam hanc processum* *curantes quibus evulsa. & vultus appellavit. crux mortis et ff. de manu. et ff. de hanc. lato. 5. in transuerso. C. de usq. de aliis etiam species numerantur. & species in l. interclusa. ff. species ff. de publico. & vicia. Specie (impiorum) pertinentes ad nullum potius cinamomum. piper longum. piper album. galapagium. ciborum. ciborum. ciborum. p. de. T. particeps. palli. B. alpina. rubra. lobatum. Indica. juncatum. frangibile. ademas. sapphyrum. aptra. Indica. ciborum. fructuaria. valgib. & cetera id genus que fuisse illuc emundatur.*

Laws Hatis en la charte aux Normands.

¶ **C**ommme les causes de la duché de Normandie selon la Coutume doy - Evocation
quent estre terminées: Que depuis ce qu'elles auront estre terminées ou
finies par sentence, par quelque voye que ce soit, en nostre Eschiquier à
Rouen, d'oreauant ne puissent estre apportées, ni envoyées ou à nous, ou
à nostre Parlement: ne qu'aucun puisse en nostre Parlement estre adiourné
des causes de ladite duché.

Le Style.

¶ **I**L n'est loisible ne permis d'interroger appel, ou prendre doléance, ni autre pourvoi des arrests & jugemens donnés par ladite Court: ains doyent estre & sont mis à execution de pointe en pointe selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres voyes quelconques. Et si n'est loisible aux parties ni à leur conseil d'impugner & débattre ledits arrests. Et si les parties ou leurs conseils s'efforcent ou ingerent temérairement de faire le contraire, ils doyent estre condamnez en grosses amendes. Et neantmoins desdits arrests & jugemens donnés par ladite Court de Parlement, est loisible de proposer erreur en la forme & maniere qui sera

dite cy apres. Mais l'execution desdits arrests ne peut estre retardee sous quelque d'icelle proposition d'erreur.

France 1559.

An. cxiij. T. en oppo- sun contre les arrests. **Q**ve les tiers opposans contre les arrests de nos Courts souveraines, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condamnez envers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins envers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

cix. Semblables condamnations seront faites contre ceux qui sans cause la bailleront requestes pour faire corriger, & interpreter, changer & modifier les arrests donnez par nosdites Courts, qui seront deboutez de l'enterinement de leursdites requestes.

cii. Et à fin qu'il n'y ait cause de doute sur l'intelligence des arrests de nos Courts souveraines, nous voulons & ordonnons qu'ils soient faits & écrits si clercement qu'il n'y paise avoir aucune ambiguïté, ou incertitude, ne lieu d'en demander interpretation.

cij. *Tous arrests & actes de la France, en langage François.* Et pource que telles choses sont souuentesfois aduences sur l'intelligence des mots Latins contenus esdits arrests: Nous voulons que d'oren- auant tous arrests, ensemble toutes procedures, soient de nos Courts sou- veraines, ou autres subalternes & inferieures: soient registres, enquêtes, contracts, commissions, sentences, testamens, ou autres quelconques actes & exploits de Justice, ou qui en dependent, soient prononcez, enregistrez, & deliurez aux parties, en langage maternel François, & non autrement.

cxxvij. Que tous impetrans de lettres Royaux en forme de requeste civile, retenement ou restitution contre les arrests de nos Courts souveraines, s'ils sont deboutez de leurddites lettres, seront condamnez envers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel, & en la moitié moins envers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

Requeste civile. Vous voyez cy dessus les moyens de se pourvoir contre les arrests de la Court par les condamnez en iceux, outre la proposition d'erreur qui est le remedie ordinaire, dont Contentio sera traité par un titre à part. L'un est de presenter requeste à la Court, pour faire corriger l'interprétation ou interpréter l'arrêt. La correction des qualitez des parties est aisée à tention d'obtenir comme si un heritier par bénifice d'inventaire est condamné comme heritier simple ou un tuteur en son propre nom, c'est à dire sans adéction de cette qualité de tuteur: ou s'il y avoit quelque autre erreur aux accessoires, ou narré de l'arrêt, & non pas au principal: car alors il faudroit se pourvoir par proposition d'erreur. L'interpretation se fait quand il y a obscurité, ambiguïté ou incertitude aux termes de l'arrêt: laquelle peut estre tant au fait, qu'aux personnes, & en la chose dont est question, & mesme aux paroles générales qui se peuvent prendre en plusieurs sens, ou qui sont difficiles à entendre. Et obuie l'confidence cy dessus escritte aux occasions de la demander. L'autre moyen est la requeste appelee de son propre nom Requeste civile (comme toutes autres requestes aussi doivent estre civiles) laquelle on présente quand on veut faire retrancher & casser l'arrêt, non pas pour l'iniquité d'iceluy, mais comme ayant été donné par le dol, fausse allegation ou production, & surprisne de la partie adverse: ou par quelque fortune adoucie au suppliant: ou quand on veut faire production nouvelle de pieces laictées, ou substraitez, ou qui n'ont peu estre recouvertes pour cause de iuste & legitime empêchement: lesquelles veuls tel arrest n'eust été donné. Ce qui est fondé in l. si presur h. Marcellus stat. ff. de iudi. Si per debem filios

sicca falso quid allegaverit, & hoc modo confiscatum eam sententiam prater liquido faciat apposita, ex iusta debere iudicem querelam rei admittere. Exemple de la surprise de partie. Si un homme ayant obtenu arrêt à son profit, sous ignorance de ce est induit à transiger, & emouvoir la transaction par arrêt : il peut faire casser ce dernier arrêt, si la transaction hui est de grand intérêt. Mais la faute du Procureur ou du tuteur ne seroit cause suffisante pour faire retrancher un arrêt par telle voie, pour ce que ladite faute est réparable par le recours qu'on peut demander contre le Procureur ou le tuteur comme écrit monsieur Papô en ses arrêts, qui allègue arrêts donnés en tels cas. Item si on produit après l'arrêt donné une sentence passée en force de fait jugé contraire audit arrêt donnée au précédent iceluy en la même matière. Car telle exception de chose jugée se peut proposer après l'arrêt. La matière d'obtenir lettres en forme de requête civile, est telle, que celuy qui veut faire retrancher l'arrêt, présente requête à la Cour, laquelle a accusé de répondre que le suppliant s'adresse au Roy. Pour quoy il obéit lettres en la chancellerie, auxquelles est attachée la requête close sous le contre-sceau de la chancellerie. Et mande le Roy à meilleurs de la Cour, qu'icelle requête soit venu & visitée bien & diligemment ils pourront au suppliant de tel remede, ou équité & grâce qu'ils veulent au cas appartenir, & qu'en leurs consciences ils conseilleront au Roy, eu regard à la matière suscrite. Le troisième moyen est par relevement ou restitution, comme quand un homme absent pour la chose publique, est condamné, & griefolement lésé par l'arrêt. Et combien que les lettres en forme de requête civile, & les lettres de restitution tendent à une même fin, toutefois la différence des deux se peut cognoître par la forme de ladite requête, & ce qui est cy dessus écrit. Et est restitution un mot général, sous lequel ladite requête civile est comprise. Mais ladite requête n'est octroyée que contre les arrêts des Courts souveraines. Et la restitution peut être prise contre les sentences des Juges inférieurs, qui sont passées en force de fait jugé. On peut estre aussi restitué contre un arrêt donné par faux témoins, ou par faux trespouche qu'en l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt, n'a été parlé de la falsité, ou qu'il n'y ait eu impugnation desdits titres. Car par ce moyen ladite question de faux seroit décidée. C. Si ex fal. infra iudicatur.

De proposition d'erreur. Chap. XXVIII.

Le Style.

Le loisible, comme il a été dit, de proposer erreurs contre les arrêts & jugemens donnés par ladite Cour, en toutes matières^a, hors des arrêts interlocutoires, & possessoires^b : en consignant par le suppliant au greffe de ladite Cour six vingts liures Parisis^c pour l'amende. Lequel erreur proposé doit être erreur de fait : car aucun n'est recevable à proposer erreur de droit. Et est telle la forme de proposer erreur. Que la partie qui veut & entend proposer ledit créateur, doit laisser les factes au greffe de ladite Cour : car en les retirant, taiblement il renoncerait à l'erreur. Et dedans les deux ans^d suivans la date de l'arrêt, doit bâiller lesdits erreurs par écrit par devers monsieur le Chancelier, qui les envoie clos sous le contre-sceau de la chancellerie aux maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roy, pour les voir visiter & savoir s'ils sont admissibles, ou non. Et iceux trouvez & jugez admissibles, lesdits maîtres des requêtes les renvoient à monsieur le Chancelier. Et obtient le proposant lettres de la chancellerie, pour faire adiourner^e la partie en ladite Cour de Parlement, pour voir prononcer & déclarer ledit arrêt donné par erreur, &c. Et sont lesdits erreurs, ou la copie d'iceux, bâillez à la partie adverse du proposant, qui y répond par écrit. Après bâille le proposant replique & le défendeur duplique, si bon leur semble : & le tout par écrit, sans proposer aucune chose de bouche. Et se fait le jugement par ladite Cour les

*Relevement
ou restitu-
tion contre
un arrêt
ou faute.*

*Forme de
proposer et
répondre.*

714 De la Court de Parlement, &c. Livre XV.

Chambres assemblées. Et se prononce l'arrêt par un des Presidents de ladite Court, tout ainsi que les autres arrêts.

Supplication. Cette proposition d'erreur est appelée en droit *Supplication*. Et diffère de la requête en ce que la proposition d'erreur est un remede ordinaire, par lequel on peut faire au juge pour être jugé par erreur & la requête civile est un remede extraordinaire, par lequel on ne prétend pas la Cour avoir erré, ne mal jugé, mais avoir été surpris par le dol de la partie, ou autrement, ainsi que dessin a été dit : de sorte que si on allegue erreur, requête civile n'a lieu, pour cause que ces deux remedes diffèrent tendans à divers effets aussi la forme de les imposer est différente. D'autant que on peut produire nouvelles pièces sur la requête civile : ce qu'on ne peut faire sur la proposition d'erreur.

Difference. comme il fut dit par arrêt donné le 18 de Mars 1513, entre Charles de Boullain-villier et Chevalier comte de Rouillon demandeur en matière de supplication & proposition d'erreur d'une part, & Claude de Lorraine comte Guyle & d'Aumalle défendeur d'autre. Que certaine production nouvelle faite par ledit de Boullain-villier en ladite instance de proposition d'erreur, feroit rejetée. Et defenses faites aux Aduocats, Procureurs,

soliciteurs, praticiens, & mesmes aux parties, de désormais en telles matières de recouvrement de procès, ou proposition d'erreur, bailler requêtes pour employer nouvelles défenses productions, sur peine de grosses amendes à déclarer contre eux, comme venant directement contre le Seigneur & ses ordonnances.

tion d'err. a En autres matières. Et mesmes criminelles, comme il a été dit cy dessus, au titre précédent.

Arrêt deli. b Interlocutoires & pessives. Par ordonnance cy après mise en ce même titre, article troisième.

c Il y a aujourd'hui douze vingt lieues Paris, qui font trois cents lieues tournois, ordonnance cy après art. prochain & art. 6.

d *Dedans les deux ans.* Il n'y a plus qu'un an, cy après audit art. 6.

e *Adoucer.* Si le demandeur le défaut au jour de la première assignation, sera donné congé de Cour au défendeur emportant gain de cause. Mais contre le défendeur faudroit deux défauts pour le consummer.

f *Les Chambres asséables.* Voyez cy après, art. 7 & 10.

Loys xi. 1479.

Lettres du Roy pour propulser et recouvrir. Plusieurs ordonnances ont été faites par nos prédeceesseurs en divers temps sur le fait de la proposition d'erreur contre les arrêts de notre Court de Parlement : par lesquelles entre autres choses a été dit & ordonné que nul ne feroit receu à proposer erreur contre les jugemens & arrêts de nostredite Court, sinon que préalablement il eust lettres de nosdits prédeceesseurs, de grâce especial, & de certaine science : & qu'après icelle grâce obtenue, la partie qui autoit eu jugement contre elle, feroit tenue de bailler caution de la double amende, & aussi de responder despens, dommages & intérêts à la partie qui autoit obtenu : Et outre fut statué & ordonné que de tout contre arrêts interlocutoires, aucun par quelque grâce qu'il obtint, ne fust receu à proposer erreur : & plusieurs autres solennitez introduites.

Double amende. Mais pour autant qu'cesdites ordonnances n'y a temps limité de proposer erreur, & d'obtenir pour cause lesdites lettres de grâce, & de garder lesdites solennitez, faire & accomplir ce qui est contenu en icelles ordonnances.

Defendeur.

Temps de proposer et recouvrir. Nous en ensuyuant l'intention de nosdits prédeceesseurs, qui toujours a été de faire cesser multiplication de question & procès, & résquer toute longueur superflic, & les terminer & limiter à temps suffisant par droit & raison : par l'aduis & délibération de plusieurs des seigneurs de notre grand Conseil, de notre Court de Parlement, qu'autres : avons déclaré &

ordon

ordonné, déclarons & ordonnons par ordonnance, loy & édit général & irrévocable, de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal,
Que le temps d'impêtrer lettres de grâce, pour être reçue à proposer erreur
 & les obtenir de nous & nos successeurs, de grâce espécial, & certaine science, ainsi que faire se doit, & de faire & accomplir les solennitez, & ce qui
 est contenu & déclaré dans les ordonnances de nosdits prédecesseurs requises à
 proposition d'erreur, soit de deux ans continues & prochains ensuyuans
 les arrêts prononcés en nostredite Court. Dedans lequel temps les parties
 qui voudront proposer erreur, seront tenus impêtrer lesdites lettres, faire
 & accomplir le contenu desdites ordonnances, introduire la matière & co-
 gnoissance desdits erreurs en nostredite Court : & dedans vn an prochain
 ensuyuant faire en icelle Court toute diligence & poursuite de faire bai-
 ler défenses, repliques & dupliques, & faire tout ce qui appartient, en ma-
 nière que le procès desdits erreurs soit en état de juger dedans ledit temps. Et
 si par importunité ou autrement lettres estoient obtenues de nous ou de nos
 successeurs, pour avoir ouïre ledit temps lettres de grâce, pour être reçue
 à proposer erreur, & avoir plus long delay pour faire & accomplir lesdites
 solennitez requises, & tout ce que dessus est dit : Nous telles lettres, & tou-
 tes grâces depuis obtenues en quelque forme & sous quelque couleur que
 ce soit, avons déclarées & déclarons nulles, & de nul effet & valeur : Vou-
 lons qu'il n'y soit aucunement obtempéré, & toute poursuite par ladite
 voie d'erreur être deserte : & celuy qui ainsi se seroit efforcé de proposer er-
 reur, & d'obtenir les lettres, & intenter ladite voie de proposition d'erreur
 apres ledit temps, soit condamné à l'amende, & à refondre tous dommages
 & intérêts de la partie qui auroit obtenu ledit arrêt.

g. *La double amende.* C'est à savoir la double amende du fol appel, qui est de six vingt
 liutes Paris comme contient cy dessus le Style. Laquelle est aujourdhuy de douze
 vingt liutes, cy après art. 6.

h. *Solennitez.* Cy dessus contenues au Style.

i. *Dessus art.* Ce temps est autrement limité, art. 6. 8. & 9.

Loy xiij. art. 8.

3. **C**ombien qu'apres que le possesseur est vuidé, soit en matière bénéficiale ^{propositio}
ou prophane, les parties puissent avoir leur recours au petitoyer, &
 toutesfois au temps passé ils sont venus par proposition d'erreur : dont no-
 stre Court a été moult travaillée, & sont demourées les choses conten-
 tieuses longuement en procès : dont plusieurs inconveniens sont adue-
 nus. Pour ausquels obvier avons ordonné & ordonnons qu'en matière
 possesseur prophane, ou ecclésiastique, aucun d'orenauant ne sera re-
 ceu à proposer erreur.

Confirmation de ladite ordonnance du Roy Lox xi.

4. **I**tem ordonnons que l'ordonnance faite par nostre trescher seigneur &
 cousin le Roy Loys onzième de ce nom en Nouembre mille quatre cens
 soixantedix & neuf, touchant les propositions d'erreur, & détermination
 d'icelles, sera entretenue, obseruée & gardee selon la teneur d'icelle, & for-
 tirà son plein entier effet.

François 1539.

Quis par auant que recevoir les articles d'erreur par nos ames & feaux & maîtres des requêtes de notre hostel, ils verront les faits, avec les inventaires des productions des parties.

Qui doyent être envoiez clos & scelliez par le Greflier, à fin qu'on n'y puisse rien changer, ajouter, ou diminuer.

Ampliation & rétrécissement des anciennes ordonnances.

Amble de la proposition d'erreur. **Q**ue ceux qui voudront proposer erreur seront tenus de consigner la somme de douze vingt livres Parisis. Et au lieu de deux ans qu'ils avoient par les anciennes ordonnances, auront seulement un an pour faire à ce qu'ils estoient tenus fournir & faire dedans les deux ans ordonnez par lesdites ordonnances.

Mais on peut impêtrer lectures d'estat, & peuvent avoir lieu par arrêt de Paris du 16. de Juil. 1537. Ainsi pour cause raisonnable le Roy peut recevoir la proposition d'erreur, nonobstant le laps du temps : comme Papou dit avoir été approuvé par arrêt de Bordeaux.

Que pour vider lesdites instances de proposition d'erreur, ne sera bœuf soin assembler les Chambres, ainsi qu'il est contenu par lesdites anciennes ordonnances : mais seront iugées lesdites propositions d'erreur en telle Chambre & noble de Juges qu'il sera sur ce aduise & arbitré par nosdites Courts, selon la grandeur & qualité des matières.

Témoignage. Et seront tenues les parties de les faire iuger dedans cinq ans ; autrement se iuger la n'y seront plus reçues.

Modification par le Roy Henry 1549.

Nous entendons & voulons que les demandeurs en proposition d'erreur, qui auront mis le procès sur ladite proposition en état de iuger, dedans cinq ans, & fait leur devoir de le faire iuger, ne seront deboutés de leurs requêtes, & demande en proposition d'erreur, encor que ledit procès n'eût été iugé pendant ledit temps : pour ce qu'ils facent deuement apparaître des poursuites & diligences par eux faites pour faire iuger ledit procès : continuant néanmoins à faire leur devoir, lesdits cinq ans passés, de les faire iuger : tellement qu'on ne leur puisse quant à ce imputer que ce soit par leur faute, & par ce estre tenus & reputez en negligence notable.

Charles IX tenant les États à Orléans 1560.

Jugement des propositions d'erreur. **A**Vi iugement des propositions d'erreur, qui seront reçues contre les arrests de nos Courts souveraines, seront appeler & y assisteront ceux qui auront donné le premier arrest : & au lieu des décodez, ou malades autres seront appeler. Outre lesquels y assisteront encore pareil nombre de Juges que celuy du premier arrest, & deux d'autant de manière que s'ils estoient dix au premier iugement, ils seront vingt-deux pour le moins au iugement de la proposition d'erreur.

Par l'arrêt qui se donne sur la proposition d'erreur, la Court a accoustumé de dire qu'il a été erré, ou non erré en donnant le premier arrest. Et si le demandeur en proposition d'erreur succombe, il est condamné aux despens dommages & intérêts, avec l'amende par lui confignée, qui est adjudicée au Roy. Et s'il obtient, partie aduerie

adverser est condamnée à rendre la chose à luy adjudicée, avec restitution de fruits per-
cours au moyen de l'arrêt. Et est l'amende rendue au proposant erreur. Et peut le de-
fendeur qui succombe en ladite proposition d'erreur, puis après proposer erreur de sa partie peu-
vent porpo-
ser erreur
l'un apres
l'autre.
Gaid. Paq.
XXXVII.
Nullité &
contrainct
d'arrests.

Charles le tenant les États à Orléans 1560.

Les pretendues nullitez, & contrarietez des arrests de nos Courts sou-
ueraines, seront iugees où les arrests auront été donnés, suyuant les édi-
clets sur ce faits.

Par Edict fait par le Roy François premier, à Chantelou au mois de Mars 1545 fut dit déclaré & ordonné, tenu que les moyens de nullité & contrariété d'arrests peuvent être compris sous la proposition d'erreur : Qu'à l'aduement nul ne seraient receus à con-
treveine aux arrests des Courts de Parlement, & autres Courts souveraines, par voie de nullité & contrariété d'arrests : ainsi se pourroient proposer par proposition d'erreur, en gardant les solennitez requises par les ordonnances, & dedans le temps à ce prefix, cas où par lesdites ordonnances y a lieu de proposition d'erreur. Et où aucune contrariété ou nullité seraient proposées contre les arrests donnés en manières bénéficiales, ou possesseuses, ou autres où proposition d'erreur ne doit être reçue, les parties se pourroient proposer par requête en la Court où l'arrêt auroit été donné pour faire interpréter & déclarer lequel des arrests pretendus être contraires, seraient exécutés, faire droit sur la nullité, & autrement pourroient par ladite Court comme de raison.

De l'exécution des arrests de la Court. Chap. XXIX

Le Style.

IExecution des arrests de la Court ne peut, ni doit être retardée par opposition, ou appellation, ne sous ombre de proposition d'erreur.

Ains l'on exécute tant en principal que desprez, & sans caution. Et peut l'arrêt être exécuté tant pour le demandeur en proposition d'erreur, que pour la partie adverse, quant aux chefs & articles séparés, s'accusent en y a, entre lesquels on n'allège erreur : Arrest de Parlement pour la dame d'Estouteville, au mois de Jan. 1545.

La Court de l'Eschiquier 1560.

Pource que les arrests de la Court de l'Eschiquier doivent être sommairement & de plain mis à exécution, & que pour iceux empêcher les parties condamnées prennent souventfois doléance des Conseillers & autres executeurs desdits arrests, & sont prises lesdites doléances après l'exécution parfaite, esqu'illes doléances ils employent en grief tout le procès du Commissaire, & veulent le tout irriter & adnulier, combien qu'en plusieurs points & articles de ladite exécution & procès ils aient été présens, consentants, ou non contredisants : La Court ordonne que d'orenauant qu'ad aucun se voudra complaïdre ou douloir d'aucun Commissaire & executeur de l'arrêt d'icelle Court, celuy qui se voudra complaïdre de tort fait, pour lequel qu'il ait été présent, ou déusement appelé à ladite exécution, s'il voit ou eut que ledit exécuteur luy face tort ou grief en aucun point ou article, sera sujet d'être déclaré audit Commissaire qu'il luy fait tort, & de ce se deult & complaint. Laquelle doléance il sera tenu relever, & faire exploiter dedans un mois suivant que partie adverse pourra, s'il veut, anticiper. En faisant laquelle déclaration de complainte & doléance, l'executeur arresteras il n'estoit ordonné par la Court nonobstant ladite doléance procéder au parachevement de l'exécution dudit arrest.

Témoins d'ap-
pel du Câ-
misaire e-
xécuteur.

718 De la Court de Parlement, &c. Livre XV.

Exécution Par ordonnance du Roy Charles vii. de l'an 1463. est ordonné que les exécutions des dits cognos et arrêts de la Court se feront par les Huissiers & Sergers Royaux : & défendu que pour faire ou à exécuter lesdits arrêts les parties prennent aucun des Conseillers de la Court, n'associant pas de luges : finon qu'il y eut aucune chose qui requiert connoissance de cause. Et soit note qu'un Commissaire de la Court, soit Conseiller ou autre luge, ne peut decesser adiournement personnel, ou perte de corps contre les rebelles empêchant l'exécution à lui commise, ainsi fait qu'il en face son rapport à la Court, pour y être par le poursuivi. Ex si ne peut taxer les despens faits par devant lui : car il n'est à ce faire commis. Arrêt de Parlement du 17. de Decembre 1516.

Eschiquier 1463.

Arrêt du Pour ce qu'aucuns ont par cy devant voulu & veulent empêcher le payement & exécution des sentences données par la Court de l'Eschiquier, nonobstant les quiers par respits à eux octroyez par le Roy de leurs dettes payer : La Court dit & déclare que par quelconques estats, ou respits de dettes payer, les exécutions des sentences données en l'Eschiquier ne seront arrêtées ni empêchées. Mais commande la Court à tous les Baillis, & Vicomtes, & autres Justiciers du pays, que nonobstant iceux respits, ou estats, & quelconques dolances, ils facent reuevement & de faiç mettre à exécution ledites sentences & arrêts d'Eschiquier.

Le Style.

Appellation Les appellations interjetées de l'exécution des arrêts & jugemens donnés par ladite Court, doivent être sommairement vuidées etiam à certains jours ordinaires, & nonobstant le rôle. Et si lesdites appellations se trouerent nonobstant le rôle, les appelaons doivent être mis en grosse amende extraordinaire à la discréction de la Court.

De taxation de despens. Chap. XXX.

Le Style.

Declaration de despens, de diminution à celle Vand aucune partie met & baille par devant ladite Court déclaration de despens pour taxer, la déclaration doit être signifiée au condamné, ou à son Procureur, pour y mettre diminutions & pour ce faire doit être baillé audit condamné ou à son Procureur délai de trois ou quatre jours pour le plus. Lequel temps passé par les Commissaires délégués sera procédé à la taxation & moderation desdits despens, ainsi que de raison.

Cest ordonnance du Roy Charles vi. art. 1.

Appelation de despens. En taxation de despens, dont les appellations par le Style de ladite Court sont censees & tenues pour procéder par écrit, si la partie ou son Procureur est présent à voir taxer lesdits despens, & que de chacun article qui sera taxé, la partie présente ou son Procureur n'en appelle, la taxation doit demourer par l'ordonnance en sa force & vertu : & si la partie en veut exécutoire, il a luy sera délivré. Mais si la partie est absente, & il y a appel, l'appelant est tenu de coter & croiser les articles dont il est appelant, dedans trois jours, & conclure au greffe comme à procéder par écrit. Et quant aux non croisés, est délivré exécutoire. Aussi pour l'appellation de la taxe de l'un des articles le Commissaire ne doit césser : mais passera outre à taxer les autres articles.^b

Ce font

Ce sont les articles 144, 145, & 146 des ordonnances publiées l'an 1507, lesquels articles sont du Roi Charles VIII.

a. *Par l'ordonnance.* Laquelle n'a lieu quand les despens sont taxez par les Juges inférieurs. Car on en peut appeler jusques à l'exécution, encores que les parties ou leurs Procureurs soient présents à la taxe. Papon par arrêt de Paris.

b. *Les autres articles.* Quels que sont articulés, et sont sensentie.

La Cour de Parlement le 1534.

¶ Il y a appellation d'une taxe de despens, si le Procureur du condamné a celle interjetée, après l'affiliation, escheuera sera tenu, trois jours après qu'il en sera sommé & requis, aller au greffe cotter & croiser les articles d'où il se sent grevée, & cognosître comme à procéz par écrit. Et si la partie à ladite appellation interjetée, l'affiliation escheuera sera tenue, ou son Procureur, ladite sommation faite, comme dessus cotter & croiser, & conclure comme à procéz par écrit, à la huitaine ensuyuant. Et lesdits jours passés, avec une simple requête de forclusion l'appelant sera forclos de cotter & croiser, & de cognosître à procéz par écrit. Et en vertu d'icelle sommation & forclusion, sera ledit appelant condamné en amende de son appellation, & la taxe confermée, avec despens. Toutesfois s'il auroit mieux demander son défaut en présence en jugement, faire le pourra.

Loy 1534. 1534.

¶ Ve toutesfois & quantes qu'aucun fera anticiper sa partie, s'il gaigne Despens de en fin de cause, l'anticipation & voyage du Sergé sera taxé: sinon que l'autre partie eust préalablement relevé, avant qu'auoir anticipé.

Charles IX. devant les Etats à Orléans 1560.

¶ Les despens adiugez tant en nos Courts souveraines, qu'autres jurisdictions, seront taxez par un seul Commissaire: qui ne pourra taxer son ministère à salaire qu'à la raison & pour le temps qu'il y aura vaqué. Et seront les déclarations de despens écrites en papier, chacune page contenant vingt lignes au moins. Et ne sera taxé au Procureur tant pour les peines & vacations, que la déclaration du fœillet écrit, plus de huit sols esdites Courts souveraines: & aux autres subalternes & inférieures à la raison de ce qui est accoustumé être taxé pour fœillet: pourvu qu'il n'excède quatre sols tournois.

Modifications de la Cour.

¶ A Court pour le profit & soulagement du peuple a ordonné & ordonné que lesdits Procureurs seront tenus faire lesdites déclarations de despens en rôles de papier comme par le passé: par ce toutesfois que ce sera grâde papier, & qu'il y aura vingt lignes en chacune fœille, & quinze syllabes en chacune ligne. Leur defendant y faire narrer superflus.

La Cour de Parlement 1552.

¶ A Court les Chambres assemblées, pour donner ordre, moderer & reduire à la raison, les voyages que demandent ordinairement les parties litigantes & ayants procéz en icelle, qui obtiennent gain de cause, leur estre taxez, sur la déclaration des despens à eux adiugez contre leurs parties par les arrêts de ladite Court, résoudre les doutes & difficultez qui s'offrent iournellement sur les taxations desdits voyages, & de ce tollir toute

incertitude, pour le bien profit & utilité desdites parties litigantes & de la chose publique, & autres bonnes, iustes & raisonnables causes & considérations à cela mouuans, ouy le rapport des Presidents, & aucunz Conseillers d'icelle, par elle commis & députez en ceste partie: A ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

Voyage pour la production Que pour la présentation en la cause d'appel, ou consultation, compris 7 la production, ne sera taxé qu'un voyage pour le messager qui aura été en consultation & voyé exprez avec les pieces, qui aura peu & deu faire ladite consultation. *Sauf's'ils n'estoyent venus, à saoir le maistre en personne, ou le messager exprez & instruit au iour de la présentation, à faire taxe moderée à celuy qui aura apporté les pieces.*

Voyage pour la production Item si l'appelant ou complaignant avant la présentation est venu ex- 8 prez pour leuer son appel ou dolcance, baptiser ses griefs par la deliberation de ses Aduocats: en affirmant le voyage, luy sera taxé pour un messager à pied ou à cheual, selon la qualité des personnes. Ce qui n'aura lieu aux procez par écrit, où l'allignation aura été donnée par le Juge, quand il aura été appellé illico.

Voyage pour les anticipations Item que pour les anticipations ès cas où elles seront à taxer*, compulsoires, reliefs d'illico & fins de non recevoir, & ès autres provisions communiques, ne sera fait taxe du voyage exprez, sinon pour un messager à pied ou à cheual, selon la qualité des personnes.

* Cy deesse article quatrième.

Voyage pour voir la production de partie. Item qu'il sera fait taxe du voyage qui sera fait pour voir la production de 10 partie adverse: pourvu que ladite production n'ait été faite lors du voyage fait par la présentation, & consultation, & que ce soient autres pieces que le relief d'appel, l'exploit d'iclay, & la sentence.

Voyage pour augmenter la production. Item quand par l'appelant, ou par l'intimé aura été fait production nou- 11 uelle, ou augmentation de production, soit en appellations verbales ou procez par écrit, sera taxé voyage à celuy qui obtiendra gain de cause avec despens, si le voyage a été fait: & en affirmant que lors de la première production il n'auoit lesdites pieces nouvelles, qu'elles n'estoyent en son pouvoir, & que calomnieusement il n'auoit laissé à les produire.

Voyage pour poursuivre audience & iugement, soit en la grād' Chambre, ou Tourbelle, ne sera taxé qu'un voyage: qui sera pour la première année de huit iours en cette ville de Rouen, non compris l'aller & le venir. Et où le procez ne seroit vuidé la première année, sera taxé pour

Voyage en reprise de procès déjà fait chacune des autres années, pour les audiences de la grād' Chambre & Tourbelle, huit iours comme dessus: pour les enquêtes, quatre & non plus, & le tout en affirmant.

Voyage pour avoir obtenu mandement pour prendre ou délaisser proratum. Item que pour avoir obtenu mandement pour prendre ou délaisser proratum, ou constituer nouveau Procureur, ou pour garantie, ne sera fait taxe de 13 cez, ou pour assister à l'audience, & à la partie qui luy aura produit après la reprise, sera taxé voyage. Et pour cor autant en sera fait pour la poursuite du demandeur en garantie.

Voyage pour assister à l'audience Item que pour avoir assisté à l'audience, & au temps que iugement ou 14 pourvoi arrest aura été donné, sera fait taxation raisonnable. Et où la partie ayant le arrest, empê

- emporté gain de cause, n'y aura esté présentée, sera fait taxe pour être venu recueillir ledit arrest. Et si ledit arrest n'estoit diffinitif, & que les parties eussent esté en l'audience appointez à corriger ou augmenter leurs plaidoyez, escrire par briefs memoires & additiōs, ou arrester leurs faicts au gref fe, ou choses semblables : pour y fournir tant pour corriger sur le plurictis, que pour bailler briefs memoires, & escrire propos, ne sera taxé nouveau voyage : mais l'on aura regard à faire plus ample taxe pour faire ce que dessus apres ledit arrest. Et pour bailler additions auxdits briefs memoires, responses, repliques, & dupliques, sera fait taxe du voyage, s'il est affirmé.
- 15 Item, Et si par la Court estoit ordonné es matieres envoquées, ou introduites en icelle en première instance, ou par elle retenues, que les parties escriroyent par cayers & contes ordinaires, sera fait taxe d'un voyage pour venir faire escrire chacun cayer, & pareillement voyage pour venir escrire le faict ou le droit.
- 16 Item, Que pour faire ou augmenter inventaire, clausion, & collation de pieces soit en procez par escrit ou autres, sera fait taxe du voyage, auquel seront compris les diligences de la conclusion à procez par escrit, & d'avoir baillé les griefs hors le procez : sans pour ce faire autre taxe du voyage, ne que les Procureurs puissent demander plus long delay que contenu est en l'ordonnance, pour l'absence de leurs parties.
- 17 Item, Que pour les matieres qui se vuidront en ladite Court par ex-pedicte, forclusions, acquiescemens, matieres declarées non suffisantes, iugez par defauts en présence, sera fait taxe de voyage à celuy qui aura obtenu gain de cause pour avoir & recueillir l'arrest en telles matieres, seulement : & sans faire taxe de voyage pour les diligences faites aux fins desdites, soit pour productions, redditions, de pieces, ou formations : lesquelles se feront par les Procureurs, sans pour ce attendre la présence de leurs maîtres. Sauf auxdits Procureurs, au cas qu'ils eussent fait faire quelques formations par les Huissiers, recueilly actes du greffe, ou des Conseillers Commissaires députez esdites matieres, à repeter les frais de leursdits maîtres. Sauf aussi à faire taxe auxdits Procureurs de leurs salaires pour lesdites diligences, es declarations de despens.
- 18 Item, Que pour faire faire & dresser la declaration des despens, la produire, faire rendre, & taxer, ne sera taxé qu'un voyage. Sauf, ou pour delay de la partie condamnée la declaration n'estoit rendue dedans le temps de l'ordonnance, ou que le condamné demandast delay pour justifier les diminutions, & produire, à faire taxe au porteur de l'arrest, de nouveau voyage, ainsi que par les Conseillers Commissaires sera aduise, & que la matière le requerra.
- 19 Item que pour les defauts qui auront esté bien & deuement prins & obtenus, & pour lesquels, ou l'un d'iceux, se sera ensuyg gain de cause, sera taxé voyage, & non pour autres mal-prins & exploitez : par ce que des exploits mal-faits n'est raisonnable aucune taxe être faite en la declara-tion des despens.

*Voyages de matières et
introduites en première instance en ladite Court, ou que par arrest interlo-
pointées en
premier.
processe.*

Item, Et quand les parties auront esté appoinées en preue es matières 10
introduites en première instance en ladite Court, ou que par arrest interlo-
cutoire aura esté ordonné auant que proceder au iugement, qu'il se fera en-
quête sur quelque faict qui seront extraits au greffe, ne sera taxé pour ledit
arrest, commission & extract de faict, qu'un voyage. Toutesfois s'il estoit
question de veue, ostension ou figure de lieux, es enquêtes ordonnées par
ledit arrest estre faites par l'un des Presidens ou Conseillers de ladite Court,
l'on aura esgard, en taxant le voyage à la partie veue pour cest effect, à la va-
cation qu'elle aura faite, tant pour conuoir d'adoint & de iour, que pour
mener le Commissaire. Et si sera fait taxe de voyage pour avoir esté les par-
ties presentes sur les lieux, lors de la veue, ostension ou figure, ou à voir iurer
les tefmoins, & autres choses nécessaires pour l'execution de l'arrest.

*Voyage pour la re-
ception de
enquête.*

Item que pour la reception d'enquête sera taxé voyage, s'il a esté fait: 11
par lequel mesme voyage seront baillées reproches, sans en taxer nouveau
voyage pourveu que la partie ait esté présente à la reception de l'enquête.

Et pour lvaluations aussi sera taxé voyage. Mais pour recueillir le procez ver-
bal, noms & surnoms des tefmoins, ne sera taxé aucun voyage: ainsi se recueil-
liront à la diligence des Procureurs. Et au cas que les parties aient esté ap-
pointées en droit sur la reception de l'enquête, sera taxé autre voyage
pour bailler reproches contre les tefmoins.

*Voyage pour imp-
tation de lettres
de relève des
procédures*

Item que pour impetration de lettres de releuement de defauts & con- 12
tinaces, de lettres pour changer l'errement de procez de faict ou de droit, requeſtes civiles, ou telles & semblables impletions ou prouisions, ne se-
ra fait aucune taxe de voyage à l'impeſtant: non que par le dol de sa partie
il eust esté contraint obtenir les lettres. Mais apres le contredit forme
contre icelles, sera taxé voyage à celle des parties qui obtiendra gain de cause.

*Taxe des
voyages.*

Pour iournee d'homme & de cheual on a accoustumé de taxer quinze sols: qui est
bien peu pour la cherté de vîne par les hostelleries. Mais on a quelque regard à la des-
pesse qu'on pourroit faire en sa maison, dont on ne fait deduction par la taxe. Et si un
homme va luy deusieme, ou troisieme à cheual, & il appartient à son estat, & a ac-
coustumé d'en mener autant, il luy est taxé pour chacun de ses hommes autant que
pour luy, sans passer quatre cheaux. Et pour un homme de pied en taxe dix sols. Et faut
affermir le voyage avoir esté fait exprez pour le procez: autrement on ne taxe que pour

*Taxation de raison de la vacatiō qu'on fait audit procez: ou bien pour moitié du voyage, quand on
salaires.*

affermir estre venu tant pour ledit procez, que pour autre affaire. Et quant aux salaires
des Juges, Greffiers, & Sergens, faut avoir recours aux ordonnances par lesquelles la
taxe en est faite. Et ne laisse-t-on à payer lessidits salaires, combien qu'il n'en ait esté rien
payé par la partie: non plus que le salaire des Aduocats & Procureurs. Car la partie en
est d'autant tenue à eux: & n'est sujet de faire communication de cette amitié à sa partie.

A D D I T I O.

Pour le loard'huy la iournee d'homme à cheual est taxée à vingt sols.

Fin du quinzième liure.



LIVRE SEZIEME
QVI EST,
 DE LA CHANCELLERIE
¶ des lettres qui sont ottroyees en icelle.

Chap. I.



Onsieur Budé appelle la Chancellerie, l'officine & l'oracle d'équité, le promptuaire des graces de Justice, de la liberalité Royale, & du droit prétoial, pour ce qu'en icelle sont ottroyez les releuemens que le preteur souloit anciennement donner; celle qui donne la forme de proceder, & qui ouvre la porte de Justice, donnant pouvoir & commission aux juges la jurisdiction qui corrige la rigueur de droit, par le juge-ment d'équité & de grâce; le refuge de la calamité de procez & le releuement de ceux qui ont perdu leur cause; & autres titres de semblable substance.

A D D I T I O.

Voyez l'annotation misse en la fin du premier livre: *Cum in leges, etc. ibi, Exxxxviii. etc.*

Lays xii. en la charte de l'erection de la Court.

ET pour mieux entretenir l'autorité d'icelle Court, à plus grand' deco-
 ration d'icelle, à ce mesme que les sentences & appointemens de Justice
 soient de plus grand' autorité, & au soulagement des sujets d'iceluy no-
 stre pays de Normandie, & à fin que plus facilement & à moindre frais ils
 puissent recouurer toutes prouisions de Justice, & tous autres remedes; Nous
 avons mis & institué, mettus & institués en nostredit pays & duché de Nor-
 madie, vn nostre seau de Chancellerie, ainsi qu'ausos aux autres lieux esquels
 bauons Court souueraine en nostredit Royaume, pays & seigneuries. Du-
 quel nous avons baillé & baillons la garde à nostre tressher cousin, & feal
 amy, le Cardinal d'Amboise Archevêque de Rouen nostre Lieutenant Garde du seau.
 audit pays: pour le tenir & exercer en telle & semblable autorité, prero.
 ciatue, & preeminance, tant de donner & ottroyer remissions*, pardons,
 rappeaux de ban, qu'autres graces, ainsi que les autres gardes de nos sceaux
 de Chancellerie de nostredit Royaume, ont accoustumé faire, iouyt & ve-
 ser: Aux gages de six cens liures tournois par an, à prendre sur l'emolu-
 iment d'iceluy seau: ainsi que par nos lettres patentes & particulières pour
 ce ottroyées à nostredit cousin, est plus à plein déclaré. Et avec ce luy a-
 uons ottroyé & ottroyons qu'il puisse & luy loise commettre en sa présence & absence, tels personnages suffisans & idoines qu'il aduise, pour la
 garde dudit seau.

Deux feaux à l'usage régional. Il y a deux feaux. L'un est le grand feau, duquel on scelle les lettres de chancellerie de grâce. L'autre est le feau commun, & plus petit que l'autre, duquel on scelle les lettres de simple justice.

Et au temps passé la cognissance & iurisdiction des fautes commises au feau du Roy & de les Chancelleries, appartenient au Chancelier par privilége de son office; & mesme la confiscation des biens de ceux qui auoyent commis telles fautes. Mais par Edict du Roy François fait en l'an 1541. tel privilége fut aboli.

Lettres b Cour soustraire. Il faut prendre en la Chancellerie de chacune Court, toutes les Royales & prouisions de Justice nécessaires pour son ressort : de sorte que s'il est esloit pris dans auquel ressort, il n'y seroit obéi, & pourroit-on appeler de l'exécuteur d'icelles.

Papon & Rebussé par arrest du Parlement de Paris. Mais les lettres obtenus en la grande Chancellerie, ou préside monsieur le Chancelier, ont lieu par tout le Royaume.

Lettre de c Remissons, pardons, & rappoix de ban. A faire est remissions & pardons des cas fondés de l'ordonnance du Roy François faite en l'an 1539. art. 168. & par le Roy Charles IX. édicté en l'Edict d'Orléans en l'an 1560. article 75. mais il est défendu en bailler des cas où il chancellerie ne cherpeine corporelle. Le dit François art. 171. & de bailler rappoix de ban. art. 170.

Il y a plusieurs autres lettres délivrées bailler aux Chancelleries par ledit des ordonnances, comme lettres pour excuser les matières hors de leurs jurisdictions ordinaires pour les retenir par la Cour en première instance. audit art. 170. lettres de relèvement de désertion, & prémption d'infamie, art. 180. lettres pour faire preuve par témoins, après le second délai pour information passé, article 15. lettres pour conduire le possesseur & partie ensemble en matière de nouvelle par ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1454. Relèvements ou restitutions en termes généraux, & sans que les causes de relèvement y soient par le menu spécifiées & déclarées par ordonnance du Roy Louis XII de l'an 1510. publicée l'an 1510. lettres d'effet en matières criminelles, & en matières prouvées par ordonnance du Roy Charles VII. lettres de restitution en dérogances de noblesse qu'elles soient entre signées de la main du Roy & scellées du grand feau de la chancellerie par ordonnance du Roy Henry donne à Amboise le 26. de Mars 1555. avant Pâques, art. 10. lettres de répit à un ou à cinq ans. audit Edict d'Orléans, art. 61. & lettres de relèvement de transaction, par ordonnance du dit Roy Charles IX. faite au mois de Janvier 1561.

Lettres Toutes lettres Royales, si elles ne sont exploitées dedans l'an & iour, sont de mal effet. Mais quant aux lettres de grâce, si elles sont suranées, on a accoustumé prendre autres lettres attachées à icelles, pour les renouveler.

Charles VII.

On peut de batre. et- tress Royaux de faire de faveur de ce- temps. & inci- villes. & empêchez, & doutez les luges de juger ou ordonner appoin- tement. Pour ce que souventesfois plusieurs obtiennent de nous, & de nos Chan- celleries, plusieurs lettres, mandemens, & impétrations, par importuni- té de requerans & autrement, parquoy les parties sont sou- misesfois mis- en grand' inuolution de procez, & en font les bons droits des parties retar- dez & empêchez, & doutez les luges de juger ou ordonner appoin- tement contre nos lettres, cōbien qu'elles soient inciuites & defraisonnables. Nous voulons obvier à tels inconveniens, avons decerné & déclaré, decernons & déclarons que nostre intention est, que les luges de nostre pays de Normâdie n'obéissent ni obtempèrent à nos lettres, non qu'elles soient ciuites & raisonnables. Et voulons que les parties les puissent débatre & impugner de surreption, obreption & inciuité: & qu'à ce les luges tant de nostre Court de l'Eschiquier, qu'autres les oyent & regoyent & que si lesdits luges trou- uent lesdites lettres estre surreptices, & obreptices, ou inciuites, par leurs sen- tences ils les declareront surreptices, obreptices, & inciuites, ou telles qu'ils les trouueront estre en bonne Justice. Et si lesdits luges estans en nostredite Court de l'Eschiquier, ou autres trouerent que par dol, fraude, malice ou cautelle des parties, lesdites lettres ayant été impetrées, & pour delayer la cause, qu'ils puissent & corriger les impetrans selon ce qu'ils verront au cas appartenir.

Ceste or-

Ceste ordonnance est conforme aux loix escriptes au tire, *Si contra iuris vel utilitatis publicae, vel per mendacium aliquid faciat populi, vel impunitum est.*

Charles VIII.

¶ **Q**ue si par importunité de requerans, inadvertence, ou autrement nous Des lettres que le Roy écrivions cy apres aucunes lettres aux gens de nostre Cour, & c'était aux qu'il leur semblait qu'en la matière dont lesdites lettres est faite mention, y lager eust quelque difficulté raisonnable, ils nous en aduertissent, ou facent avertir, à fin d'y donner, ou faire donner telle prouision qu'au cas appartiendra.

Cecy ne s'entend pas des lettres de Chancellerie : mais des lettres que le Roy envoie. Et est dit par ordonnance du Roy Philippe le Bel, que les lettres du Roy soient recevues benignement, & roserement, & mises à exécution diligemment par les lieux, l'on qu'il y ait toute cause pourquoi ne le doyent faire : auquel cas ils le rescriuent au Roy. Et en ce cas ne les doyent exécuter sans la seconde ouïsson du Roy. *comme il est écrit in authen. de monnaie principale, de la seconde ouïsson.* Mais s'ils estoient negligens, gêns de rescrire, le Roy les pourroit mander pour venir dire les causes pourquoi ils n'auoyent exécuté lesdites lettres.

Loys xvi. 1491.

¶ **N**ous ordonnois que les principales parties qui ont lettres à sceller, leurs serviteurs & solliciteurs n'entreront point au seau, à fin que les lettres puissent mieux & plus franchement être délibérées en leur absence. **d** Et aussi n'entreront audit seau que les maîtres des requêtes^d de nostre hôtel, Conseillers, Secrétaires, & rapporteurs^e, & autres nécessaires^f pour le faire dudit seau : lesquels seront tenus de faire serment des mains de celuy qui tiendra le seau, de non reveler en aucune maniere aux parties les dits & opinions de ceux qui auront parlé de la despeche de leurs lettres.

d Maîtres des requêtes. Les maîtres des requêtes ont celle prééminence de garder le seau de la Chancellerie, & de présider au seau au devant du garde qui y est établi, quand ils sont présents comme aussi ils tiennent le siège des bailliages & fiefs chassés de la Royaume, allant par pays. Et si entrent les Courts de Parlement, & y ont siège, voix & opinions des jugemens qui s'offrent au devant des Conseillers.

e Rapporteurs. Il n'y auroit rapporteurs érigés en tire d'office en la Chancellerie de Rouen par la première institution d'icelle : mais il y a eu depuis d'érigés, insques au nombre de huit.

f Es autres nécessaires. Comme les commis des Chancellerie, Audiencier, & Contrôleur. **Chancellerie** leur. Car il n'y a que quatre Chancellers en France, qui sont héritiers, un grand Audiencier, & un Contrôleur, qui ont chacun un commis en chacune Chancellerie. **Contrôleur.** Il y a qu'on a engagé en tire d'office un Audiencier, & un Contrôleur en la Chancellerie de Rouen. Mais ils sont supprimés, comme les autres nouvelles offices, adoucissant la vacation d'icelus, par la mort de ceux qui les tiennent.

A D D I T I O.

Il y a tous deux en Contrôleur en la Chancellerie de Rouen & de présent il y a aussi Audiencier.

Charles VIII. tenant les Etats à Orléans 1492.

¶ **N**é sera permis à aucun de nos Présidens ou Conseillers de nos Courts *Art. xxxij.* souveraines, ou autres, de nous rapporter requêtes, ou en nostre Conseil priué. Ains voulons nos Conseillers maîtres des requêtes ordinaires faire leur estat & charge. Aupuis envoignons faire leur estat, & chevauchées qu'ils sont tenus faire, & mettre leurs procez verbaux par devers nostre amé & feal Chancelier. En faisant lesquelles chevauchées par les

prouvinces de leur departement, pourront receuoir les plaintes de toutes personnes, & les inferer en leursdits procez verbaux.

Cest article a esté icy mis incidentellement, en parlant des Maistres de requelles.

Ledit Loys ay. assit au.

Rapporteurs de Chancellerie.

QVe les rapporteurs de Chancelleries feront serment de dire & declarer⁶ la difficulte qu'ils verront & trouueront estre es lettres qu'ils rapporteront.

Secrétaires.

Item que nos Secrétaires feront semblable serment de non rien prendre⁷, pour la seule & simple signature des lettres.

Lettres de fideius bailler par les Iuges.

Item auons interdit & defendu, interdisons & defendons à tous nos Baillis, & autres Iuges de nôstre pays de Normandie, ou leurs Lieutenans, qu'ils ne baillent ne deliurent d'orenauant aucunes lettres de debit, ou fauue-gardes generales. Et s'il aduenoit apres ceste nôstre presente ordonnance qu'ils en baillaissent, nous auons dés à present pour lors, les lettres qui de ce seoyent faites, declarees nulles & de nul effect & valeur.

François premier 25.40.

SAvoir faisons que nous voulans les ordonnances & edictz sur ce faits⁹, par nos predecessors, & nous estre inuiolablement obseruez & gardez: Auons de nôstre certaine science, pleine puissance, & autorité Royal, de rechef interdit & defendu, interdisons & defendons par ces préfentes, aux gens de nos Courts de Parlement, & autres nos Courts souveraines, & aux Iuges & Commissaires qui sont & seroient par nous établis & proposez pour iugier en dernier ressort, & à leurs Greffiers, de n'expedier aucun arrest, congez & defautes portans execution, ni en vertu d'iceux estre faits aucun exploit: sinon qu'ils soyent expediez en forme deuë, & signez des Greffiers d'icelles Courts estans du nombre ancien de nos cleres Notaires & Secrétaires ordinaires, & seeliez avec leurs executoires s'aucuns en ya, du seal donné en nos Chancelleries. Faisons en outre ausdites Courts & juridictions susdites, & à tous nos Baillis, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges, ou leurs Lieutenans, pareilles inhibitions & defenses: Que d'orenauant ils n'ayent à bailler ni ottroyer à quelque personne que ce soit, aucunes lettres de debit, de feudis, respis, statuts de querelle, anticipations, congez de asseoir & imposer deniers sur communautés, benefices d'inventaire, lettres d'innocence, compulsoires, rescissions & cassations de contrats, lettres de complainte⁸, gardes gardiennes, terriers, graces, remissions & pardos, ni autres semblables lettres & prouisions dependans de nôstre seule autorité, & qui doyent & ont accoustumé estre expediees en nosdites Chancelleries, & non ailleurs. Cassans irritans & adnullans toutes telles lettres & prouisions que nosdits Iuges, Baillis, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenans bailleront & deliureront aux parties contre la teneur de nosdites ordonnances. Declarons aussi l'execution qui se fera en vertu des susdits arrests non signez, ne seeliez comme dit est, nulle & de nul effect & valeur. Et defendons à nos Audiencier, & Contrerolleur, & leurs commis esdites Chancelleries, de ne mettre sur nôstre seal aucunes lettres si elles ne sont expédiees en la forme dessusdite.

Leus

Lettres publiées & conservées en ladite Cour le vij. de Fevrier audit an, & depuis en ladite Chancellerie, en la Cour des aides, aux intitulations Royales.

g. *Lettres de complainte.* Le 9. de Juin. 1507. Un mandement de maintenue obtenu par Jean le Coq, sur l'appellation qui en fut faite par le Chambellan, fut passé par la Cour, le Lieutenant qui l'avoit donné mis en amende : les parties permises à garder leurs droits & possessions ès héritages dont estoit question, & sur ce introduire leur Arrest de la
proces de la
Coat,

Soit noté que le Roi n'adresse jamais ses lettres à autres qu'à ses Juges, Huissiers ou Sergens. Et si on obtient en la Chancellerie quelque mandement pour introduire vne cause par devant un juge subalterne, ou quelque prouision ès matières pendantes par devant iceluy juge, les lettres sont adressées au premier Huissier ou Sergent du Roy, pour faire commandement audit juge de pourvoir à l'imprécant sur les lettres fest que ne s'adresse.
Lettres
Royaux
ne s'adresse.
fest que
l'ordre Huissiers, & Ser-
gens
Royaux.

La teneur que le Roi prend pour le droit & émoluments du feal des lettres feelles en ses Chancelleries.

10 Pour chacun arrest cinquante vn sols Parisis. Sur laquelle somme ledit Seigneur prend pour son droit quarantecinq sols Parisis, pour les Secrétaires cinq sols Parisis, & les Chauffecires douze deniers Parisis. Et s'il y a deux suppliants, sera payé cent deux sols Parisis, qui seront partis comme dessus. Si pour trois parties, sept liures treize sols Parisis. Si pour quatre, quatre seaux, qui valent dix liures Parisis, qui sont aussi partis comme dessus. S'il passe iusques à six, huit ou dix parties, l'on a accoustumé les reduire à quatre.

Si c'est arrest pour vne paroisse, bourg, ou village, payeront quatre seaux.
11 Si c'est arrest pour vne ville close, payent six seaux, qui valent quinze liures six sols Parisis. Si c'est pour ville où il y a evesché ou archevesché, payent huit seaux, qui valent vingt liures huit sols Parisis : lesquels sont partis au pro rata des autres cy devant spécifiés.

Pour le feal d'un arrest interlocutoire, commissions, reliefs d'appel, anticensions, désertions, executoires de despens, acquiescemens, & autres prouisions incidentes ès proces : si c'est pour vne seule partie, sera payé pour chacune d'icelles, six sols Parisis : qui sont partis, au Roy cinq sols Pa- vij. sols vj. ris, & aux Secrétaires vn sols Parisis. Si c'est pour deux parties, payent deniers sur douze sols Parisis : qui sont partis, au Roy dix sols Parisis, & aux Secrétaires deux sols Parisis. Si pour trois parties, dixhuit sols Parisis, qui sont partis, au Roy quinze sols Parisis, & trois sols Parisis aux Secrétaires. Si pour quatre parties, vingtquatre sols Parisis : qui sont partis, au Roy vingt sols Parisis, & quatre sols Parisis aux Secrétaires. S'ils sont plus de quatre parties, ne payent pour le feal que vingt quatre sols Parisis : qui sont partis comme devant.

12 Lettres simples pour les manans & habitans d'une paroisse, bourg, ou village, payent quatre seaux, qui valent vingtquatre sols Parisis : qui sont partis comme devant. Si c'est pour vne ville close, payent six seaux, qui valent trente six sols Parisis. Si c'est vne ville où y ait evesché ou archevesché, payent huit seaux, qui sont partis à la raison que dessus.

Si incidentement vne cause civile vient à être criminelle, comme moyens de faux, & autres, & qu'il s'en despesche quelques lettres : si c'est pour vne seule partie, sera payé sept sols Parisis : qui sont partis, aux Secrétaires six sols

Parisis : & aux Chauffecires vn sols Parisis. Si c'est pour deux , trois , quatre , cinq , six , sept , ou huit parties , se paye autant de feaux qu'il y a de parties : qui sont partis aux Secretaires & Chauffecires comme devant .

Pour chacun contre feel sera payé au Chauffecire douze deniers Parisis. 15

Item le feau d'vne remission couste huit liures huit sols Parisis. Et outre , le 16 Secretaire prend vn escu pour son signe , & pour son Côtentor & Registrata .

A D D I T I O .

Le feau est augmenté quant à la taxe près d'vne moitié en chacunes lettres ; ainsi qu'il appert par les articles qui enluyent :

Les lettres de legitimacion qui n'elloyent qu'à vn feau & à viij. liures viij. sols Parisis , sont mises & augmentées à deux feaux , qui valent xiiij. liures viij. sols Parisis .

Lettres de naturalité qui elloyent de mesme taxe de viij. liures viij. sols , sont à trois feaux , qui valent xx. liures viij. sols Parisis .

Le congé qui se baille à l'étranger pour tenir bénéfice en lieu de cij. sols Parisis de taxe , sera mis à quatre feaux , qui valent xx. liures viij. sols Parisis .

Le congé avec maintenue donné à l'étranger sur vne balle en lieu de dix liures iiij. sols Parisis , sera mis à trois feaux , qui valent xxx. liures xij. sols Parisis .

Pour le congé simple l'étranger payera x. liures iiiij. sols Parisis .

Pour le feau de la charte de don d'asbaies en confiscation en lieu de viij. liures viij. sols Parisis , sera payé pour deux feaux xii. liures viij. sols Parisis .

Anoblissement font taxez à xxxviii. liures viij. sols Parisis .

Lettres de chevalerie xiiij. liures viij. sols Parisis .

Lettres de remission sont à deux feaux , qui valent xiiij. liures viij. sols Parisis .

Lettres de pardon à cij. sols Parisis .

Lettres de collations & presentances du Roy aux benefices sont à deux feaux simples , qui valent viij. sols Parisis .

Lettres de don de garde Noble font à quatre feaux , qui valent xliij. sols Parisis .

Benefice d'innocence cij. sols Parisis .

Tous arrests & acquiescements diffinits payeront iij. sols Parisis .

Lettres de ratifications de contrats perpetuels à feau de cire verte payeront viij. liis. viij. sols Par .

Requête civile font quatre feaux , qui valent xxiiij. sols Parisis .

Lettres de proportion d'erreurs à huit feaux , qui valent xlviij. sols Parisis .

Lettres de grâce pour ester à droit cij. sols Parisis .

Lettres simples qui elloyent de six sols Parisis payent viij. sols Parisis .

Lettres de continuation d'otroy feront augmentées de li. sols Parisis .

Lettres lombardes font à xiiij. sols Parisis .

Les lettres criminelles simples à x. sols Parisis .

Gardes gardiennes viij. liures xij. sols Parisis .

Et ainsi de toutes autres lettres qui sont augmentées , selon qu'il est plus à plein contenu aux lettres patentes en forme d'Edict , donné à Paris le xxvij. jour de Septembre 1570 .

F I N .




T A B L E D E S P R I N-
C I P A L E S M A T I E R E S C O N-
T E N V E S A V C O V S T U M I E R
de Normandie, redigee par ordre
Alphabetique.

AAGE & mariage nient lynchant hors du pouvoir paternel	19
Aage requis pour faire profession de religion	33
Aage ne met le fils de famille hors du pouvoir paternel	118
Abbesse triennale	28
Absolution de l'accusé tuers la paix civile	518
Abus des sergnes	388
abus quand ell entende faire	694
absent de la coutume en doit être peine	620
Accusateur en crime de faux doit donner caution	504
accusateur public & accusateur privé	397
accusation entre le seigneur & l'homme	306
accusé ne peut faire examen de son ave à futur	506
accusés quant aux actes commis. Instruction du procès peuvent répondre par conseil	320
accusé ayant confessé le crime qui emporte confiscation de biens, il décède devant le jugement du procès, ses biens ne sont pas confisqués	512
accusé peut être contraint par torture à répondre	320
accusé si peut faire examiner & alleguer par procureur général d'absence nécessaire	320
accusé ne peut demander renvoyé par procureur	521
le plus prochain ell reçoit à Accuser	507
Achat où le veau doit être assise, & la tarte de rose en la main du prince	326
achat fait par gent manes	325
acheteur peut rater de clamour revocatoire, comme le vendeur	329
Acce, aricot, verger, perche, pie, poule, ligne, combien contiennent	625
Actes de bailliage emportant exécution, seront intitulés au nom du bailli ou chef	61
Advers memoratoe ne se bailleront de ce qu'il est fait après les déclances	468
Action de tutelle	323
Action criminale & civile pour crime	506
action d'insulte pour facon injurieuse	396
actions pour affoir horres & deuafes	48
actions réelles & dépendantes de réalité, contre celles formées de la cognissance du juge lay	89
actions	167
actions entre chrétiens doyant toutes être de bonne foy	732
actions que ex justitia errabiles sint, ell permissibles non tempore	323
action en dommages d'héritage	321
doux Actions precedentes de tous crimes	205
action denier pour rendisson de deys de l'ordre à credit	278
action en cas de douaire	169
doux Admonition plus	374
Admonition du procureur du royaume	63
Admonition devoient avoir opere des mandemens & de l'exploit	347
adourement en quel cas n'est requisi	213
adourement personnel défend sans écret du juge & quand il doit decouvrir	514
adourement à tout libellé souffre	326
adourement en cas de delit	702
adourement perfoncé en la court	707
adourement ell requisi à chaque delit	326
adourement du condamné pour tout délit	357
adourement un jour de fete le suivant enfin demain	325
adourement pour reporter un procès	473
adourement d'heure pour regrouper ou délaissé le peuve du défend	303
adourement pour interrir et remettre procès seront libellés	327
adourement d'un geste d'enquelle & des parties	328
adourement par forme de citement	324
adourement pour affirmer	457
adourement par consentement	346
adourement en cas de treuves	326
adourement à jour ordinaire & autres infinies	345
adourement d'un absent hors du pays	325
adourement de faignants parlant à leurs offriants	345
adourement en quel cas ell requisi	344
adourement par attache de l'exploit	318
adourement fait au procès	326

Table.

adourement douant les bailli fave maudemt, defenda	347	adoucet, procureur, maistres, ne pueront au greffier d'arrest la plaidoirie	687
adourement douant ester libellez	347	adoucet du roys peut estre recueil de causes du roy	695
adourement d'vn juge incompetente rompt prescription	358	adoucet sont tenus de decler si la matiere est sou tenuable	693
adourement en general & en particulier	348 & 355	adoucet feront brefe malenes plaidories	693
adourement se doyent faire à personne ou à dommable	653	adoucet pourront corriger leur plaidoye dedans trois iours	693
adourement en matieres fondates	653	Adoucet feront examen des preffers fait fermement autant que possuir pothaut	350
adourement d'un vagabond ou demourant hors du pays	668	adoucets ne contracteront avec leurs clercs	353
adourement à la perorme de procureur	668	adoucet non empêché d'assister au iugement d'une matiere pour avou opinié en icelle	353
adourement en taxation de delpons	668	adoucet adoucet la court de la transgression des ordonnances	13
adourement en cas d'appel des commissaires	668	adoucets leur dignité & office	404 & 405
adourement de celuy qui doit résidence en cer tain lieu	669	adoucet & procureur du roys feront registre des matieres traites où le roys a le principal interet	67
adourement d'un mineur & de ses tuteurs	669	Affirmation par fermement des faits affirmer & denier	380
adourement d'executrices de testamens	669	Aide de servise d'où des par vauillante	389
adourement de colliges & chapitres	670	aidé de rangon n'est deu à etluy qui prend l'aide	386
adourement de manans & haberaus de villes & paroisses	670	aidé du bon fœulier	474
adourement da procureur du roys	670	ainé à le chef moins de l'héritage	309
adourement en première instance	670	ainé doit être fœul de la succession	309
adourement en cas d'appel	671	ainé gardien des parts aux puissans	309
adourement du juge dont est appelle & intima tion de partie	671	ainé loul heritier au cas	309
adourement des perts de frans	671	ainelle	374
adourement d'heritiers en general	671	Alléction des biens après le crime commis, re vocable	354
adourement en cas d'heritage	549	Allégation du privilége clercal n'empêche l'exé écution de la finstrace	459
adourement fait par autre que le fergent ordi naireul	349	Amende du fol appel	664
adourement doit estre fait à personne ou à do maine	349	amende par iugement	356 & 357
adourement d'en qui n'est ressane	344	amende par iugement contre le gareyn	379
Adjudication d'arrondes & confiscacons exécu toires nonobstant appel	156	amende d'ostre calomnieusement exercutans & opposans	451
adjudication de bons parapheaux	317	amendes en quoy furent condamnées les adoucet & procureurs	661
adjudication de delpons dommages & intérêts en matieres pollochoies	276	amendes des faits de recoufation	680
adjudication de dommages & intérêts	391	amendes des opposans calomnieusement	445
adjudication ou refutation de la peine	393	amendes se dayant tuer sur le champ & le leur fau deport	610
Admistrateurs d'hopitaux rendront contes à la fin de chescue annec	360	amendes de forfuiture des pastures partables entre le roys & le marchand	611
Adoptions n'ont lieu en normandie	22	amende des pieds corniers	627
Adoucet & denourement des fiefs nobles	177	amendes de bois noblé & forfuit	616
adoucet en defens da respit	361	amendes de fol appel ne seront modérées	459
Adultere en normandie non penitible par la coufumme, s'il n'y a plainte formee par l'yne des parties maries	451	amende pour chascun fol appel	459
Adoucet du roys ne coestilleront porveurs de remission	358	amende honorable à l'office peine affligée de corps	703
adoucet plus ancien tenant le lieu pour l'absence du iug	366	amende à l'office & l'partie	496
adoucet ne signoront & n'approuveront les actes & expéditions de iustice	69	amende honorable & profitable à partie chale	499
adoucet quelz articles doyent iuster	751	amende honorable à iustice	499
adoucet peurant fœul de procureur	32	amende par iugement par un defaut en delement	415
adoucet tenuz de leur maistres conseil	352	amendes que peuvent leuer les feignseurs	82
adoucet & procureur du roys feront registre des matieres criminelles	454	amende des faits calomnieux de recevance	366
adoucet peut estre changé	350	amende contre le respiré qui se trouve en faudi toire	363
adoucet doit estre adoucet ou defadoucet en suul Adoucet doit plaidier	350	amende pour chascun fait deuz	303

Table.

amende payable entre le royaume & l'Amiral	351	nulle	692
amende du defaut de faire le gage	303	appellation cause d'abus	691 & 693
amende des fautes calomnieuses de reproche	393	appellation du refus de tenir ou de l'incompétence	
amende des appartenants à l'Amiral	573	de juge	693
amendes nulles au royaume pour le champ		appel sur les sergents des eaux & forets par	
& ne se fera aucune dispense pour ladite	1224	demande le maître	693
amendes seront départies entre les sergents pour		appellations amiso medio	697
les cueillir	124	appellations verbales	699
amendeusement de fautes calomnieusement denier		appellations comme d'abus, n'ont effect suspensif en matières personnelles, contre gage d'engagé	
ou affirmer	310	appellation de garantie par le demandeur	129
l'Amiral doit regarder que les armées alliées en		appellation de garantie après la sentence	179
guerre soient bien équipées & munies	512	appellation en cas de recusation des juges	694
l'Amiral doit recueillir le reste des manutentions des		appellations d'incompétence	696
navires du royaume	566	appellation de l'un ne fait à l'autre	693
amiral chef d'une armée de mer : & commettre		appellation des tentatives des conseillers	673
commissaires pour ordonner des choses nécessaires		appellation des fenechaux en baile judicice	61
faires pour ladite entreprise & armée	501	appellation non recevable	493
amiral souverain pourdras, lancet & passon	515	appellation des sentences données par fonction	
droit de l'Amiral sur les prisonniers	576	419	
amiral & la justice d'dition	559	appellations ne feront nulles au tout, mais feront	
Amortissement	588	sages au bout vcl mal	493
Am profitable	24	Appointement en fait ou en droit	71 & 695
l'Amiral & le sujet de la clémence court, entre en force		Appointement à élire, informer & produire	
avagé	510	171	
l'Am en matières bénéficiales, doit être du sujet		Appointement en preuve des fautes de reproches	
de la partie de possession	374	195	
Anaules	18	Appointement en fait contraria	376
Annotation de biens	516	Appointement pour mettre par devant la cour	
Anoblissemens se donnent par le royaume seulement		689	
37	Appointement et d'écrire	419	
Appellant des condamnations pour le regard		Appartement de biens & d'emeute par un & tout créancier fait prémunir tacite communauté de biens	
des choses nientes prises insus l'appel soit		246	
vuidé	354	Appréciation d'espèces	415
appelant, appellant, ou autrement indument en		Appréciatio d'héritage qui ne se peut commode-	
pechant l'exécution de jugement, condamné		ment dansier	207
en amende	415 & 426	Appreciation des heritages nobles, & rapport d'ac-	
appeler ibon	457 & 672	cette	415 & 419
en peur Appeler insquer au tiers garant	369	Apprenti du mestier d'orfèvrerie	121
appel de franchises diffusantes	682	Apprentis fugitifs	143
appel des sentences interlocutoires	681	Argent le royaume argent de paris	123
appel de la garnison de main n'est reçue	490	premiers Argent pour déposer victime, punifiables	
appel d'incompétence de juge	705	comme faux témoins	492
appellation n'est reçue durant la nocture	516	Arbitre, Arbitrateur	422
appellation de griefs de nosseur venus à co-		Arbres en effant sur lesquels les cables sont en-	
gnoscance	455	croissante le vendront	610
appellation de hauts & bas infideliés	455	Arbres fruitier	427
appellation du sergent executeur	455	on ne fera encroiser Arbres sur autres	620
appellation apud alta, des franchises diffusantes		arbres d'entre defendus aux viliers	610
415	Armes & haches des soldats & marins ne se		
appellation cause en doléance	455	peuvent engager	492
appellation d'effigies	705	armes d'engendrant non exploitable	419
appellation de taxation de dispense	705	allins Armes ou d'esgaixez peuvent elles appa-	
appellation ressortissant devant les lieux royaux		pendez de tems	487
705	elles Armes à quelles goss ell permis	417	
appellation de l'exécution des arrêts juges		defenda d'aller Armes, maliquez, ne desgaiez	
non obstant le rôle	705	487	
appellation d'adoucissement personnel ou de pris-		Arriérages couflaniers	247 & 319
se de corps	541	arriérages d'vfages ne se liberoient plus	620
appel de l'exploit du sergent	542	Arrêt sur le gage d'un officier, ou sur le tems	
appellation pour le fait des eaux & forets pen-		d'en banchise	412
dettes à la table de mariage devant décidez &		arrest sur dispense à terer	413
vuées	586	arrest en vertu du privilégi aux bourgeois	412
appellation amiso medio, en matières civiles		226, 227	

Table.

arresté par exécution	451	se font en court de royaume feront fermement de loyaument exécuter ledit estat	259
arrestés de la Cour doivent être exécutés non- obstant opposition ou appellation	701	banquiers délinquants, comme les feront punir	269
arrestés exécutés nonobstant lettres d'estat ou recipit	708	Barons communs doivent être adjurés	347
arrestés & autres de justice feront mis en langage français	712	baron & baronnes	173
Affadinement & meurtres commis de guet à pens		Bastardie empêchement de succession	214
478, & dont il venu le mot Affadinement	482	bastard peut tester	216
Assemblées à port d'armes défendues	486	bastards ne font un pouvoir paternel	21
assemblées défendues aux gens de métier	41	bastards des maisons nobles	17
Avisation que les juges peuvent donner, quand il est appellé deux	667	bastards ne sont habiles à succéder	21
avisation sur une clameur doit être requise		bastards incapables de tenir offices sans dispense	
dans l'an & jour	510	du roy	21
avisation sur clameur d'un chef noble	311	Bastidours	174
avisation faire par le juge	346	Bastards invulnérables défendus	486
avisation pour voir vendre les biens pris par exécution	418	à qui permis porter Baston invulnérables	486
Adiefs de patronage d'église	397	Bédeaux	74
Antelages ne se donneront par les officiers des forêts & que c'est qu'Anelage	624	Belle chete	148
Ansement de succession	198	Benefices non déferus	34
on ne peut Avergager en normandie par testa- ment l'va de ses enfans plus que l'autre en son meuble	109	benefice d'assentaire	219
Anteins, & leurs conditions	41	benefice de diaconie & d'ordre	239
antoin ne testera sans lettres de naturalité ob- tenues du roy	216 & 109	benefice d'inventaire se doit prendre par le tiers soyau	210
Audiences extraordinaires nonobstant le rôle		benefice ecclésiastique, dignité, & personat	181
676		les Belles ont grande intelligence	2
Aulne doré	116	bellez qui n'ont point de banon	110
auillage fait à fait	117	Bien des religieux ne font acquis au monastère	
auillage de draps de laine avec pouce & étaut	117	13	
Anciens bestes domestiques	181	bienfaisance	93
l'Ayeul peut tester de son meuble au profit de		bien patrimoniaux du prince	94
son petit-fils	187	bien pechés ou tress de la mer	190 & 573
B		bien espérant la dette ne se doivent prendre	
Bail à ferme à longue intérêt, n'est sujet à		par exécution	430
clameur	517	bien acquis depuis la confiscation ne peuvent	
Bailliage d'élections	637	être offert par justice	514
bailliage royal sans lettres des remises, & non les juges extra-ordinaires	519	Bigomes, ou mariez avec potain perdent leur pri- vilege clérical	471
bailliage ou leurs lieutenants, ne prendront rien pour les élargissements & entierement de		Blairnes d'adieu	508
remises	519	blasphématoires du nom de dieu, & leur peine	
bailliages & vicomtes fabalernes	80	474 & 475 & 476	
bailliages n'auront pas aux forces	59	Bohémien ou egyptien	475 & 477
bailliages ne cognisances des manières vicinales	60	Bois de haute futaie ne feront coupes par les	
baily de royaume peut bailler à tous le brevet de chef ley & émolument	109	gens d'église	34
Baillir bois, c'est le faire crisper & assembler		la tierce partie des Bois taillés fers laisser pour	
109		convertir en bois de haute futaie	609
Baillis doivent être prises de tous	514	bois de haute futaie	198
bailli & confiné à qui sont comparés	514 &	bois mort & sec	610
95		bois et ass. vendu, les deniers francs viennent au	
Banon que c'est	120	feur foison	611
Banquerouteurs, & leur peine	38, & 491, &	bois tendre, & frise-bois	612
491		bois pour chauffer & édifier doit être délivré	
Banquets & festins	191	aux viagres d'ordre les ventes	612
Banquiers renouemettant des expéditions qui		bois pris pour les cheminées des châteaux	
		619	
		bois pris pour les sanités & édifices du roy	
		620	
		bois en quelle faison se doit couper	609
		bois qu'on veut ricocher en quel temps se doit	
		couper	609
		bois doit être coupé après la pleine hale pour	
		être de plus longue duree	609
		bonne foy n'est requise en prescription d'affaires	
		personnelles	515
		bonne	

Table.

Bonste foy des maries fait que les enfans soient legitimes	13	capitaines & maillers des nautes ont pouvoir de faire justice des delicts qui se commettent dans ces nautes	575
Bordelais defoues	133	Caratre	134
Bordureaux que doyent bailler les prefeures & ioyalliers a ceux qui achetent chaises, vaisselle, &c. d'eus	140	Cas esquelz n'elt reçus adoucement	252
Boulengers & du poix du pain blanc	143	Cas esquelz refut n'a lieu	451
Bourgeois & aduocatiseurs ne respondent des depredations faites d'autre qu'ilz ont permis par	363	Cas desquels la cour cognoit en premiere instance	707
bourgeois & aduocatiseurs de nautes que doyent fournit edictus nautes	365	Cas esquelz on pent estre refut apres dix ans	331
Bourse communne des marchans	38	Cas esquelz franchise n'a lieu	519
Bref de fief luy & d'omelot pour discorde de jurisdiction entre le rooy & l'eglise	309	Cas royaux contre clercs	89
porteur de Bref repute defensor	309	Cas privilegié en crime de faun	191
boeufs meuniers en nautes beneficiales	127	Cas esquelz on est etené de calumnie	519
en Bref d'efublie sont requis contre tenuans	307	Cas de souveraineté ou cas royaux	65
boeuf de patronnage valdé, on peut plaidier pour la propriété dudit patronnage	298	Cas privilegié & pourquoi ainsi appelle: & comment fut procédé edictus cas	472
bref de patronnage possesoir entre lui seulement	196	Cas royaux criminels	408
bref du fief & de gage & forme d'eccluz: en l'enquelle disquel boeuf pese auoit quatre trentes & y estoit requiu contre tenuant sous d'un acced	303 & 305	Cas privilegié que c'est	189
six chafes requises en ce Bref	303 & 304	Cases de tressor en diverses hautes iudices	87
bref de mariage encombré, & forme d'eccluz	266	cause proprement quand est dite criminelle	306
bref de mariage encombré, & possesoir, equi-pollon à une reisseyarde	167	cause décidee par serment ne peut estre repoussee	398
bref de patronnage entre personnes ecclésiaques, ou entre un lay & une personne d'eglise	199	cause dont le bailler a la cognoissance	61
bref de patronnage propriétaire & possesoir, quand il y a persone d'eglise en priere por	204	causes vicinales	61
bref pour le refus du diocesis comment se doit prendre	293	Caution de tutelle	24
beuf de mort d'ascenseur, ou de prochain boir, & la forme d'eccluz	163	caution du benefice d'essentia	110
tempo de prendre ce Bref	264	caution iurassaire	417
bref de nouvelle defaillie par quelles paroles establi	199	caution des banquiers	189
bref de patronnage se doit prendre dedans quatre mois	197	caution vant garnillon de maist	410
forme de penderer sur ledit Bref	197	caution des dolante	456
beuf que c'est	199	caution de biens pris sonobstant le refus	454
Breveté des albes de decess	71 & 442	caution sur gage-plege	311
breveté recommandee en opinant	690	caution que doit bailler en rafraichissement	340
Bris de prison	514	cautions judiciaires	350
Brus de marche	488	caution beure & suffisance	413
Bureau des peutes establi à rouen	263	caution se doit bailler apres l'execution de la sen	366
C			
C ables se doyent vendre par garde, & par corré	610	caution iurassaire de ceux qui vont en lointain voyage sur la mer	378
<i>Cancelari facientium au notarium qui regi à son filio filio</i>	14	Codules de marchans	65
Capitaines particuliers, & portes-couvertes du bau & artillerie	129	Cendree de paris	133
capitalis des chaffeuix	129	Cens & seigneur censier	173
capitaines & gens d'armes faire donner aide à justice	486	Censures ecclésiastiques en quels cas ont lieu	91
		du Cerf peins à la chasse par le rooy charles vj,	556
		certi volans portans l'escu de frantz	556
		certification des croies	439
		certificacions des pleges sont obliges fiducialement	337
		Cession de biens se doit faire en personne & non par procureur	453
		cession n'importe infamie	453
		cession en quels cas n'a lieu	453
		cession introduite de droit, à laquelle on ne peut renoncer	453
		Chancier	136
		Chair vendre à la force	144
		vnguines Chambres de meunoyr tressis de diverses lettres selon l'ordre de l'alphabet	131
		chambre ordonnee durant le temps des vacances	642

Table.

chambres de la cour pour quelles causes doy- vent être déclassées	664	elle rend & fait possesseur celiay qui la paie 313	
Changiers,officiers & joyauillers	137	clameur pales en fraude	313
Charbonneries ne se feront pas forcées , si non es ventes ordinaires	614	clameur de loy apparente, est propriétaire	314
Chartreux buffent le vin qu'ils conduisent comme punis	491	& ce qui est requis pour y obtenir	314
Charges & tenuures des héritages feront décla- rées par les contrats d'écus	331	clameur de vente d'héritage ainsi en bengage	314
charge prisée par autres est nécessaire	411	315	
charge constatée pour les forets	619	clameur de hasard & origine d'écus	373
Charpentiers de nautre ne prendront les coûteaux du bois qui leur sera donné pour la construc- tion ou rebouchement des mureaux	190	clameur transatoire n'a lieu en héritages decre- tés & vendus par testeur	319
Chancery normant	16	clameur d'équivalence à titre de lettre voie	319
chartes de patronage	300	320	
Chasse défendue sur les terres enluminées	36	clameur appartenant au seigneur qui a l'hommage	
chasses	549	ainsi moyen non au supérieur	319
chasser défendue aux forets du royaume sans droit de			
chasse ou permission	352	clameur de vente de conseil	319
chasser peuplé à l'exercice de l'espérance	355	clauses retenables qui sont opposées à contracté	
chasse défendue aux gens d'église	358	de confirmation de mestre &c.	350
chasse en quel temps défendue	354	clauses repoussées en mandats	228
chasse diffinable aux non nobles	353	clause d'option, retroacteur ou d'antéfam	182
Chastel ou meuble que c'est	669	Citres exercis établis faictes répondre	
Chastiment des domestiques permis	10, &c. 497	en cour leys	91
Chaufrage des maîtres des eaux & forets & des			
verriers	595	clerc priformier peut être chargé par le sage lay	469
Chaufrer, audencier, contrôleur	725	clerc pour quel cas peut être puni par le sage	
Chef d'œuvre	40	loy de son privilège	469
chefs des maîtres responsables de leurs gens			
561	clerc condamné en amende honorable pour		
Chemins feront rives par les lieux et domaines &c; par les eaux	123	mauvaise	499
chemins ne doivent être mesurés en vendition d'héritage	243	detes en quelques cas peuvent être pris par le sage	
Chefzots ne feront coupes de forets , ne vendus		loy	468 & 469
613	clerc des tabellions	228	
Chevaux & instruments des laboureurs non ex- pliables	439	clercs infâcheurs des ordonnances de la-cluse	
Chevaux aider, que c'est	186	comment punir	554
en normandie y a trois Chevaux aider	186	clerc non marié ne peut être fergem des forets	
Chiesnes	111	522	
chiches & belles à laissé défendues de passer à forets	629	clercs de gout	577
Choix de lots	203	clercs des greffes	498 & 595
Choses gauches, autrement dites espaces	192	clercs dépouillés au sage lay	471
chose corporelles & incorporelles	169	clercs exergas établis faictes ou villes , perdent	
chose tenante aux malades réputées héritage		leur privilège clérical	472
170	clercs ayant été renvoyés par deux fois par douane		
la Cigognée	1	sous sage lay recevable à la troisième fois	471
Circumstans des forets ne tiendront engins			
pour prendre les bestes & gibier	557	celay qui se fait clerc après le délit commis, s'il	
Citations dorment être libellées	99	est prié de son privilège	471
Citez de refuge	319	clercs mariés	471
Clamit peut faire son profit de l'héritage retrouvé			
314	Coindicte des caques	30	
clameur il peut être contraint au rembourse-			
516	Cognissance des eaux des mestiers	62	
clameur de hars en normandie , ou lieu de com- plainte , en, cri de faïne & sonnelle en			
france	263	cognissance des clamurs de marché de bourse	
clameur de gage-pièges, est posséssaire & proprié- taire	311	62	
		cognissance des reliefs	62
		cognissance de la propriété du domaine du	
		roy défendus aux maîtres des eaux & forets	
		599	
		cognissance des usages des bois & forets du	
		roy appartenant aux maîtres des eaux & fo- rets	
		390	
		cognissance de la séparation d'en leys, à quel	
		elle appartient	92
		cognissance des contrats n'offrant le temps d'en- fumer de la clameur	318
		cognissance d'une cause par main fourrelaine	
		363	
		cognistre d'un procès comme par main four- relaine	
		695	
		cognosse	

Table.

cognosse à proez par écrit, que c'est	691	communication avec les partis décluse aux	
Cohortiers paroissiens en clameur	318	préfets & conseillers	645
Clameur par puissance de fief	318	communication du procès ne se doit faire au	
clameur le doit prendre contre le tenant de l'he-		procureur du royaume, pendant l'instruction d'ic-	
ritage	319	luy	525
Collation de videntes ou de copies, ou d'extrait		Compagnie que doivent tenir les nautres en-	
de registre	375	semble	570
Colonelier	164	Comparance des bailliages fabulaires aux usages	
Colonnel ou capitaine général du ban & arri-		du royaume	86
eréban	113	faire Comparoir à heure de cause	395
Commandements de nature	4	Compensation contre dette transportée	234
commandements de la ley de Moïse sont de		Complainte n'est recevable après l'an	574
trois sortes : moraux, ceremoniaux & iudi-		complainte en cas de faillite & naufrage	265
ciaux	4	Composition des forfaits & amendes defen-	
commandement de payer ou remettre	416	due	596
Commencement & fin du parlement	679	Comparer des églises paroissiales rendront de-	
Commission faillite en matière bénéficiaire es-		pose les archidiacres	93
cques qu'il devra de son droit & le possesseur		Comparer ou admettre	390
ne sera pourtant adjugé à la partie adverse s'il		Conclusion & réponse par intercession	121
n'a bon droit	294	Conclusion du procureur du royaume	516
un fréau Commissaire à tout despens	719	Concordats entre le royaume françois & le pape leon	
commissaire établi, il peut être constraint accep-		129	
ter un seigneur	490	Concurrence du pouvoir des juges préfets	
commissaire ne peut examiner témoins en ab-		avec les prévôts des maréchaussées	536
sence de son collègue	697	Condamnation par concurrence	207
commissaires reformateurs des échelles & foires re-		condamnes reçues en leurs suffisances par les	
uoyages	581	lettres royaumes	517
commissaires des étapes exemptés du service		ce qui est enquis à Condassay un ailleurs	518
professionnel du ban & arrièreban	119	Condition à temps ne se peut prolonger au delà	
commissaires besognans en examen de témoins		date des ligatures	518
ou interrogations feront eux-mêmes les inter-		condition retenue ell pour le royaume & pour ses biens	518
rogatoires des témoins	564	conditions de rentrer se peut transporter	518
commissaires établis aux chœurs sequeffres	274	Confession d'ouvrage	416
commissaires pour tenir les nouvelles	219	Confession de crime hors jugement	513
commissaires constraint à rendre compte	490	Confiscation d'héritage	513
commissaires pour ouyr les parties sur les re-		confiscation en crimes privilégiés	513
quelles	699	qui Confisque le corps confisque les biens	513
commissaires à faire enquêtes	696	Confréries des meilleurs défendues	40
commissaires & dépositaires de la justice, de terres		Confrontation en cause criminelle est au lieu de	
& heritages sont tenus les bailier à ferme		publication d'enquête	525
449 & 451		Conges de traînes de grains appartenant au royaume	
à quoi sont tenus ledits sequeffres & Com-		seul de donner	46
missaires	490	congé de la justice pour accorder en cas de cri-	
Commission des préfets & conseillers	691	me	508 & 693
commissions se distribueront à la fin du parle-		congé de court au défendeur	315 & 356
ment	691	Cousins & leur nature	558
Communauté ou université accusée de crime		Conquels vont au plus prochain de quelque	
doit répondre par syndic	514	colé qu'il soit	197
communauté tacite & les choses requises à la con-		la règle des Conquels tra lieu en droite ligne	
cesser	246	197	
communauté entre la mère veuve & les enfans		conquels quand ils ont une fois succédé par le	
146		déces de celuy qui les a conquis, ils prennent	
communauté ne s'acquiert par enfans sous-âges	246	pied & souche de succession, & se relèvent	
communauté renommée au lieu de denonciation	590	plus le naturel de conquels	197
communication des registres à qui se doit faire		conquels faits par puissance de fief, retrait ou	
224		extremement	198
communication d'enseignes & productions	400	conquels & meubles meschés tous d'un pied	198
communication de titres & matières posséssées		conquels de l'un des frères faits en cause, sont	
beneficiaires dès le commencement de la cause		partis par telle entre plusieurs cousins & cou-	
137		sins enfants de frères	199
communication de la confisca à partie civile		conquels le dividere per capita, entre cousins	
590		frères	104
		conquels faits en bourgeois	157
		Conseil par partage	590
			525, 603.

Table.

conseil du maître avec le conseiller & quaterniers	571	consécration de ceux qui prennent sens sur les bénitiges défaillans	314
conseillers en quel nombre doyant être pour donner arrêt	709	Corps morts des bénéfices ne furent gardés	280
conseillers ne sollicitent pour autre	647	Conseil ou interprétation d'arrêt	712
conseillers ex excessus d'autrui ne pourront être reçus sur les lieux	681	Corruption des jugemens	474
conseillers doyant être emessis à l'expédition des procès	650	Coupe de bois de haute failliure, défendue aux gens d'église	34
conseillers ne prestaient rien pour leur salaire, sans tace précédent	646	coupé préférable du bois de coulume	620
conseillers visiteront les arrêts de la cour	691	la Cour de quelles matières a accusé et cognosce en première instance	663
Conseils condamnés en dépens tenus pour leur quote-part	410	la Cour ne doit retenir le principal des matières criminelles	706
Constitution de prétice, pris le donateur de la possession naturelle de la chose donnée, & la transpoete au donneur	295	court de parlement, en quel temps & à quelles heures il doit assemblé	645
Confession des fautes entre les parties	377	court que c'est	339
conciliation en pratique, quand le prend	367	court de village	178
Courts de leur nature n'ont hante justice	67	courts souverains ne retiennent la cognosce- nce des matières en première instance	543
Continuation de temps en prescription	313	Couleme que c'est	20
continuation du decret	418	coulume écrite & non écrite	31
Contrat d'alimentation du bien de la femme de son confessement est valable	367	coulume, village, fief & ley, en quoy diffèrent	11
contrats frauduleux en fraude d'usures	494	on ne doit rfer de la Coulume hors le lieu où elle est due	620
defendu feindre Contracts être passés en force	494	Creditur ayant un fief en gage, auquel y a pa- tronage d'église, ne peut prétendre au titre de patron	399
tous Contracts se feront à fols & à liens	237, & 232	Croix des héritages nobles	438
quatre-vingt cestoc	447	croix après l'appellation	439
contrats frauduleux	316	croix recueillies par un des opposants	440
contrat employéistique, en quoy diffère du con- tract de fief	248	Crise de peculat comme puni	408
contrats se passeront en lieux bornés, & en leur pouvoir	212	crise comme fosse épouse de gracie	518
contract se fera deux fois	214	crimes doyant être punis où ils sont commis	703
contrat de vente croire pour argent prélevé	210	crime de fausse monnaie de quelle cognissance	547
contract froid & cestoc, en quoy diffèrent, & en quoy conviennent	147	crime de lèse maîtreté	468
quels Contracts sont faits à clamour	316	criminel condamné en amende tiendraient pri- son jusqu'à plein payement	53
tous Contracts où y a detours defournés sont ratifiables	316	criminel appellans, envoyé à la court, feront me- tre tout droit à poigné d'icelle	704
Contraince à bailler homme vivant & mourant	187	Crimes divers	460, & 463
Couer applegement	413	Cri de pleins & d'abîmes	340
Contraince des opinions	404	Crise doyant escouder la lingue du pays	31
Contredits défaillans contre les dits des tenu- moins	395	Crisis apud romans duplex	329
contredits à la prestation nouvelle	693	D	
Contrevoileur des moines	215	Anger est la dîme	614
contrevolte du domaine du Roy	95	Dues des défendus	151
Constituace apres constellatio	357	Duties de tenuelle	416
constitutio qui se présentent à justice, apres le re- clement des témoins	316	Declaration d'héritages	436
constitutio, ne seront reçus comme appre- lues	418	declaration d'héritage à force de lieu de voul-	
constitutio affirmé pour voir prendre tierces ou témoins	357	260, & 367	
Convoication en cas de delais, à lieu, encoré qu'il y ait biens meubles exploitables sur lhe- ritage	173	declaration ou clair des rentes & charges sole- tables	443
		declaration de dépens, & diminution à icelle	718
		fiducie pour Decret d'héritages	71
		decrets d'héritages faits en mission de haute in-	
		fices	61
		decret irritant	183
		decrets pour estrangage de rente reconnue par gag à un non approché	313
		decrets	

Table.

decret d'une condition n'empêche le décret de l'héritage vendu	318	delais partouzés par jugement	374
décret des héritages des mineurs	435	delay n'a lieu & cautes & promesses contre les plaints portent le cas	374
décret d'héritages non nobles	440	delais à demander en jugement	636
décret il doit faire par les pieces particulièrement déclarées	440	delay en quel cas n'a lieu	371
decret sur décret de mesmes héritages n'a lieu	445	delay pour brefeté d'arrestation	374
decrets & amendes ne se donnent par jugement		delais pour prouver & informer sont perempto- ries	370 & 374
aux cours inférieurs durant le parlement dé- closes font	638	delais en apppellations & dolentes	635
Defaillant ne doit payer aucune amende si il n'est adiscerné en personne	375	delay de confé	693
defaillant doit assurer son roul venir	376	Delais de fermeture n'empêche guinement	490
Defaut en présence à la reu	390	Deliberation si le procès est en effet de juger	320
deux defaut suffisant tâches en matière civiles que criminelles	395	Delinquant peuvent être appréhendés par tous	
defaut en présence pour n'avoir fait apposer le procès par élém	690	delinquans seront immédiatement emprisonnés pour querre	522
defaut à faire de produire	695	delinquans ou forfaits de quelque refort qu'ils soyent, sont irrécupérables des officiers des forfaits où ils ont delinqué	523
defaut des parties à l'heure de l'audience	695	Delivrance fait en arrest si fait par l'autorité du lieu	453
defaut de l'avocat	696	delivrance de temps	451
defauts discutables ou contestables ne valent en coutumace	398	delivrance de la peine à la justice	399
defaut recours	373 & 679	delivrance des ventes s'additionne aux vicom- tress	603
defaut que c'est	374	delivrance du marché & fermement du marchand	607
faute de Defaut	374	Demande doit être vérifiée contre le commandant	
defaut du demandeur avant la contestation	375	376	
defaut rebatu quand on compare le juge éluant en siège	376	demande simple ou simple plat	373
defauts & centumaces	676, & suivants	demandeur défaut au premiers, congé de court est donné au défendeur	262
defaut en cas d'appel & en défension	677	demandeur en quel cas obtient gain de cause par un seul défaut	399
defaut en exécution d'arrêt	677	demandeur courrouz après la contestation	398
defaut en matière de crîmes, en matière réelle en matière pénale, en matière person- nelles	678	demandeur en personne	194
defaut apres contestation en cause	678	Demiseure des condamnes en cause fera né- se par les procureurs en leurs présentations & peintures affes	104
defaut general	679	Denegation de credat	133
defaut ne sera donné aux clercs & soliciteurs	679	Deserts du roy ne doivent être retardés pour appellations	67
defaut en personne	684 & 687	deserts des peines définies à la réparation des postes, chausses & chemins	111
Defendeur absolu en cas obscur	378	desert de ley en bonif	175
defendeur défié ou defendu	378	desert à diverses significations	175
defendeur se chargeant du fait de justice	377	desert bonis des lieux pénibles en querre doy- rant être employez	163
defendeur enchaîné par deux ou trois défauts	396	deserts définis pour certains débentures sont repu- sés irreversibles	170
defendeur fait en matière seelle	694	Desconcluez	507
fiefs pour Defendre ou tier en faict	378	Departement des procès entre les deux avocats du roy	655
defens de vendre ou acheter office de indicam- ent	54	Description des forfaits que sont tenus faire les officiers d'elles	384
defense aux gentilz-bonnes d'opposer leurs faibless	51	Defonctionnement	578
defense de prêter aux enfans de famille	20	Desertion d'appel	387 & 678
defense de rien exiger pour l'admission des faveurables, & pour les autres choses spécielles	51	Desguisement de marchandise défendue	15
defense du juge royal en juge d'église en matière de brevet de bref	378	Desmembrément de fief	172
defense à acquérir se celer biens pris en guerre sans l'adjudication de la prisne	378	Despens comprenant tout le mal de dommages	379
Defrichement de forets defendus	625	Despens ne doivent être réservés en diffinir	409
Defaut de laissé de choisir	104	despens se doivent taxer par les lieux	409
troisième delay pour informer	288	despens à cause de la victoire	499
delay de vraié ou déclaration	695	despens confus & compétits	699
delay de garant	695		
delais qui se prennent au greffe	689		

Table.

dépense de conumace, recordement, & change-	
ment de Sicilia	410
dépense de production nouvelle	410
dépense préjudiciale	318 & 410
dépense du decet	449
dépense de l'anticipation	719
dépense de la déclaration	719
Dépense que c'est	184
Defaut par ingerement ne peut rappeler la faillite	
par beef	262
defauts font de diverses choses	199
Determination de relief	163
Dettes	163
dette momentanee ou futurale	231
dettes moins les deux parts ou la moitié de l'app-	
prodation requises pour passer decree	439 &
440	
dettes d'un obligé porter sur les biens de son he-	
ritier venant d'ailleurs que dadis obligé, de-	
vant les crediteurs de l'héritier	449
dettes contre lesquelles respit n'a lieu	451
detenus pour soy & pour autre	218 & 219
detuteur quand peut être contraint à desobliger	
son plegue	131
Desor des gens du bas & autres bas	217
devoir des officiers à enquêter des crimes	510
devoir des juges royaux & procureurs du roy en-	
vers le procureur général	654
Desolat par incapacité	18 & 294
Diction ou brief des scéances	407
diction signé du rapporteur	407
diction seront exécutées	408
diction du decret des informations	511
Difference de l'homme d'avec les bestes	3
difference de la garde du roy & des autres sci-	
gneurs	187
difference entre tenuelle & garde	187
difference entre visure légale & rentre valamte	
149	
difference entre avouans & procureurs	353
Dignitez régales	173
dignité du droit estat	460
dignités électorales non sujettes aux mandats	281
Diligence que sont tenus faire les sages pour	
cueillir les amandines	104
diligence de faire venir ses témoins	512
diligence de faire apporter le procès	457
Diocésain élément en procès pour le patronnage le	
prochain archevêque ou évêque élira les	
équites préfères	200
Distribution des morts nampi avant les vifs	431
distribution & vaude des oppositions tenues les e-	
tats	446
Dispense d'usage	191
dispense contre les faits du decret défendus	295
Distribution de revenus ecclésiastique	31
distribution des informations	511
distribution des procès	617 & 648 & 704
Distribution le capitalisé en bières	201
Dolance non exploitee n'empêche le juge de	
passer autre	414
dolance à telle caution qu'on peut bailler	455
dolance se prend de femme inoccupante	455
dolance en normandie, appellation en autre pays	
ou si d'autre d'appellation	456
dolance & reintegration d'icelle	611
Domicile doit être effectué par les litiges au jour	
de la première comparution	364
domicile une fois effectué ne se change dans le con-	
séquentiel de partie adverse	364
Domiciles n'iront à la tache	149
Dommage ou forfait d'héritage	467
Le Doyen peut par serment renoncer à insolu-	
tion	296
donateur n'est subject à garantie	370
donation faite par un malade de la maladie dont	
il meurt, il réputée pour cause de mort	216
donation pour cause de mort	216
donation manuelle	140
donations entre vifs & resumatoires faites par	
les donateurs au profit de leurs tutrices, &c.	
nulles	353
donation imparfite se peut modifier par le do-	
nateur	353
donations ferme, infinies & exécutées à	
courir & intitulées des parties : autrement	
sont nulles	253 & 254
donation pour cause de mort non faite à insu-	
tuation	354
donation faites à personnes absentes se peuvent	
accepter par les donateurs en l'absence du do-	
nateur, pourvu que ce soit de son visant 254	
& 215	
donation de meuble n'affecte à inscription	254
donation remuneratoire ne requiert preuve de	
services du cas où de droit elle est permise 255	
donation remuneratoire de services faite à cla-	
meur	318
donner & recevoir ne vont	313
don du tiers des amendes & confiscation au de-	
mocrate	315
don d'héritage en forme de solidum	194
don d'héritage fait aux puissances de ceux par leur	
pere ou frere	198
don de garde fait par le roy	199
don fait en faveur de mariage fait à garantie	
207	
don excédant le tiers fait du consentement de	
l'héritier ne vont que pour le tiers	212
don du tiers fait à les puissances en cas de want	212
don excédant le tiers le doit reduire au tiers	213
don du tiers doit porter le tiers des charges de	
droit	213
don du tiers d'en sief noble valable	213
don fait à un barbaud ne vont si ce n'est don de	
meubles	213
don entre mari & femme se vallent, si ce n'est de	
consentement des prochains parents qui leur	
peuvent forcer ou par le traité de mariage	
avant la soy donnée	241
don d'héritage fait à la femme	216
don général de cinquante rapies/fraudose	217
don de présentation d'un bénéfice non vacant	
199	
don de conférences & offices non vacant de	
telle valeur	315 & 316
don de bois doit être passé en la chambre des	
comptes	617
don de bois à livrer aux ventes	617
don coextemporales & defray de dépenses defon-	
des	

Table.

<i>des aux présidens & conseillers de prendre quand ils sont en composition</i>	645
<i>Dorures sur plombier ou bois défendues</i>	140
<i>Douaire de femme</i>	218
<i>douaire coiffement, douaire préférée ou conventionnée</i>	
<i>et douaire en établie</i>	139
<i>douaire comparé à donation propre neptis</i>	139
<i>douaire est établie quand le malon sur lequel est assis est bâtie</i>	140
<i>douaire se doit demander aux tenants des biens</i>	141
<i>douaire perte établie demandé par la femme en deux manières</i>	268
<i>Douane deniers pour la quittance du marchand</i>	609
<i>Droit, & la division</i>	1
<i>droit naturel</i>	1
<i>droit établi, ou des gens</i>	1
<i>droit civil</i>	1
<i>droit des gens, appelé autrefois droit naturel</i>	1
<i>droit d'humain</i>	4
<i>droit positif fait à changement</i>	5
<i>droit nouvel immuable</i>	13
<i>droit à diverses significations</i>	6
<i>droit humain</i>	2
<i>droit d'infanterie</i>	218 & 219
<i>droits royaux & de souveraineté</i>	46
<i>droits réels</i>	269
<i>droit de cabellonnage</i>	218
<i>droits d'usage donnés par le royaume se transforment</i>	621
<i>droit d'usage décerné aux hôtes</i>	622
<i>droit d'usage le peut louer avec le fond</i>	693
<i>Ducs de Normandie</i>	478 & 481
<i>ducs de Normandie ont droit de frange</i>	609
E	
<i>Eaux de mer</i>	124
<i>Ecclesiastiques ne pourront être banquiers</i>	137
<i>Électeurs des archevêques & évêques</i>	27
<i>Élection de tuteurs</i>	84
<i>élection des officiers</i>	55, 80 & 95
<i>élection en fait ou en droit</i>	373
<i>Elephant</i>	72
<i>Emancipari administratur ad futurissimum partim etiam sui hereditatis</i>	218
<i>Emancipation</i>	19
<i>Emigration de France d'arbres</i>	423
<i>Empêchement de droit ou de fait empêche la prescription de courir</i>	353
<i>Empriisonnement défendu s'il n'y a infraction délibérée ou prestat inscrit</i>	93
<i>Empreinte quand tout au plus valut</i>	144, 80 & 145
<i>peculière Enchête sur laquelle se font les caisses</i>	458
<i>enchères</i>	448
<i>Encherisseurs bonyans sans garantement fabieux à refusation des fruits</i>	444
<i>Enfants de famille & maries sans le consentement de leurs parents & mères quelle peine encourront</i>	20, 81 & 21
<i>enfants légitimes des bailliages peuvent faire recourir à leurs parents & les vers aux autres, & faire juger</i>	
<i>giciens</i>	214
<i>enfants estimés au pouvoir paternel sont quittes du frange</i>	102
<i>enfants mineurs quand peuvent demander consentement de biens au favoritisme de leur père ou mère</i>	147
<i>enfants issus du sang d'auquel ne peuvent succéder</i>	135
<i>Engins à chasser défendus aux nobles</i>	193
<i>engins à pêcher défendus : & les autres défendus engins</i>	631
<i>Enquête sur bref de patronnage</i>	198
<i>enquête sur patronnage d'église faite par quatre prêtres & quatre chevaliers</i>	299
<i>enquête</i>	187
<i>enquête du pays en cas de crime clement se souloit faire</i>	408
<i>l'Enquête demeure par devers le commissaire principal</i>	697
<i>Enquêteur habet de faire le rapport de l'enquête</i>	519
<i>Equippage des navires en leurs voyages</i>	569
<i>& de la peine aux contrevenans</i>	570
<i>Equinoxe des noirs</i>	194
<i>Erection de la place du neuf marché de la ville de Rouen</i>	163
<i>derniers Erremens courront les premiers</i>	171
<i>Erreur en fait</i>	650
<i>erreur ne se proposera contre arrêts interlocutoires</i>	714
<i>erreur comment se doit proposer</i>	713
<i>erreur peut être proposé par les deux parties l'une après l'autre</i>	717
<i>Eschæters que c'est</i>	306
<i>Eschange d'une condition contre héritage si elle empêche le retrait</i>	328
<i>Eschance ou succession en plusieurs manières viennent</i>	193 de foy
<i>Eschiquier érigé en normandie du nombre des officiers, &c.</i>	694 & 696
<i>échiquier ou huitièmes iours de l'archevêché de Rouen</i>	646
<i>échiquier de Normandie</i>	642
<i>Écroué du greffier</i>	465
<i>Ellargissement</i>	519
<i>ellargissement fait condamner ni alſoudre</i>	528
<i>Éfmail défendu en escoufie</i>	140
<i>éfmail clair & obfut</i>	140
<i>Éfpes & poignards permis porter aux gentilshommes</i>	486
<i>Éfpes</i>	710
<i>éfpes ou faiblere des legumes</i>	408
<i>Établissement des commissaires aux bétailages fauils</i>	437
<i>Éfum & gages de cheval léger</i>	103
<i>éfus que les maîtres des eufs & forels font tenir baller aux receveurs</i>	594
<i>éfus des foefauts & amendes</i>	595
<i>Éfelin</i>	47
<i>Éfimation commune en reflution de fauch</i>	473
<i>on ne fera Éfoupes de vieil cordage pour éfaire les matières</i>	596
<i>Étrangers ne peuvent tenir bénéfices en France</i>	32
<i>étrangers ne peuvent être titulaires ou officiers</i>	

Table.

des biens de France	31	de l'église	198	
Etymologie du mot establi	308	exoneration de court ne peut être faite qu'une fois	319	
l'Évangile & la politique diffèrent	4	exoneration de voix de court à l'issue en tous cas	319	
Exoneration pour les recoulements des présidents & conseillers	481	exoneration de mal refusant	319	
Exoneration hors la duché défendre	701	peine de familles Exoneras	319	
Examen des officiers & la qualité en eux requise	36	exoneras	679	
examen de témoins	71	Expédiées entre les parties	693	
examen à futur ne sera joint en matière de recouvrement	177	Exploit non libellé	411	
examen & formement d'avocats	350	capitales faites à bras fabriques à tiers & à danger	601	
examen à futur	397	Extrait du procès	649	
examen de bourse des accusés	320	 F	Agons se donnant vendre à part	199
examen au lieu de consultation	320	Faculté de s'acquitter toutes volontés ne se peut prescrire	149	
premier Examen ne se doit faire en la chambre de la question	322	Faids d'aliés non recevables après quelque	397	
examen des prisonniers pris sur mer	362	Faids en quatres coups	373	
examen des personnes à l'issue de prisonniers	363	Faids affirmez par disjunctive	578	
Exceptions de deux espèces	374	Faids nouveaux ne sont receus après la perute faites sans lettres royales	386	
exceptions peremptoires perpétuelles	374	Faids posés par les parties ne seront allégés en jugeant	630	
exceptions declinatoires	367	Façonnair	537	
Excommunication	33	Fautes commises pour rompre les voyages de mer	513	
Excommuniés font débousser de toute alliance en court	318	Faux notaires, cabellions & tenuis	492	
Excuse de service d'ost	308	Faux poids & fausses mesures	494	
excuse par neige ou par pluie	389	Fauts mesures	467	
excuse par injustice	361	Fausse monnaie de quelle connoissance	547	
excuse par prison	361	Fauveté	45	
excuse d'absence nécessaire	363	Fauve d'entre l'homme & le cheval	177	
excuse des contrifaires	450	Fauve du présent en son patron	302	
excuse de ceux qui ont prêché en la cour	638	Felin	352	
Exécution en vertu de lettres obligatoires ou sentences doit être porteur de ses lettres	417	Felonne du côté du frigide aussi bien que de l'homme	178	
exécutions à tort condamnées à interdit	413	Femelles illes des mœurs sont préférées aux mœurs des femelles	199	
Exécutions d'arrests	691	Femme mariée ne peut contracter ou faire什么事情 sans le consentement & autorité de son mari	168 16	
Exécuteurs de testaments & leur office & pouvoir	117	Femme mariée si elle est marchande publique peut contracter sans son mari pour le fait de la mariage distincte seulement	17	
executrice quand il est dit exécuter	416	Femme peut être contractée pour les contrats après le mariage dissolu	17	
executions fut les biens meubles des clercs	89	Femme est en la puissance de son mari	17	
exécution de droit ne le fera à l'issue de celle	341	Femme ne peut plaider sans l'autorité de son mari	17	
exécution se doit faire en vertu de lettres exécutoires ou tiercement est nulle	417	Femmes peuvent être témoins en record de mariage	669	
exécution doit être de somme certaine	428	Femme mariée	348	
exécution en quel cas doit être faire sans lettres	418	Femme non recevable à accuser son mari d'adultére, si ce n'est par femme d'exception	481	
exécution des sentences faites sur le garant que fait le garant	369	Femme quel biens emporté sur la conférence de son mari	514	
exécution qui gît en connaissance de cause	416	Femmes de tout temps en enquête	394	
exécution en vertu de lettres transportées	431	La femme & le maître peuvent être interrogés de leur frère	388	
exécution contre un tiers possesseur	419	Femmes mariées ne peuvent faire causes criminelles ne les défendre 506. Si elles ne sont mariées	507	
exécution de sentence criminelle dans laquelle cas est différencier	331	Femme mariée si rien ne fut donné en mariage elle ne pourra rien demander en héritage	506	
exécution des captives	94	 femmes		
exécution qui gît en l'office du sergent	423			
exécution fait connaissance ou avec connaissance de cause	718			
Exemption failli à l'enquête en cas de vols, larcins & de crime	31			
exemples du galet	106			
exemples de servitude	318			
exemples & quinze du forage	321			
Exercice de la chasse est approches de acheté des armes	356			
vne Exonera & un defaut sur le beef de patrois				

Table.

femme étant en garde doit être marie par le conseil de son seigneur ou de son procureur s'il est absent	189
femme dominiere n'est faisoire bailler caution de rapporter dommages à la propriete de l'herbage	140
femme en quels cas doit être ouye en derrière de son mari	497
femme n'a dossiers de heriages venus de lignes collatérales	140
femme déparle au dossiers, comment se doit entendre	247
femme peut demander dossiers, &c sa part en la succession, combien que son dot n'ait été payé	141
Fer viel ne sera changé d'autre façon sans le faire faisoir au commissaire de l'armurerie, &c.	581
Fermé & louage en quoy different	244
Fermé de deux manières, maillables & scellées	244
fermier des greffes	69
Fermiers des villes & impositions ne feront empêcher leurs dossiers à cause de leurs fermes, que par devant les juges ordinaires des lieux	64
fermier ne peut prescrire l'heritage qui lui est baillé à ferme	307
Festins & banquets	30
l'effet des fiançailles par paroles de present il doit déclarer	484
fief noble en pure emprise	87
fiefs en divers bailliages	117
fief à pleines armes	171
fief noble ne peut être encheri à moins qu'il est appris	442
fief de laubert est divisible entre fiefs	171
fiefs nobles & eschactes tombans en partage	304
fiefs & ses espèces	170, & 171 de fay, division 173
petits fiefs roturiers	178
fiefs & hommages lige	45
quels fiefs tombent en garde	187
fief noble ainsi en bouteille	180
fiefs par vil service ou corvée	87
ressession de fief	193
fiefs & arriéiefs à quelle fin ont été érigés no fiefs & arriéiefs & la valeur d'ceux feront donc pas par déclaration	105
fiefs assortis non fiefs au bon	112
fiefs freins défaits par les élus en faillite leurs visitations	132
Filles qui veulent pour leur armen faire alliance par un fief confié non debat dare almonia	19
fils de testament ne peut agir ne défendre sans l'autorité de son père en matière civile	348
le fils frère, ou neveu ne feront pris pour adjoints à faire enquête	303
Fille qui veut faire alliance & ne se marier, aura sa part de l'héritage à vie tant seulement	106
fille refusée à venir en partage avec les frères	107
fille refusée à partage héritier fief ne rappoquer tout ce qui lui a été donné par le père où	
mère en la misere	112
Finance des par assentement	181
Fins de non recevoir	114, & 512
fins de non recevoir et procès par écrit	691
Fiefs quid	94, & 139
Fiducie tenir des biens vacans	597
Foires & marchés defendus à jour de dimanche	212
foires de champaigne	424
Fonds ou héritage	169
fond baillé en emphytose ne se peut vendre sans le consentement du seigneur direct	248
Force publique défendue & bénéfices	279
forer	161
force publique	486
Forcenés & hors du sens	496
Forclusion de clôture	400
forclusion de produire	487
Forfeits où ne le devraient faire dons	648
forfeits appliqués au domaine de la république	
	609
Forfaiture empêchement de succession	214
forfaiture des biens des duchesses	592
forfaiture de meuble	182
Forges	246
Forme de prises de fief	176
forme de fortifier un pays	98
forme de beef d'établissement & de beef de fondement	307
forme de beef de parronnage	295
forme de faire tenir les témoins d'enquête, &c de fermer d'oreux	391
forme de proceder en matière de clôture	321
forme à proceder à faire enquête	697
forme de proceder en matière d'infirmité	500
forme des mandats apostoliques	244
forme de couler les oppositions	445
Foruge pourquoi ainsi appris	104
Four & moulin à bec	304
Le Fourmi	3
Fourissement de complainte & relâchement des fruits, est une même chose	275
Foy doit être admis aux sentences non arguées de faut	407
Frais & dépenses des personnes criminelles où se produisent	520, & 540
Franc alleud	180
Franchises & libertés de normandie	26
franchises & immunités abolies	599
Fraude du pere ou veuve ne préjudice au fourrage	315
fraude ne se punisse par loy d'enquête	327
Frauves confondues	198
fratuves	198
frères devant mariage à leurs frères	209
frères ont va au la garde de leurs frères pour les manger	208
Fruits du temple des ecclésies non résidens abusés aux hôpitaux	29
	G
Gabelle du sel par qui intente	619
Gages	78
gagelage en cas de firmitude de pour le défaut des dîmes	313
gagé à tenir fait la rente exécutoire	314

Table.

gage de lauzelle, ou loy apparaissent à present abo-		gens du roy & leurs siblances ne poendront rien	
lis	500	des partis	655
en gage de lauzelle quatre choses requises	500	gens du roy ne remproter la cour au jugement	
gages des officiers de la court	659	des process	654
gages des maistres & verduers	594	gens du roy feront croire les avertis de la cour	
gages des clercs du greffe sur les deniers dudit		654	
greffe	657	Gentil-hommes ne feront marchans, & ne tien-	
Gagneur, c'est à dire libeureur	181	droit fermes	36
Gain de court par un defaut contre l'escrivain		gentil-hommes doyent estre employez au ser-	
& l'excuté	411	vice du roy	36
Gagnur	78	gentil-hommes ayant droit de chasse pourront	
Garant n'a lieu en bref de nouvelle delinquance,	6-	tirer de la haqueroute en leur terres	36
non que le defendant soit louager	166	gentil-hommes n'oppimeront leurs fautes	35
garant n'a lieu en bref de patronnage	198	gentil-hommes retenuz par le gouverneur da-	
plusieurs Garants par une telle appellation	170	pays	118
garant de son fait tant feullement	170	Gebler ne permettra aucune communication	
garant en quel cas n'a lieu	691	aux feloniers criminels	466
garant peut estre appelle en deux manieres	168	Gefine de faulnes	36
garant n'a lieu en matieres polleccioires, si en action		Greve à plaidier pas procureur	391
personnelle	168	Graine d'escriva	390
garant de diverses especes	168	Grand conseil	141
defaut de Garant	169	grand-maistre & ses lieutenans, & leur iuridiction	
charge du Garant	169	486	
garant comme puissans acquitteurs	171	grands seigneurs de troys	648
garant apres conciliation	171	Greffiers feront residence en leurs sieges	79
appelé à garant se doit charger premiier qu'ap-		greffiers escrivront le faire qu'ils prendront au	
pel autre garant	571	pied des actes	73
garant envoyé hors de peyne ne peut reprendre		greffiers ne feront pensionnaires des peclars, ba-	
la defense	371	rons, &c.	68
on se doit arrerter à l'une des fins de la Garantie		greffier ne tiendra la iuridiction du lieu où il	
369		exerce son office	67
finie de Garantie	572	greffiers ne tiendront despens, & ne feront les in-	
Garde des meubles	79	gements des defauts	68
gardes des ports	123	greffier au siege de la table de marbre & son offi-	
droit de Garde noble, & son origine	187	ce	590
la Garde du bailliage de couen le siege vacare ap-		greffiers responsables de leurs clercs	69
partient au procureur general du roy	655	greffiers ne ligneront les actes où ils n'auront esté	
garde du fenu	78	present	68
Gabonne	390	greffiers civil & criminel, & leur office & salaire	
garnisses nouvelles defendues	578	636	
on n'est habic Gabon le pris des terres, pour le		greffier sera assister à l'execution de la sentence	
foins desquelles y a opposition	443	criminelle	590
Garnissement en cas de classeur à quelle fin se		le greffier aura un registre des delivrance & des	
fait	313	giemens des personnes	465
garnissement des deniers du rembours	315	greffiers gardes des informations	510
garnissement du pris de l'encherre	441	Griech hors le procureur en proces par escriv	691
garnissement en quelle main se doit faire	444	grief en dolcance doyent estre exprimés	498
garnissement suffisant	326	Graerie	645
garnissement en argeut ou acquis	450	Gros des villes, chateaux & places fortes & simi-	
Gens d'église ne peuvent recevoir testaments où		laires	109
ils soient legitimes	548, 516	guets qu'on fait sur les costes de la mer	177
gens d'église contribuables aux frais des commu-		H	
nitez publiques	35	Abillment de draps d'or & d'argent refor-	
gens des trois estats	26	mer	154
gens d'enquête ne doivent estre nommez	388	Habitant à demie lieu loin de la mer fabient au	
gens de guerre appeler à bras	517	goit de la coite	577
gens d'église blasphemans feront prison par les		Habits housettes que doivent porter le gross de	
gens d'armes	475	justice	554
gens d'église habets à la reparation des ponts &		Hesquiberry, piloilles & pilolets defensier	488
chemins	123	Haro se doit estre crié contre le roy	273
gens des ordonnances rapporteront certifica-		Haro prefigure trouble	371
tions come ils auoit esté employez & roles		Haro tra lies contre un officier	471
de la dernière monstre faire des compagnies		Haro cas privilégié	469
l'one de l'autre	118	Haro & son origine	591
		en droit	

Table.

en doit assurer au cri de Haro	308	Hospital que celi	617
criant Haro est en la suuegarde du rooy	309	Huissiers de la cour	618
haro attire la iuridiction au lieu où il est pris	309	l'Hypothèque tacite des biens portes en la mal-	
haro sur haro d'vae incine chose ne veat	638	fon losee ne fait point le tiers possesseur des	
Haute iudice moyenne & baillie	37	biens	144
Hautes iudicier ne cognoscent des fautes des		hypothèque tacite pose le louage des biens effan-	
sergents & officiers royaux	85	fur le louage	144
hauts & bas iudicier fabulaires	466	I	
Heresie	474	I aux defendas	153
Heritage amont peut retourner à sa pemiere na-		<i>Impeditus factio dictar qui ignorat les filii compere</i>	
ture	384	<i>propre filialitatem patre</i>	321
Heritage tient le costé & lignage dont il descend	397	Indemnité des seigneurs directs	182
heritage pour boiterie & foecction	384	Indemnisation floumante & pleine	493
heritage portable ou non portable	280	informations milles & mises des gyffres	483
plusieurs Hommages vendus par un seul contrail,		informations seront communiquées aux gens du	
si on se peut clamer pour retirer une partie		rey	512
sans faire	307	Information avec plainte au lieu du libelle	512
heritage qui ne se peut commodelement distinguer		Inhibition d'attentes en termes généraux defen-	
doit être appris	207	due	415
heritage rendu à un lignage peut être reçü par		Inhibition générales	411
le plus prochain	309	Injure véritable	459
heritage retrait par lignage au nom de lva des ma-		Injuries defendues en plaidant	514
tres	286	Injuries verbales	454
quand il y a heritages assis en eaux & ailleurs ob-		Injuries réelles de diverses manières	497
ment les fiefes s'y gosserent	209	Inquisition générale & spéciale	512
heritages pris en échange tient la nature d'he-		Inscription de fiefs	504
ritage baillé	180	Information peut être requise par le donateur ou	
heritages vendus peuvent être retrait par cla-		par le donneur	435
mour de bourse	186	Insistance clamatur perindea par un & chose ne peut	
heritage confisqué n'est décharge de hypothé-		être repris par lettres royaux	523
ques	514	Insinuation d'officiers & malitiers de meillir	59
Heritiers des evesques & préfets	34	& 59	
heritiers ne peuvent accuser d'adultère la veuve		Insinuation des officiers de l'amiral	560
du défunt	482	Instrument de labour non corroyables pour le	
heritiers font terms clairment du délit du dé-		gaet	507
funt	513	Intelligence grande & faible aux bœufs	1
herrier de l'obligé comment se doit pourvoir		Interdits, ou voies policières	259
474		Interest civil plus grand que l'amende du rooy	
herriers peuvent venir en plus grande quantité		496	
que leurs perecessors	612	Interest de l'instancié & de la nature d'icelle	49
Heures pour tenir iuridiction	340	Interest du retournement de payement	49
heures pour faire veul	319	Interest quise baillent par déclaration	49
heure iugée & default en tenant le veul	350	Interest de dot non restitué, & d'elues populaires	412
Homicide commis pour la difendre &c.	517	Interlocutaires éprouvables ou non préjudiciables	
à Hommages est adoucie plenue	178	au principal	542
Hommage: lignes & simplis	45	Interrogatoires en général	512
hommage deu par la mutation de l'homme	178	interrogatoires mis en forme	523
hommage se doit faire en personne	176	interrogatoires des préfectoris	506
l'Homme differe d'avec lri hommet	3	interrogatoires des adiureurs	508
l'homme ne peut demander suuegarde contre		Interruption d'un & de l'autre	514
son seigneur	178	Interruption de prescription	532
homme veuf qui a eu enfant qui ait été né vif la		Interruption ou presumption d'instance par le	
terre qu'il tenoit du temps que la femme mou-		se en la court	675
rut, juy demeurera tant qu'il sera veuf	141	Interruption se court durant le competoir	482
Hoancier des prefidens	690	Interruption en cas d'opposition pour l'avis	447
Hospitaux & leprosotries	479	Inventaire que doivent faire les notaires	45
Hospitiers & leurs drooys	149	Inventaire sera fait des factes & registres au chan-	
hostelliers, cauemiers & cabarettiers	124	gement du geoffier ou dainge	79
hostellier peut retenir les chevaux & les biens des		Inventaire des meubles des lieux pitoyables	160
hostes qu'il loge pour la dépense par eux faite		Tours de conseil & de plaiderie	340
129		on doit juger par les choses alleguées & pro-	
hostes sont habets declarer ceux qui logeront au-		vers	406
ez & desguiz	487	Juges désignés ne decerteront, mandatent cha-	
		toires contre les officiers du rooy	58

Table.

juges ne doivent attendre la plainte des parties	310	jugement de droit des faits défendus, ou de faits contraires	375
juge de l'exécution	452	jugement de droit	379
juges ne pourront	39	jugement par écrit ou libellé	399
juges nouvellement venus en leurs offices ne pourront changer leurs lieux d'office	53	jugement de propositions d'erreurs	715
& ne pourront faire officiers notariaux, ne création nouvelle de mestier	54	jugement des procès clos non obtenu, la mort, absence, appellation ou lettres d'effet de l'une des parties	401
juges ne signeroient les actes paraphez du greffier	68	jugement que c'est	403
juges ne bâilleront memoriaux d'un iour différens	68	jugements publics par opinion des avocats	409
juges ne feront payer despenie de leurs bouches pour pallement de decrets	71	ceux qui doivent être mis hors du jugement	404
juges subalternes ne tiendront leurs jurisdictions durant les assises royaumes	85	juram est recreable en charge & decharge	398
juge ne feront taxe aux avocats pour minster ou accorder les actes	69	lurer langueur	360
juge royal peut renouer un procès en cas d'hérétage pendant que devant le juge d'église	89	juridiction des aumônes	89
juges ne recevront contraints	225	juridiction suffisante jurisdiction baillée	54
juge par présentation cognoit de l'exécution des malubies des préfets décedez	91	juridiction ne se tiendra à iour de fete	341
juges royaux de quels cas cognoissent spécialement en cas criminel	468	juridiction se doit tenir en lieux notables & publiques	345
juges d'appel ne retiendront la cognissance des malubies	62	justice pris en confiture de rentes quel est	248
juges d'appel en normandie ne retiendront la cognissance des causes avec l'article d'appel vuillé	457	justice que c'est & la division	7
juge ecclésiastique n'a coercition en cas de crime sur les faiblesses du roy, sinon pour cause de simonie ou d'hérésie & il n'a la cognition des personnes hors son perteoir	474	justice distributrice & commutative	7
juges subalternes qui sont	341	diverses significations d'icelle	9
juges après publication d'enquelle fera clôturé le procès, & mettre en état de juger	399	la louange	9
juges étrangers en la confection des procès criminels comment punis	512	justice manuelle	312
juges errans en fait ou en droit punis en amende arbitraire	406	justice & division d'cessus	45
le juge ne doit juger contre l'opinion des assises	406	justice d'espagnol	38
le juge peut repérer le grief après l'appel	415	laissez faire par le corps de l'homme	413
le juge peut délivrer pour avoir meilleur advis	404	L	
juge d'appel quand met sa sentence à exécution	460	Ainsi ne seront cités en court d'église en affaires personnelles	34
juge seculier quand est juge en cause de mariage	171	la veuve	466
le juge retiendra les procès en cas d'appel	408	larcin & la peine	498
le juge ayant pour assister prouesse sur un clerc demandant remise	471	la rançon & robbery	45
le juge quand peut être pris à partie	671	Le testamentaire ne peut être porté sur l'héritage du testateur qui le passe par décret	235
juges ne pourront rien expédier en l'absence des greffiers	68	Le droit d'asile	215
juges responsables des greffiers par eux commis	69	Le juge c'est bonement par mesure, ou par quantité d'argent	624
juge du seigneur subalterne ne cognoit du cas pénible	473	Legitimation par mariage enleyant	22
juge ordinaire ne peut baulter en criminel au péril des assises	547	legitimation par charte du roy	23
l'agent pour brevet de nouvelle défaillance	262	lecture des titres & enseignemens à la veue	389
l'agent pour rappelation en cas de difaut	457	lettres dimissaires	31
l'agentement des frères de non recevoir	376	lettres de narvalité	42

Table.

lettres royaumes se doivent prendre en la chancellerie de son seigneur	714	486 & 493	
lettres royaumes surannées	714	maîtres des eaux & forets issus ou allier à la chancellerie des comtés	993
lettres délivrées dossier en la chancellerie	714	maîtrise des courres doit bailler lettres de la concession du bois	609
lettres royaumes déposant entre baumes de faire-jez peine obéissance & incialité	714	maîtres des eaux & forets prendront avis avec les officiers d'elles pour affirmer les règles	609
lettres que le roy écrit aux juges	725	maîtres des eaux & forets & vicaires par nomination cognoissant des exploitations bois fabriques à tirer & à danger	614
lettres de débits, ou faveurs des générales ne se bailleront par les juges	716	maîtres des requêtes	715
lettres royaumes à addreſſer qu'aux juges, baillifs & sergents royaux	727	Maſſtre de charpentier de marine, & calfeutre	579
lettres du décret doivent être levées pour tenir état	441	maladie mentale de faire son grevlement	516
lettres de recherche au profit particulier	442	Mandats n'oubliez pas les personnes liées	484
lettres d'estat des demandes des matières criminelles	544	mandat général pour un bénéfice simple ou curé prébendé, &c.	581
Liberel de telles de son mauble ne peut être offerte par contract	227	mandat spécial pour chanoine & prébendement pour une dignité, où pour une personne ou officier	581
Lieutenants généraux des bailliages & vicaires royalis licentia	56	mandat aléenatif pour une chanoine, ou pour une dignité, ou parfumier ou officier	582
Lieutenants généraux des bailliages & vicaires assont la quarte partie des gages d'ceux bailliages & vicaires	57	mandat sur fiscaliers ou régaliens	484
vn Lieutenant general en chacun bailliage, & vn particulier en chacun siège	58	mandat émis par ailleurs tiers de ce nom	582
vn Lieutenant du vil-bailli, vn greffier, & treize archers	549	Mandements citatoires contre les officiers du roy défendus aux juges d'église	92
Lieu certain à tenir juridiction	81 & 86	mandements ne se doivent addresser qu'aux seigneurs	345
lieux des demeures des contrattais se sont apposés aux conservaſſ	109	mandemens verbaux défendus	346
lieux où les temps doivent être tenus	411	Marchandise naturelle & économique	38
Lignager préféré en retrait au donataire de la condition	318	Marchandise prohibita	578
Livres d'un écolier ne peuvent être pris par exécution	431	Marchants en gros & en détail	39
Lots comment se doivent faire	125	Marchants en détail ne peuvent demander payement de leurs denrées que dedans six mois	39
lots de vente d'héritage à condition de rachat	229	Marchands ne s'enquerront en quelle espèce ou la vous payer	196
Lounger contraint à garnir la maison louée de biens meubles pour les termes à venir jusqu'à vn an	244	Marchands des forets exceptués de peige pour leur bois & peuvent plaider par devant tous juges	609
louages de maisons & l'usage d'icelles	244	Marchass feront fermant de n'acheter le doux de bois	616
Loys autres	35	Marchass achetans bois des forets bailleront caution	609
loy de nature & droit naturel tout vn	3	petit Marches des bois & forets polici devant les vétérans	607
loy éternelle	3	Le Mari peut châtier sa femme	36
loy de basseille abolie	311	Le Mari & la femme font deux en une chair	16
loy anonyme	128	Le Mari peut plaider dans la femme des droits à elle appartenans	17
loy apparente & forme d'icelle	310	Marie peut reconcilier avec la femme accusée d'adultére	412
loy ou ordonnance ne s'étend aux choses pacifiques	291	Le Mari est fringeur du bien de sa femme	16-33
loy appartenant aux querelles criminelles	461	Mariage & houge meurent l'enfant houe du père paternel	39
loy ou alloy, cest qualité ou autre chose	352	marriage que doivent frères à leurs sœurs	206
Loyaux aides ou courfumiers	285	marriage que parents donnent à leurs enfants	307
M Ain morte	418	mariage-adversaire est quand la sœur est mariée à un homme perfide felon son épouse	308
Main garnie en cas d'opposition	429	Mariage, mariage de famille pour les MM.	
Maisons croisées	418	Maladie de l'oreille pour échapper à la mort	
maisons aux forbans & forfaits doivent être arrêtés	581	Maladie de l'oreille pour échapper à la mort	
maisons édifiées depuis quarante ans ne doivent être dans le droit d'usage des forets du roy	614	(A partie des 23) épousant... 41-22-23	
maison baulée le dossier sur icelle est effacé	340		
Maillers doivent répondre de leurs fauteurs			

Table.

mariage des frères quand leur frère est feus-aige	108	Mineur ne peut faire choses criminelles sans la permission de son tuteur	307
mariage encombré	166	Monnaies autorisées de ce royaume	138
mariage ne se contractera avec mineurs sans le consentement des parents ou tuteurs	484	sous Monnaies courantes répondront par devant les générations à paris	338
mariage pourraient en vertu de lettres du roy & la peine	485	monnaies rouges défendues	335
Marquisat	272	Monopoles défendus	492 & 508
Martelages des pires combats & laves	604	monopole que c'est	608
Mauvais succédent devant les femmes, comment se doit entendre	193	le Mort faire le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder	206 & 209
Malques défendus	152	mort-bois & bois mort	416
Mathematicien	476	mort-gage & vif-gage	245
Matières d'elées ne se merceront en extraordinaire sans lettres royaumes	67	mort-gage que c'est	493
Matières du roy en normandie seront décidées au pleine arbitrairie	66	Mouches à miel	8
en matière heréditaire on n'offrira pas la matière en fait par simple pécule	379	Moulin & four à ban	264
Matières bénéficiaires respondront par lettres & vices des paroisses	177	Moulin des engins permis à prêcher	613
Matières paroissiales quelles sont	420	Mutations de fiefs seront signifiées au greffe	106
Matières remises au conseil	647 & 658	Mutilation de mineurs espouse peine capitale	153
Matières des personnes qui disent en plaidoirie	709		N
Mauvaise foy	411	Nampi, que signifie	454
Méchant	462	Nauire bien pris où n'y a charge à Sic.	567
Mémoires & inventaires que font tenus faire les procureurs	684	Nauire ne pourra être mis sur mer pour faire gare sans le congé de l'ambassade ou son lieutenant	378
Mémoires communs	71	Neutre doit être absolue	378
Mendicité prohibee	161	Neutre pour valoir qu'il appartienne	378
Mercueilles & obéissance des ordonances	653	Notaires non correspondantes aux faits	372
Mere & sycule turcots	25	<i>Nobilitas confusa ex materna origine probatissimum rite</i>	37
Mefellerie empêche à succéder	273	Le titre de Nobilité ne sera suffisamment vétuste sur peine	36
Mefliers	121	sobrieté de femmes	37
Meflier se doit tenir par les bailliages royaumes	83	Nom & titre de court de parlement	641
Meflier d'orfurteze ieré	141	Nombre & qualité des gens d'enquête	388
Mefleur des bois & forest & son office	598	<i>Nomini acquisiti quando dicatur meipsum inter res</i>	375
Mebles de gens d'église peuvent être exécutes	14	<i>Nomina debitorum</i>	412 -
meuble ou chastelet que c'est	163	Nominations n'ont lieu en normandie	228
meubles fortuit la personne	170	Normandie tient des guerres belges & celles	45
meubles d'un baillard décédé sans hoirs à qui appartiennent	170	la duché de Normandie réuni à la couronne par	
meubles quand ont faite & quand eos	158	philippe angoule	44
meuble quelle chose comprend	156	Notaires supprimés en normandie	121
moi les meubles en normandie appartiennent au pere survivant, & se font communs avec ses enfans	147	notaires apostoliques impétrants ou épiscopaux ne peuvent recevoir contestes de gens liés en choses temporales	22
meubles des gens mariés	126	notaires comme personnes publiques peuvent être punis pour les absences que ne peut faire une personne prince sans procuration	235
meubles perillables	15	notaire des chapitres & monastères pourront instruire quant aux actes qui se font au sein des chapitres & monastères	192
meubles se tombent en garde	183	notaires apostoliques & épiscopaux	186 & 187
meubles & conquets marchent mes d'ys pied	198	notaire en tous cas font tenus faire signer les parties & témoins instrumentaires	189
meuble engagé toutien doit être gardé sans le mettre en vente & les choses requises pour le vendre	146	notaires apostoliques firent régler tant des procurations à résigner, que du temps qu'ils les auront délivrées	187
Meurdee & homicide	463	nombre des Notaires apostoliques 3000	158
meurdees commis de gest à pmi	478	notaires ne recevront contrats & factures	499
Mineurs sont quibus des querelles de dettes en ce qu'ils n'ont disposition	23	notaires ne contrôleront les communautés	633
mineur, ou autre personne peinligne decouss enormement en decret de saufet en decret appeler	530		<i>Notio-</i>

Table.

<i>Nouvelles amercies.</i>	1
Nouvel hommage, quel hommage	183
Nullité de contrats	114
nullité de l'enquête	498
nullité & contrainte d'arrests	717
O	
O blie contre la relation du fergne	350c
167	
Obligation de devoirs faire en jugement	381
Obligations des fergens qui reçoivent les embauches	130
obligation par corps au devois du roy	414
obligation procedante de caution faisoit puse aux heritiers	523
un Office seul à son personnage	49
office ne se doit bailler à femme	49
Obligé de rentes volontaires & à pris d'argent ne peut être contraint à l'acquitter	249
Obligé empruntant avant le respit obtenu ne doit être chargé jusques apres ledit respit accordé	493
obligé s'il n'est relatif au bailliage où les bretiges sont assis	437
Office du bailli	5799d & 493
office de indicatice ne se vendra ou achetera	54
Office des vicomtes	670d & 463
office des greffiers des marchands criminels	463
office d'un prince	442 & 45
office du concierge ou geolier	475
offices nouvellement erigés supprimés	49
Officiers doivent avoir les ordonnances	15
officiers feront serment de garder les ordonnances	13
officiers royaux feront résidence au lieu où leurs offices sont établis	50
officiers ne tiendront tache où hôtellerie	50
officiers ne feront train de marchandise	50
officiers du roy ne prendront offices ou pensions d'autres que du roy	50
ne prendront bénéfices des prelats	51
& ne tiendront fermes	51
officiers du roy ne prendront charge d'affaires d'autres que du roy	51
officiers ne prendront dons qui sont perçue etissement de justice	51
officiers royaux ne prendront dons des fergnes & greffiers	58
officiers du roy ne confilteront contre ledit sieur	66
officiers fabuleuses seront examinées	81
officiers fabuleuses sont recevable, finit que la position desdits offices fait faire à titre conseillers	81
officiers des monnaies délinquants en leurs offices priors de leur clercs et	181
officiers particuliers des monnaies	181
officiers de robe longue assisteront aux mestres	181
officiers de la cour de parlement	118
officiers domesiques du roy, & leurs servies	188
officiers s'assent part aux amendes	109
officiers sont obligés par corps des faits de leurs offices	423
officiers & adoucissez plement encherie	443
officiers & fergens du roy ne peuvent être commis sur des biens faits en la main du roy	490
officiers negligens sont punissables	50
officiers du roy des enas & forets peuvent prendre le tiers & danger en bois ou en deniers comme leur plaisir	615
officiers des forets sont responsables des faits de leurs commis	594
officiers ne prendront bois aux forets du roy	594
officiers accusés demeurent suspendus durant leur appel	184
si ne peuvent relâcher leurs offices	584
tous Officiers des forets sont en la protection du roy	584
officiers appelaient feront suspensions durant leur appel	154
officiers autres que de l'amirauté ne tiendront lettres des faits de la marine, & n'achèteront choses chargées en naufrage	561
officiers de l'amirauté ne peuvent être marchands ni adoucisseurs	573
officiers des eaux & forets ne recevront les deniers provenants de la rendition des bois & forets du roy	597
officiers de la cour ne tiendront autres offices & pensions & ne patrocinieront	619
officiers des forets ne mesureront chênes auxiliaires	551
si n'exigeront rien des marchans pour les entretiens	609
Omission simple, omission franche & pure	180 & 181
Opinions sont tenus signer la sentence	320
manière d'Opiner & délibérer en la cour	649
Opinion la plus douce faire aux jugemens criminel	547
Opposition à un décret pour viser de décrets d'autres héritages	445
opposition n'est reçue sans caution, selon l'usage de Normandie	455
opposants doivent voir les lettres l'va de l'autre	441
opposant pour dettes pour exécution	447
Opposition de l'oblige n'empêche le paiement du décret	440
opposition pour fonds à fin de diffaire	446
opposition pour faire vend l'opposant défendeur	447
opposition contre gage-piège	371
opposition pour compenser	430
opposition du condamné	426
oppositions pour rentes & charges foncières ou hypothécaires	448
opposition pour garantie	449
Les Ordonnances doivent être tenus publiquement deux fois l'an	12
ordonnances doivent être en chacune esquet	12
ordonnances royaux seront mises en lieux convenables en chacun siège & audience	74
une Ordinance n'a pas la force de contrainte	188, 189

Table.

s'il n'en fait expresse mention	417	Patronage ne peut seul être transporté sans l'iv- niorité du chef	301
Ordre d'exécution	424	patronage adhérent à fief lez possédé par gens d'église est reporté lay	301
ordre de droit non gardé en cas de crime	309	patronage où il se peut préférer	301
ordre des lois ordinaires des bailliages	637	patronage n'est discutable par le discord entre les personnes	306
Orfèvres de quel or doyent besoing	329	patronage alternatif	308
Ostension du lieu défendable	389	Pays de droit écrit & pays coutumier	31
Oufrage d'or fin	359	Peculat comment puni	488
oufrage d'or à vingt deux carats	359	Peine contre les transgressions des ordonnances quand à la valeur des monnaies	134
oufrage d'argent	343	peine de talion n'a lieu aujourd'hui	504
oufrage de porcain	343	peine corporelle indicti sur sergent des eaux & forêts	601
Oyes	121	<i>Paus privati carceris</i>	467
P			
P ages seront instruits en bonnes & saines lettres	36	peine des bousaudes de soy-mêmes	481
Papier servir du demaine du royaume	94	peine corporelle pour iniure roelle	497
Partage n'a lieu quand il y a plusieurs fiefs	179	peine contre les procureurs negligens	683
partage fait si le plus tenu vend la portion de fief	179	peine des contraventions aux ordonnances	74
<i>Transphena quid</i>	138	peine contre un fermier devant la ferme	506
Parsonniers principaux & parsonniers seconds	101	peine contre les femmes communiqées d'adultère	483
Parents du côté du pere & ceux du côté de la me- re en pareil degré sont réunis ensemble aux con- quis	108	peine contre les révélateurs du secret de justice	530
parent en horumundi peuvent marier leurs filles			
comme il leur plaisir : les vues de meubles, les			
autres éheritage	107		
parents témoin valables en record de mariage			
169	peine contre les banquiers délinquants	289	
Parlement infirme	641	peine contre les commettants faillite ou fait des bénéfices	293
parlement d'anglaisse	641	peine contre les enfants de famille qui le marient	
la Part des filles mariées par le pere fait à dedaire			
sur le tiers des autres filles à marier par le frere			
107	sans le consentement de leurs peres & mères	20 & 21	
Partage des biens de pere & de mere échelés ensemble	103	peine pecuniaire commise en peine corporelle	512
partage entre filles à faire d'heures malles			
103	peines pecuniaires	481	
partage de fiefs en eaux	210	peine de quadruple contre les receveurs du royaume	412
partage de meubles entre une nefur & ses enfants			
217	peine de defaçon à tort de son seigneur	473	
partage de procès & départements échelés			
709	peine conventionnelle	473	
Parties & témoin doivent signer les contrats			
225	peine contre les avocats & procureurs contre- courants	374	
Les parties ne seront renseignées sur le pere ou			
178	peine corporelle contre les gardes du meillier de charpétier de naufr, s'il vient faire par la né- gigance	580	
parties hérétiques ne peuvent appartenir au prie- dict du droit du royaume	196	<i>Paus suis antiques sequi debet</i>	330
partie refusante de répondre est reputée consti- tuée	381	peine de dérobefrance	571
parties ne sont obligées faire les frais des procès			
criminel	510	peine contre les dépendants	571
parties en plaidant doivent avoir leurs lettres au			
point	636	peine des infractions des défenses de châtel	351 & 353
Partage le doit donner chacun au plus offrant			
& dernier encheteur	611	peine des rostisseurs & autres vendans gibier de- fendu	553
<i>Paus suis antiques sequi debet</i>	498	peine des prétouts des marchands excedant leur possession	348
Patron possédé par celuy auquel il a donné la pre- finition	299	peine contre ceux qui n'accompagnent pas les blasphemateurs	473
Patronnages réservés au royaume en don ou adjudica- tion de garde	19	peine contre ceux qui romment plusieurs bestes à faulx	618
		peine à ceux qui veulent contemprer justice	51
		peines des crimes arbitraires en francopéline &c.	
		490	
		peine du cas privilégié	471
		peine de ceux qui rompent les coffres & baisses des prisons faites sur mer	572
		Le Père & le fils, deux frères, fronde & le neveu ne seront officiel en va malice siège	49
		Le Père est administrateur des biens de ses enfants	
		53483	

Table.

citans en son pouvoir	190	deffais	417
pere ne peut donner de son heritier à l'en plus qu'à l'autre	210	Possession au nom d'autrui	164
pere peut donner le tiers de son heritier aux e- trangers	118	possession d'un & iour contre le royaume	273
pere peut faire va dos d'heritier à son heritier par forme d'assentement de succession	113	possession triennale empêche lequel	113
le pere s'il peut priver par testament ses enfans de son meuble étant hors de son pouvoir pa- ternel	118	prise de possession des benefices impescher par resignation	292
le pere & le fils ne peuvent estre ensemble tabel- liens	113	possession se perd & acquiert par un & iour	164
Peremption d'infances possesseur	164	possession d'un benefice se peut prendre en vertu d'une simple signature	190
Permission de faire ouverture d'une maison pour y faire execution	429	possession de 30 ans rend le possesseur paisible, &c	
Perquisition de meubles abolie	436	ne peut la chose possedee estre plus rappeler par beef	305
Perseverance en la condamnation faite en la torture	517	possession de reue se peut presumer par testimoni de certain	316
Personnes defendues d'acheter ventes des fo- rets	608	Possesseur & possesseur ne se conduisant ensem- ble	175
personne concerné apres la vente se peut clamor	519	Possesseurs, collégiants & respondeurs	150
Porte de finance, ou l'apposition de prest de mar- chandise	10, 8, 158	nombre des Poeresses qu'on mettra à forets se ra limité	606
Pescher de rivières publiques permis de droit	633	pourcessus des coulombiers	618
Petitionne ne sera intenté assent le possesseur vul- né	176, & 179	pourcessus malades n'ayant logis	162
Pieces & tressis produictz par partie ne peuvent feroir à partie aduerser en autre cause	375	pourcessus malades & impuissans qui ont logis	163
Pillage appartenant aux principaux & matiniers & gens de guerre	366	pourcessus doctes appositiifs de mestre	164
Pirates feront amener à la justice	570	Pausquier pacemur sur les enfans de quel effect	29
Plaider à toutes fins en cause d'appel	688	pourcessus du chancelier	59
Plaideurs	348	pourcessus des généraux des meunoyers	179
Plaintes de sang	464	Prébende de theologal	50
plainte ou querelle	348	prébende pour un perceleur qui enseignera les	
plaintes & contreplaintes	504	enfants	308, & 164
plainte ne peut être diminuée	501	Prelat peregrin	359
plainte de malfaçon de corps se doit faire dedans l'an & iour	508	précision de produire	487
Plége pour payer la chose jugee est tenu de payer sans nouveau procès	130	précision de rendre la production	487
plusieurs Pléges ensemble	229	Prelats ordonnent des meubles de ceux qui meu- rent ab intitut	91
plege de ne mesfaire	229	prelat & collateurs ordinaires poursuivront aux	
plege qu'ond peut agir contre celuy qu'il a plégué & le contraindre à le defoubler	151	benefices ecclésiastiques des personnes de	
plege en défaute	431	bonne vie & literatur	195
pleges se doivent obligier par corps si le principal y est obligé	418	Première monstre du ban se fera au lieu principal	
plege d'appellation	457	du bailliage	116
Plet de helpe	466, & 467	premieres & secondes additions	375
Pleine simple rebolige les hoirs	139	Prébuder idem que l'épiscopus	31
pleins d'effet à droit	139	Prescription n'a lieu contre le domine du royaume	91
pleine qui recouvre la dette	139	prescription n'a lieu entre l'homme & le seigneur	177
Possesseur defendus de pescher	633	prescription de tenure par omelot	163
Poifer toutes pieces tant d'or que d'argent	119	prescription court contre la femme durant le	
Pois & nefates	126	marage	166
poix & balance pour la meunoye	150, & 151	prescription n'empêche partage	168
poix & balances des changeurs & orfevres	128	Prescription non corriusquid agere	211
Portions que les bourgeois & adulsuaillors & matiniers peuvent é pescher	964	prescription d'un an	316
Possesseurs opposans pour soas ne doyent estre		prescription de deux ans	316
		prescription de trois ans	317
		prescription de cinq ans	317
		prescription de quarante ans	317
		en Prescription constumiere n'est requis pourcent	
		titre	318
		prescription de trente ans	318
		prescription de faculté de racquer	347
		cas où quella Prescription d'un an à lieu	336
		prescription interrompus par adoucissement	336
		prescription d'un an contre les seruitous	336
		bbibij.	

Table.

peripheries que c'est	394	prisonnier n'ayant de quoq se soustrit, sera soumis aux despens de la partie	513
peripheries de 6x mois contre les vendeurs en de-		personnier chargé durant le prosp ordinaire	
tail	515	519	
Prefecture au lieu de prison	494	personnier chargé sur la sentence quand doit être remis en prison	519
defendre à tous sa prefector et ses fidèles avec arme	487	personniers appelaient devant la cour de parlement au travail	540
Prefecture du royaume à deoùt de litige	195	personniers devant être expedit diligencier	506
presentation du clément en chancery où la cause soit fort	514	personnier appelle aux despens de qui doit être mené à la cour	703
presentations & de l'ordre des audiences	674&c	personniers statoueront à comparaître en personne soit temps le royaume en l'etat	705
675		personniers appelaient quand doivent être menés à la cour	704
presentation à un bailliage faite par procureur ne veut	399	Prisons des hauts officiers	81
presentation en matières criminelles	705	Privilège & tout autre titre hereditaire se peut prouver par la rottaine remonter	512&c
presentation de l'adjudicement en chancery	346	privilege de justification aboli en cas de transport	116
presentation pour une fois mise en partage	346	privilege personnel	510
Présidents & conseillers quand accusables	480	Prise du marc d'or & d'argent	115
présidents & conseillers assisteront au comuni-		prise ne peut être mise au boe du royaume	609
cement du parlement	644	Probation formelle & pleine	512
présidents & conseillers de la cour de parlement feront résidence en ladie court	644	Probation de credence	518
presoys résidence en ladie court	644	Procédant volontairement après l'appel inter-	
présidents & conseillers, leur office, election & nomina-	643	tionne audie appel	456
Preffoir quand est reputé heritage	170	Procédure contre le défouillant	510
Préuention du bailli & vicomte	61	procédure entre plusieurs claimans de le same	521
presentions & préuisions apostoliques ne perti-		procédure sur une dolence ou appel	457
nctent aux mandataires	181	Procès de petite importance ne sera distribuez	
Présosture, recours, mousiers obligés par corps à contier	87	par la courtaisie se ruderont sans rapport ou faire	
privails des marechaux de quels cas ont cognosé force	543&c 545&c 547	64	
Prise d'enquête n'a lieu contre le demaine de 109	97	procès par écrit	457&c 613
Prise des faits des faulz	393	procès extraordinaire	513
prise des faits du défendeur entendue par le demandeur	377	procès ne furent portes à la cour par les parties	704
prise rendue faire par le demandeur	377	procès extraordinaire contre le poiteur de remif	
prise rendue faire par le défendeur	377	sons	518
prise rendue par le défendeur	377	procès contre ceux qui ont été reçus de justice	543&c 544
prise d'une part & d'autre	378	procès nouveau	347
prise par le fermier d'un, deux, trois, & entre parcellas	383	procès sur procès ne se mettra en délibération	
prise des faits domestiques	316	651	
prise d'usage par sepe hommes	384	procès par écrit qui se peut juger sur le champ	691
prise de violence	331	procès par écrit où y a plusieurs chefs	691
prise par enquête sur la droiture	391	procès par écrit feront apportez au greffe	690
prise de crain à part sur la possession	391	procès criminel contre une communauté	514
prise par torture est donc eule	318	procès criminel de se communiquer aux parties	
prise du fait d'alibi	514	procès	514
prise de crimes par exception	493	procès criminel se doit faire soientement & diffé-	
prise par tortue	11	girement	513
Princes amoureux de la chasse	556	procès et biens ne seront transportez d'un lie-	
le Prince de sa nature doit être liberal	516	ge en autre	513
Principia	1	procès doit cesser durant le temps	412
Principe de chef par force d'homme	176	procès de criminels appellent devant envoyez à la	
prise des heritages & significations d'icelle	416	court de parlement	701
prise des bebes en dommage	111	procès extraordinaire sur calomnie	513
prise des manzons de guerre sur les armes	557	procès de nouveau contre l'accusé chargé par le	
prise de mis le doyent amener au priez dont les preuves sont partis	566	procès ordinaire	518
Prisonnier qu'on doit inciter à la torture, ne doit manger ni boire devant icelle donee: & doit être interrogé en general	517	au procès	

Table.

au procès ordinaire ou si peut aider de l'extraordinaire	578	production de matières & preuves	457
procès ordinaire se rend qui peine presunire	529	production d'erreurs de la partie en matière possibles	575
Procéder des hoirs doit être gardée à avoir la		foires	718
faillite aux intérêts	164	Profit du peuple souverain & des armées	5
Procureurs seront misés au greffe	68	profit des défauts de la veuve	592
procuration pour resigner la couronne ou générale		Promesse sans cause, pour cause de dishonesté, &	
n'est valable	190	d'un non aisé non valable	231
procuration au lieu de jurer longueur	361	promesse de prêter son nom en danger	315
Procureur & avocat du royaux exercent leurs ob-		Prononciation des arrêts & sentences	710
ffices en personne	69	Prorogation des arrêts & sentences	476
procureur du royaux ne doit être présent aux exa-		Présentant erreur coûteusement 140. Sujets par-	
menes & confrontations	326	is	716
procureur pour l'amiral	359	Préposition d'erreur en cas de crise	708
procureurs seront réduits à nombre certain	664	proposition d'erreur & requête cause en quoi	
procureur du royaux n'obéit, & n'est condamné en		différent	714
despouys	417	Prorogation de juridiction défendue devant les	
procureurs ne retiendront les écrivains & titres		commissaires	8
des parties pour leurs fidèles	661	Présentation des puissances en cause	209
procureurs bâilleront effect de ce qu'ils reçoivent		puissances & nominations des officiers de la cour	
des parties	661	659	
procureur décédant les faits des parties seront		Présenter ou décrire le fait d'autrui ainsi n'est re-	
par deux le greffier doit & seules	461	connu	514
procureurs ayant leurs réceptions seront exami-		Publication du droit des bénéfices	510
nes	660	Publication d'enquête 396. & 697. & réception	
procureurs connus en lignage, ou demeurés		discelle	698
ensemble ne recevront les procurations des		Publication de la damnation des forbans & for-	
deux parties	660	bans	515
procureurs en leurs préférations déclareront les		Publication des ordonnances des cas & fiefs &	
parrisses dont sont leurs maîtres	661	& fermete de les garder	514
procureur du royaux appeler l'accusé demeure pen-		Puissant doit faire les lois	305
dant rappel en l'effet qu'il-étoit lors de la fin-		puissances pernantes part à l'héritage n'ont puissances	
tance	706	109	
procureur général du royaux habiter à ses		Puissance des vins sur les autres	25
fabriques les arrêts donné au profit du royaux		Puissance publique & principe	25
675		Puissance de nature	2
procureur du royaux pris à partir en son nom pris		Punition du dol & fraude des parties	407
706			
procureur du royaux condamnable en son nom pris			
s'il est calomniateur	65		
procureur du royaux envoient memoires au pro-			
curé général en la court de parlement pour de-			
fendre les causes d'appel	67		
procureur & avocat du royaux seront registre des			
matières civiles où le royaux à le principal intérêt			
67			
procureur du royaux ne peut présenter aux bénéfices			
en l'absence du royaux	695		
procureur du royaux étais & forens	698		
procureur du royaux quand prend droit par la cause			
des de l'accusé	511		
procureur du royaux en court d'église	469		
procureur du royaux n'est condamnable aux despouys			
si il n'y a dol ou fraude	540		
Productions se doivent faire au greffe dans salaire			
re	68		
produktion	171		
production nouvelle	688		
production nouvelle défendue en proposition			
d'erreurs	714		
production avec la date des pièces	376		
productions que l'on tems faire les demandeurs			
685			
productions nouvelles après le procès en cours	166		

Q uællæ turpæ & illiberalæ semper improbandæ

145	Qualité requise aux prêtres	39
	qualité des greffiers	69
	qualité des tabellions	212
	qualité des sergents	24
	Querte partie des gages des bailliés & vicaires	
	deut à leurs lieutenants généraux	57
	Querelle qui naît de méfie	498
	querelles de possession non mouvable & fixe	
	querelle de meubles	298
	querelle personnelle simple & criminelle	461
	querelles d'honneur	486
	querelles de deise de diverses espèces	257
	querelle de temps précis	257
	querelle de chose alierte	257
	Question de bastardie appartient au juge d'église	
	90	
	question peut être réservée quand le questionneur	
	ne présente	517
	question défendue sans connaissance de cause ca-	
	pital	527
	question défendue par le rapport d'un témoin	
	527	
	Quinquennelle, ou répétition à cinq ans	451
	Quint & septuaginta	189
	Quinzenes faites à toutes sauf les courtes ren-	
	obilées	

Table.

droit dans nullus	353	Reflexion de lots	304
R Avoir de rente placere habet à clamer autre chose & de rentes hypothéquées	317	reflexion de baillifs	319
Raison souverainat: raison naturelle idem	3	Reformez le procès	497
raison de droit c'est quand les parties sont en peruse	579	Reformation des monastères	34
raisons de droit ne s'allugueront de matière re- glets en peruse	574	reformation des officiers	54
raisons de droit defendues en inventaires	402	reformation des eaux & forêts laissées aux of- ficiers ordinaires d'icelles eaux & forêts	54
Rapport de ban Adendas	357	reformation des officiers des eaux & forêts	54
Rapport de biens quand à lieu	313	Refus du paixné de prendre la part	304
rapport des procès par écrit	406	refus du paixné de refaire les lots	304
rapport des barbiers & chirurgiens que doit con- tenir	520 & 541	Registre du procureur du royaume	67
rapport de crises	458	registre des baptêmes des personnes tenues ob- ligées	579
découvert du Rapporteur	649	registre des baptêmes	579
rapporteurs dictent les arrêts	651	registre des appréciations des gros fruits	427
rapporteur de chancellerie	726	registre des procès clos	491
Rape contraint à femmes abandonnées n'est pas lè- galé dément	483	registre de la description des fiefs	216
rape est de la cognissance du juge lay	483	registre des procès à distribuer	648
Ratification en matière bénéficiaire de ce qui a été fait auant la réception de la procuration ne valide point l'acte	396	registres des tabellions décédés seront mis au greffe	215
Rebellion contre l'exécution des sentences comi- naliées	531	registre des changements des prisonniers & ad- journés à comparoir en personne	654
Recherche des maîtres des changeurs	318	registre des maîtres particuliers des eaux & for- êts, leurs lieutenants & greffiers demeureront en la vicomté ou châtellenie où ils tiennent leurs bailliages	390
Recepteurs, & complices des mal-faiteurs	494	Reglement entre les vicomtes & leurs lieutenants généraux	63
Reception d'adieu est de la cognissance des fei- gots bas officiers	38	Reglement entre les bailliages & vicomtes pour les sorts de leurs juridictions	63
Receveur du domaine du royaume & son office	94	Reglement de ban & arriérages	113
receveur des deniers du ban & arriérages	114	Regles de publica et verisimili notitia, & vigilan- ti diebus, sunt gardées en France comme loy & ce qu'elles empêtent	293
receveurs du royaume obtiennent, & sont condamnés en dépense	412	Reintegration en dolance	55
Recognoscance de cedules	71 & 151	reintegration n'a lieu contre le royaume en cas de police	495
recognoscance d'héritier, ou partition de céder au façecelion	195	Reipublica inter se integrum adiutoria defensio publica defensorum officium	265
Recoulement des ventes des forêts	608	Releuement de délais fait sur une clamour fraudeuse	324
Recouprise du bien de la femme aliené de son conjointement	357 & 368	releuement de transaction n'a lieu	311
Record de vest de corps linceulés	387	releuement en defendant après dix ans	334
record ou rapport du plaidoyé des parties	404	releuement d'interruption par lettres royaumes	401
Recoufrage des baumes des friblets du royaume pris par les croisés	368	releuement de défense ou peremption d'auant ce défendu	673
Recurrence	698	releuement de partage	204
Recroire & recrancer	433	releuement de costume	499
Refus & invasion	1	releuement doivent contenir les causes par le ment	333
se faireant Recoufrage en doit adoucir la court		releuement contre prescription	618
Recusations des juges	365	releuement failli partie adverse	313
recusations fit devant donnée par écrit	366	Reflet d'appel en cas de crime ne vaut	708
recusations contre obligataires exécuteurs d'arrests	693	Religieux incapables de succéder	31
recusation touchant l'honneur des présidents & conseillers	680	religieux lay	39
decision de la Recusation ne dépend de celuy qui		religieux inhabile à succéder	214
est recus	680	si ne peut être habilité par le pape	214
causes de Recusation de nouveau venues à co- gnissance	689	religieux de saint iean de jerusalem faisant don à leurs parents quand à l'obscurité de leurs he- ritages seulement	214
Production des faits, accusations & preuves non vérifiés	376	Remboursement de sommes, de réparations & amendements	527
		Remede	

Table.

remede ou empêcheur	192	quelque	199
remede reculant & recouvrement extensible	192	représentation d'affaire	211
remise auquel de l'office des défendus	295	Reproches contre les témoins	195, 205, & 295
remissons & pardons en chose différente	295	Reputation d'affaire en cause	200
seconde Remise n'est de l'affice	295	Requêtes impertinentes & inciviles ne se baignant à la cour.	660
remifion défendue & cas qui ne requièrent pas de corporelle	297	quelle chose	712
remifion commençé se doit prêter	297	réfutation de permission	209
pozeur de Remise la doit vérifier, & ne doit être chargé avant l'enterrement étoile	298	refus de contrat & autres actes fonciers par delà le prétorat par le laps de six ans	311
Renonciation de la femme aux biens du mari	136	Religatoire surrogé en quels despens est pris	178
renonciation à son appel	693	relégation durant le procès	278
renonciation à l'appel n'a lieu en cas de crime	702	relégation non valable, avant la réception de la procuration	190
Rentes dénis au royaume à cause de ses demandes	165	réidence des prélates & curés	28
rentes feignement	165	réidence des officiers royaux	30
rentes foncières & directes	165	réidence des juges	57
rentes foncières forcées ou tierces	165	réidence des greffiers	70
rentes d'assainissement	165	réidence des préfets en leurs districts	31
rentes constitutives pour douze ou pour supplément de dot	165	réidence des procureurs & avocats	154
rentes denis aux églises, mineurs & femmes		réidence & devoir des prévôts des maréchaussées	548
maisons comment se doivent racheter	165	Second Recpit consenty en defaut	361
rentes hypothèques acquises par le mari	137	recpit & delay à la veul	390
rentes acquises sur le royaume, tiennent la nature		recpit en quel cas n'a lieu	363, 451
du lieu où se fait la reception du dit feignant		recpits ferme aux plaignans	451
137	recpit ne expédieront de chancellerie	451	
rentes acquises tiennent la nature des lieux où		recpit & delay n'empêchent l'effet des decrets	446
les heritages obligés sont assis	147	refpit à un an & à cinq ans	451
rentes tolerables	419	refpit n'a lieu en dolence	451
rente foncière & rente exercutive	247	en peu Répondre aux interrogatoires par peu	35
rente créée à condition de acquisition produite par		curer	35
le laps de quarante ans	147	Refus de crédit, rel non universel & absolu	360
rente constitutive pour récompense d'héritage &		Refort des huissiers	81
en faveur de mariage	148	refort des vicaires devant les bailliages	414
rentes feignement & emprunt	147, 517	refort des appellations en la cour	701
rentes infideles	116	Refuttement de fruits	165
rentes hypothèques de la femme dont le mary est		Refuttement de leus	273
quit le racquit	168	refuttement de fruits sur le poinoir	279
rente anciennement acquise reputee foncière		refuttement de fruits	413
448		refuttement de maries après la coupe des veaux	608
rentes volontaires sont toutes rachetables à la		refuttement ou refuttement contre un accoint ou	
volonté du vendeur	148	sentence	718
rentes constitutives en bled	190	refrénation des témoins	361
rentes hypothèques	169	Retention de son regard	312
rentes constitutives autrement qu'à prix d'argent		retention des bailliages	604, 605, & 607
doivent être admissibles & la raison de ce		Retour de la veul	390
149		Rescu des confinaires	364
rentes volontaires ne doivent être reputées volontaires, pourvu qu'elles soient constituées à		Reunion des parties d'un siége	378
juste prix	148	Riposte de dossier modernisé par équité	48
rentes & charges à vie	449	Risques publics & privés	491
Rescu de croise	295	Roberie que c'est	390
remoy de la cause d'appel	694	Rolle & registre des mandes	701
Reparation d'infidélité commise contre les femmes		rolle ordinaire des audiences	675
493		rolle des procès par écrit	676
Repetition de l'essai	513	rolle extraordinaire pour le jardi	676
repetition d'obliges payens	494	Rouages d'escu & autres espres, puis com-	
Repréfication en ligne droite	295	me faux monnaeours	419
repréfication en ligne collante	295	Roufours-pouilliers & ressendeurs	170
Repréfication de force en succession des em-			

Table.

Ratiers tenant siefi	117	Le Seau rend les lettres exécutoires	430
le Roy de france ne reconnoit l'empereur à sa permettre	121	Seel authentique	338
le Roy seul a puissance d'esoquer les causes & maistres borts de leurs sieges	343	deux Seals de chancellerie	314
le Roy seul pourvoit aux offees	348 & 359	Secrets de la court ne seroient revellez	338
le Roy fait valoir la main des heritages à boy confisques	354	le Secret des causes ne se doit reveler	647
le Roy peut donner remission aux gens d'église	473	Seigneur feodal	378
le Roy n'est prelame varant	397	le Seigneur dormant le vassal veille	376
le Roy presentant un incapable ne perd son tout d'un patronage alternatif	397	Seigneur confier	347
le Roy a le choix du vil ou mort butin	601	Le Seigneur fait les fructs siens des fiefs du mil pour qui tombent en sa garde	489
le Roy seul establest les fergens des eaux & fo refts	608	charges du gardien	189 & 190
S Aline à force & saline par larcin	363	Le Seigneur ne peut contredire la remission de son homme	338
maniere de Saine en plet de souuelle def saine, doit être sur toutes chases regarder	262	Seigneur haut iufficer peut demander vingtneuf années d'artierages	247
Salaires des fergens	77	Le Seigneur & son homme plaidans en la court du palais ou paix quante à ce	389
salaire des greffiers & fergens du ban & arrière ban	220	va Seigneur s'il peut relier par puissance de fet muns heritages vendus par va meisme con tract, & laisser les autres	318
salaire des gens du roy	312	Sentence faite de payer deten, &c.	343
salaire pour lettres de vente d'heritage	223	Sentence aux matres qu'on decouvre, & con traints d'assumer leurs voiles	564
salaire des adoucots	371 & 364	Semar <i>semifolium macadamianum</i>	10
salaire du greffier	403	Sentences de reueance, reueance grande, & de gar aison sont exécutoires nonobstant appelle	417
salaire d'ouvriers	416	Sentences d'amendes non excedans 300. Illes sont exécutoires nonobstant appelle	419
salaire des tabellions	223, & 307	Sentence se doit déclarer par écrit par les comis saires	666
salaire des calfeux & charpentiers de maire	310	Sentence exécutoire nonobstant l'appel	580
salaire des juges belongant par commission	70	Sentences d'arbores	411
salaire des barbailliers	71	Sentence si doyant donner certaines & claires	406.
salaire d'electeurs	73	autrement font nullas	407
salaire du juge & assilans pour tenir l'effet	442	Sentence sur dolosse	415
salaire de feing & feau de memoirez com mune, de gagen, de recognoscance & de cedula, d'examen & serment de seismain, d'appointement en faict ou en droit, de sentences, de decrets d'heritages	71	Sentences interlocutoires riparables, sont exéc utoires nonobstant l'appel, contre pirates & adversaires	561
salaire du feing & feau pour partage d'heritages & tutelles, pour taxation de dédommange ment, pour lettres d'apprentis, maillors & garde de meillor, pour reception de fer ment	71	Sentence criminelle se doit douter par aduis d'al liance	339
salaire des conseillers pour les interrogatoires	708	Sentence criminelle se doit executer de long & nos de nuit	511
doit être pris sur les 21, 22, 23, &c.	708	Sentence nulle ne doit être confirmee en cas de detention	633
salaire des greffiers des maistres des eaux & fo refts	390	Sentence donnee contre un mineur	24
salaire des maillors des eaux & forefts & des ver diers	395	Sentence du gré-maistre reformatur des eaux & forefts exécutoires nonobstant appelle	586
faon du douzième seismain d'enquête	395	Sentences de prouesses d'armes & medicamenta exécutoires nonobstant appelle	562
faon des tenuemis de certains	395	Sentences données par consumme apres la ver ification de la demande exécutoires nonob stant appelle	414
faon de gens d'enquête	395	Sentences exécutoires ne passant xx. folz exéc utoires en principal & despens nonobstant l'ap pell	414
faons generaux non recessibles	394	Sentences interlocutoires reparables en diffiniti te non préjudiciables au principal	414
faons ne se peuvent bailler apres l'enquête pu bler	395	Sentences prouisoires	419 & 416
Expence & perfite taifos doante aux hom mes	3	Sentences en matières personnelles non excede nt. Autz parisis pour une fois payez, & liers de rente exécutoires nonobstant appelle	420
taif du defaut se doit donner selon la distance des lieux	435	Sentence est indissoluble si l'y a divers chefs	420
Scandale d'adversaire contre un prelme, cas pri vilegié	493	Sentences criminelles foront enregistrees	552

Separation

Table.

separation de la femme à son foy quel que soit biens	51	ferment des recouvreurs	36
septieme degré hors du lignage	379 & 380	ferment des baillifs & vicaires	37
Sequestration de le droit faire sans cognosance de cause & les parties ouyees	374	ferment de recuperer après la presne	398
Sequestration du passuaige	395	ferment de vendre & de l'acheter sur le pris du contract	378
Sequestration verbale	395	ferments superflus sur le pris, le fechir le pris defendre	478
Sequestriers, commissaires, & depositaires de mairie, dont moins le conseil	490	ferment des agents	404
Sergens de l'espée	74	ferment des rapporteurs des process	407
Sergens bailleroys caution	75	ferment merci, de calomnie, des contrats	398
Ils porteroys escoufons	79	fermout des prevenus d'enquête	399
Sergens feront distribuer & deporter par les lieux chascuns en sa jurisdiction, &c.	79	fermout de la justice des enqutes au royaume	399
Sergens feront obeir	79	ferment & registre des banquiers	389
Sergens des hantes iustices	84	fermout pas procuste infissons	374
Sergens ne feront adoucissement devant les bailliages sans mandement	60	ferment de garder les ordonnances des magistrats ou autres	396
Sergens royaux n'expliqueront pas hautes iustices sans mandement	83	Service des felon la nature des faits	314
Sergent doit faire commandement à l'obligé ou condamné de payer, mais que préster aucun bien par execration	498	Service d'offre le droit faire du temps qu'il y aura paix ou paix entre les royaumes	315
Sergens extraordinaire des taux & fourvois abusifs	602	Service d'offre aide de force	307
Sergent collecteur des amendes des forets, & son salaire	608	Service que fait au foy faire les bons fiefs	307
Sergent non croisible sans tenuoys	547	Servitude prospere qui sont	417
Sergens dangereux qui sont	613	Servitude introduite contre nature	5
Sergens a eslirgiront les prisonniers appelaient	303	Siege de la table de marche	359
Sergens ne feront taurennies ou bateiliers	75	Siege & offices de l'ambassadeur nomme	369
Sergens viendront receorder leurs exploits aux prochaines foires & bailler leurs exploits	75	Signature simple verifiee par bonjor et satisfaisante pour emporter la receance d'un benefice	399
Ils feront registre de leurs exploits	79	Signature des faits	379
Sergens feront recepise des pieces qui feront miser les en leurs mains	76	Signature en droit par le defendant	377
Sergent ne garderont les deniers des vintes qu'ils feront plus de huit iours	76	Signature en droit par le demandeur	378
Sergens ne prendront dons	76	Signature des reperches, & signification disciles	700
Sergens doivent estre modestes	76	Signification de la sentence au condamné	417
Sergens esriront en la marge au dessous de leurs exploits, ce qu'ils avroient recu pour leur faire	73	Silence en opinion	659
Sergens d'armes de Sergens genetaux	78	Simone	474
Sergens feront reduire au nombre ancien	78	Société domestique & politique	16
Sergens des forets & leur office	599	Soumis partout entre les freres & par le defaut des freres elles ne sont maries	308
Sergens idemz, auzies, & porteroys bailleroys	599	Solemnité pour mettre en auoyau en la gare du royaume	390
Sergens des forets bailleront caution	599	Solemnité de testament offre	399
Sergens n'aimont de leurs coelumnes	600	Solicitation pour autrey defendant ses confesseurs	643
Sergens ne feront marchans	600	Sommativa de garant	653
Sergens visiteront leurs gardes chascun iour	600	non Soudain chargé au defournir les montagnes	141
Sergens feront croire de leurs poinces	600	le Spirituel ne se pose bailler à ferme	31
Profit des Sergens des eaux & forets	600	Statut des infaillis feront garder	49
Faillire des Sergens pour assurer au refusage des poyces	600	Sceau, visage, costume, & loy en quoys font differens	11
Sergenteries feudales	87	Subjects du roye ne peuvent prouoyer iuridiction en cour d'église	19
Sensout des tenuoys	79	Subinfeudation	172
Ferment simple d'avocat, lani examen des lettres éclairs & loix	393	Subornans & produisans faux tenuoys punis de mort	192
Ferment des procureurs	354	Subfide des procureurs en cas d'absence ou de maladie	662
Ferment des chefs des armes allies en guerre	362	Succession devilee en descendant	195
Ferment volontaire	398	Succession en ligne collaterale	195
		Incession montant à faire de descendans	195
		Incession de conqueste	197
		Incession jusque au septieme degré	199

Table.

succession des baillifs & gardes sous enfaus à qui appartiennent	254	temps de relancer aux baillifs lors de la table de marbre	49
suite de crime public se peut faire dans vingt ans	503	temps que dure la garde des mises	100
Superfluïté & redite en opinant desdées	650	temps de se clamer d'un héritage décreté	320
Suppression d'édifices non seulement érigés	49	temps de forgager	429
Suppression des fiefs des seigneuries	347	temps de renoncer à son appel	673
Suppression de la grand' sénéchaussée	643	temps à tenir jurisdiction	340
 T		temps de service du ban	114
Abelions des hautes justices	86,&c 115	temps de six mois pour prêter	297
deux Abelions requis au présent d'un contrat, enseble la présente de deux tel- moint	221	temps de demander salaire par les procureurs	666
tabellions doivent connoître les contrats	223	 temps des assignations que font les sergents	
tabellions feront régler de tous les contrats & testaments qu'ils recevront	224	673	
tabellions signent leurs registres	224	Tenure, &c les épouses	174,&c 175
tabellions portent de leurs mains pour parler		tenure par fraude	179
contrats quel salaire doivent avoir	227	Termer la veue	387
tabellions devront au bas des lettres le salaire qu'il auront eu	228	termes des louages de maisons accoufées	184
tabellions expédiront promptement les parties	228	Terres cultivées, vides, closes ou défendues	120
 Tableau des droits de peine	127	terre en engagée en deux manières	245
tableau des taxes qu'il faut payer aux tabellions		terres bâties	215
pour les contrats qu'ils feront	268	terres vendues quand doivent être livrées par	
<i>Tabula profissorum</i>	279	maître	243
Taillis défendu aux belles	618	Témoins requis aux procurations pour religieuse	
Taumier peut viser d'arrest sur ceux qui ont fait la dispense avant qu'ils partent de son logis	229	&c aux collations	487
 Taxation de detournements, &c dépenses	71	témoins doivent être adjournés	383
taxation des frais de justice	126,&c 132	témoins requis aux espèces des sergents	347
taxe & quotisation des fiefs, & fonds du cheval léger	116	témoins produits sur les plaintes comment doy- vent être examinés	505
taxe que le royaume prend pour le droit & emolu- ment du sel des lettres scellées en ses chan- celleries	727	témoins de justification de reproches peuvent être reprochés	515
le Temporel ne se peut bailer à ferme aux estran- ges	32	punir les témoins de faux coulombe	395
Temps de rembourser par le retrayant	329	témoins se peut corriger au recellement	914
temps de l'ins lequel se faut classer	319	témoins examinés par arbitre	598
temps de dix ans de possession sans lecture	310	témoins reprobatoires des reprobatoires	396
temps d'obtenir bénéfice d'investiture	220	témoins sont d'ordre dans le délai peuvent être après examinés	384
temps de relever les appellations en la table de - matre	587	témoins de certains en enquête	398,&c 399
temps de faire le gant	107	on ne doit parler au Témoin depuis le ferment peché	598
temps de relever les appellations de l'amirauté		Témoignage d'héritage n'est permis	216
519		témoignage de gens non mariés	215
temps de relever dolance	453	témoignage d'homme marié	215
temps d'appel du commissaire exécuteur	717	témoignage fait par la femme	218
temps de al. iours pour délibérer si on se veut porter pour herrier	708	témoignage fait par un condamné ne vaant	538
temps de proposer erreur	714	on ne peut témoigner en normandie de son héritage, mais seulement de ses meubles	295
en Temps de mission & cession de proces		<i>Thefaire paid</i>	103
541		Therefore trouué en lieu de pure conosse	360
temps desdées à prêcher de nuit	651	Tiers & doublement des vœux	604
temps de se clamer de contrat frauduleux	323	Tiers & danger n'est des de mort-bois	613
temps de faire inger proposition d'erreur	716	tiers sans danger & danger sans tiers	613
temps de faire exploiter le relief d'appel	672	le droit de tiers & danger comment se doit le- nir	614
temps de faire valoir les contrats des mineurs		tiers opposants contre les aerefs	701
815		Torte d'un prêtre	51
		Tort	460
		torts faits à ceux qui tiennent suzerain du royaume & ses officiers	468
		on peut torturer toutes personnes quand le cas le requiert	517
		Tradition de lois	203
		Traîtres	45
		Trai.	

Table.

Traité de mariage prenant pied du fait qu'ils font faire	332	Verdiers ne dormiront couché de passer bois par les forets, si le bois ne vire de leurs limites forestières	394
Tressus & la faute d'elles enfraintes	300&301	Verdiers ne peuvent cognoscer des forfaitures	394
treuves pêcheresses & gardes des mairies	379	Verdiers feront fermement de ne souffrir vendre les denys de bois	618
Tertième n'est pas en bourgeoisie	180	Verdiers n'auront lieutesans	591
tercaine qui le doit payer	185	Verdiers ne pourront marchander es metes de leur office	591
Transaktion faite moyenant deniers laiette à clameur	316	Verdiers bailleront caution jusques à 200. livres	591
transaktion en cas de crime par le congé de la justice	508	Verdiers rendront conte de leurs faits sur mal-îtres	591
transaktion defendue en tribun & lucain	508	Verdiers de quelz cas ont cognosance	591
transaktion permis en simples delicts	508	Verification de l'exacté du procès	649
Transport de denys fait à plus puissante personne que nul	434	Vente-mouvement	184
transport de process & droits litigieux	435	Vestie établie	590
transport de tutéfication	441	vers que c'est	387
Tutellos datives	34	vers le corps	504
tutelle & garde different	187	Villes pénitentielles	129
Tuteur & leur charge	54	<i>Qui se repaire fort, se par son facon peignement fuit</i>	163
tuteur communiquant ses biens avec ceux que communiquoit le pere defunt du pupille, & vint de meillnes facteurs, tacitement il constituoit la societé	148	Ville-baillié en normandie erigez au lieu de prud'hommes & de ses lieutenants	549
tuteur peut acheter les biens de son pupille quand la vente se fait en justice	153	Vilification des ecclésiques & archidiacres	39
Tigre & sa nature	2	Vilification sur les orfèvres, joyauillers & merciers	142
V			
V Ains en quels cas n'est condamné es defens	409	Vilification des verdiers	591
Valueur intrinsèque & extrinsèque de monnoye	351	relendre d'yeux	591
Viroch & chioches grises	398	Vilification de l'affaite des vaches	603
Viroch est tout ce que l'ennemi aura jeté à terre	193	Vilification que doyent faire les généraux des monnoyes	129
Vauclusie	172	Vilification de la place des vaches	617
tour de Vendredi défiée sur process criminel	321	Vilification des chiens	633
en Vendition d'héritage faite par procureur fait assouvir l'original de la procuration	643	Vilification des foëtis que les maîtres d'oeilles font tenus faire	591
vendacion faite à la charge de decret	143	Vilification & vente de painage	61
vendacion du bien de la femme de son confesseur, ell' available	167	Vilification des maîtres charges	578
vendacion de meubles quand peut être resoquée	329	Vine prison que c'est	514
Vente & recepte des bleus & grains du royaume	97	Vision des bénéfices	32
ventes de bois ne se transporeront de l'en à l'autre	688	Vulnerité de esca	79
ventes des forets se doyent passer devant les maîtres	604	Voyage pour la présentation en cause d'appel, consultation & production	710
adjudication des Ventes à la chandelle estoient 604		pour rebouter appels, & pour anticipations de processions communales	710
ventes des bois fuets à tiers & à danger	613	Voyage pour voir la production de partie, pour augmenter la production	720
vente & pietage des peintres de mer	565	Voyage fabicoutisement des autres Voyages qui se tassent à la court	710, & 711, & 712
ventes ordinaires des bois & forets païfées devant les vicaires	603	Voyes polloisées, ou interdits	259
petites Ventes pour y delinquer les droits d'usage	613	Voyes de nullité abrogées	394
ventes de roses & d'arbes en estat défendues	607	Voyes de nullité	683
vente de bois de haute fultaye n'a lieu en retrait lignagier selon usance	377	Voisiné	187
Verdiers se feront ventes de bois si ce n'est du commandement des maîtres	593	Voisins teneurs	21
		Vol du chipon	184
		Voleurs & guetteurs de chemins & leur pincé 477 & 478	
		Voleurs, gent tenant les champs, guetteurs de chemins, sacriliges sur friches, & agressseurs, avec pour armes, de la cognosance des pressoirs des mareschaux	
		Vilage de cais & de gloses, touchant le domme des conquêtes	545
		Vilage de gueule dessous la faulx iess aboli	340
		Vilage de gueule dessous la faulx iess aboli	315

Table.

vilage comment se promut	12	vflures pupillaires	29&c 412
vilage, style, coulisse & loy, en quoy sont diffé- rents	12	vflare se fait en trois manieres	492
vilage des louages de maison	244	vflare que c'est	493
vflagers aux forets de plusieurs sortes	623, &c 624	vflare directe & interpretatione	493
Vfuscation de choses mobiles n'a lieu en france		vflures grecques	494
259&c 118		vflare d'flare defensae	494
Vfuscature comment peut vfler des caables	611	Y	
Vflures font contre nature	5	Yerot, autrefois royaume, à present princi- pauté	174

F I N.



FAVTES PASSEES EN l'impression.

Page 20.ligne 11. ordonne pa.228.en marge li.27. prelats pag.41. l.28. appliquer pag.117.lig.35.
Il semble par ce st article qu'on ne peut retenir autres pa.120.li.40. que l'an est distingué p.172.li.46.
rente sur son sief pa.173.li.36. *in usib. feud.* p.174.en marge li.21.d'Yector p.215. l.21. *disorem* p.222.
en marge li.22. *contractans* pa.241.li.37. *si enim lib.6. de bello* pa.245.li.6. mais qu'il faut pa.254.li.15.
leur effect pag.257.l.9. ie te prestay pa.263.lig.13. *l. si quis ad se fundum* li.10. elle doit estre ouye par
pa.265.li.3. continuee p.267.l.29. d'autre moitié p.275.l.35. lettres en nos Châcellerries p.276.li.21.
Châcellerries li.34. Maintenue est le plein possessi. pa.287.li.6. interdit l'exercice pa.311.li.33. par la
contumace du pa.315.en marge lig.14. arrierages coutumiers pa.317.li.50. marché: non que le clau-
mant ne se peult clamer que d'vnne partie, & non de l'autre pa.323.en marge.li.19. l'visage de pag.323.
li.28. lesdites leuees par arrest pa.329.l.2. estant deceu d'autre moitié l.46. & 47 fait à peu de temps
pa.330.li.12. *exploitus aliquot* lig.23. non hoc ita accipienda est pa.333.li.2. dernière, Car en ce faisant p.336.
l.33. Et ledit au passé pa.337.l.8. de trois ans procedante p.351.lig. antepen. *prius est iniuriam* pa.362.
l.24. sang humain respandu pa.376.en marge.l.43. des firs pa.383.li.17. appellec en court loy preou-
vable pa.393.li.4. s'il y a par pa.401.en marge li.8.&9. d'heritiers p.451.li.26. Item contre ne pour
les dettes du roy n'est aucun receu à faire cession pag.460.li.14. *Item scriptum in* lig.23. *de quo reo co-*
gnoscet pag.466.l.22. les poures prisonniers pag.477. li.8. Ce sont gens errans pa.481.lig.44. ex
Concilio Brachavensi pag.481.li.27. dont il l'avoit accusee pa.487.l.32. declaration ne don pag.495.
lig.24. viendront reculer pa.496.l.6. hors du sens pa.500. lig.15. Chap. XXV III. pa.504.l.49.
des parties lesees pag.517. lig.44. reccus en leurs iustifications pa.530. en marge lig.9. les opinans
pag.533.lig.7. *significat folliculum* pag.557. lig.21. *serum facta commiuens* pag.558. lig.15. *Gaudet in effusis*
pag.563.li.27. luy monstrent la charte & partie de ceux pa.567. li.42. recouurer la charte, partie &
autres lettres pa.582.l.40. gruyers, forestiers pa.612.en marge li.16. n'est deu de pa.613.l.13. & buissons
en nostre fonds pa.616.li.42. misé difference entre pag.618. li.16. ils feront amende volont. pa.622.
lig.30. en peuvent louer ou vendre pa.627.li.41. marqué au marteau osté li.48. marqué au marteau
pag.630.lig.3. par ledit de Pommereul pa.644.li.22. moins que telle election pa.648.li.46. à no-
dits conseilliers pag.649.lig.10. desdits greffiers pag.654.li.26. & 27. crimes & delicts demeurent.

